INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

SIXTH REPORT OF CANADA

August 1979 to July 1982

December 1982

Secretary of State

Ottawa

© Minister of Supply and Services Canada 1983
Cat. No. S2-92/1983E
ISBN 0-662-12983-0

FOREWORD

This report was submitted to the Secretary-General of the United Nations in January 1983. It is published so that it can be made available to interested groups and individuals.

Through this publication, it is hoped that Canadians will be encouraged to become familiar with the measures adopted in Canada to ensure the implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. It is also hoped that readers will take this opportunity to broaden their understanding of the obligations contracted by Canada through its ratification of this important international treaty.

Copies of the report, in Canada's two official languages, can be obtained from the Human Rights Directorate of the Department of the Secretary of State in Ottawa, or at any regional or local office of the Department of the Secretary of State throughout Canada. Copies of previous reports on the same Convention can also be obtained from the Human Rights Directorate of the Department of the Secretary of State in Ottawa. These reports are distributed free of charge.

This edition of the report reflects minor editorial corrections made to the text after it was submitted to the United Nations in January 1983.

April 1983

CONTENTS

		PAGES
First Part:	General Introduction	1-11
Second Part:	Federal Government	11-20
	Northwest Territories and Yukon Territory	20-21
Third Part:	Provinces	22-120
	Introduction	22
	Alberta	23-27
	British Columbia	28-32
	New Brunswick	33-34
	Nova Scotia	35-39
	Ontario	40-75
	Québec	76-103
	Saskatchewan	104-116
	Manitoba	117-118
	Newfoundland	119
	Prince Edward Island	120
Appendix I:	Distribution of persons granted Canadian citizenship during 1980 and 1981, by country of former allegiance	121-124
Appendix II:	List of documents forwarded to the Secretary-General of the United Nations along with this report	125
Appendix III:	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination	126-131
Appendix IV:	Revised General Guidelines Concerning the Form and Contents of Reports by States Parties	132-139

FIRST PART: GENERAL INTRODUCTION

A. Presentation of the Report

The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination was adopted and opened for signature and ratification by the United Nations General Assembly resolution 2106 A (xx) of December 21, 1965. It entered into force on January 4, 1969, that is, 30 days after the date of the deposit with the Secretary-General of the 27th instrument of ratification or accession.

Canada signed the Convention on August 24, 1966 and ratified it on October 14, 1970. According to article 19, the Convention entered into force for Canada 30 days after the date of the deposit of its instrument of ratification.

In accordance with article 9 of the Convention, Canada submitted a first report one year after the entry into force of the Convention for Canada, and every two years thereafter. The present report is the sixth submitted by Canada on implementation of the provisions of the Convention in this country. It was prepared in response to note G/SO 237/2 (2) of the Secretary-General of the United Nations dated May 27, 1981, and, as far as possible, on the basis of the "Revised General Guidelines" adopted by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination.

B. Structure of the Report

The report is divided into three parts. The first part contains a general introduction; the second part deals with the measures adopted by the federal government and by the governments of the Northwest Territories and the Yukon Territory; the third part deals with measures adopted by the various provinces. Appendices contain a table on the distribution of persons granted Canadian citizenship during 1980 and 1981, by country of former allegiance; the list of documents sent to the Secretary-General of the United Nations with this report, the text of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, and the "Revised General Guidelines Concerning the Form and Contents of Reports" adopted by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination.

C. General Legal Framework

The new guidelines call for a brief overview of the general legal framework within which racial discrimination is prohibited in Canada. The following pages provide a few comments on this subject, particularly with regard to the new constitutional provisions which guarantee residents of Canada the enjoyment of certain rights and freedoms.

(i) Distribution of Constitutional Powers

Within Canadian confederation the powers of government are exercised by the federal, the provincial and, pursuant to a delegation of powers by Parliament, the territorial governments. Unlike the provinces, which are allocated very specific areas of responsibility by the Constitution Act, 1867 (formerly the British North America Act, 1867), the territories are the creation of the Parliament of Canada. All governments have human rights responsibilities, each within its areas of jurisdiction, and the implementation of the provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination requires measures to be taken by all governments, federal, territorial and provincial.

(ii) New Constitutional Provisions

At the request of Canada, the Parliament of the United Kingdom enacted the Canada Act, 1982. Appended to this Act is the Constitution Act, 1982 which came into force on April 17, 1982.[1]

The Constitution Act, 1982 contains a charter of rights and freedoms (the Canadian Charter of Rights and Freedoms) and additional provisions which contribute to the protection and implementation of the rights enunciated in the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

Canadian Charter of Rights and Freedoms

The Canadian Charter of Rights and Freedoms provides protection of the following:

- fundamental freedoms;
- democratic rights;
- mobility rights;
- legal rights;
- equality rights for all individuals;
- official languages of Canada;
- minority language education rights;
- Canada's multicultural heritage; and
- aboriginal rights and freedoms.

The effect of these constitutional changes in Canada is to prohibit federal, provincial and territorial governments in Canada from enacting or enforcing laws which may conflict with the rights and freedoms therein defined, or from acting in any way which conflicts with those rights and freedoms. The inclusion of the Charter in the Constitution of Canada transforms

---

1. Copies of the Act are forwarded to the Secretary-General of the United Nations as reference material for the members of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination.

its provisions into a part of the supreme law of the country, with the effect that any law enacted through the normal legislative process which is inconsistent with any of the guaranteed rights and freedoms is, to the extent of the inconsistency, of no force and effect. This is clearly established by section 52(1) of the Constitution Act, 1982:

> "The Constitution of Canada is the supreme law of Canada, and any law that is inconsistent with the provisions of the Constitution is, to the extent of the inconsistency, of no force or effect."

By virtue of section 32, the Canadian Charter of Rights and Freedoms applies to all matters within the authority of the federal, provincial and territorial governments, respectively. However, under section 33, Parliament or the legislature of a province may expressly declare in an Act of Parliament or of the legislature, as the case may be, that the Act or a provision thereof shall operate notwithstanding a provision included in section 2 (fundamental freedoms) or sections 7 to 15 (legal and equality rights) of the Charter. Such a declaration would cease to have effect five years after it came into force but could be re-enacted thereafter.

The Charter provides also that the guarantees of the rights and freedoms set out in it are subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society (section 1).

Insofar as discrimination (including racial discrimination) is concerned, subsection 15(1) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms provides that:

> "Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination, and in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability."

Furthermore, subsection 15(2) permits the adoption of special programs in favour of disadvantaged individuals and groups by stating that:

> "Subsection (1) does not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups including those that are disadvantaged because of race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability."

Section 15 thus confers a constitutional right on an individual to be free from racial discrimination before and under the law,

as well as the right to the equal benefit and protection of the law without racial discrimination.

Where an individual alleges that any of his/her rights in section 15 have been breached by government legislative or executive action, he/she may seek an appropriate remedy under subsection 24(1) of the Charter, which provides that:

> "Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances."

By virtue of section 32, however, section 15 will come into force only three years after the entry into force of the Charter, that is three years after the 17th of April 1982. The reason for the delay is to give the federal, provincial and territorial governments time to review and change any laws that may not conform to the safeguards provided by that section.

In the meantime, however, Canadians are not left without protection of their rights as the provisions of the existing federal and provincial human rights legislation remained in force after the entry into force of the Charter and will continue to operate even after section 15 comes into force.

Beyond reliance on section 24(1) of the Charter for an appropriate remedy, an individual who alleges a breach of his/her rights under the Charter may rely on general legal principles which give him/her standing to seek a declaratory judgment relative to an allegedly discriminatory provision or practice. Where any prohibited discrimination is found to exist, a court in Canada is empowered to declare it of no force and effect, having regard to the supremacy of the Charter as a part of the Constitution, pursuant to section 52 which is set out above.

The entrenchment of the Canadian Charter of Rights and Freedoms in the Canadian constitution contributes significantly to the goals and objectives enunciated in article 2(1) of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimintion. The Charter represents an effective undertaking by Canada not to engage in any act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions and to ensure that all public authorities and public institutions act in conformity with this undertaking. The enforceability of this undertaking is assured under the Charter, and its precise effect on the basic obligations under the Convention will accordingly fall to be determined by the Courts, in the particular factual circumstances of cases in which the requirements of the Convention are in issue.

In addition, many of the specific rights found in article 5 of

the Convention have been constitutionally secured through the entrenchment of the Charter. Political rights, as defined in article 5(c) of the Convention, are to a large extent protected by section 3 of the Canadian Charter which provides that:

> "Every citizen of Canada has the right to vote in an election of members of the House of Commons or of a legislative assembly and to be qualified for membership therein."

The right to freedom of movement and residence within the borders of a state and the right to leave any country, including one's own, and to return to one's country are provided for in section 6 of the Canadian Charter:

> "(1) Every citizen of Canada has the right to enter, remain in and leave Canada.
>
> (2) Every citizen of Canada and every person who has the status of a permanent resident of Canada has the right
>
> a) to move to and take up residence in any province; and
>
> b) to pursue the gaining of a livelihood in any province."

The rights specified in subsection (2) are subject to any laws or practices of general application in force in a province other than those that discriminate on the basis of province of present or previous residence, and to any laws providing for reasonable residency requirements as a qualification for the receipt of publicly provided social services. These provisions, however, do not preclude any law, program or activity that has as its object the amelioration in a province of conditions of individuals in that province who are socially or economically disadvantaged if the rate of employment in that province is below the rate of employment in Canada.

The classical civil liberties such as freedom of thought, conscience, religion, opinion, expression, peaceful assembly and association, as outlined in article 5(d)(vii), (viii) and (ix) of the Convention are now protected by section 2 of the Charter:

> "Everyone has the following fundamental freedoms:
>
> a) freedom of conscience and religion ;
>
> b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication ;

c) freedom of peaceful assembly ; and

d) freedom of association."

By virtue of section 15 of the Charter, cited above, all of these fundamental rights and freedoms are guaranteed to everyone without discrimination based on, inter alia, race, national or ethnic origin, or colour. In addition, effective remedies for any breaches of the basic principles discussed above (as required by article 6 of the Convention) are provided for in section 24 of the Charter, and by section 52 of the Constitution Act, 1982, in accordance with basic Canadian constitutional law doctrines.

In addition to the provisions reviewed above, the Canadian Charter of Rights and Freedoms contains provisions designed to guarantee the rights of the aboriginal peoples of Canada; it deals with the official languages of Canada; and it protects the educational rights of English and French language minorities. The Charter also deals with the preservation of the multicultural heritage of Canadians.

Rights of the Aboriginal Peoples of Canada

With regard to the rights of the aboriginal peoples of Canada, section 25 of the Charter states that the guarantee of the rights and freedoms contained in it shall not be construed as to abrogate or derogate from any aboriginal, treaty or other rights or freedoms that pertain to the aboriginal peoples of Canada.

In addition, section 35 of the Constitutional Act, 1982 further provides that their existing aboriginal and treaty rights are recognized and affirmed. The Act defines "aboriginal peoples of Canada" as including the Indian, Inuit and Métis peoples of Canada.

Finally, the Constitution Act, 1982 provides, in section 37, that the conference which is to be convened within one year after its entry into force shall have included in its agenda an item respecting constitutional matters that directly affect the aboriginal peoples of Canada, including the identification and definition of the rights of these peoples to be included in the Constitution of Canada, and that the Prime Minister of Canada shall invite representatives of those peoples to participate in the discussions on that item. The conference is scheduled for mid-March 1983.

Official Languages of Canada

The Canadian Charter of Rights and Freedoms confirms that English and French are Canada's official languages, meaning that people have the right, among other things, to communicate in English or French with the federal government and to receive services in the official language of their choice wherever there is a significant

demand for services in that language. They also have the right to use English or French in Parliament and in all courts of law under federal jurisdiction. However, there is nothing in these sections that will require anyone to become bilingual. Rather, they will ensure that the federal government can serve members of the public in the official language of their choice.

The Charter also recognizes English and French as the official languages of New Brunswick, at the specific request of that province. The people of New Brunswick will have the constitutional right to use either official language in dealings with their government, in their legislative assembly and before the provincial courts.

Minority Language Educational Rights

With regard to minority language educational rights, section 23 of the Charter provides the following:

"(1) Citizens of Canada

(a) whose first language learned and still understood is that of the English or French linguistic minority population of the province in which they reside, or

(b) who have received their primary school instruction in Canada in English or French and reside in a province where the language in which they received that instruction is the language of the English or French linguistic minority population of the province,

have the right to have their children receive primary and secondary school instruction in that language in that province.

(2) Citizens of Canada of whom any child has received or is receiving primary or secondary school instruction in English or French in Canada, have the right to have all their children receive primary and secondary school instruction in the same language.

(3) The right of citizens of Canada under subsections (1) and (2) to have their children receive primary and secondary school instruction in the language of the English or French linguistic minority population of a province

(a) applies wherever in the province the number of children of citizens who have such a right

is sufficient to warrant the provision to them out of public funds of minority language instruction; and

(b) includes, where the number of those children so warrants, the right to have them receive that instruction in minority language educational facilities provided out of public funds."

Multicultural Heritage

With regard to the multicultural heritage of Canada, section 27 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms provides the following:

"This Charter shall be interpreted in a manner consistent with the preservation and enhancement of the multicultural heritage of Canadians."

Promotion of Equal Opportunities

The Constitution Act, 1982 contains an additional feature which has some relevance to the provisions of the Convention. The Act, in effect, contains a commitment to promote equal opportunities and it recognizes the principle of equalization payments to compensate for regional disparities. Section 36 provides that:

"1. Without altering the legislative authority of Parliament or of the provincial legislatures, or the rights of any of them with respect to the exercise of their legislative authority, Parliament and the legislature, together with the government of Canada and the provincial governments, are committed to

a) promoting equal opportunities for the well-being of Canadians;

b) furthering economic development to reduce disparity in opportunities; and

c) providing essential public services of reasonable quality to all Canadians.

2. Parliament and the government of Canada are committed to the principle of making equalization payments to ensure that provincial governments have sufficient revenues to provide reasonably comparable levels of public services at reasonably comparable levels of taxation."

(iii) Legislation Against Racial Discrimination

The federal government and provincial governments have all passed human rights laws containing provisions against various forms of discrimination including racial discrimination. These laws generally prohibit discrimination in employment, housing, public services and places to which the public is admitted, insofar as these areas are under the jurisdiction of the government concerned.

These laws are administered by human rights commissions which are invested with the necessary powers of inquiry and intervention. In general, the commissions must seek to settle complaints outside the judicial system. However, if they are unable to settle a complaint they may bring it before a Board of Inquiry which will conduct a public inquiry and render a decision. A Board of Inquiry's decision is of legal force and can be appealed before a superior court.

The laws provide for penalties in case of violation of their provisions and compensation for the victims of such violations.

The commissions charged with administering these laws also have a mandate to educate the public and can adopt various programs for the elimination of prejudice and discrimination. A number of them can also adopt or approve special programs in favour of disadvantaged groups.

As previous reports have provided details on these laws and considerable information on the activities of the human rights commissions, this information does not need to be repeated here. This report will, however, discuss changes which have taken place during this period, in particular in Ontario where a new human rights code was adopted.

The texts of the laws mentioned in previous reports have already been sent to the Secretary-General of the United Nations. Given the rather unique character of the boards of inquiry established in Canada under the human rights laws, it was deemed useful to send some examples of decisions rendered by these boards to the Secretary-General for the use of members of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination. A list is attached in Appendix II.

D. Enforceability of the Provisions of the Convention before the Courts

In Canada, international treaty law does not automatically become part of domestic law. On the other hand, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination has not been incorporated into Canadian law as such. Canadian law does, however, contain many provisions which give effect to the rights recognized by the Convention and, although the Convention itself cannot be invoked before the

courts, the principles it contains can be invoked insofar as these principles are already recognized in Canadian domestic law.

E. Implementation of the Provisions of Article 4 of the Convention

Previous reports have discussed the measures adopted by the federal government and the provincial governments in this regard. These measures were presented in detail in an annex to the third report submitted by Canada in response to the request from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination. Subsequent reports discussed measures adopted thereafter.

Moreover, Canada's position with regard to article 4 (b) under which the States Parties have undertaken to "declare illegal and prohibit organizations . . . which promote and incite racial discrimination, and . . . recognize participation in such organization . . . as an offence punishable by law" was explained to the Committee on the Elimination of Racial Discrimination in response to questions asked by the members of the Committee.

The governments in Canada strongly condemn the activities of such organizations and use existing laws to repress any illegal acts that they might commit. However, when it is a matter of prohibiting the existence of certain organizations, they are aware of the provisions of article 4 of the Convention which stipulate that the measures provided for in paragraphs (a), (b) and (c) must be adopted with "due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of this Convention".

Groups which preach racism are rare in Canada and their influence on the general public is minimal. Their activities are infrequent for the most part and usually give rise to general disapproval. Although public and private organizations interested in human rights do not generally support the adoption of measures which would prohibit the existence of such groups, they do not hesitate to condemn them and to conduct campaigns against their activities. The following resolution adopted in June 1981 by the Canadian Association of Statutory Human Rights Agencies is a case in point:

> "Be it resolved that the Canadian Association of Statutory Human Rights Agencies condemns and opposes any individual or organization that preaches racial, ethnic or religious intolerance such as the Ku Klux Klan and calls upon the federal, provincial, territorial and municipal governments to immediately adopt positive measures to strengthen legal provisions and enforcement measures in order to eradicate all incitement to such discrimination and subversion."

F. Demographic Composition of the Canadian Population

In its General Recommendation IV, adopted on August 16, 1973, the Committee on the Elimination of Racial Discrimination invited States Parties to the Convention to include in their reports relevant information on the demographic composition of the population. Such information, based on the 1971 Census, was provided to the Committee. New information on the demographic composition of the population of Canada was gathered during the 1981 census and is now being compiled. The results will be available in 1983 and will be included in the first report submitted following their publication.

The fifth report submitted by Canada under the Convention contained a table which indicated the diversity of origins of persons granted Canadian citizenship during 1979. The tables for the years 1980-1981, appearing as Appendix I to this report, also indicate the increasing diversity of the Canadian population.

SECOND PART: FEDERAL GOVERNMENT

A. General

This part will deal with measures adopted by the federal government and by the governments of the Northwest Territories and the Yukon Territory.

With the exception of the new constitutional measures mentioned in the first part of this report, the principal legislative and administrative measures which implement the provisions of the Convention at the federal level were adopted prior to the period under review in this report and have already been described in previous reports. These measures remain in force.

This report will focus on new measures adopted during this period and new developments in the areas already discussed in previous reports.

B. Information in relation to each of the articles contained in Part I (articles 2 to 7) of the Convention

Article 2 of the Convention

The measures adopted with regard to this article have been described in previous reports and remain in force. The situation has not changed with the exception of the following developments in relation to paragraphs 1 (c), 1 (e) and 2.

Paragraph 2.1 (c) provides that:

> "Each State Party shall take effective measures to review governmental, national and local policies, and to amend, rescind or nullify any laws and regulations which have the effect of creating or perpetuating racial discrimination wherever it exists;"

As a result of the inclusion of the Canadian Charter of Rights and Freedoms in the Canadian Constitution, the federal government has undertaken a review of its laws and regulations to determine whether their provisions are in accordance with the provisions of the Charter. This review is being conducted by the Department of Justice. It is aimed at identifying those legislative provisions which would not be in accordance with the Charter so that Parliament can make the necessary amendments.

Paragraph 2.1 (e) states that:

> "Each State Party undertakes to encourage, where appropriate, integrationist, multi-racial organizations and movements and other means of eliminating barriers between races, and to discourage anything which tends to strengthen racial division."

Previous reports have discussed the many programs which relate to these provisions of the Convention, including the programs of the Department of the Secretary of State in the fields of human rights, multiculturalism, assistance to Native groups and assistance to official language minority groups.

These programs, which are aimed at promoting the respect of human rights, ensuring the development of certain disadvantaged racial and ethnic groups and guaranteeing such groups the full and equal enjoyment of fundamental rights and freedoms (as provided under article 1.2 of the Convention), remain in force.

Priprity to Human Rights

During the period under discussion in this report, the question of human rights became a new priority for the Government of Canada. Additional staff was assigned to this area and the various departments undertook to increase their efforts with regard to information and public education programs. One example of this is the creation of a Race Relations Unit within the Department of the Secretary of State, as explained below.

Multiculturalism and Race Relations

In 1981, the Multiculturalism Directorate of the Department of the Secretary of State celebrated the tenth anniversary of the establishment of the multiculturalism policy.

During that year particular focus was placed on activities addressing the problems associated with race relations and on efforts to increase the knowledge and awareness of all Canadians in respect to the diversity of the society in which they live.

In June 1981, the Minister of State for Multiculturalism announced the development of a special program designed to give specific direction and support to research and projects dealing

with the particular concerns of visible minorities and to promote greater cross-cultural communications.

A variety of pilot projects were initiated, a poll measuring Canadian attitudes was conducted and a national symposium was organized to study the use of the laws in combating racism. This latter event brought together representatives of the visible minority communities, legal experts, representatives of the law enforcement agencies, human rights commissioners and representatives of all levels of government.

During the summer of 1982, in order to continue the efforts undertaken to deal with the problems of racism, the Minister of State for Multiculturalism created a Race Relations Unit within the Multiculturalism Directorate. Earlier programs in this area included new funding for the development of educational material and a communications plan to stimulate public awareness of the issues. The new section will conduct research into such areas as the influence of economic factors on social tensions and the causes and implications of the recent resurgence of extreme right wing organizations. The findings of such research will assist the Multiculturalism Directorate in designing new programs.

Paragraph 2.2 of the Convention stipulates:

> "States Parties shall, when the circumstances so warrant, take, in the social, economic, cultural and other fields, special and concrete measures to ensure the adequate development and protection of certain racial groups or individuals belonging to them, for the purpose of guaranteeing them the full and equal enjoyment of human rights and fundamental freedoms. These measures shall in no case entail as a consequence the maintenance of unequal or separate rights for different racial groups after the objectives for which they were taken have been achieved."

The last report discussed legislative provisions promoting the adoption of such measures and the programs established in particular by the Canada Employment and Immigration Commission and the Public Service Commission. These measures remain in force.

During the period under review the Canadian Human Rights Commission has developed criteria for the adoption of special programs and it has examined special programs proposed by employers.

Special Programs Criteria

Section 15 of the Canadian Human Rights Act permits and encourages the adoption of special programs to improve opportunities for certain groups as a legitimate mechanism to

remedy discrimination and disadvantage. To assist employees who are contemplating this action, the Commission has developed Special Programs in Employment: Criteria for Compliance. This paper specifies the framework for the Commission's evaluation of special program proposals -- either as part of the complaint settlement or by agencies requesting advice and assistance in the voluntary establishment of a program. It states the criteria which the Commission will use in determining whether the plan constitutes a special program.

The document outlines the steps to be taken in developing a special program and includes an appendix of examples which illustrate the nature and scope of activities which may be undertaken in a special employment program under the Act.

Appointment of Native People Exclusion Approval Order

The Appointment of Native People Exclusion Approval Order was approved, on the recommendation of the Public Service Commission of Canada, by the Governor in Council on December 3, 1981. This Order is intended to facilitate the appointment of Native persons to two special programs in the Department of Indian Affairs and Northern Development, by restricting recruitment and selection for positions in these programs to qualified Natives. Once appointed, Natives will have the opportunity to enhance their qualifications so that they may have access to other positions in the Public Service. While there are 523 positions listed in the Order, only about 200 of these will be used at any one time. The difference is to allow greater flexibility to the Department in identifying suitable positions. The Order expires in March 1986.

The adoption of special programs in favour of members of disadvantaged groups has become a major undertaking in Canada during recent years. A detailed description will be presented in the next report.

Article 3 of the Convention

The "Revised General Guidelines" call for the following information regarding article 3 of the Convention:

"A. Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 3 of the Convention, in particular, to the condemnation of racial segregation and apartheid and to the undertaking to prevent, prohibit and eradicate all practices of this nature in territories under the jurisdiction of the reporting State;

B. Information on the status of diplomatic, economic and other relations between the reporting State and the racist regimes of southern Africa, as requested by the Committee in its General Recommendation III of 18 August 1972 and decision 2 (XI) of 7 April 1975."

Canadian Policy on South Africa

Successive Canadian governments have firmly, forcefully and repeatedly condemned South Africa's practice of apartheid as abhorrent and a gross violation of fundamental human rights. The Prime Minister has personally reaffirmed Canada's opposition and has described racial discrimination as an unacceptable insult and affront to mankind. Canadian ministers and representatives have, at the United Nations as well as at other international and national fora, condemned South Africa's resistance to meaningful change, have expressed the view that justice for the oppressed majority of that country is inevitable and have confirmed Canada's strong support for the goal of eradicating apartheid. Canada does not recognize the governments or the so-called independence of "homelands" that have been established as an extension of apartheid.

In line with this general policy and approach, Canada has instituted several measures designed to demonstrate its rejection of apartheid and to bring effective pressure on the government and white minority of South Africa to realize the international unacceptability of their policies and attitudes.

As far back as 1963, Canada voluntarily imposed an embargo on sales of arms and military equipment to South Africa. This was extended, in 1970, to include spare parts. In 1977, Canada, then a member of the Security Council, supported the application of a mandatory arms embargo on South Africa.

Also, in 1977, the Canadian government decided to terminate those of its activities that encouraged or promoted trade with and investment in South Africa. Canadian trade commissioners were withdrawn and the Consulate-General in Johannesburg was closed. The Export Development Corporation's government account for financing and insuring trade with South Africa was withdrawn as well as the facilities which has been available for the insurance of Canadian investments in South Africa. These measures were extended further in 1981 when the Corporation's corporate account for South Africa was withdrawn.

In January 1980, the Canada-South Africa Trade Agreement, which accorded South African exports preferential tariff access to the Canadian market, was terminated.

In 1978, the Government developed a voluntary Code of Conduct concerning employment practices for Canadian companies operating in South Africa. The purpose of this code is to indicate to Canadian companies, explicitly, the manner in which the Government expected them to conduct their operations in South Africa and, thereby, to improve the working conditions for their non-white employees.

In April 1978, Canada imposed a visa requirement for all South Africans visiting Canada.

The Canadian government has actively discouraged sporting contacts between Canada and South African athletes. Beginning in 1972, the government refused to provide funds to Canadian sporting bodies for competitions in Canada that invited South African representatives, or for Canadian athletes to compete in South Africa. From July 1978, the Government has refused to issue visas to South African sportsmen or officials who intended to visit Canada to participate in competitions or meetings on a nationally representative basis. In February 1982, further financial measures were introduced to restrain competition between Canadian and South African athletes in third countries.

Canada does maintain diplomatic relations with South Africa because the Canadian government believes this provides a continuing means to communicating to the South African government and to the white minority there Canadian opinion about the unacceptability of apartheid and the need for change. Through Canada's official contacts and through such mechanisms as support from the Canadian International Development Agency or non governmental organizations involved in development projects and the Canadian Embassy's small Mission Administered Fund, it is intended to exert such influence as can be brought to bear and encourage social development and change. Canada has also made special efforts to assist the victims of apartheid through special grants to international organizations and, particularly, U.N. programs of education, training and relief for South African refugees.

Article 4 of the Convention

Previous reports have discussed measures adopted which give effect to the provisions of this article. They were also mentioned above in the General Introduction.

The fifth report submitted by Canada mentioned the steps taken by the Human Rights Commission to prohibit the use of the telephone by the Western Guard Party and Mr. John Ross Taylor to communicate messages inciting to hatred, in violation of section 13 of the Canadian Human Rights Act. The report mentioned that the Western Guard Party had been sentenced to a fine of 5,000 dollars and Mr. John Ross Taylor to one year in prison but that the respondents had appealed the judgment. In July 1981, the Supreme Court of Canada dismissed the appeal and the sentence became enforceable. Mr. Taylor subsequently served the prison sentence imposed by the court.

On June 2, 1981, the House of Commons unanimously adopted a motion condemning in the strongest terms the race hatred and intimidation used by organizations such as the National States Rights Party and the Ku Klux Klan.

Article 5

The measures taken regarding the provisions of this article have

been described in previous reports. Moreover, the reports submitted to the United Nations on the implementation of the provisions of the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights provide a great deal of information on the measures adopted which give effect to the provisions of this article. Finally, the general introduction to this report mentioned the provisions of the Constitution Act, 1982, in particular the Canadian Charter of Rights and Freedoms, which apply to this article.

Article 6 of the Convention

During the period under review a number of measures were adopted to facilitate the enforcement of the Canadian Human Rights Act. The measures included regulations, policies and administrative decisions.

Human Rights Tribunal Appeal Regulations

On May 27, 1980, the Governor in Council adopted the Human Rights Tribunal Appeal Regulations under subsection 42.1(1) of the Canadian Human Rights Act. These regulations set out the procedure for filing and the content of a Notice of Appeal from a decision of a Human Rights Tribunal to a Review Tribunal.

Immigration Regulations and Guidelines

On August 27, 1980, the Governor in Council enacted the Immigration Investigation Regulations SOR/80-686 which set out the procedure which shall be followed by the Canadian Human Rights Commission upon receipt of a formal complaint against Employment and Immigration Canada.

On July 23, 1980, the Canadian Human Rights Commission adopted the Immigration Guidelines SI/80-125 in which it defines the terms "lawfully present in Canada" and "temporarily absent from Canada and entitled to return" which are found in section 32(5) of the Canadian Human Rights Act.

Systemic Discrimination Section

A four-person systemic discrimination section was established within the Complaints and Compliance Branch of the Canadian Human Rights Commission to respond to a significant increase in the number of major employers and government departments seeking advice and assistance as they overhaul their employment policies, practices and procedures to conform with the Canadian Human Rights Act.

Bona Fide Occupational Requirements Guidelines

In 1981, the Commission passed guidelines under section 22 of the

Act concerning **bona fide** occupational requirements. These are binding on the Commission and all tribunals. The Commission also published administrative criteria to explain how it will determine whether an occupational requirement which has an impact on individuals with physical limitations is **bona fide**.

Employer Guide

In 1981, the Canadian Human Rights Commission published a guide on the Canadian Human Rights Act for use by employers. The purpose of the publication is to inform employers and their management personnel about the existence, requirements and effects of the Act. It outlines the functions of the Commission and helps managers understand their role in eliminating and preventing discrimination.

Policy Regarding Harassment

Finally, in August 1982, the Canadian Human Rights Commission announced its policy regarding harassment. The policy states the following principles: no person shall harass any other person; protection against acts of harassment extends to incidents occurring at or away from the workplace, during or outside normal working hours provided such acts are committed within the context of employment, or in the provision of goods, services, facilities or accommodation; harassment may be related to any of the discriminatory grounds contained in the Canadian Human Rights Act.

Article 7 of the Convention

The "Additional Guidelines" adopted by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination suggest that the information related to article 7 be presented under the following separate headings: education and teaching, culture, and information.

1. Education and teaching

In Canada, education is within the area of jurisdiction of the provinces, except when it is the education of members of groups that are exclusively under the jurisdiction of the federal government, the Indians living on reservations, for example.

Through its contacts with provincial authorities and by other means at its disposal the government supports the incorporation of teaching on human rights in school programs.

In the context of its educational programs in the area of human rights the Department of the Secretary of State provides numerous human rights documents to the public including those in the school system.

2. Culture

Earlier in this report there is a description of activities of the Multiculturalism Directorate. This Directorate, and the other directorates of the Department of the Secretary of State, which are involved in human rights activities, in assistance to Native citizens and in assistance to official languages minority groups, support the efforts of institutions and associations working to develop national culture and traditions, to combat racial prejudices and to promote intra-national and intra-cultural understanding, tolerance and friendship among nations and racial and ethnic groups. The previous report provided details of the activities of the Department in these areas. The Canadian Human Rights Commission also plays an important role in this sector of activity.

The "Additional Guidelines" ask information on the work of solidarity committees or United Nations Associations. The United Nations Association in Canada is an independant non-governmental association dedicated to inform Canadians on United Nations activities. To help it carry on its activities the Association receives financial assistance from the Department of External Affairs, and occasionally also from other departments. Among other things the Association and its affiliates concern themselves with human rights issues including problems of racism and racial discrimination.

The "Additional Guidelines" also ask information on the observance of Human Rights Days by States parties. Numerous activities are carried on each year to mark Human Rights Day on the occasion of the anniversary of the adoption, on December 10, 1948, of the Universal Declaration of Human Rights. Reports were submitted to the Secretary-General of the United Nations on the celebration of Human Rights Day in 1980 and in 1981. Copies of those reports will be made available to the members of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination.

Canada has undertaken special activities for the celebration in 1983 of the 35th Anniversary of the adoption of the Declaration.

3. Information

The Department of the Secretary of State and the Canadian Human Rights Commission are the principal agencies of the federal government that disseminate information to combat racial prejudices and racial discrimination and to inculcate better understanding of the purposes and principles of the United Nations instruments. Numerous other departments and agencies also play an important role in this area, by highlighting human rights issues, on a regular basis, in their day-to-day operations. The Canadian Broadcasting Corporation, whose contribution is reproduced below, is a good example.

Contribution of the Canadian Broadcasting Corporation

The fifth report of Canada on the International Convention on the

Elimination of All Forms of Racial Discrimination mentioned the contribution of the Canadian Broadcasting Corporation, the organization required by the Canadian Parliament to provide a national radio and television service. The CBC has been no less diligent in exposing problems in this sensitive area during the period covered by this sixth report.

Within the framework of its daily program schedules, the CBC has often dealt with questions concerning human rights and the relations among the ethnic groups forming the Canadian mosaic. Showing what Canadians are in their own surroundings, reflecting their diverse experiences and exploring their differences by way of information, cultural and drama programs remain one of the CBC's basic objectives, for the Corporation believes that the understanding flowing from such increased awareness contributes to the development of mutual understanding and helps curb socio-cultural prejudices and racial discrimination.

Being the national broadcaster in a nation composed of many ethnic groups, the CBC is sensitive to its responsibility to contribute to a climate of opinion that renders racial discrimination unacceptable. Toward this end, the CBC's news bulletins in their routine coverage of the events of the day reported extensively on matters concerning human rights and diverse forms of racial and religious discrimination, emphasizing when necessary issues that came before the Canadian Human Rights Commission or its provincial counterparts or that were raised by private organizations.

Public affairs programs, whose role is to examine and promote discussion and debate on issues of public concern, regularly explored, by way of interview, discussion and investigative reporting, issues concerning prejudices, comprehension between groups, and, of course, discrimination in its various forms, contributing to a heightened awareness of the problems and helping make it possible for corrective action to be taken at whatever level necessary.

It is through its local and regional programming that the CBC has given special expression to issues concerning human rights. The road to a society free of prejudices and tolerant of other people's feelings and aspirations may be long and arduous but it starts at one's own doorstep. Racial problems, religious fanaticism, suspicion between people, manifest themselves first between neighbours and must be dealt with at the level of the community. Local CBC programs have provided a forum for the expression of the frustrations and difficulties that members of ethnic groups encounter. By talking openly about the situation these people generate, first, feelings of tolerance, then of understanding, and finally an unreserved acceptance of all members of the group by the rest of their neighbours.

NORTHWEST TERRITORIES

The government of the Northwest Territories has indicated that

there had been no change in the situation in the Northwest Territories since the last report was submitted.

YUKON TERRITORY[2]

Yukon Public Service

The Public Service Commission provides training within government departments for Native people under the federally funded Northern Careers Program and the On-the-Job Training Program of the Department of Indian Affairs and Northern Development. While the Government of Yukon does not guarantee that permanent positions will be made available to trainees upon completion of the training period, the Government of Yukon attempts to identify suitable vacancies which are advertised by open competition and for which trained applicants are eligible to apply.

Legal Services

Native Courtworkers Program

The Native Courtworkers Society provides social-based services primarily to Native persons who have come into conflict with the law. The Society does not provide financial aid but does act on behalf of an individual in his or her dealings with lawyers, the court, probation officers, social workers, etc. These counselling and support services are made available in all Yukon communities.

Education

Native Language Program

The Yukon Native Languages Project is a collaboration between the Council for Yukon Indians and the Government of Yukon's Department of Education. Its basic aim is to provide practical and technical assistance to Native language programs underway in Yukon schools.

Since it began in 1977, the Yukon Native Languages Project has been involved in a variety of efforts to promote recording, analysing and teaching of Yukon languages. These efforts include the development of a Native language curriculum for the schools, the training of language instructors, the development of basic written materials in various languages and the recording of oral traditional narratives with the aim of making them available for classroom use, where appropriate.

At the direct request of members of the communities, oral programs are offered in most rural Yukon schools and in several Whitehorse schools as well.

---

2. Report submitted by the Government of the Yukon Territory.

THIRD PART: PROVINCES

Introduction

As mentioned in the General Introduction all provinces have enacted human rights laws which prohibit racial discrimination and all have established human rights agencies charged with the responsibility to enforce the legislation.

Previous reports have accounted for these developments. The reports which follow account mainly for the new developmets which occurred during the period under review.

This part will contain the reports submitted by the governments of the provinces of Alberta, British Columbia, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec and Saskatchewan, followed by a summary of developments that took place in the provinces of Manitoba, Newfoundland and Prince Edward Island, prepared by the Department of the Secretary of State on the basis of information provided by the governments of these provinces.

ALBERTA[1]

Measures Adopted in the Fields of Teaching, Education, Culture and Information

Alberta Education has adopted the following measures:

1. Introduction of a new Social Studies Curriculum which gives major attention to concepts such as: Human Needs, Perspective, Global View, Egocentrism, Ethnocentrism, Stereotyping, Self-Esteem, Culture, Discrimination, and Social Stratification. The new curriculum also focuses on many issues relating to human rights and discrimination. In addition, a learning package was commissioned dealing with the plight of refugees, and touching directly upon the discrimination they may have to face.

2. Renewal of annual contract with the Alberta Native Communications Society for the production of radio programs. These programs are designed to explain and illustrate native culture and history to elementary school pupils, to promote an appreciation and understanding of the native culture and history to elementary school pupils and to promote an appreciation and understanding of the native culture and its contribution to Canadian life.

3. Addressing Multi-Culturalism in various Alberta Heritage Learning Resources Project materials such as: Books for Young Readers (grades 4-6); Western Canadian Literature for Youth (grades 7-12); Alberta Literature for Senior Students and Adults (grades 10-12 and adults); and Kanata Kits, where various ethnic groups are represented and emphasized. The Heritage Project shows how ethnic groups contribute to the Canadian identity, that is, how we are the same rather than different.

Alberta Advanced Education and Manpower has adopted the following measures:

1. The Department encourages, through funding of institutional projects, access by Native people to:

   (a) life skills programs;

   (b) academic upgrading;

   (c) specific Native Studies; and

   (d) regular post-secondary courses.

---

1. Report submitted by the Government of Alberta.

Through these programs there are an increasing number of Native people entering advanced studies.

Some of the specific courses include:

(a) "Project Morning Star": which trains Native people to become teachers;

(b) Native studies courses offered at Grant MacEwan College and the University of Calgary; and

(c) academic upgrading courses made available at some Vocational Centres aimed primarily at Natives.

As well, there is an increasing delivery of educational programs to outlying areas through consortia and the application of new educational technologies, thereby providing Native people with the educational opportunities they require despite physical dislocation.

2. The Department is providing funding for more programming in English as a Second Language to accommodate large increases in refugees and immigrants to the Province.

Liaison is maintained with voluntary refugee and immigration organizations in the province in an effort to assist immigrants to become accustomed to their new homeland.

3. The Department has developed various career resource materials which are sensitive to the issue of racial discrimination. Some of these materials include the following:

(a) two new films ("Given the Chance" and "New Day - New Horizons") concerned with Native peoples and their involvement in the community and the work place; and

(b) development of various print materials including Canada Career Week posters, which are intended to encourage individuals to consider a variety of career opportunities, including non-traditional ones, and which promote racial equality.

4. The Department is involved in a number of exchange programs for students which include the following:

(a) a summer work exchange program for university students with the province of Québec;

(b) the Summer Language Bursary Program; and

(c) the Official Language Monitor Program.

These programs encourage young people to learn more about

the languages and cultures of other ethnic people.

Alberta Culture has sponsored these measures:

1. Representatives from over 50 different ethno-cultural groups in Alberta are elected to the Alberta Cultural Heritage Council which advises the Government of Alberta, through the Minister of Culture, on matters of concern to the ethno-cultural community.

   One of the Council's projects was to host a major conference on Cultural Diversity and Television. Issues that were explored were:

   (i) Concerns of ethno-cultural groups regarding the manner in which they were portrayed on television.

   (ii) Methods of sensitizing the television industry as to the needs and aspirations of ethno-cultural groups.

   (iii) Ways in which consultations could take place between ethno-cultural groups and the industry so as to enhance the portrayal of cultural diversity on television and more accurately reflect the diverse nature of Canadian society.

2. In addition, the Human Rights Committee of Council initiated liaison with police race relations units in three urban communities for the purpose of bringing ethno-cultural group concerns to their attention.

3. The Cultural Heritage branch of Alberta Culture has sponsored a series of leadership training programs in Intercultural Communications. These programs are designed to explore alternatives and develop effective strategies for promoting cultural awareness and intercultural communication. Participants representing such systems as media, social service agencies, police departments, educational institutions, and business have been involved in these programs. Over a period of eight months such topics as "What is Canadian Culture", "Native Canadian Perspectives on Multiculturalism", and "Strategies for Counselling Across Cultures" are examined. It is anticipated that participants will become more sensitive to some of the issues confronting those working in systems that must deal with a culturally diverse population in addition to learning training techniques and strategies. At the end of the program, participants are expected to conduct similar programs in their own agencies and institutions.

4. In addition to the Intercultural Communications training program, staff of the Cultural Heritage branch have conducted numerous cultural awareness workshops with schools, community agencies and volunteer organizations.

Alberta Personnel Administration Office implemented the following measures:

1. Through the Native Career Opportunities Program, the Government of Alberta is assisting native people to take full advantage of increased career opportunities in the Alberta Public Service.

2. Distributed government pamphlets designed to eliminate employment interview questions that may have permitted discrimination on several protected categories including race.

3. Continuing to develop and conduct training sessions with recruiters and monitor competition files to eliminate discrimination including possible racial biases among recruiters and managers.

The Alberta Human Rights Commission is involved in on-going activities with components geared to the elimination of racial discrimination within Alberta. The following were intended to contribute to a greater sensitivity to the effects of racial discrimination and stereotyping with particular emphasis on the promotion of positive race relations.

1. To improve communication with minority groups the Public Services and Minorities Committee, a standing Committee of the Commission, was created. The mandate of this Committee is to deal with any special (current) problems encountered by minority groups and maintain an ongoing liaison with these organizations.

2. To allow the people of Alberta more access to the Commission, and conduct an open forum at the regular monthly commission meetings. Minority groups have taken advantage of this opportunity to make the Commission more aware of their concerns and problems.

3. The education component, on an ongoing basis, is providing education/employer workshops with the intention of making the participants more sensitive to racial discrimination and its negative implications on society. The education staff will respond to any request to provide in-service training.

4. The Department of Education still has, as part of their Grade 10 curriculum, materials developed by the Commission on prejudice and discrimination known as "Respecting Our Differences".

5. The Commission was introduced to and is most supportive of the "Society for the Prevention and Elimination of Discrimination and Stereotyping", a project of the Calgary Board of Education. A project such as this introduces the

concept of racial discrimination to elementary students and makes them aware of the positive aspects of being aware of minority groups.

6. The film "Buttonville" and the Teacher's Guide are still in use in the elementary schools of the Province. This animated film deals with the concept of stereotyping and prejudice.

7. The Commission instituted the production of a slide-tape presentation "Human Rights - We're all Responsible" which discusses the Commission in general and the process of filing a complaint if discrimination does occur.

8. The brochure "You Have the Right" is being produced in Urdu, Ukrainian, French and Chinese to better serve the needs of these minority groups.

9. The Commission continues to support the activities of the urban Race Relations Committees by meeting on a regular basis to discuss mutual concerns, activities, and improve relations with the visible minorities.

10. In order to make the areas outside the two major urban areas more sensitive to human rights and discrimination the Commission meets twice a year outside the major urban areas. The intent of these visits is to encourage representation by ethnic/minority groups on their particular concerns or allow discussions with the Commissioners on a one-to-one basis.

11. To increase the awareness of the media to human rights in general and racial discrimination in particular, an ongoing dialogue is maintained through the public portion of the meetings and individual media contacts.

BRITISH COLUMBIA[1]

1. Responsibility for Handling Complaints

As mentioned in the previous report, the Human Rights Branch of the Ministry of Labour is responsible for enforcing the statutory provisions of the Human Rights Code of British Columbia, R.S.B.C. 1979, c. 186, which prohibits discrimination in the areas of public services, tenancy and employment, on the basis of race, colour, ancestry and place of origin, among other things.

Over 1,000 formal complaints of discrimination were handled by the Human Rights Branch in 1980 and 1981. Of these, over 200 were allegations of discrimination on the basis of race, colour, ancestry or place of origin.

2. Settlements of Complaints

All formal complaints are investigated and an effort is made to bring about a settlement or resolution in all cases.

For example, in a recent case, two Indo-Canadian brothers alleged they were denied an opportunity to rent advertised accommodation because of their race and place of origin. The investigation revealed that the landlord would not rent to Indo-Canadians because of a poor previous experience with Indo-Canadian tenants. Settlements included apologies to the brothers and an agreement to discontinue the discriminatory treatment.

In another case, a man was refused a job in the forest industry because of his race and place of origin (Indo-Canadian). The case was settled; the complainant was offered the position and received approximately $2,000.00 for lost wages.

Where a complaint is not settled to the satisfaction of the parties involved, the case is referred to the Minister of Labour who may appoint a Board of Inquiry. A Board of Inquiry's decision is binding on the parties to the complaint. In cases where a Board of Inquiry finds that a contravention has taken place, the Board must issue a cease and desist order and may order to compensate the victim.

In 1981, in a case involving a complaint from a Native Indian ice hockey team alleging they were refused accommodation at a motel because of their race and ancestry, it was not possible to reach a settlement and the case was referred by the Minister of Labour to a Board of Inquiry. The Board found that the hockey team had been discriminated against because of their race and ancestry and further found that the Motel owner had acted with wanton disregard and had deliberately disregarded his obligations. The Board ordered that the Motel cease and desist the discrimination

---

1. Report submitted by the Government of British Columbia.

and further ordered the Motel to pay a total of $3,100.00 in costs and damages.

3. Educational Activities

As mentioned in the previous report, the Human Rights Branch and Commission are involved in educational programs aimed at promoting the principles of the Human Rights Code. They conduct workshops for schools, employers, unions and community groups, and provide resource persons to speak at seminars and conferences.

As an example of this, the Human Rights Commission held open public meetings throughout the Province during 1980 and 1981. The issue of Human Rights generally and racism specifically were discussed at these meetings. On Human Rights Day, December 10, 1980, the Human Rights Commission sponsored a ceremony in Vancouver at which Mr. George McCurdy, Executive Director of the Nova Scotia Human Rights Commission, delivered the keynote address. His topic was "Racism as a Human Rights Issue". Another meeting was held in March 1981, with the main topic being "Racism and the Media". A number of workshops were held on the topic. As a result of this meeting and these workshops, the Human Rights Commission sponsored a workshop in May 1981 entitled "Working with the Media". The workshop, which was attended by a number of professional journalists, was designed to show community groups how to use the media to get their message across to the public. A publication entitled "Working with the Media" resulted from the workshop and is available from the Human Rights Commission.

As part of its education mandate, the Human Rights Commission maintains a file of publications, films, Radio and T.V. announcements and reports which are available free or on loan to individuals, schools, community groups, and the press. Again, many of these publications and films deal specifically with the issue of racism. The Commission also regularly publishes and widely distributes a Newsletter which deals with current issues and concerns in Human Rights.

4. Legislation

During 1980, concern about racism reached a new high in British Columbia following evidence of open recruiting by racist groups. Distribution of racist hate literature in schools and shopping centres, along with evidence of other racist activities, led the Human Rights Commission in November 1980 to issue a press release urging the government to use the full extent of the law to prohibit the dissemination of hate literature. The Attorney-General of British Columbia responded to this and other requests for action by commissioning an independent investigation of racism in the province. Vancouver lawyer John McAlpine carried out the investigation and recommended legislation that would prohibit the communication of racist ideas. As a result of

this, the Civil Rights Protection Act, S.B.C. 1981, c. 12, was unanimously passed by the British Columbia legislature. Section 1 of the Act defines a prohibited act as "any conduct or communication by a person that has as its purpose interference with the civil rights of a person or class of persons by promoting

(a) hatred or contempt of a person or class of persons, or

(b) the superiority or inferiority of a person or class of persons in comparison with another or others,

on the basis of colour, race, religion, ethnic origin, or place of origin".

A party to an action brought under this Act may be awarded damages or exemplary damages and a person, corporation, or society who commits a violation of the Act may be fined or jailed. A copy of the Act is enclosed.

CIVIL RIGHTS PROTECTION ACT

CHAPTER 12

[Assented to July 7, 1981.]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of British Columbia, enacts as follows:

Prohibited act is actionable

1. (1) In this Act, "prohibited act" means any conduct or communication by a person that has as its purpose interference with the civil rights of a person or class of persons by promoting

(a) hatred or contempt of a person or class of persons, or

(b) the superiority or inferiority of a person or class of persons in comparison with another or others,

on the basis of colour, race, religion, ethnic origin or place of origin.

(2) A prohibited act is a tort actionable without proof of damage,

(a) by any person against whom the prohibited act was directed, or

(b) where the prohibited act was directed against a class of persons, by any member of that class.

(3) Where a corporation or society engages in a prohibited act, every director or officer of the corporation or society who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the prohibited act may be sued by the persons referred to in subsection (2) and is liable in the same manner as the corporation or society.

(4) In an action brought under this section, the commission of a prohibited act by any director or officer of a corporation or society shall be presumed, unless the contrary is shown, to be done, authorized or concurred in by the corporation or society.

(5) An action under this section shall be commenced in the Supreme Court.

Attorney General may intervene in action

2. (1) The Attorney General may intervene in an action commenced under section 1, and where the Attorney General intervenes, he becomes a party to the proceedings.

(2) Where a person commences an action under section 1, he shall serve the Attorney General with a copy of the writ of summons within 30 days after commencing the action.

Remedies

3. (1) A party to an action brought under section 1 may be awarded damages or exemplary damages.

(2) Where the court awards damages or exemplary damages in an action brought by a member of a class of persons under section 1, the court may order payment of the damages to any person, organization or society that, in the court's opinion, represents the interests of the class of persons.

(3) In an action brought under section 1, the court may, in addition to any other relief, grant an injunction.

Offence

4. (1) A person who engages in a prohibited act commits an offence and is liable to a fine of not more than $2 000 or to imprisonment for not more than 6 months, or to both.

(2) A corporation or society that commits an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than $10 000.

(3) Where a corporation or society commits an offence under subsection (1), every director or officer of the corporation or society who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the prohibited act commits an offence and is liable to the penalties under subsection (1).

Queen's Printer for British Columbia ©
Victoria, 1981

NEW BRUNSWICK[1]

A. LEGISLATION

The following summary describes the legislation and procedures in effect to combat racial discrimination in New Brunswick.

The New Brunswick Human Rights Act was enacted in 1967. By virtue of this statute, the Human Rights Commission was created to promote the principle that all persons are equal in dignity and human rights without regard to race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, marital status or sex. The Act is designed to ensure equality of access to places, activities and opportunities.

Accordingly the Act prohibits these forms of discrimination when they relate to employment, customary public accommodation, services and facilities, occupancy of commercial or residential property, and to the publishing or displaying of signs, symbols or other representations indicating an intention to discriminate on a prohibited ground.

The enforcement process begins with the submission of a complaint to the Commission by the alleged victim of discrimination. The Commission is then required to conduct an investigation and conciliate the matter or effect a settlement, when sufficient evidence is adduced to justify the complaint. Terms of settlement vary, depending on the nature of the complaint, but these may require provision for accommodation, employment, and or services previously denied. Other forms of redress commonly include compensation for the victim's financial loss and or an apology to the complainant. When efforts to conciliate or effect a settlement of the matter fails, a Board of Inquiry may be appointed to hear the matter and make a determination. If there is a finding that the Act has been contravened, the Board may then make recommendations to the Commission as to the course that ought to be taken with respect to the complaint.

The Act includes penal provisions for non-compliance with these orders as well as for the act of discrimination per se.

Affirmative action programs to promote the welfare of a particularly disadvantaged group may be approved or undertaken by the Commission on its own initiative.

---

1. Report submitted by the Government of New Brunswick.

B. MEASURES TAKEN TO DEAL WITH RACIAL DISCRIMINATION AND ITS EFFECTS, DURING THE PERIOD UNDER REVIEW

The Commission provides both literature and resource people to assist in the conduct of educational programs designed to eliminate racial prejudice and discriminatory practices. For example, the Commission has published a teaching manual designed to assist educators in enabling students to recognize and understand interalia racial prejudice and stereotyping, as well as the related ill effects on society. This manual is currently being utilized by schools in New Brunswick and other provinces.

The Commission has given its approval to the creation of positions of "Native Student Counsellor" in provincial schools and universities for the purpose of responding to the special needs of native students and to promote greater continued education in the school system.

An office of Equal Employment Opportunity in Government has been created to promote interalia a greater participation of native people in the provincial Public Service.

In an attempt to respond to some of the specific needs of our native peoples to the extent that these fall within provincial jurisdiction, the Government of New Brunswick has established a Native Persons Desk within the Human Rights Commission. Experience has demonstrated that existing models for the protection of equalitarian rights does not provide an effective way of ensuring native people the full enjoyment of economic, social and cultural equality. The Commissioner responsible for the Native Persons Desk will focus his resources on three categories of services:

(a) The investigation and settlement of complaints of racial discrimination made by native people under the Human Rights Act. In addition, the Commissioner will provide an avenue for community conflict resolution when appropriate in matters on reserves, and between reserve residents and non-native communities.

(b) Liaison with Native communities in matters relating to the enhancement and understanding of native history and culture by non-native persons in New Brunswick.

(c) Special attention will be given to creating additional employment activities for native persons.

NOVA SCOTIA[1]

Nova Scotia Human Rights Commission

Amendments to legislation

The Nova Scotia Human Rights Act, R.S.N.S. 1969, c. 11 was amended once during the period under review. This amendment extended protection to the physically handicapped by prohibiting discrimination in the areas of housing, property rights and services and facilities. Protection had previously been enacted prohibiting discrimination in the area of employment.

Complaint investigation

Processing of complaints continues to occupy a primary role in the work of the Commission. There were 204 formal complaints handled by the Commission during this period. This was about the same number of formal complaints handled during the previous period. "Formal" complaints are complaints which can be classified under race, religion, colour, creed, sex, national origin, ethnic origin, physical handicap, age (40-65 years of age) or marital status and which the Commission is obligated in law to investigate.

A finding of probable cause was established in nearly 70% of the complaints and these were resolved through the conciliation process. Where settlements cannot be reached through conciliation, the complaints were referred to a public board of inquiry. About 15% of the complaints were dismissed because the evidence did not reveal probable cause while 10% of the complaints were withdrawn by the complainants during the course of investigation. In the balance 5% of the complaints investigation was continuing on July 31, 1982.

In addition to formal complaints the Commission plays a helping role in complaints of discrimination, not formally covered under the Human Rights Act. There was an increase of about 10% in the number of informal complaints handled by the Commission during the period under review.

Public education

Section 18 (b) of the Human Rights Act requires the Commission to "develop a program of public information and education in the field of human rights to forward the principle that every person is free and equal in dignity and rights" without regard to race, colour, etc. The efficacy of the Commission's mandate in the field of public education is reflected in the 625 speaking engagements carried out by the staff members during the period under review.

---

1. Report submitted by the Nova Scotia Human Rights Commission on behalf of the Government of Nova Scotia.

In addition to speaking engagements school conferences are held in cooperation with local school boards. Eighty-eight school conferences have been held in the province since the Commission began its school conference program in 1974. The conferences involve students of all age levels and are designed to maximize student participation. Community resource persons representing various minorities and who are active in human rights issues participate in classroom sessions with human rights officers. A new feature of the school conferences has been the introduction of a poster contest. Students design human rights posters which are judged by local artists and the winners are awarded prizes.

During the period under review, a slide show was produced for the Commission by the Nova Scotia Department of Government Services. The ten-minute presentation explains human rights legislation and outlines the Commission's role in complaint investigation, affirmative action and public education. The slide show is used at conferences, shopping mall displays, awareness sessions and shown to visitors at Commission offices throughout the province.

The Human Rights Commission library is used increasingly by the general public as related study programs in the education system increase. The extensive reference files provide up-to-date information on minority groups and human rights issues. The library serves all age levels and the librarian assists library users, in person as well as by mail and phone.

The Human Rights Commission continues to publish and distribute Commission literature on a Canada-wide basis. Some of the publications during the period under review were "How the Human Rights Commission Serves People", "Pictorial on Black History in Nova Scotia", "Guidelines for investigating complaints of discrimination" and, "A Guide for Employers". A newsletter is also published monthly. It has a circulation of 2,500 and provides updated information on human rights activities in the province.

Affirmative Action

To date 22 affirmative action agreements have been entered into with provincial employers in the public and private sectors. Amongst the agreements signed during the period was one with the Association of Professional Placement Agencies which represents an overwhelming number of the employment agencies in operation within Nova Scotia.

The Association of Nova Scotia Housing Authorities (responsible for the administration of public housing in the province) signed a declaration of fair housing practices in cooperation with the Human Rights Commission and the Housing Commission. The document affirms the conviction that public housing will be accessible to all eligible persons regardless of race, religion, creed, colour, national or ethnic origin, age, sex, marital status or physical handicap.

Affirmative Action awareness sessions continue to be conducted with many employers throughout the province. They are designed to increase group sensitivity to minority problems and to help participants build healthy community relations. Ethnic and minority backgrounds, their values and differences are discussed and the harmful effects of stereotyping pointed out. During the period under review awareness sessions were held for police personnel, municipal government employees, hospital workers and school teachers.

Affirmative Action committees are active throughout the province. During the period under review the fourteenth committee was formed in the town of Yarmouth. With minimal financial grants from the Human Rights Commission, these committees (made up of representatives from church, education, labour, business and minority groups) work at the community level to promote human rights in the areas of education, housing, economic opportunity, municipal policies and practices and community relations.

During the period under review the Commission appointed a full time Coordinator of Programs for the Disabled. The Coordinator liaises with organizations for the disabled on a daily basis. He also chairs a Special Legislative Advisory Committee which is currently reviewing existing legislation and recommending legislative changes.

The Joint Committee on Human Rights and Education (which is co-chaired by the Director of the Human Rights Commission and the Deputy Minister of Education) has as its priorities: (a) examining and monitoring present textbooks and materials; (b) recommending materials related to minority cultures, women and the disabled; (c) development of human rights programs in the schools and teacher-training colleges. In 1981, the Sub-committee on Learning Materials published: "Guidelines to eradicate prejudice, bias and stereotyping in textbooks". These guidelines are distributed to all persons who review textbooks for the Department of Education, to assess suitability for inclusion in the school curriculum.

Community liaison

Human Rights Officers are responsible for official liaison with groups throughout the province in order to help in the promotion of their activities and of human rights issues. These groups, totalling over 70, include churches, school board associations, universities, employee unions and societies representing various minority groups, e.g., African United Baptist Association, Black Educators Association, Black United Front, Chinese Society, Disabled Individuals Alliance, Halifax Association for the Deaf, Halifax Board of Trade, Indo-Canadian Association, Maritime School of Social Work, Metropolitan Immigration Settlement Association, Government Employees Union, N.S. School Boards Association, Union of Nova Scotia Indians, Voice of Women.

The Federation for Religious, Racial and Ethnic Equality (FRREE) was established in 1981 to combat a threatened move of the Ku Klux Klan into the province and forms the basis of the coalition which dedicates itself to exposing activities of hate groups and encouraging public vigilance against such organizations. FRREE is particularly concerned with activities within the education system which has been targeted by the Klan as an area for recruitment of members. FRREE also advocates introduction of new legislation as well as stronger enforcement of Section 281.2 of the Criminal code of Canada (which provides penalties for public incitement of hatred).

Each year, on December 10th, the Premier signs a proclamation to mark the anniversary of the Universal Declaration of Human Rights and to declare the day Human Rights Day in the province. The proclamation calls upon Nova Scotians to reaffirm their commitment to the elimination of discrimination. In 1981, through the joint initiative of the Union of Nova Scotia Municipalities and the Human Rights Commission, similar proclamations were signed by mayors and wardens throughout the province, to mark the day in their respective municipalities.

Education and teaching, culture and information

Reference has been made above to the efforts of the Nova Scotia Human Rights Commission, in the field of education, to combat prejudices which lead to racial discrimination and to promote understanding, tolerance and friendship among racial and ethnic groups.

In 1975, the Nova Scotia Department of Education established the Division of Ethnic Services to help the department to provide improvement in policy, methods, programs and courses, learning resources, teacher preparation, school organizations and school-community relations. The Ethnic Services Division has as its priorities: multi-cultural education, human rights education, ethnic and cultural studies and international education. Concentrating on these areas will result in more culturally responsive and responsible schools, community organizations and individuals.

Amongst the basic aims of the Ethnic Services Division are: (a) to reduce the tendency among groups to consider themselves unique or better than others and to encourage acceptance and appreciation of ethnic and cultural differences; (b) to foster adequate understanding of the different heritages and cultures and of the part played by the various groups to shape our present identity, values and society.

The Education Media Services Division of the Nova Scotia Department of Education complements the work of the Ethnic Services Division. It has during the period under review, produced films on minority groups, e.g., "Survivance" (a film in

French about the Acadians), "Freedom" (a film about the Black Loyalists). It is in the process of making a film, not titled yet, dealing with women's issues.

The Cultural Affairs Division of the Nova Scotia Department of Culture, Recreation and Fitness works closely with the Multicultural Association of Nova Scotia. While the Association, a non-governmental organization, is largely responsible for the programming, the Department provides the operating funds for the activities of the Association. The Department of Culture also provides small financial grants to other non-governmental organizations for specific cultural and ethnic events.

The Information Services Division of the Nova Scotia Department of Government Services is responsible for the various publications of the Human Rights Commission which disseminate information to combat prejudice and discrimination. The Information Services Division also serves as liaison between the Human Rights Commission (and other provincial government departments) and the mass information media. The press as well as the radio and television stations have cooperated fully in giving extensive coverage to the activities of the Human Rights Commission.

CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

CANADA'S SIXTH REPORT

PROVINCE OF ONTARIO

REPORT SUBMITTED BY THE

GOVERNMENT OF ONTARIO

TABLE OF CONTENTS

	PAGE NO
INTRODUCTION	43
PART I: GENERAL	43-48
A. POLICY	43-44
B. GENERAL LEGAL FRAMEWORK	44-48
(1) The Ontario Human Rights Code	44-46
(a) On-going Activities	44-45
(b) Provisions of the Ontario Human Rights Code	45-46
(c) Enforcement	46
(d) Demographic Characteristics	46
(2) Criminal Code Enforcement	46-48
PART II: INFORMATION IN RELATION TO THE ARTICLES IN PART I	48-73
ARTICLE 2	49-59
A. LEGISLATIVE, JUDICIAL AND ADMINISTRATIVE MEASURES	49-53
(1) Acts and Practices of Racial Discrimination	49-50
(2) Conciliation and Compliance	50-51
(3) Review of Statutes and Programs	51-52
(4) Enforcement	52-53
(5) Race Relations	53
B. MEASURES TO ENSURE PROTECTION AND EQUALITY OF RACIAL GROUPS	53-59
(a) STRUCTURES	53-54
(1) Commissioner for Race Relations	54
(2) Race Relations Division	54
(3) Cabinet Committee on Race Relations	54
(b) EXAMPLES OF THE COMMISSION'S RACE RELATIONS ACTIVITIES	54-59
(1) Law Enforcement Agencies	54-56
(2) Labour, Businesses and Industry	56-57
(3) Community Relations	57-59
(4) Outreach to Religious Institutions	59

		PAGE NO
ARTICLE 4		60
A.	LEGISLATIVE, JUDICIAL, ADMINISTRATIVE AND OTHER MEASURES	60
B.	MEASURES CONCERNING GENERAL RECOMMENDATION I OF FEBRUARY 24, 1972	60
C.	RESPONSE TO DECISION 3 (VII) OF MAY 4, 1973	60
ARTICLE 5		60-61
ARTICLE 6		61
ARTICLE 7		61-73
A, B, C	MEASURES IN THE FIELDS OF EDUCATION, CULTURE AND INFORMATION TO COMBAT PREJUDICE AND PROMOTE UNDERSTANDING	61-73
	1. EDUCATION	61-67
	(i) Ministry of Education Activities	61-66
	(a) Multiculturalism	61
	(b) Heritage Languages Program	61-62
	(c) Native People's Education	62
	(d) Committee to Prepare Guidelines to Avoid Bias and Prejudice in Learning Materials	62-63
	(e) Special Projects	63-66
	(ii) Ministry of Citizenship and Culture Activities	66-67
	2. CULTURE	67
	3. INFORMATION	67-73
	(i) Activities of the Ontario Human Rights Commission	67-72
	(a) Public Education	67-68
	(b) Media Relations	68-70
	(c) Extremist Groups	70-71
	(d) Educational Institutions	71-72
	(ii) Activities of the Ministry of Citizenship and Culture	72-73
ANNEX I		74
ANNEX II		75

INTRODUCTION

This Report, which is prepared in accordance with the guidelines established by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, covers the period August 1979 to July 1982. In general, the events discussed in this Report are limited to that time period, although earlier events may occasionally be referred to where such is necessary to promote continuity or context. Ontario looks forward to the preparation of the Seventh Report which, unaffected by the timing considerations which limited the scope of this Report, will permit a more detailed discussion of the significant advances Ontario has made in this vital area.

PART I: GENERAL

A. POLICY

In the period under review in this Report, Ontario took a number of major initiatives to reinforce its long-standing commitment to the elimination of racial discrimination in all its forms. Ontario's record of activity in the field, which stretches back to the discontinuance of slavery in 1793, has demonstrated in recent times a continuing refinement of legislative approaches to the evils of racism. The most recent Ontario Human Rights Code, which came into force on June 15, 1982, brings Ontario's legislation up to the highest international standards, and marks a fitting culmination of legislative activity over the past four decades.

Ontario is well aware that strong legislative provisions against racism must be accompanied by clear public leadership and by effective public enforcement of the law. The depth of Ontario's commitment to abolish racism and establish good race relations is shown in the following statement of the Premier of Ontario, the Honourable William G. Davis:

> "My personal view of racism may be stated in a short sentence: Racism is intolerable, and will not be tolerated by any government I lead. My government will respond to racial violence with the full force of the law, will confront acts of discrimination with effective enforcement of human rights legislation, and will counter prejudicial attitudes with widespread educational initiatives."

This clear articulation of policy was followed in the fall of 1979 with two developments of major significance. First, a Cabinet Committee on Race Relations was established, chaired by the Attorney-General, and including among its membership the Ministers of Labour, Education, Citizenship and Culture, and the Solicitor General. The Committee has recently been expanded to include the Ministers of Consumer and Commercial Relations, and Community and Social Services, and the Provincial Secretary for Social Development. The establishment of this committee, which places authority over race relations at the very highest level of

government, is a significant recognition of the need to recognize and respond to racism.

The second important development in the fall of 1979 was the appointment of a Commissioner for Race Relations. This senior official, a full time member of the Ontario Human Rights Commission, has a responsibility to both develop and focus the policies of the Human Rights Code in the field of race relations. His appointment demonstrates a clear governmental commitment to race relations, and a clear desire to ensure that other evolving grounds of discrimination, while important, do not diminish the province's efforts in the field of race relations. When a new Human Rights Code was enacted in 1981, the Commissioner's position was given a statutory base, and as well a Race Relations Division of the Human Rights Commission was established, comprised of the Commissioner for Race Relations and two other members of the Human Rights Commission.

In June of 1982, the Government of Ontario approved and released a Policy Statement on Race Relations. This document, a copy of which is attached as Annex I to this Report, evinces an unequivocal determination to eradicate racism, promote good race relations, and further the goals of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

B. GENERAL LEGAL FRAMEWORK

The basic legal mechanism by which Ontario's policies on race relations are translated into enforceable legal rights and binding legal obligations is the Ontario Human Rights Code. In addition, although Ontario does not have the jurisdiction to enact criminal law, it has been able to further its race relations policies through its enforcement of the criminal laws enacted by the federal government.

(1) The Ontario Human Rights Code[1]

The Ontario Human Rights Code draws its philosophical inspiration from the United Nations Universal Declaration of Human Rights. It asserts that it is public policy in Ontario "to recognize the dignity and worth of every person, and to provide for special rights and opportunities without discrimination that is contrary to law."

(a) On-going Activities

The Code enables the Ontario Human Rights Commission and its staff to carry out its obligations and responsibilities through the following programs.

---

1. Copies of the Ontario Human Rights Code are being forwarded to the Secretary-General of the United Nations for use by the members of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination.

Conciliation and Compliance

a process of investigation, conciliation, settlement, and determination of complaints filed under the provisions of the Code;

Race Relations

conducts programs designed to prevent and resolve racial, ethnic and religious tensions and frictions; examines and resolves complaints arising from grievances of groups, based on race, creed and nationality; works with major institutional sectors to mediate conflicts and prevent their occurrence;

Public Education

the development and implementation of educational programs aimed at reducing and eliminating discriminatory attitudes and practices and promoting an acceptance of the principles of the Code;

Research

various projects monitor patterns of prejudice and discrimination on a local and provincial level and provide new information as a background for Commission policy formulation and public education.

(b) Provisions of the Ontario Human Rights Code

The Code prohibits discrimination in most areas of public life, including the display of signs and notices, the provision of services, goods and facilities, accommodation, employment, contracts, membership in vocational associations and trade unions. The grounds on which discrimination is prohibited include race, colour, ancestry, place of origin, ethnic origin, citizenship, creed, sex, handicap, age (18-65 years in employment; 18 years and over in all other areas), marital status, family status, receipt of public assistance (in accommodation only), and record of offences (in employment only). Harassment because of any ground is also prohibited, as are sexual solicitations and advances. Among the important advances in the new Human Rights Code is a provision prohibiting seemingly neutral treatment which has the effect of excluding a group based on any of the grounds of discrimination. Thus requirements like those pertaining to height and weight, which can exclude most members of some racial or ethnic groups, are now clearly under the provisions of the Code. As well, the extension of the Code to cover contracts, such as those governing the buying and selling of real estate, or obtaining credit or loans from provincially regulated financial institutions, marks an important extension of the law. Prohibitions of racial harassment in

accommodation and employment, and the primacy of the Human Rights Code over all other provincial legislation are noteworthy advances.

(c) Enforcement

The majority of cases are resolved by conciliation. All cases that cannot be settled are referred to the Commission for its consideration of what further action, if any, ought to be taken.

Based upon their review and evaluation of the evidence, the Commissioners will request the Minister of Labour to appoint or not to appoint a board of inquiry. Under the new Code, the Minister must appoint a board of inquiry if requested to do so by the Commissioners.

If a board of inquiry is not appointed, the parties will be advised in writing of the reason for this decision.

A board of inquiry is a quasi-judicial hearing that operates in accordance with the Statutory Powers Procedures Act.

The board, sitting in public, will hear testimony given under oath and make a finding, based on the evidence, of whether or not the Code has been contravened. If the board finds that there has been no contravention, the case will be dismissed. If the finding is that there has been a contravention of the Code, a board order may be issued to provide remedy for the complainant and ensure full compliance with the Code.

Any party may appeal the decision or order of the board to the Supreme Court of Ontario.

A person who infringes the rights of another under the Code, obstructs an investigation or contravenes a Board of Inquiry order may be prosecuted with the consent of the Attorney General. On conviction, such a person may be fined up to $25,000.

(d) Demographic Characteristics

Attached is information on the racial and ethnic breakdown of persons who seek the services of the Commission (see Annex II).

(2) Criminal Code Enforcement

The Honourabale R. Roy McMurtry, Attorney General, has taken a number of steps to ensure that the criminal law responds appropriately to racially-motivated criminal offences. In 1976, Mr. McMurtry issued a directive to all prosecutors in Ontario instructing them to seek more severe sentences in cases where offences were motivated by racism.

That directive was followed in 1977 with an appeal to the Court

of Appeal from the decision of a trial judge who had declined to impose a more severe sentence for a racially motivated offence. The Court of Appeal for Ontario, the highest court in the province, accepted the Attorney General's arguments, and ruled as follows:

> "It is a fundamental principle of our society that every member must respect the dignity, privacy and person of the other. Crimes of violence increase when respect for the rights of others decreases, and, in that manner, assaults such as occurred in this case attack the very fabric of our society. Parliament's concern for the incitement of racial hatred is reflected in s. 281 of the Criminal Code. An assault which is racially motivated renders the offence more heinous. Such assaults, unfortunately, invite imitation and repetition by others and incite retaliation. The danger is even greater in a multicultural, pluralistic urban society. The sentence imposed must be one which expresses the public abhorrence for such conduct and their refusal to countenance it."

That judgement is binding on, and must be followed by all courts in Ontario. As well, it is entitled to strong persuasive weight in all other provinces in Canada.

Following this important judgment, a mechanism was established whereby officers of the Human Rights Commission would contact a lawyer on the staff of the Ministry of the Attorney General when racially motivated offences occurred. These contacts would lead to that lawyer intervening with the local prosecutor's office, to ensure that the racial dimension was known to the prosecutor. As well, contacts could be arranged between the Commission and local prosecutors to assist victims communicate the often difficult facts of a racial incident.

This same contact mechanism has also been available to assist when individuals felt that their race had led to their being inappropriately charged with a criminal offence. The lawyer in the Attorney General's office would bring the allegations to the attention of the prosecutor, who would then take appropriate steps to ensure that the prosecution was justified.

In addition to this formal linkage between the Human Rights Commission and the Ministry of the Attorney General, the Attorney General established in 1979 an advice service for the victims of racially motivated offences. This service was established on the advice of minority group members who felt that on some occasions the police were failing to lay criminal charges against individuals who committed criminal offences against members of visible minorities. As well, it was felt that the general limitations on police powers under the Criminal Code were

sometimes misinterpreted as an unwillingness of the police to act against some racially motivated offences.

The advice service, staffed by lawyers in the Ministry of the Attorney General, assists victims of racially motivated offences who wish to proceed with criminal charges after the police have refused to do so. Advice on how to proceed is offered, and as well appointments are made for the victim with the judicial officers who have the discretion to decide whether criminal charges can be proceeded with. Further, if an affirmative decision is made by the judicial officer, the service will arrange to have public prosecutor meet with the victim to decide if the Attorney General, rather than the victim, should conduct the prosecution.

In the area of hate literature, which the Criminal Code bans, the Attorney General has also established a policy of vigilant enforcement. A team of senior lawyers reviews all suspected hate literature submitted to the Attorney General by the public, the Human Rights Commission, or the police. Formal opinions are prepared on whether the literature in question breaches the Criminal Code. The Attorney General has made it clear that if the Code is breached and if the distributor of the literature can be found, prosecutions will be launched.

Perhaps because of this clear public stance, very little hate literature is found in Ontario. That which is found almost invariably comes from outside of Canada, and has been distributed anonymously. Accordingly, while prosecutions under the hate literature provisions of the Criminal Code are rare, that literature can be said to be under control in Ontario.

An example of the application of the criminal law to defend against racism is found in the response to the activities of the Ku Klux Klan which resurfaced in Ontario during the period covered by the Report. Strong public statements condemning the Klan as racist, as a rag-tag band of social misfits, and as completely unwelcome, were made by the Attorney General and a variety of other public officials throughout Ontario. Literature produced by the Klan was carefully monitored, as were the activities of the members.

No special laws were invoked to deal with the Klan, but criminal charges have been laid against its members and leaders for a variety of illegal acts. These range from mischief to property by painting slogans, through conspiracy to overthrow the government of Dominica, to recently-laid conspiracy to murder charges. This approach, coupled with widespread public abhorrence of the Klan, has ensured that it has never grown beyond an insignificant fraction of the population.

PART II: INFORMATION IN RELATION TO THE ARTICLES IN PART I

ARTICLE 2

A. LEGISLATIVE, JUDICIAL AND ADMINISTRATIVE MEASURES

(1) Acts and Practices of Racial Discrimination

On June 15, 1982, the Human Rights Code, 1981 (Statutes of Ontario, 1981, Chapter 53) was proclaimed as law. This represents the first comprehensive review of the Human Rights Code since its passage in 1962.

The new Code contains many additional provisions that protect the rights of racial minorities, including the following:

(a) The grounds of coverage are race, colour, ancestry, place of origin, ethnic origin, citizenship, creed, sex, age, marital status, family status, handicap, receipt of public assistance (in housing only) and record of offences (in employment only).

(b) Equal enjoyment without discrimination of goods, services and facilities is guaranteed.

(c) Right to contract on equal terms is guaranteed.

(d) Discrimination because of a person's association with a person identified by a prohibited ground is prohibited.

(e) Practices that are not discriminatory on their face but which have adverse impact upon a protected group are prohibited.

(f) Harassment of an employee by the employer or another employee because of a prohibited ground is prohibited.

(g) Harassment of an occupant of accommodation by the landlord, the landlord's agent, or another occupant because of a prohibited ground is prohibited.

(h) Discrimination in employment against domestic workers in private households is prohibited.

(i) The Code is binding on the Crown and has primacy over other legislation.

(j) The Code provides for additional sanctions against discrimination in employment by contractors under government contracts.

(k) The Commission may recommend the introduction and implementation of affirmative action programs.

(l) The functions of the Commission have been expanded to include statutory reference to the establishment of the Race Relations Division, composed of a commissioner and two members. The Division, established in 1979, has the statutory authority to inquire into conditions leading to conflict or tension based on race, colour, ethnic origin or creed, and to alleviate such problems through its own programs or by assisting community groups or agencies in their mediation and preventative activities.

(m) The Commission may review any statute, regulation or program established under a statute. Following this review, the Commission may make recommendations on any provision, program or policy that is inconsistent with the spirit of the Code.

(2) Conciliation and Compliance

During the period under review, a total of 2,422 complaints alleging violations of the Code were resolved. Of these, 1,277 involved allegations of discrimination because of race, colour, nationality, ancestry or place of origin. Such complaints have comprised 53 per cent of the total caseload over the three-year period.

If a finding of discrimination is made, the aim of settlement is to restore the complainant to the position that he or she would have been in had the discriminatory act not occurred. In addition, the terms of settlement are designed to prevent future acts of discrimination. Therefore, settlements can also include changes to recruitment, hiring, personnel, rental and business practices, consideration of an application for employment or housing accommodation on its merits, with the employer or landlord notifying the Commission in the event of a future vacancy, and affirmative action.

A comparison of complaints over the period 1974-79 shows a marked increase in complaints based on race and colour. These complaints totalled 36 per cent in 1974-75, and increased to 56 per cent in 1978-79. In 1980-81 and 1981-82, the percentages were 45 and 42 respectively.

The high percentage of race and colour complaints shown in Commission statistics over time reveals that visible characteristics such as colour have always been salient in a decision to discriminate. There is a growing tendency in a period of high unemployment and a tight economy for differential treatment to be based on physical attributes, and for stereotyping and prejudice to be applied to members of non-white minority groups. Physical and distinguishable characteristics possess a dynamic of their own in determining the attitudinal and behavioural responses of the respondent group. This phenomenon is not evident in complaints based solely on nationality,

ancestry or place of origin. Such complaints total approximately 13 per cent of caseload.

Most complaints of discrimination in employment because of race and colour allege denial of employment, or dismissal. A growing number of complaints cite discriminatory terms and conditions of employment and many of these allege racial name calling and harassment of visible minorities in the work place by co-workers or supervisors. If the employer has had knowledge of such conduct, but has not taken concrete steps to prevent it, the employer, as well as the offender, may be considered to be liable under the Code. In such circumstances, the employer may be obliged to remove the cause of the discriminatory working conditions and to establish and monitor a prohibition against such humiliating conduct or language. When in receipt of complaints of this type, the Commission seeks to engage the employer and employees in a human rights seminar and in consultations designed to identify the sources of racial tension, and develop strategies to prevent further occurrences. If there is a union or employment organization, it is also urged to participate in the design of these strategies.

(3) Review of Statutes and Programs

In January of 1982, the Government of Ontario directed that all Ministries in Ontario review their statutes, regulations, policies and procedures in light of the standards established by the new Human Rights Code. This review was then conducted in conjunction with similar review in light of the standards of the Canadian Charter of Rights and Freedoms. By the end of June 1982, Ministries had filed reports with the Attorney General on these matters, highlighting areas of difficulty and proposing solutions.

It is the policy of the Government of Ontario that in all but the most exceptional cases, laws and policies are to be brought into line with the Charter and the Code. It is expected that legislative measures aimed at this objective will commence this year, well in advance of June 15, 1984 when the Human Rights Code achieves primacy over all Ontario legislation. At that time, legislation inconsistent with the Code will become, to the extent of the inconsistency, null and void. This is subject only to express statutory provisions in particular statutes opting out of the Code.

In the meantime, the Human Rights Commission has itself been given an explicit duty to review legislation against the standards of the Human Rights Code. Section 28(e) of the new Code reads as follows:

28. It is the function of the Commission,...

(e) to examine and review any statute or regulation,

> and any program or policy made by or under a statute and make recommendations on any provision, program or policy, that in its opinion, is inconsistent with the intent of this Act;

Although the Commission has not yet had the opportunity to apply these provisions, it has in the past pointed out to various Ministries certain discriminatory aspects of the laws they administer.

(4) Enforcement

A total of 71 boards of inquiry completed their hearings into allegations of discriminatin in the relevant time period. Of these, 21 involved allegations of discrimination because of race or colour. In twelve of these, a finding of unlawful discrimination was made, and remedies and other settlements were ordered, both to compensate the complainants and to establish measures to prevent future discriminatory practices. A further 60 per cent of cases disposed of are settled in conciliation.

Following are summaries of two recent board of inquiry decisions.

Loconte and Blake (1980)

Mrs. Blake, a black female immigrant from Jamaica, an active partner in a hairstyling business, leased her premises from Mr. Loconte through a third party. Mrs. Blake and Mr. Loconte had not met during the first month of Mrs. Blake's tenancy.

One month after the lease had been signed, Mr. Loconte visited the salon, and met Mrs. Blake for the first time. Mrs. Blake alleged that when Mr. Loconte met her face to face, he behaved abruptly and rudely toward her. She further alleged that the respondent attempted to harass her by putting the premises up for sale and showing the building at inconvenient times. Mrs. Blake then alleged that Mr. Loconte demanded an increase in her rent from $300 a month to $675 a month, because he did not want her to renew her lease.

Mrs. Blake believed that these allegations were in contravention of section 3(1)(a) and/or 3(1)(b) of the Code, which prohibit discrimination with respect to the occupancy of any commercial unit because of race, colour, ancestry or place of origin. A board of inquiry was appointed.

There was a finding that the respondent had discriminated against Mrs. Blake in his words and conduct toward her because of her race, colour, ancestry and place of origin, in contravention of section 3(1)(b) of the Code. The board ordered the following terms of settlement:

- An award of $800 in general damages for the injury to Mrs. Blake's feelings and dignity.

- Payment of $209.80 in compensation for expenses incurred by Mrs. Blake because of discrimination.

- Payment of $1,200 in compensation for the amount of $50 rental in excess of the market value, for the period of 24 months on the lease.

- A continuing rental of $550 per month for the balance of the renewed lease.

F.W. Woolworth Co. Ltd. and Dhillon (1982)

A board of inquiry heard the complaint of Mr. Dhillon, a Canadian immigrant from India, who alleged discriminatory terms and conditions in, and dismissal from employment because of his race, colour and nationality. The board found that the company's non-white warehouse employees experienced a severe problem of verbal racial abuse from the white workers, and that the management, which had been made aware of the growing problem, had neglected their duty to provide a working atmosphere free from such abuse. By way of remedy, the board ordered that the man be awarded monetary compensation for insult to his dignity and that a committee be formed to include company management, employees and a member of the Commission's staff, to assess and make recommendations on how to improve race relations at the workplace. The board retained jurisdiction over the case for a six-month period following the decision to give the employer and the Commission an opportunity to redress racial tension in the company.

(5) Race Relations

The Race Relations Division of the Human Rights Commission is charged with the task of examining the current needs and priorities of the Commission in all areas of discrimination, with particular reference to the building of a new climate of mutual respect and understanding for all Ontario residents, of whatever racial, ethnic or religious background. The division and staff actively design race relations programming in the areas of police, industry, education, religious institutions, labour, media and other important institutional sectors.

In 1979, the direction of this Division and its 15 staff members evolved to the point where a greater proportion of staff hours came to be spent on major projects that have a broader impact on improving relations between racial, ethnic and religious minorities and the larger society.

B. MEASURES TO ENSURE PROTECTION AND EQUALITY OF RACIAL GROUPS

(a) STRUCTURES

The fall of 1979 witnessed the implementation of three major

government initiatives in the race relations field, each designed to respond more effectively to the growing number of issues that have arisen in this sensitive area. They are as follows:

(1) Commissioner for Race Relations

Dr. Bhausaheb Ubale, a Commissioner with the Ontario Human Rights Commission, was appointed as the first Commissioner for Race Relations for the Province of Ontario. His mandate is to focus upon the private sector and the concomitant race relations issues that arise within that area.

(2) Race Relations Division

To augment the Commission's present program in this area and to assist the Commissioner for Race Relations, a Race Relations Division within the Ontario Human Rights Commission was established. The Division's responsibilities are to implement policies and programs designed to improve the race relations climate, to remove discriminatory practices based on race, and to reduce racial conflicts and tensions when they arise.

(3) Cabinet Committee on Race Relations

As noted above, the Cabinet Committee demonstrates a commitment at the highest government level to the eradication of racism and the development of harmonious race relations. The Cabinet Committee has a mandate to develop and direct all of the government's activities in the field of race relations. It therefore deals with public sector race relations programs, while the Race Relations Division of the Human Rights Commission deals with private sector programs.

(b) EXAMPLES OF THE COMMISSION'S RACE RELATIONS ACTIVITIES

(1) Law Enforcement Agencies

The Commission continued its liaison with various police departments throughout the province. Although most activity during 1979-80 involved the establishment of police in-service training or refresher courses on race relations with many police forces, the Commission also consulted with various police departments on specific issues involving hate literature distribution and its control, as well as preventive policing in such areas as racial assaults and acts of vandalism against small shops and private property owned by South Asian residents.

In 1979, the Race Relations Division consulted extensively with representatives of the Ontario Police Commission on the topic of police training in race relations. They also canvassed various law enforcement, human rights and race relations agencies in Canada and other parts of the world to determine the nature and effectiveness of police training programs in other jurisdictions.

As a result of the consultations, it was decided that a task group composed of community, academic, and law enforcement representatives should be struck in order to examine the status of police training in Ontario with a particular view to developing appropriate guidelines for race relations training. Such guidelines would assist in standardizing training in this field and would aid police departments throughout the province in providing necessary training at the recruitment and in-service levels for all their members.

In order to meet the need for having a uniform race relations training course for members of the police forces in Ontario, a working committee to plan a coordinated training program was established in 1981 between the Ontario Police Commission and the Race Relations Division. In early 1982, the Division co-sponsored with the Ontario Police Commission a police training workshop at the Ontario Police College in Aylmer. Representatives from various police forces attended.

Participants examined the workshop package prepared by the Division, summarizing and analysing the police training programs of many jurisdictions within and outside Canada, including the United States, Britain, Australia, New Zealand, and the Netherlands. The workshops attempted to reach agreement among the participants about the course content of the race relations syllabus adopted by Ontario police forces. Also discussed were the various methods of delivery and the resources available to implement the program.

As a follow-up to the Aylmer meeting, a committee of police representatives from fifteen police forces in the province, the Ontario Police Commission and the Human Rights Commission was set up to deal with the production of new race relations training resource material for the police. This need was identified during the workshop review of various race relations course content. The Race Relations Division will be providing whatever assistance it can give to the committee, and will continue to work in the coming year to further strengthen formal and informal liaison between police and minority groups.

In addition, the Commission has been assisting both the police and the minority community through its participation on various experimental police-community relations committees. These organizations have been established in strategic locations in Southern Ontario, with the objective of bridging breakdowns in communications occurring from time to time between specific minority group communities and various law enforcement agencies throughout the province.

The major areas of focus, police-minority relations and police training in race relations, dominated the Race Relations Division's activity during 1981-82.

In Kenora, Ontario, the Division worked to improve relations between Native people and the authorities and thus to reduce the potential for racial conflict. In addition, the Northern Regional staff of the Commission are examining ways and means of improving the police-Native relations climate through an assessment of existing programs in order to identify program gaps and strengthen Commission, agency and community response in this area.

(2) Labour, Businesses and Industry

The Commission staff regularly held meetings with district labour councils and local unions to provide consultation on equality of opportunity for minority and women members, and to suggest programs to reduce tensions at the workplace and educate employees, foremen and supervisors about the provisions and principles of the Code.

The Commission assisted many employers to design and develop mechanisms to eliminate and prevent racial harassment and derogatory name-calling at the workplace. Many of these problems involved negative reactions to racial and ethnic differences among employees, to which the Commission responded by analysing the source of the conflict and proposing appropriate solutions that would reduce its recurrence. Some examples follow:

When racial tensions developed among employess of a large paper manufacturing plant in Southwestern Ontario, the Commission staff met with plant personnel, management, and the union in order the assess the situation. After a survey of the workplace, the Commission proposed several courses of action designed to reduce racial tensions in the plant. In addition to conducting an all-day seminar with senior management and front-line supervisors on the subject of race relations, the Commission assisted management in drawing up company policy and procedures regarding racial incidents in the workplace.

When problems of a similar dimension developed in a large warehouse in a Toronto suburb, the Commission's consultation services were called upon by management. An intensive review of personnel policies and practices was conducted. The Commission made several recommendations to management concerning personnel hiring policy and promotion practices and other phases of the employment relationship, including staff development needs in the race relations area. Staff of the Commission and the company's personnel director are currently working on the implementation of the recommendations.

When racial conflicts between supervisors and workers, and among workers of different racial backgrounds, in a major downtown Toronto hotel developed, the Commission's staff

were successfully able to resolve the problems that had developed through a series of small group sessions with the staff to explore the problems. Concerns that had previously developed were brought up for discussion through the informal sessions, and solutions were developed to reduce these conflicts. Special training was also given in areas where conflicts required more long-term solutions.

In cooperation with the Consultative Committee of Religious Leaders, the Race Relations Division helped to develop a pilot "experience '81" summer youth employment program designed to assist inner-city youth, aged 16-19 living in a multi-racial community, to obtain the necessary job skills for future long-term employment. The eight-week program was funded by the Ministry of Labour, co-sponsored by the Christian Leadership Council and endorsed by the Downtown Business Council.

The success of the youth summer project led to an expansion of the program for the summer of 1982 - again with the assistance and cooperation of local community and business groups, the Ontario Youth Secretariat, and the Ontario Manpower Commission. In addition to the downtown inner-city program, the project has been expanded to include the City of North York and widened to provide summer employment for over 100 youths.

In 1982, the Division participated on the Conference Planning Committee of the Social Planning Council of Metropolitan Toronto, which was responsible for the organization of a major conference entitled "Racial and Ethnic Minorities in the Workplace". The conference brought representatives of business, labour and the minority community together so that they might solve common problems in race and ethnic relations.

(3) Community Relations

The Commission staff continued to provide its consultation services on both a long and short term basis to such organizations as the Metro Toronto Children's Aid Society and various human rights and race relations organizations throughout every part of Ontario. These included the Urban Alliance on Race Relations, the London Citizens' Committee on Human Rights, and the Kenora Ad Hoc Committee on Native/Non-Native Relations. As a result of an annual three-day residential seminar series held in Kenora on the subject of Native/Non-Native Relations, which the Commission initially sponsored in 1978, several participants representing diverse fields of endeavour have now formed a network in the city in an effort to improve the race relations climate. Network participants include representatives of health services, law enforcement, education, religious institutions, Native organizations, and municipal government, all of these

being areas where expertise can be shared to improve relations between the Native and non-Native communities.

In order to complement staff initiatives in race relations in the City of North York, the Commission and staff met with the Mayor and proposed a multi-sectored approach to race relations program delivery in his city. In 1980, the Mayor agreed to pilot a proposal that a Mayor's Committee on Race and Ethnic Relations be established, comprised of representatives from religious institutions, educational institutions, municipal council, the police, the Ontario Human Rights Commission and the community.

Commission staff worked with the Mayor's office in establishing the committee, assisting it in identifying its terms of reference, and providing the necessary consultation on specific issues and concerns in the area of race relations. Committee initiatives to date include the development of a municipal policy in support of positive race relations and equal opportunity which has been ratified by the municipal council and several of its boards and commissions.

There is a similar committee chaired by the Mayor of Toronto, to which the Commission lends assistance.

Examples of conflict resolution by Commission staff follow:

> When racial conflicts between the Native Indians and non-Native population residing in a subsidized housing unit in Southwestern Ontario developed in 1980, Commission staff were called in to assist in resolving the conflict before it escalated into physical confrontation. Commission staff were able to ascertain that both parties were mistrustful of each other, that little communication was taking place between the two groups, and that each group was to a certain extent blaming the other for the deteriorating housing conditions in the complex. Since the issue of housing conditions was of mutual concern and since both groups agreed on the need to improve relations, they decided that a joint tenants' association should be formed to press for the necessary improvement in housing conditions as well as for improved tenant relations in the complex.
>
> In 1980 when tensions arose between the South-Asian community and their non-South Asian neighbours over parking and littering problems attributed to a large South Asian attendance at an East Indian movie theatre and neighbouring shops and restaurants, the Commission intervened in an effort to resolve the problems and reduce the tension which this situation generated. Commission staff convened meetings of neighbourhood residents, the South Asian merchants, other merchants in the area, the police, school and community representatives, and members of the local municipal council in an effort to arrive at a

satisfactory solution to the problem. Various options were discussed and agreed to by the parties in an effort to solve the most immediate problems of parking and litter, and a communications network was established amongst the residents, the South Asian merchants and the municipal council in order that future problems would not develop but instead be resolved through established channels.

Through its participation in the Housing Sub-committee of the Staff Working Group of the Cabinet Committee on Race Relations, the Race Relations Division continues to assist the Ministry of Housing and Municipal Affairs to develop race relations policies and programs to improve the race relations climate in that sector.

The Race Relations Commissioner and staff hold meetings with housing officials, tenant organizations and service agencies in especially troubled neighbourhoods where community agencies and groups have articulated race relations concerns. The parties concerned then develop appropriate remedial programs and strategies.

The Division, through its Community Relations Team, convened a major consultation with the staff of the Metropolitan Toronto Housing Authority in 1981, with the aim of establishing links with that agency in order to share information on racial conflicts and tensions which might arise within MTHA projects or units. The Division continued to work cooperatively to improve the race relations climate within the projects or units.

(4) Outreach to Religious Institutions

In March of 1980, the Race Relations Division convened a meeting of more than 35 representatives of Christian and Jewish religious institutions. This consultation was the first major Commission initiative to enlist the support and leadership of this important sector of Ontario society in the task of fostering harmonious race relations at the community level. Participants came prepared to design and develop practical action plans for their constituencies. Self-examination and careful review of the role of religious institutions assisted them in charting a new direction for cooperative work.

As a result of this consultation it was agreed by the participants that greater efforts would have to be taken by all religious institutions. A working coalition was struck to prepare a Statement of Concern and Strategy, and to harness the support of the Ontario religious community to respond to this challenge by offering concrete proposals to counteract racism in the province.

ARTICLE 4

A. LEGISLATIVE, JUDICIAL, ADMINISTRATIVE AND OTHER MEASURES

Most of Ontario's activities in this regard are discussed above in the section dealing with Article 2, under the heading Criminal Code Enforcement. That discussion will not be repeated here; it is sufficient to reiterate Ontario's clear commitment to vigorous enforcement of laws applying to racial hatred, and to the creative development of legal principles to deal with the evils of racially motivated criminal offences. As is pointed out above, the Ontario approach, which focuses on the articulation of clear public policy and efficient enforcement of laws of general application, has proved highly successful in preventing racist groups from establishing a base of support in Ontario.

The new Human Rights Code enacts a prohibition against the publishing or displaying before the public of any notice, sign, symbol, emblem or other similar representation that indicates an intention to discriminate on the basis of race, colour, ancestry or place of origin or ethnic origin or that is intended to incite discrimination on any of those grounds. Consistent with the principles of the Universal Declaration of Human Rights, this prohibition is expressly stated to not interfere with freedom of expression or opinion. The prohibition on this kind of activity can be enforced either through the Human Rights Commission or by a prosecution in the courts.

Public authorities and public institutions do not incite discrimination in Ontario, and would not be permitted to do so. Such conduct would breach clear public policy in Ontario, and would likely be caught by the provisions of the Human Rights Code.

B. MEASURES CONCERNING GENERAL RECOMMENDATION I OF FEBRUARY 24, 1972

The Government of Ontario, through the Cabinet Committee on Race Relations, has under review the question of whether additional legislative measures are necessary in Ontario.

C. RESPONSE TO DECISION 3 (VII) OF MAY 4, 1973

The relevant provisions are found in articles 12 and 43 of the new Ontario Human Rights Code. Ontario understands that the federal government has submitted the relevant Criminal Code provisions with a previous report; Ontario's enforcement activities, and its successful efforts to develop the law to apply to racially motivated offences, are outlined above.

ARTICLE 5

Measures taken to prohibit racial discrimination in all its

forms have been discussed in detail above. As far as guarantees of equality before the law without discrimination because of race, colour, descent or national or ethnic origins are concerned, it is sufficient to refer to the provisions of section 1 of the new Ontario Human Rights Code and to sections 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 and 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

Through these provisions all of the aspects of equality before the law in Article 5 of the Convention are guaranteed to all individuals in Ontario.

ARTICLE 6

The provisions of the Ontario Human Rights Code that prohibit discrimination on the ground of race, and other grounds are available to all residents of Ontario, and apply to all employers and business persons within provincial jurisdiction.

The mechanism through which any person may pursue a complaint under the Code are detailed above, in Part I, and Part II, Article 2.

ARTICLE 7

A, B, C MEASURES IN THE FIELDS OF EDUCATION, CULTURE AND INFORMATION TO COMBAT PREJUDICE AND PROMOTE UNDERSTANDING

1. EDUCATION

(i) Ministry of Education Activities

(a) Multiculturalism

The main components of the Ministry of Education's "Action Plan for Education in a Multicultural Society" have been implemented. In order to evaluate the influence of Ministry multicultural policies at the school board level, a provincial review on multicultural education was initiated in 1979 and continued throughout 1980.

In 1980, the multicultural/multiracial program for secondary school students became a part of the Ministry's leadership program; resource materials for the multicultural concept were identified, and a calendar for schools, called Celebrations of Our Multicultural Society was prepared and published by the Ministry for the International Year of the Child.

(b) Heritage Languages Program

Classes in heritage languages continued to receive support from the large number of parent groups involved in the program. Changes in funding ensured that all students in Ontario whose

parents supported the objectives of the program could benefit from classes provided by school boards.

The Heritage Languages Program in elementary schools had grown by 1981 to include over three thousand classes in forty-four different languages through fifty-one participating school boards.

(c) Native Peoples' Education

Early in 1980, the French version of "People of Native Ancestry for the Intermediate Division" was produced and distributed. This brings to three the number of documents in the series.

Through the teacher education program offered by the University of Western Ontario, thirty Native students obtained basic teacher qualifications in 1979.

The third session of the Native Counsellors' Training Program, sponsored jointly by the Ministry of Education and the federal Department of Indian Affairs and Northern Development, was offered at Laurentian University during the summers of 1979 and 1980. This program was designed to assist Native social counsellors to develop more effective counselling skills, knowledge, and experience directly related to the practice of counselling Native students. Twenty persons graduated in 1979.

The utilization of the curricular materials, "People of Native Ancestry" and "Touch a Child", continued over the period. As well, the Senior Division curriculum guidelines, "People of Native Ancestry", was completed.

A program for the education of Native teachers was offered at Lakehead University to increase the number of qualified Native teachers in Northwestern Ontario through an alternative program that prepared them to meet the special social and cultural needs of Native communities. Thirty-one Native people obtained teacher certification through the program.

A joint effort by the Ministry of Education, the Ministry of Community and Social Services, and the Lakehead Board of Education has resulted in a program for the development of support services to meet the needs of students from outlying areas who obtain their schooling in Thunder Bay. Many of these students are of Native origin. This program has been in operation since 1974 and has proven successful.

(d) Committee to Prepare Guidelines to Avoid Bias and Prejudice in Learning Materials

This committee was formed in September 1977 to develop suggestions that would help authors and publishers to avoid racial, religious, and cultural bias, prejudice, stereotypes, and

misinformation when preparing learning materials for use in Ontario schools. Represented on the committee were the Association of Canadian Publishers, the Black Liaison Committee, the Board of Education for the City of Toronto, the Canadian Book Publishers' Council, the Canadian Council of Christians and Jews, the Canadian Society of Muslims, the Council of Muslim Communities of Canada, the Ontario Advisory Council on Multiculturalism, the Ontario Human Rights Commission, the Ontario Teachers' Federation, the Sikh Community in Toronto, the Urban Alliance on Race Relations, and the Ontario Ministry of Education.

In 1980, the Ministry published a booklet entitled "Race, Religion, and Culture in Ontario School Materials". It was distributed to publishers, media, producers, directors of education, coordinators, consultants, faculties of education, and the departments of education in the other provinces. It is being distributed on a continuing basis to evaluators of textbooks, and to multicultural associations. The reaction to this booklet has been positive.

(e) Special Projects

Educational Exchange Program

The Educational Exchange Program provides financial assistance for groups of students who wish to undertake reciprocal exchange projects and activities with students in other provinces or countries.

Some 150 groups of Ontario elementary and secondary school students participating in educational and cultural exchanges were supported by the Educational Exchange Program during each year. The popularity of this program is the result of the continuing emphasis on, and special funding for, exchanges directly connected with French as a second language and French as a minority language.

International Educator Exchange Programs

Under an Educator Exchange program with France, a group of eight second-language teachers on exchange from France taught French in Ontario schools, while eight Ontario teachers of French as a second language taught English in French schools, during each year.

Under an Educator Exchange program with West Germany, two Ontario teachers taught in that country and two teachers from West Germany taught in Ontario schools, during the year.

In 1979, nineteen Ontario teachers and four Ontario vice-principals travelled to the United Kingdom and seventeen Ontario teachers travelled to the United States, under Educator

Exchange programs coordinated by the League for the Exchange of Commonwealth Teachers and the U.S. Office of Education, respectively. These programs are conducted every year.

During 1980-81, twenty-six Ontario teachers and one Ontario vice-principal travelled to the United Kingdom and ten Ontario teachers travelled to the United States under educator exchange programs coordinated by the Canadian Education Association, the League for the Exchange of Commonwealth Teachers, and the U.S. Office of Education.

There were also 50 Australian teachers and two Australian education officials on exchange in Ontario and an equivalent number of Ontario teachers and officials located in Australia during each year.

During 1979-80, the Ministry arranged for an Educator Exchange program between Ontario and Belgium. Negotiations continued for exchanges of teachers with Austria, the Caribbean countries, Israel, Japan, Luxembourg, New Zealand, Portugal, Mexico and Greece.

Canadian Studies Seminars for Educators from Western Europe

Each summer the Ministry organizes several two-week seminars in Canadian studies for educators from Western Europe. These programs are offered in reciprocation for seminars that are open to Ontario educators in five European countries.

Candidates pay a nominal course fee; the Ministry provides the staff and program organization; and the federal Department of External Affairs provides a generous living-allowance subsidy. The academic and cultural program includes lectures designed to give visiting educators an overview of Canada and our education system, numerous cultural excursions, and contacts with Ontario educators.

Interprovincial Second-Language Monitor Program

This federal-provincial program is designed to encourage bilingual post-secondary students who are attending a university or college in a province or area where their mother tongue is the second language to act as second-language teaching monitors to teachers of French or English as a second language.

Some 300 students at seventeen Ontario universities and community colleges are paid $3,000 each to act as monitors in the schools of twenty-seven Ontario boards. The students usually work with small conversation groups.

Of the 289 students, approximately 264 are French-speaking post-secondary students from across Canada who work with English-speaking students studying French as a second language.

Thirty-one of the monitors are English-speaking university students from various parts of Canada who are helping French-speaking students with their study of the English language.

Student Exchange

Some 5,330 elementary and secondary students participated in educational and cultural exchanges directly connected with French as a second language and French as a minority language. These exchanges were with students in Ontario and in other provinces and countries. A total of one hundred secondary school students spent three months attending school in West Germany, and thirty visited France for the same period. A two-month exchange was initiated for another thirty students in the French-speaking canton of Geneva, Switzerland. A pilot program was established with Italy for the exchange of twenty-five students, commencing in September 1981. Under the terms of the exchanges the foreign students live in the homes of their Ontario partners and attend Ontario schools. The Ontario students return to their foreign partners' homes later in the year and attend the foreign schools.

Project Canada

This national program - initiated, financed and administered by the Ministry of Education - is conducted in cooperation with the ministries of education of the other provinces (Québec excepted) and of the Northern Territories, and provides young people with the opportunity to develop a sense of national pride. Through the exchange of correspondence and classroom projects, as well as student-exchange visits, Ontario students gain a broader understanding of the multicultural character of Canada. There has recently been a noticeable increase in the number of teachers using Project Canada to develop their students' second-language skills.

Project School-to-School

This school twinning program, originally launched in 1968, continued to offer Ontario students an opportunity, through correspondence with their twinned schools, to gain first hand knowledge about life in the West Indies. This program has also done much to develop cooperation and understanding among young people from different racial backgrounds.

German-Language Immersion Program

The Ministry cooperates with the West German government and the Goethe Institute in Toronto to provide a one-month German-language immersion course for twenty-five Ontario high school students in Lahr, West Germany.

Learning Materials Development Plan and French-Language Fund

The Learning Materials Development Plan and the French-Language Fund (Learning Materials) continued to provide funding to publishers, media producers, non-profit organizations, and individuals for the development and production of needed Canadian learning materials in the English and French languages.

To date, many different types of learning materials (books, kits, films, sound filmstrips, monographs, records, and an atlas for partially sighted children) have been produced in such diverse subject areas as the arts, special education, Canadian studies, multiculturalism, technological and business education, education of and about Native peoples, values, French as a first or second language, women's studies, Franco-Ontarian heritage, social studies, law and mathematics.

Educational Institutions and the Race Relations Climate

The Ontario Human Rights Commission maintains ongoing liaison with the Ministry of Education in such issues as teacher training, textbook bias, curriculum development and student leadership on the subject of race and ethnic relations and multiculturalism.

The Commission continued to assist the Ministry of Education to conduct its annual Multi-racial-cultural Student Leadership Camp which was originally co-sponsored by the Ministry and the Commission in 1978. The camp, which provides student leadership in fostering harmonious race and ethnic relations and respect for the multicultural nature of Ontario society, is now part of several local Board of Education school programs and the Commission also assists these boards in their program delivery in this area.

The Commission continued to provide ongoing policy and program development, consultation and assistance to Boards of Education throughout Ontario in addition to providing teacher training workshops. In 1981, the Commission provided guidelines to every Board in Ontario on how to respond effectively to the deleterious efforts of the Ku Klux Klan to recruit high school students to its organization. In January 1982, the Commission sponsored a Race Relations Conference for the Toronto and environs Boards of Education in order to assist them in developing appropriate policies and programs to improve both the school and school-community relations climate within the race relations area.

(ii) Ministry of Citizenship and Culture Activities

The Multiculturalism and Citizenship Division in the Ministry of Citizenship and Culture plays a key role in fostering intergroup

understanding and harmonious relationships within and among the diverse ethno-cultural groups resident in Ontario.

Functions of the Division in the field of Education include:

- Provision of and support for community classes in English or French as a second language for adult immigrants to enable them to communicate effectively within Ontario;

- The development and provision of curriculum materials for the above;

- Community orientation and citizenship preparation classes for adult newcomers and refugees.

2. CULTURE

The Multiculturalism and Citizenship Division of the Ministry of Citizenship and Culture undertakes the following activities:

- Development of a sense of belonging in and commitment to the well-being of Ontario on the part of all residents.

- Encouraging all Ontario residents to participate actively in community life, and providing the information and developing the skills needed to do so.

- Increasing understanding, appreciation and respect among the province's ethnically diverse population.

- Support for cultural heritage retention (exclusive of language) and cultural sharing among different ethno-cultural communities.

- Ensuring that all ethno-cultural groups have equal access to the services of the Ontario Government.

- Support for the social, cultural and economic advancement of Ontario's Native population, i.e. status and non-status Indians plus the Métis.

3. INFORMATION

(i) Activities of the Ontario Human Rights Commission

(a) Public Education

An important component of the Ontario Human Rights Commission's work in the community involves an on-going series of public education programs. These programs attempt to eradicate prejudicial attitudes that generally become the bedrock of

discriminatory acts. The public education specialist analyses the phenomenon of negative stereotyping, whether based on race, ethnic origin, creed, sex or age. To this end, the program includes conferences, lectures, training seminars, workshops, public information campaigns and distribution of publications and audio-visual materials.

A quarterly newspaper, Affirmation, which began publication early in 1980, continued to receive wide acceptance among its circulation of 10,000. It is edited by the Vice-Chairman and features articles on the activities of the Commission, including boards of inquiry, settled cases and mediations in race relations. It also contains profiles of commissioners and community leaders and interpretive articles on human rights issues and concerns.

In 1980, the Commission launched an advertising and public education campaign designed to increase awareness of its programs and to create a climate of mutual respect. The theme of the campaign, as depicted on car cards and posters, is "Together we are Ontario". The cards have been displayed in Toronto Transit Commission vehicles and subway stations, since early 1981.

On June 16, 1982, the Premier and the Commission's Chairman hosted a banquet, attended by over 700 persons who have made significant contributions to human rights in Ontario over the past four decades. The event marked the twentieth anniversary of anti-discrimination legislation in Ontario and in Canada, as well as the proclamation of the new Human Rights Code.

A comprehensive public education campaign was designed to make the public aware of the provisions of the new Code. It was launched in June, and comprises posters, a radio commercial, brochures, films, public speaking engagements and seminars.

The Ontario Federation of Labour launched its race relations campaign entitled "Racism Hurts Everyone" in the fall of 1981. Exercising leadership in this area, the OFL program focused upon a media education and a poster campaign supplemented by the hosting of regional community seminars with the assistance of their local district labour councils. The Commission has been assisting the OFL and the local district labour councils in their program planning during fiscal year 1981-82, and its staff have participated as both resource persons and speakers at these sessions. The forums, which have been well received in the various communities, have generated appreciable awareness of race relations issues and should provide the stimulus for further educational initiatives at the community level.

(b) Media Relations

In 1980, the Commission held discussions with the editors of the major Toronto newspapers to analyse stereotypes in the press and

to review the concerns of various minority groups that some articles and headlines have a negative impact on intergroup relations. The Commission brought with them to these meetings a number of articles which they felt were offensive to the spirit of human rights. The major newspapers expressed their general support of human rights principles and several have instituted measures to ensure fair and balanced reporting standards.

The Commission is aware that the media play an important role in influencing the racial climate. The Commission seeks the media's commitment to cover race relations issues sensitively. One particular newspaper took the initiative in this area by appointing a special staff person responsible for the "community relations" area and by opening lines of communication with the minority community in order to keep abreast of and sensitive to the special concerns that arise.

The Commission played a key role in effectively mediating a dispute that developed between the CTV network and the Chinese community over its "W-5" segment entitled "Campus Giveaway" which was telecast in September 1979. The Chinese Canadian community, predominantly represented by the Ad Hoc Committee of the Council of Chinese Canadians in Ontario Against W-5, was extremely concerned about both the program content and the tone and direction of this television segment.

The issue fell beyond the formal jurisdiction of the Commission because telecommunications are a federal matter. However, the Commission felt, given the community implications involved, that it could play its most effective role, not as an advocate, but as a mediator.

A settlement was arrived at shortly thereafter. Both parties, in their joint statement which incorporated the settlement terms, extended their appreciation to the Commission for the assistance that it rendered.

Statements or viewpoints expressed by certain members of minority group communities have at times been generalized as the viewpoint of the whole community and have at times had a negative impact on race relations. Accordingly, the Division sought to assist the media to broaden their contacts with the various ethnic communities. There was also a need for a greater number of community organizations to take advantage of media coverage to highlight their activities and programs.

In 1982, the Division undertook a joint project with the Urban Alliance on Race Relations, which suggested the production of two handbooks. One, the "Guide to Race Relations Organizations in Metro Toronto", is designed to acquaint the print and broadcast media with the various Metro and area organizations involved in the area of race relations. The second, the "Guide to the Use of the Media", is intended for use by community organizations to

identify appropriate media contacts. It also gives information on how best to utilize the media.

In 1980, the Commission arranged a series of meetings with representatives of the advertising industry to discuss the role of visible minorities in advertising. Many studies have found that visible minorities are under-represented in advertisements and when they are used in ads they are often partrayed in stereotypical roles.

A committee was organized to discuss strategies to resolve the problem. The Commission is advocating that advertising should better reflect our multiracial society and it should portray women and members of visible minorities in the mainstream of life activities.

In 1981, the Commission established a working committee with the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission to examine such issues as visible minority representation in mass media advertising, media coverage of racial issues, particularly as it affects the treatment of hate groups such as the Ku Klux Klan, and racial bias and stereotyping in general programming. The Commission has mailed to all newspaper publishers and presidents of radio and television stations in Ontario, articles that analyse how the Ku Klux Klan manipulates the press to achieve its ends.

(c) Extremist Groups

The Commission continued to respond to and monitor the re-emergence of the Ku Klux Klan and its periodic attempts to recruit members from the high schools and the community during fiscal year 1981-82. Early in 1981, the Ku Klux Klan conducted a recruitment drive in certain centres. The Commission sought to combat such tactics by establishing lines of communication with the various school boards. One particular incident, where a prominent member of the KKK was invited to address a class of high school students, led the Commission and community groups to express their strong disapproval. In response, the North York Board of Education exercised leadership through the development of a policy statement condemning the Ku Klux Klan, and the Board took steps to ensure that such an incident will not be repeated. The Commission provided input to the policy paper on race relations prepared by the Board, by suggesting specific issues and concerns it might consider pursuing in order to improve the race relations climate. The Commission also initiated contact with the Metropolitan Toronto Police in order to better monitor the activities of the Ku Klux Klan and other related white supremacist groups.

In response to a considerable amount of media coverage of Ku Klux Klan affairs, the Commission and the Race Relations Division met with the Canadian Radio-Television and Telecommunications

Commission to discuss the negative effect on the community that can result when extremist groups are accorded uncritical access to the media.

(d) Educational Institutions

The Commission assists school boards in reducing racial or ethnic-related incidents and problems in the schools and in promoting a greater understanding of issues involving prejudice and discrimination. This assistance takes the form of teacher training programs, instruction in methods of dealing with racial incidents, youth leadership projects and school-community relations.

The Commission continued its liaison with the Ministry of Education. Specific cooperative projects included the development of educational resource materials on the subject of human rights and race relations and the preparation of guidelines on bias for the authors and publishers of textbooks.

In addition, the Commission continued to work with various boards of education throughout the province. An example of this activity included the Commission's participation on the Race Relations Committee of the Toronto Board of Education. This committee is monitoring the implementation of the well over 100 recommendations to improve the race relations climate in schools which were approved by the board in 1979. Areas under review include curriculum bias, teacher training in race relations, reducing racial incidents in the classrooms and the school yards, proper placement and assessment of students to ensure that race and ethnicity do not become determining factors, and employment and promotion practices of the board to ensure compliance with the principle of equal employment opportunities.

In Ottawa, Commission staff are assisting the local board of education's multiculturalism committee in its review of the curriculum. In Thunder Bay, staff are working with various teachers in the system to develop seminars for students on prejudice and stereotyping.

When tensions between Jewish and non-Jewish students developed in a southwestern Ontario high school, staff were able successfully to mediate the dispute and the Commission also assisted the administrative staff in the implementation of new educational programs for the students on the issues that originally led to the conflict. When problems occurred between a local school near Windsor and the black community regarding the treatment of black students in the school, the Commission was able to resolve the conflict and establish a liaison between the school's administration and the black community so that immediate action could be taken to resolve past grievances and preventive efforts could be designed to avoid future conflicts.

In 1982, a major initiative was taken to address the broader issue of race relations initiatives in schools when the Commission sponsored a two-day conference entitled "Race Relations ... New Perspectives, New Delivery Systems for Education" in Metropolitan Toronto and environs for race relations practitioners working in the educational area. Issues discussed included the assessment and streaming of students, curriculum, development of programs for students and teachers, school-community relations, and, policy development and implementation as they affect race relations.

(ii) Activities of the Ministry of Citizenship and Culture

Through the Multiculturalism and Citizenship Division, the Ministry has undertaken the following activities:

- Reception services for immigrants and refugees.

- The utilization of more than 1000 volunteers as teachers and day care workers in community classes in English and/or French as a second language to promote community integration and broad citizenship objectives as well as teach language.

- Provided and/or supported community leadership training and organizational development assistance to groups involved in citizenship, intergroup relations, etc.

- The development and distribution of more than 500,000 brief profiles on 65 of the ethno-cultural groups in Ontario. The two largest channels of distribution were schools and public libraries.

- The development or production of neighbourhood intercultural councils, multicultural films, audio-visual aids, and publications, intercultural seminars, etc.

- Cross-cultural training workshops for professionals/ volunteers in the community e.g., policemen, teachers, social workers, Red Cross volunteers, community relations staff in publically assisted housing.

- Community development projects in neighbourhoods with a high degree of ethnic and social diversity more likely to experience intergroup tensions because of low levels of education, income, employment, and family stability.

- Cost shared or matched many grants to individual ethno-cultural groups to support the preservation of their cultures. In addition the Division made two grants totaling 3.4 million over 6 years to the Multicultural

History Society of Ontario. The latter collects and sorts data for deposit in Ontario's Archives, organizes conferences, seminars, and displays, etc.

- Worked cooperatively with other ministries in the Ontario Government on the development of program service delivery mechanisms and communications to meet the needs of a multicultural population.

- The production and distribution of a comprehensive guide to community services in 13 languages for use by newcomers and those working with newcomers.

- Made about 2 million dollars per year in grants to support Native organizations and community development projects involving Native peoples.

- Established a special unit to support the reception settlement and orientation of more than 30,000 South Asian refugees in Ontario. This unit now is being wound down as programs are integrated into regular services.

ANNEX I

GOVERNMENT OF ONTARIO

POLICY STATEMENT ON RACE RELATIONS

The Government of Ontario believes that the primary responsibility for creating a society of equals lies with each and every citizen. It also recognizes the importance of decisive and articulate public leadership in the pursuit of harmony and equality between cultures and races.

The Government has for many years valued and fostered the development in Ontario of a multicultural and multiracial society. The resulting racial and ethnic diversity has enriched the lives of all Ontario residents, but nonetheless is contradicted by acts of racial discrimination and by racial disadvantage.

Accordingly, the Government wishes at this time to reaffirm its policies on race relations, and to reinforce its long-standing commitment to the creation of a society characterised by equality of treatment and opportunity.

Therefore, the Government reconfirms and declares:

I RACISM IN ANY FORM IS NOT TOLERATED IN ONTARIO.

II EVERY PERSON IN ONTARIO HAS THE RIGHT TO AN EQUAL OPPORTUNITY TO ENJOY LIFE, WORK AND LEISURE IN THIS PROVINCE WITHOUT BEING AFFECTED BY RACIAL DISCRIMINATION OR RACIAL PREJUDICE.

III DOCTRINES OF RACIAL SUPERIORITY BEING SCIENTIFICALLY FALSE AND MORALLY REPREHENSIBLE, HAVE NO PLACE IN ONTARIO.

IV THE GOVERNMENT WILL WORK TOWARDS THE ELIMINATION OF RACIAL PREJUDICE BY SECURING UNDERSTANDING AND RESPECT FOR THE DIGNITY OF THE HUMAN PERSON.

V ACTS OF RACIAL DISCRIMINATION WILL BE MET WITH THE EFFECTIVE ENFORCEMENT OF THE ONTARIO HUMAN RIGHTS CODE AND WITH THE DEVELOPMENT, WHENEVER NEEDED, OF NEW LEGISLATIVE INITIATIVES.

VI RACIALLY MOTIVATED OFFENCES WILL BE MET WITH THE FULL FORCE OF THE LAW TO ENSURE THE PROTECTION OF THE PERSONAL SAFETY AND DIGNITY OF ALL PERSONS IN ONTARIO.

The Government calls on every person of goodwill to work together and with the Government for a society in which equality provides the opportunity for each man, woman and child to achieve his or her maximum potential for the greater good.

PREMIER

ATTORNEY GENERAL

MINISTER

Closed cases according to group: 1974-75 - 1980-81:

Groups	1974-5	1975-6	1976-7	1977-78	1978-9	1979-80	1980-81
Black	351 (25%)	328 (34%)	382 (34%)	335 (33%)	258 (39%)	139 (26%)	248 (28%)
South Asian	39 (3%)	67 (7%)	86 (8%)	120 (12%)	80 (12%)	46 (9%)	109 (12%)
Southeast Asian	29 (2%)	21 (2%)	22 (2%)	17 (1%)	18 (3%)	6 (1%)	13 (2%)
Native Canadian	79 (5%)	31 (3%)	40 (4%)	38 (3%)	16 (2%)	23 (4%)	28 (3%)
White	15 (1%)	2 (1%)	3		1	5 (1%)	5
Total Race/Colour	513	449	533	510	373	219	403
% of Total Cases	36%	47%	48%	49%	56%	41%	45%

Race Relations Mediations

Complaint Category:	1978-79	1979-80	1980-81
Black:	66	39	63
South East Asian:	13	8	18
South Asian:	40	27	30
Native Indian:	19	10	5
White:	5	7	10
Nationality:	23	23	17
Creed:	-	13	8
Multi-racial/ethnic	42	10	32
Total	211	137	183

INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

REPORT OF THE GOVERNMENT OF QUÉBEC
COVERING THE PERIOD FROM AUGUST 1979
TO JULY 1982

DECEMBER 1982

In an earlier report, Québec presented the various measures taken in the years 1976-1977-1978 to implement the provisions of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination. There is no need, therefore, to repeat here the general information contained in the document on the goal and objectives of the Charter of Human Rights and Freedoms (R.S.Q. c. C-12) that has been in force since 27 June 1976, or the efforts to implement this Charter made by the Commission des droits de la personne (Québec Human Rights Commission).

On May 10, 1978, the Québec government passed a decree in which it pledged to comply with the terms of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

This report attempts to indicate what has been done to comply with the above-mentioned Convention from 1979 to 1982, by government departments and public or governmental agencies, by non-governmental agencies pledged to defend human rights and by the Commission des droits de la personne (Québec Human Rights Commission).

PART I

GENERAL

During the period covered by this report, the Québec government took action in two important areas. First, it adopted the "Plan of Action for Cultural Communities" (Quebecers Each and Every One) announced in February 1981 and changed the Ministry of Immigration to the Ministry of Cultural Communities and Immigration. Second, the Act to Amend the Charter of Human Rights and Freedoms will be passed shortly and will include new provisions, in particular the authorization of affirmative action programs. Such programs would rectify the situations of persons belonging to groups that are the victims of discrimination in employment, in education and health services and in other services provided for the public. Included in these groups are ethnic minorities and the Native peoples of Québec.

- Demographic Composition of the Québec Population

The representation of racial and ethnic minorities in the Québec population has increased since the last census in 1971 (rising from 371,325 to 444,514 in the first five years, 1971-1976), and has also diversified with the arrival of large numbers of visible groups (Caribbeans, Africans, Asiatics, Indians and Pakistanis, Arabs, Latin Americans) between 1970 and 1980. In addition, the data of the Québec Ministry of Cultural Communities and Immigration tell us that in the years 1974-1978, Haiti was the leading source of immigration to Québec, and in 1979 held second place, immediately behind Vietnam.

As for the Native population of Québec, it consists of more than 30,000 Indians registered under the federal Indian Act and over 4,000 Inuit. Admittedly, however, these figures would have to be more than doubled if we want to include non-registered Indians, Métis, and Indians who have lost their status.

PART II

Information in relation to each of the articles in Part I (articles 2 to 7) of the Convention

Article 2

A. Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 2, paragraph 1, of the Convention, in particular:

1. Measures taken to give effect to the undertaking to engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions and to ensure that all public authorities and public institutions, national and local, shall act in conformity with this obligation.

Under the provisions of section 54, the Charter of Human Rights and Freedoms is binding on the Crown. The term "Crown", in fact, covers the government and its departments and agencies. As a result, these bodies are bound in carrying out their day-to-day activities, when making decisions or in general exercising their discretionary powers, to comply with the Charter's provisions, among them the one that recognizes the right to non-discrimination on the basis of race, colour, and ethnic or national origin (section 10).

Thus, as an example, we can cite the legal proceedings initiated by the Commission des droits de la personne on behalf of a number of Haitian citizens against the Police Force of the Montréal Urban Community for "brutality and abuse of a discriminatory nature based on race, colour, national origin on the occasion of arrests by the police".

The public administration is also enjoined, as an employer or supplier of public services, or even as a tenant or party to a contract, not to engage in discrimination based on race, colour, and ethnic or national origin. If a case of such discrimination is brought before the Commission des droits de la personne, it would proceed as if in a dispute between individuals, moving through the various stages provided for in the statutes: investigation, conciliation, remedy at law.

2. Measures taken to give effect to the undertaking not to sponsor, defend or support racial discrimination by any persons or organizations.

The recent demonstrations in Canada and the United States by bodies supporting racial, ethnic or religious intolerance led the Québec Commission des droits de la personne to pass the following resolution on 24 September 1981:

> "The Commission des droits de la personne condemns the racial, ethnic, and religious intolerance preached by such bodies as the Ku Klux Klan and the neo-Nazi party, and calls on the government to pass measures to reinforce the provisions of the law as well as its application so as to eliminate all incitement for such discrimination and subversion."

This position statement reflects the provisions in the Charter that, at one and the same time, recognize freedom of opinion and expression and forbid all forms of discrimination, especially based on race, colour, and ethnic or national origin. Here, among others, are the considerations from which the commission worked to minimize the effect of this double recognition of rights in the Charter:

> "The commission would be violating the mandate entrusted to it and putting itself at odds with the very reason for its existence if, on the one hand, it worked to achieve the ideal of equality without distinction based on race and religion, and, on the other hand, stood up for groups and associations which, basing themselves on race or creed, acted so as to do injury to the rights of others or urge others to commit such acts.
>
> As a result, the commission considers that it is not part of its mandate to come to the defence of groups or individuals who, through the Ku Klux Klan or the neo-Nazi movement, for example, work to implant a racist ideology. It considers that this would be a betrayal of the spirit and goals of the Charter."

It is to be recalled in this connection that measures of a legislative or administrative nature are not yet in existence to prevent the formation of such racist bodies in Québec. Although the situation has never arisen, it would appear that if such a group submitted an application for incorporation indicating its racist objectives, the application would be refused on the grounds that it would constitute a breach of the public order.

3. Measures taken to review governmental, national and local policies, and to amend, rescind or nullify any laws and regulations which have the effect of creating or perpetuating racial discrimination wherever it exists.

The Act to amend the Charter of Human Rights and Freedoms, now at the second reading stage in the Québec National Assembly, provides for a new section 52 as follows:

> "No provision of any Act, even subsequent to the Charter, may derogate from sections 1 to 38, except so far as provided by those sections, unless such Act expressly states that it applies despite the Charter."

The Charter's preponderance will hold over all provisions of Québec law, whether prior or subsequent to the Charter. The innovation of such an amendment lies in its extension of this preponderance to previous laws, a significant measure in relation to the Charter's former wording. It is appropriate to note that under section 56(3) of the same Charter, the word "law" or "act" includes a regulation, decree, ordinance, or order in council made under the authority of any act.

Thus, section 10, which outlaws discrimination based on race, becomes preponderant over any prior or subsequent legislation that would be in conflict with it.

4. Measures taken to give effect to the undertaking to prohibit and bring to an end, by all appropriate means, including legislation as required by circumstances, racial discrimination by any persons, group or organization.

We may also appropriately refer once again to the Act to amend the Charter of Human Rights and Freedoms, which adds two new sections to the Charter:

> "10.1 No one may harass a person on the basis of any ground mentioned in section 10."

and

> "18.1 No one may, in an employment application form or employment interview, require a person to give information regarding any ground mentioned in section 10 unless the information is useful for the application of section 20."

It should be noted that the grounds of race, colour and ethnic or national origin are among those listed in section 10 of the Charter.

Section 49 of the Charter of Human Rights and Freedoms allows the victim an injunction and damages suit:

> "Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.
>
> In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to exemplary damages."

In addition, under section 85 of the Charter, the commission must make a report to the Québec Attorney General of any fact it

considers susceptible of constituting an offence contemplated in section 87.

5. Measures taken to give effect to the undertaking to encourage, where appropriate, integrationist multi-racial organizations and movements and other means of eliminating barriers between races, and to discourage anything which tends to strengthen racial division.

In this connection, let us note that the new Act respecting the Ministry of Cultural Communities and Immigration, passed in June 1981, changes the title and mandate of the old immigration department, which has since become the Ministry of Cultural Communities and Immigration. Section 4 of this Act stipulates:

> "The Minister is also responsible for the planning, co-ordination and implementation of government policies respecting the development of cultural communities and their full participation in Québec society. He is especially responsible for programs designed to maintain and develop original cultures and to ensure that the cultural communities exchange with and draw closer to the francophone community."

and section 3 also provides:

> "The Minister shall establish and maintain adjustment services responsible for the harmonious integration of immigrants into Québec society and more particularly the francophone majority."

The Ministry's primary function has been to provide a reception and adjustment facility for foreign nationals choosing to settle in Québec. In a second phase, it has emerged as the logical channel to what has come to be called the "cultural communities".

The ethnic groups directorate of the ministry provides services to culturally based ethnic associations, to Québec and ethnic bodies attempting to assist newcomers in settling, and to government services having contact with immigrants. In this way, the ministry tries to harmonize, encourage and coordinate the whole field of activity aimed at generating better facilities for reception and adjustment and maintaining the vitality of minority cultures.

With regard to immigrants, the Québec government had launched a program to promote their integration into Québec life and society as well as the development of their own cultures. This has involved the creation of the Centres d'orientation et de formation pour immigrants (COFI - immigrant orientation and training centres) that extend adjustment possibilities to newcomers and help them develop a better approach to the job market.

At the same time, the government has launched two programs aimed at encouraging the cultural development of immigrants and Quebecers of various cultural traditions, providing opportunities for adults and children to familiarize themselves with their own languages and cultures. Currently, children of Italian, Greek, Portuguese and Spanish backgrounds are benefiting in the classroom from the program known as PELO (Programme d'étude des langues d'origine: maternal language study program). In 1979-1980, some 16,000 pupils in 850 classes received instruction in 35 languages under the Programme des langues ethniques (ethnic languages program).

In the same spirit, broadcasts in various languages of the cultural communities are now a feature of the television schedule of Radio-Québec. These offer the communities possibilities of self-expression, discussion of their problems in their own languages, and, through subtitling, making themselves known to the French-language audience.

The cultures cannot be brought together, however, without a rapprochement between the French-speaking majority and the various communities. In the fiscal year 1980-81, the Ministry of Cultural Communities and Immigration spent $492,000 in operating assitance to Québec multi-ethnic organizations mandated especially to bring the different ethnic groups closer to what are generally called the "old-established Quebecers". These organizations exist in most parts of Québec, and serve as reception committees that have a mission to educate Quebecers and make them aware of the cultures and histories of the homelands of new immigrants who have come to settle in Québec.

Such organizations as La Maisonnée in Montréal, or La Maison internationale de la Rive-sud (South Shore International House) are fully immersed in this role of integration and rapprochement among the various communities. In addition, the Ministry of Cultural Communities and Immigration provides a substantial grant to the Mouvement québécois pour combattre le racisme (Québec Movement to Combat Racism).

The Charter of Human Rights and Freedoms contains two provisions dealing with this issue. In the chapter on "Economic and Social Rights", the Charter provides in its section 43 as follows:

> "Persons belonging to ethnic minorities have a right to maintain and develop their own cultural interests with the other members of their group."

Furthermore, section 67(f) creates an obligation on the part of the Commission des droits de la personne (Québec Human Rights Commission) to co-operate with organizations dedicated to the defence of such rights. This being the case, Commission employees responsible for such co-operation spend a significant amount of their time on the cultural communities. In 1980, for instance, there were numerous meetings with the Mouvement québécois pour combattre le racisme (Québec Movement to Combat

Racism), the Association des Haïtiens (Haitian Association), the Comité Haïtien de solidarité antiraciste (Haitian Antiracism Solidarity Committee), the Centre de référence et de promotion sociale (Referral and Social Development Centre) for the Portuguese, the Spanish Information Centre.

It is to be remembered that in 1978 the Commission des droits de la personne took part in setting up La Maisonnée, an organization whose goals are to "help the immigrant populations orient themselves, adjust to and integrate with the host community, welcome immigrants and inform them about the economic and social realities by providing a permanent information, aid and counselling service to assist them in their adjustment process; give advice and guidance as needed to new immigrants in their approaches to the different government agencies and convey to them the purposes and workings of these agencies; provide the immigrant with the human assistance needed to facilitate his adjustment to his new environment; establish channels of communication between the organization and other existing services in order to promote concerted action and complementary function in dealing with immigrants". This, then, is the task assigned to La Maisonnée.

To be cited among La Maisonnée's projects with which the Commission des droits de la personne has been associated from 1979 on are the special services set up to assist the refugee contingent from South-east Asia. A commission agent acting on behalf of La Maisonnée had joined the group of 25 representatives of organizations (public, para-public, community services) who formed a concerted action body to serve the refugees. These organizations belong to a larger network of organizations working in all parts of Québec. In June 1980, the Société québécoise pour les réfugiés was also established. Its mandate was to make recommendations to the Ministry of Cultural Communities and Immigration on the use of emergency funds set aside for the relief of distressed persons throughout the world. This organization has been working on behalf of refugees outside Québec since that time.

With respect to the action that the Commission des droits de la personne intends to take in order to eliminate barriers between the races and prevent whatever tends to reinforce racial division, we must mention the striking of a committee to look into the process of "Mutual acceptance of Quebecers of all origins". This is a priority at the human rights commission. The phrase "mutual acceptance" indicates the orientation the commission wants to give this process: an attitude that is respectful, welcoming, understanding, and reciprocal. This implies that all Quebecers, whatever their racial and cultural differences may be, whether they are Natives, blacks, immigrants newly arrived in the country or of old-established roots, all have the right to respect as human beings and, further, to be dealt with on a basis of complete equality. This ideal of

justice is not easily achieved, and it is still difficult to counteract intolerance. It is to combat this state of affairs that the commission is currently working on a plan of action.

Throughout the years 1980, 1981, and 1982, a multi-disciplinary team of commission staff have been labouring to complete a document on this challenge of mutual acceptance of Quebecers of all origins. Once it is finished, this study will serve as a basis for the commission's action strategy in this area.

B. Information on the special and concrete measures taken in the social, economic, cultural and other fields to ensure the adequate development and protection of certain racial groups or individuals belonging to them, for the purpose of guaranteeing them the full and equal enjoyment of human rights and fundamental freedoms, in accordance with article 2, paragraph 2 of the Convention.

As previously mentioned, the Québec government in February of 1982 released its Plan of Action for Cultural Communities under the title, "Autant de façons d'être québécois" - the English version being, "Quebecers Each and Every One". After reviewing the situations of these communities and noting in particular their non-representation in the public service, the Plan announced some specific measures for correcting a number of inequalities: programs of information about the public service in the English-language and other non-French speaking institutions, the publication of job advertisements in various languages in the media of the cultural communities, the opportunity of taking selection examinations in English, and notices for business premises in several languages of the minimum working conditions under the law.

This Plan, then, addresses the inequalities in status that seem to be the most flagrant and fundamental, some even justifying the use of affirmative action programs aimed essentially at making the structures of government more aware of the immigrant condition, circulating government information more widely, and spurring intensive development of programs of accessibility to the French language for newcomers.

Thus, the Plan calls for vigorous action in terms of entrenching a policy of equal access to jobs in the public service in such a way as to re-establish the cultural communities' representation on a more equitable basis in proportion to their numbers, particularly in those government services that intimately affect the population.

In the area of education, the Plan asks the school systems to take greater note in history courses of the cultural pluralism of Québec society. There is emphasis on improving the quality of second-language teaching in the various public educational institutions, and the plan provides for growth in the program of instruction in original languages and cultures.

In addition, it has been noted that the members of the cultural communities were not very well informed of their rights and privileges and consequently made little use of the government services provided for them. To improve this situation, the Action Plan provides for the diversification of language skills in the communications systems of government social and health services, thus giving non-English and non-French speakers - "allophones" - easier access to the information and services available in these areas.

The lot of immigrant women on the job market is another concern, and the Plan suggests tougher controls on working conditions for these women, who are experiencing more exploitation than others.

With respect to the cultural development of Québec's various minority communities, the Action Plan envisages government involvement through additional grants, increased technical support, upgrading of the communities' facilities, and an awareness campaign for the entire Québec population about the cultural and economic contributions of minority communities.

The Action Plan, then, is a collection of highly specific measures which Québec is proposing to carry out in the very near future, and it expresses the commitment on Québec's part to acknowledge the presence of different cultural communities in Québec society.

A committee of five members has already been set up, with its members chosen from the chief cultural communities and including a representative from the public service, all appointed for three-year terms in September of 1981. The mandate of the Committee for Implementation of the Plan of Action (CIPA) will run for about six years. This is seen as an adequate time in which to carry out the main elements in the Action Plan.

In addition to the ethnic minorities' right, recognized in section 43 of the Charter quoted above, to maintain and develop their own cultural life, we may appropriately point to the amendment tabled in the National Assembly in 1982 to add a provision to the Charter that would allow for affirmative action programs. As we indicated earlier, these programs are aimed at rectifying the situations of members of groups that are victims of discrimination in terms of employment as well as in other sectors (education, health, and other public services). According to the bill, these programs will be able to be implemented on a voluntary basis following approval from the Commission des droits de la personne (Québec Human Rights Commission); it will also be possible for the commission to recommend them after an investigation, or they could be imposed by the court when proof is presented of discrimination towards a group and the commission's recommendation has not been followed.

In addition, the government undertakes to implement affirmative action programs in its departments and acquires the power to impose such programs on its other bodies.

These programs are intended to improve the situations of certain members of society, including the Native peoples and the racial and ethnic minorities that have been subject to discrimination historically and in a generalized manner. To varying degrees, for example, certain categories of jobs have been closed to persons belonging to these groups, or else very hard for these persons to obtain.

It is not enough, in moving to correct this situation, to place a ban on open and directly identifiable discrimination; systemic discrimination must also be addressed. To achieve true equality, we must first restore equality of opportunity. In other words, in order to fight discrimination, we must consider past discrimination and rectify its effects.

The point is, then, to find how the people belonging to these groups can be put in a position that makes it possible for them to root out the economic and social disadvantages they cannot avoid as members of these groups.

Article 3

A. Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 3 of the Convention, in particular, to the condemnation of racial segregation and apartheid and to the undertaking to prevent, prohibit and eradicate all practices of this nature in territories under the jurisdiction of the reporting State.

B. Information on the status of diplomatic, economic and other relations between the reporting State and the racist régimes of southern Africa.

On May 23, 1977, the Québec National Assembly passed a motion of censure against South Africa which called for:

- the abolition of any South African law which makes it possible for citizens to be detained without charges being laid;

- the immediate release of all persons imprisoned for political reasons;

- an investigation into some 20 deaths of prisoners and the alleged cases of torture which have occurred since the early sixties.

In addition, in 1978 the Québec government banned the sale of South African wines by the Québec Liquor Board.

Moreover, the Commission des droits de la personne, to which the lawmaker has given the responsibility of promoting, by every appropriate measure, the principles enunciated in the Charter, has on numerous occasions taken a clear stand as far as the apartheid policy is concerned. We will quote a few examples.

Learning that South Africa was taking part in the Floralies International Exhibition in Montréal during the Spring 1980, the commission's president sent the Canadian Secretary of State for External Affairs, the Québec Minister of Intergovernmental Affairs, and the Mayor of the City of Montréal, a telegram of protest that was made public on 12 May 1980, reading as follows:

> "Considering that the policy of apartheid practised by South Africa has already been the subject of condemnation by the United Nations as "a crime against humanity";
>
> Knowing that such participation will only strengthen the South African regime in its course of constant violation of human rights;
>
> Considering, in addition, that the Government of Québec has taken a firm and unequivocal position in condemning trade and other relations in certain areas with this same regime.
>
> The Commission des droits de la personne du Québec
>
> 1. deplores and condemns South Africa's participation in the Floralies International Exhibition
>
> 2. urgently requests the organizers of this exhibition to take all necessary measures to prevent South Africa from having representation at an international event of this kind."

Moreover, the International Seminar for the American Hemisphere, with its theme "Women and apartheid", was organized by the Ligue des femmes du Québec (League of Québec Women) under the auspices of the United Nations, and held in Montréal on 9, 10 and 11 May 1980. The Commission des droits de la personne was able to take an active part in this seminar, first at the preparatory committee stage with a technical contribution to the organizing of the various events, and then through a commission policy stand that was voiced by its vice-president before the international participants and delegates. In her statement, the vice-president, condemning the policy of apartheid and racial segregation everywhere in the world, made these remarks in particular:

"The Charter that governs its operation makes it the commission's duty to cooperate with any Québec or outside organization dedicated to the promotion of human rights and freedoms. It can thus, within the bounds of its jurisdiction, support the movements and organizations fighting against apartheid, so as to have influence with the appropriate authorities for the purpose of discouraging any act that could help strengthen the South African regime."

Article 4

A. Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 4 of the Convention, in particular:

Measures taken to given effect to the undertaking to adopt immediate and positive measures designed to eradicate all incitement to, or acts of, racial discrimination; in particular:

(1) To declare an offence punishable by law all dissemination of ideas based on racial superiority and hatred, incitement to racial discrimination, as well as all acts of violence or incitement to such acts against any race or group of persons of another colour or ethnic origin, and also the provision of any assistance to racist activities, including financing thereof.

Québec has enacted no specific measure on the subject within its constitutional powers on the matter.

(2) To declare illegal and prohibit organizations, and also organized and all other propaganda activities, which promote and incite racial discrimination, and to recognize participation in such organizations or activities as an offence punishable by law.

Québec has enacted no specific measure on the subject within its constitutional powers in the matter.

(3) Not to permit public authorities or public institutions, national or local, to promote or incite racial discrimination.

Québec has enacted no specific legislation on the subject within its constitutional powers in the matter.

B. Information on appropriate measures taken to give effect to General Recommendation I, of 24 February 1972, by which the Committee recommended that the States parties whose legislation was deficient in respect of the implementation of article 4 to consider, in accordance with their national legislative procedures, the question of supplementing their legislation with provisions conforming to the requirements of article 4(a) and (b) of the Convention.

Although the Charter of Human Rights and Freedoms does not expressly ban such racist organizations, section 87 provides that anyone who contravenes sections 10 to 19 of the Charter is guilty of an offence. Under section 10, every person has a right to full and equal recognition and exercise of his human rights and freedoms, without distinction, exclusion or preference based on race [...]. Moreover, no one may distribute, publish or publicly exhibit a notice, symbol or sign involving discrimination, or authorize anyone to do so (section 11).

These sections can be used to block the activities of racist organizations in Québec, even if Québec law does not specifically prohibit the existence of such organizations.

It should be noted that a substantial amendment will be made to the Charter shortly and will give the commission and courts better control over these organizations. It consists of the addition of the following section:

> "In exercising his fundamental freedoms and rights, a person shall maintain a proper regard for the democratic values held by the citizens of Québec, and for the common well-being and public order.
>
> In this respect, the scope of the freedoms and rights, and limits to their exercise, may be fixed by law."

Article 5

Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 5 of the Convention; in particular, measures taken to prohibit racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, descent, or national or ethnic origin, to equality before the law notably in the enjoyment of:

A. The right to equal treatment before tribunals and all other organs administering justice.

Article 18 of the Québec Civil Code provides that:

> "Every human being possesses juridical personality. Whether citizen or alien, he has full enjoyment of civil rights, except as otherwise expressly provided by law."

We can equally quote section 23, paragraph 1 of the Charter of Human Rights and Freedoms, which makes this stipulation:

> "Every person has a right to a full and equal, public and fair hearing by an independent and impartial tribunal, for the determination of his rights and obligations or of the merits of any charge brought against him."

B. The right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether inflicted by government officials or by any individual, group or institution.

Under the Charter of Human Rights and Freedoms, "every human being has a right to life, and to personal security, inviolability and freedom" (section 1), and "every person has a right to the safeguard of his dignity, honour and reputation" (section 4). Regarding judicial rights, the same Charter holds that "every person arrested or detained must be treated with humanity and with the respect due to the human person" (section 25). "Every person confined to a house of detention while awaiting the outcome of his trial has the right to be kept apart, until final judgment, from prisoners serving sentence" (section 27). "Every person arrested or detained has a right to be promptly informed, in a language he understands, of the grounds of his arrest or detention" (section 28).

In addition, article 19 of the Civil Code provides that "no one may cause harm to the person of another without his consent or without being authorized by law to do so".

And finally, section 21 of the Police Act empowers the Québec Police Commission to "make an inquiry respecting the (provincial) Police Force or any municipal police force and as to the conduct of any member of the Police Force, municipal policeman or special constable of its own motion, or whenever a citizen requests it to do so in writing and gives it sufficient reasons to support his request".

C. Political rights, in particular the right to participate in elections - to vote and to stand for election - on the basis of universal and equal suffrage, to take part in the Government as well as in the conduct of public affairs at any level and to have access to public service.

In its Plan of Action for Cultural Communities, the Québec government announced specific measures to correct these communities' under-representation in the public service (a program of information about the public service, and publication of job advertisements in various languages in the media of the cultural communities - see above page 84).

In addition, section 22 of the Charter of Human Rights and Freedoms recognizes the right of "every person legally capable and qualified ... to be a candidate and to vote at an election".

D. Other civil rights, in particular those enumerated under article 5, paragraph (d), subparagraphs (i) to (ix), of the Convention.

With respect to subparagraphs (vii) to (ix), the rights they mention are given express recognition in section 3 of the Charter of Human Rights and Freedoms, which provides as follows: "Every person is the possessor of the fundamental freedoms, including freedom of conscience, freedom of religion, freedom of opinion, freedom of expression, freedom of peaceful assembly and freedom of association".

E. Economic, social and cultural rights, in particular those enumerated under article 5, paragraph (e), subparagraphs (i) to (vi), of the Convention.

In its Chapter IV, entitled "Economic and Social Rights", the Charter of Human Rights and Freedoms recognizes the following rights as belonging to everyone:

- the right to measures of financial assistance and to social measures provided for by law, susceptible of ensuring such person an acceptable standard of living (section 45).

- the right to fair and reasonable conditions of employment (section 46).

- the right to free public education (section 40).

In addition, the same Charter acknowledges the right to equal pay for equivalent work (section 19), establishes freedom of association (section 3) and prohibits discrimination in respect of the admission, enjoyment of benefits, suspension or expulsion of a person to, of or from an association of employers or employees or any professional corporation or association of persons carrying on the same occupation (section 17).

Non-discrimination in hiring is also recognized in section 16 of the Charter.

In Québec law, programs involving health services, medical care, social security and social services are universal in accordance with the conditions laid down in the law. As a result of the cumulative effect of the Charter and the laws providing for these programs, these rights are recognized without discrimination.

F. The right to access to any place or service intended for use by the general public, such as transport, hotels, restaurants, cafes, theatres and parks.

The Charter of Human Rights and Freedoms provides that "no one may, through discrimination, inhibit the access of another to public transportation or a public place, such as a commercial establishment, hotel, restaurant, theatre, cinema, park, camping ground or trailer park, or his obtaining the goods and services available there" (section 15).

Article 6

A. Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 6 of the Convention, in particular, measures taken to assure to everyone within the jurisdiction of the reporting State effective protection and remedies, through the competent national tribunals and other State institutions, against any acts of racial discrimination which violate his human rights and fundamental freedoms.

The Charter of Human Rights and Freedoms prohibits discrimination on the grounds of race, colour and ethnic or national origin in employment, housing, contracts, access to services and public places, remuneration, etc. The same Charter provides that Québec's Commission des droits de la personne has the dual responsibility of ensuring the protection of victims of rights and freedoms violations and at the same time promoting and making known the general principles of the Charter.

As far as its first role is concerned, the commission receives complaints alleging discrimination or exploitation. After looking at a case, it makes an investigation, and if the allegation is founded, tries at its own level to settle the dispute through mediation. If it fails to win acceptance for its recommendation, it then applies to the tribunal for cessation of the act and an award in damages. In addition to this, actions may be brought under the Summary Convictions Act (RSQ, c P-15). Thus, any person who commits an act of racial discrimination in contravention of sections 10 to 19 of the Charter is liable to penal proceedings. The maximum possible penalty is a $500 fine for each offence. Under section 85 of the Charter, the commission reports any fact it considers susceptible of constituting an offence to the Attorney General of Québec. He will make the final decision to proceed, and he then gives a commission attorney the assignment of representing him before the tribunal. When the commission recommends that an action be brought, it must do so on the basis of a case that meets the test, as in any penal matter, of proof beyond all reasonable doubt, and the burden of this falls to the Attorney General's representative.

B. Measures taken to assure to everyone the right to seek from such tribunals just and adequate reparation or satisfaction for any damage as a result of such discrimination.

In addition, the victim of racial discrimination may, if he wishes, exercise personally the recourse before the tribunals, and to this end ask the commission to hand over his file (section 84).

C. Information on the practice and decisions of the Courts and other judicial and administrative organs relating to cases of racial discrimination as defined under article 1 of the Convention.

In the course of the three years 1979-1981, the Commission des droits de la personne dealt with 376 cases involving racial discrimination, with the following spread:

1979 - 113 cases

1980 - 151 cases

1981 - 112 cases

More than any others, the areas of work, housing, goods and public services were the ones where the alleged discriminatory acts led to complaints.

Of those cases where proof of racial discrimination was able to be established, some (20 or so) were settled amicably by the commission. The few disputes settled at the commission level in 1979 are listed in the commission's annual report attached to the present document. For the years 1980 and 1981, we are sending the data that will be published shortly in those annual reports.

In the cases where those charged reject the commission's recommended settlement of the dispute, application is made to the courts. From 1979 to 1982, the commission launched seven suits in this way on behalf of victims of racial discrimination, for damages ranging from $300 to $100,000. The unlawful motives being race, colour, and ethnic or national origin, the suits for damages were brought by the commission for job suspension, refusal to hire, dismissal, denial of accommodation, brutality and abuse of a discriminatory nature, and refusal of access to a public place. These matters are either on the court list or awaiting judgment.

So far, three judgments have been rendered. The first arises from a suit for damages against the owner of a public bar who refused entry to a black man because he was unaccompanied. The court decision given on 20 March 1980 instructed the defendant to pay the victim the sum of $300. The second judgment was given following an action brought because of a white woman's being refused housing on the grounds that her common-law husband was black. Last 22 September, the court sentenced the owner to pay the two victims the sum of $400 in moral compensation. The third judgment, recently rendered by the Québec Superior Court, awarded $500 in damages for racist remarks made by Montréal Urban Community police officers.

In addition, given the recent swell of racial tensions that has been noted in the Montréal taxi business, and because of the discussion this has generated in the Québec community, the

Commission des droits de la personne had decided to move on its own initiative and hold a public and full inquiry into race discrimination in the Montréal taxi industry, to be conducted in early 1983. The commission will be calling witnesses, and, constantly concerned with fairness, will invite all persons directly concerned to make themselves heard.

Provision will be made so that the general public, associations and groups can appear. If, following the inquiry, the allegations of racial discrimination turn out to be founded, the Commission will begin a process of mediation, and, if necessary, lawsuits.

Article 7

Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 7 of the Convention.

I. Education and teaching

A. Measures taken to combat prejudices which lead to racial discrimination in the areas of education and teaching.

There are no legislative measures dealing specifically with this area; however, it is appropriate to review the policy Québec has decided on.

The Québec government's Plan of Action for Cultural Communities, unveiled in February of 1981, contains a request that school history courses take greater note of Québec society's cultural pluralism.

According to this plan, the Ministry of Education will be asked, in particular:

- to finish, in co-operation with the Commission des droits de la personne, working out the program aimed at eliminating racial prejudice in school textbooks;
- to urge the faculties of education to foster an awareness among future teachers of the presence in their classes of young people of various backgrounds;
- to make sure that practising teachers are made aware of the cultural diversity that can find expression in their classes;
- to place emphasis, as new social science programs are phased in, on awareness among secondary-school students of the respect deserved by the different cultures that are expressed in Québec society;

- to present history textbooks that stress, not only the existence of Québecers of backgrounds other than French and British, but also their share in Québec's cultural, social and economic evolution.

In line with the Plan there is also the operation "Mes amis de partout" (My friends from everywhere), organized jointly by the Ministry of Cultural Communities and Immigration and the Ministry of Education, in January 1981, to make primary school students aware of cultural diversity.

B. Indicate whether any steps have been taken to include in school curricula and in the training of teachers and other professionals, programs and subjects to help promote human rights issues which would lead to better understanding, tolerance and friendship among nations and racial or ethnic groups.

In addition to the measures described in the preceding paragraph, the Ministry of Education, working with the Commission des droits de la personne, has put together a series of criteria for the elimination of discriminatory stereotypes in teaching materials. One of the goals of these criteria is to ensure that ethnic minorities are adequately represented in teaching materials, and that these figures have access to a variety of roles and activities illustrated in the materials, so that they can emerge as models suited to arouse positive social attitudes.

It is in this spirit that the Ministry of Education in March of 1982 issued a revised edition of the document entitled "Grille d'analyse des stéréotypes discriminatoires dans le matériel didactique imprimé" (Analytical Grid of Discriminatory Stereotypes in Printed Teaching Materials), which has been in force since October of 1981. Thus, any textbook forwarded by a publisher has to comply adequately with all criteria set forth in the grid. According to this document, there are three textbook categories: first, those requiring correction, then the ones that cannot be corrected since they must be written all over again, and finally, those that are accepted without corrections.

Every school board buying to replenish its textbook stocks must make sure that the publications involved are still on the approved list. If the publisher has reprinted the text to fill demand, he must submit his book for the approval process that now includes the analytical grid.

In addition, following representations by the Congrès national des femmes noires (National Black Women's Congress) Montréal regional committee, a group to which the Commission des droits de la personne has supplied technical and professional support, the Minister of Education made a commitment, on 25 November 1981, to make corrections in the next edition of the textbook "La Lecture sous toutes ses formes" (Reading All Ways Round). This volume, which has been widely used by third graders since 1972, was

denounced because of two chapters entitled "Un sauvetage inattendu" and "Les yeux bleus" (An Unexpected Rescue and Blue Eyes), both pieces that transmit negative images of black children by comparing them with white children. These two stories were consequently withdrawn from the book in June 1982.

II. Culture

- Give information on the role of institutions or associations working to develop national culture and traditions, to combat racial prejudices and to promote intra-cultural comprehension, tolerance and friendship among nations and racial or ethnic groups.

- Give information on the work of solidarity committees or United Nations Associations to combat racism and racial discrimination and the observance by States parties of Human Rights Days or campaigns against racism and apartheid.

Québec's general policy in this area is defined in the government's Plan of Action for Cultural Communities, which contains a particular commitment to "promote measures designed to ensure better dialogue between the culture of the majority and those of the cultural communities". The plan stresses that "such dialogue is sought for the purpose of facilitating the integration of the cultural communities into Québec life through rapprochement between the majority and the minorities".

We have indicated earlier on the role that falls in this area to the Ministry of Cultural Communities and Immigration.

The June 1981 redefinition of this department's function puts it in a position to revitalize the so-called minority cultures, numerous in Québec, giving more place to their expression, distribution, development, and general accessibility.

Under section 4 of the Act respecting the Ministry of Cultural Communities and Immigration, the Minister is also handed the responsibility of promoting the preservation of ethnic customs.

In the past, the Ministry administered and paid for various adjustment programs, in particular Opérations Vacances Loisirs (OVAL: Holiday/Recreation Operations) and Vivre au Québec (VIVAQ: Living in Québec), which had as their objectives to put in contact, using vacation periods and weekends, Quebecers of recent origin and new arrivals. In the meantime, however, the Ministry's field of activity has shifted. Thus, to better answer the needs of its clients, it has moved to share its reception and adjustment responsibilities with community organizations, many of which have sprung from the cultural communities, and to lend support to organizations taking a more specific role with certain

categories in the population, such as immigrant workers and women of the cultural communities. In this way, during the fiscal year 1980-81, the Ministry of Cultural Communities and Immigration maintained relations with more than 300 organizations belonging to some 70 cultural communities.

Beyond its assistance to service organizations welcoming immigrants and helping them adjust, the Ministry's concerted action program provides for involvement in maintaining, developing and promoting the original cultures in Québec society by offering technical and financial aid to the cultural communities and their community centres. It is stipulated in the criteria of this program that the cultural communities must themselves define their approach in the area of the preservation of their heritage, since the government acts as supporter and not as initiator.

During the last fiscal year, seven cultural communities shared $325,000 to acquire physical facilities (community centres, vacation camps, etc.); $100,000 was distributed among 41 organizations to launch events connected with the maintenance, development, and promotion of their original cultures.

The Group Relations Service provided direct assistance for groups devoted to organizing rapprochement activities.

Certain activities were organized within Québec by the Ministry of Cultural Communities and Immigration, in co-operation with various organizations, during the period covered by this report.

These include:

- "Femmes immigrées, à nous la parole!" (It's time we immigrant women spoke out!) conference, which was organized in co-operation with the Table de concertation des femmes immigrées (Immigrant women's concerted action group) and was attended by about 200 women, of whom some were recent arrivals and others had been in Québec longer. This first large-scale meeting was aimed at promoting better circulation of the available information and helping to bring together Québec women of all origins.

- "Coeur à Coeur" (Heart to Heart) cultural communities week, which was aimed at enabling us to meet our fellow citizens of foreign origin; to fraternize with them; to make us aware of their cultural, social and economic contributions; to exchange views and share our experiences. Additional information on this subject will be forwarded to the Secretary-General.

- Radio advertisement, with a Québec actor, entitled "Il faut le faire pour eux ... et pour nous" (We must do it

for them... and for ourselves), dealing with the integration of immigrant children into Québec society.

With respect to the activities of solidarity committees to combat racism and racial discrimination, reference can be made, for instance, to a few Québec bodies such as the Mouvement québécois pour combattre le racisme (Québec Movement to Combat Racism), the Ligue des droits et libertés (League of Rights and Freedoms), and the Association québécoise des organismes de coopération internationale (Québec Association of Organizations of International Co-operation - AQOCI)

The Mouvement québécois pour combattre le racisme is an organization founded in 1978 and partially subsidized by the Québec government. It stages conferences on themes as varied as Native claims, racism in the school system, discrimination towards refugees, racism generally in Québec, and more particularly about the area of housing, which has been the subject of a special investigation. For the fall of 1982, the organization is planning a program on anti-racist films. In addition, it issues a quarterly report and brochures of an educational nature on racism.

The Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI - Québec Association of Organizations of International Co-operation) is also active in the field of battle against racism. It was especially owing to its intervention in 1976-1977 that the Québec government passed the ban on the sale of wines coming from South Africa in the outlets of the Québec Liquor Board. This is an organization receiving substantial grants from the Québec government. In 1980, this association was at the beginning of a coalition of organizations to ban South African participation in the Floralies International Exhibition in Montréal that May.

This organization also organized a protest demonstration that occurred in Montréal during November of 1981 in opposition to South African publishers participating in the Salon du Livre (Book Fair), and succeeding by this means in raising public awareness of the problem. The AQOCI intends to continue its campaign at the next Book Fair, bringing pressure to bear on the organizers not to send an invitation to South Africa. In addition, the AQOCI gave financial support to the organizers of the Canadian Conference in Solidarity with the Liberation Struggles of the People of Southern Africa, held in Ottawa from 7 to 9 May, 1982, and put on with the co-operation of the International Committee against Apartheid, Racism and Colonialism in Southern Africa.

In its education drive, the AQOCI has published a document entitled "Douze préjugés sur le Tiers Monde" (Twelve Misconceptions about the Third World). This document analyses these misconceptions and shows that they are based on false

premises. Examples include "They are backward countries", "Third World people are lazy", or, "They have no sense of democracy," etc.

In addition to this, the AQOCI has co-ordinated, working with the Québec government and the Canadian International Development Agency, the preparation and staging of the Semaine internationale de sensibilisation et d'information sur le développement (International Week of Awareness and Information on Development) with its theme of "Le développement du Tiers Monde, ça nous concerne aussi" (Third World Development is our Business Too), which took place in the month of May 1982, in Montréal's Desjardins Complex. Its objectives were to show the Québec public the problems and efforts of Third World populations with authentic development, give information about the work of the organizations of international co-operation in the developing countries, and acquaint people with the solidarity efforts of the bodies of international co-operation in Québec. One of the days was devoted exclusively to human rights and information concerning the evolution of these rights in the countries of the Third World. The Québec government manned one of the booths, which told about projects to spur economic development in the Third World.

The Ligue des droits et libertés (League of Rights and Freedoms), with its headquarters in Montréal, is an organization involved in the fight against racial discrimination, among other things. It is a member of the International Human Rights Federation and is partly funded by the Québec government. It is active in many areas. Thus, taking the theme "Une indépendance qui nous concerne: le Zimbabwe" (An Independence that concerns us: Zimbabwe), it sent a Québec observer mission to that country under the auspices of the International Human Rights Federation. This mission's objective was to see whether the Lancaster House agreements were being observed and whether the transfer of power had been carried out democratically so as to be able to give evidence afterwards in a Québec tour on the Zimbabwe situation. On the mission's return, a report was published in May 1980. More than 18 public evening sessions, 20 or so smaller meetings, and a series of television programs were later staged around the same theme.

One may also mention the May 1980 International Congress in Montréal of the Human Rights Federation with the theme, "Break the Silence". One of the three topics tackled by this gathering had to do with the Native peoples of America. Especially studied were proposals related to Native rights. At the same time, this was an effort of education on the living conditions and claims of Natives in Québec, Canada and elsewhere. The League puts out an information bulletin on Natives, titled L'Appui (Support), three times a year.

Educational Activities of the Québec Commission des droits de la personne (Human Rights Commission)

Under the Charter of Human Rights and Freedoms, the commission is responsible for setting up an information and education program designed to foster understanding and win acceptance for the goals and provisions of the Charter, which prohibit discrimination on the grounds of race, colour, and ethnic or national origin. The commission also has the responsibility of co-operating with any Québec or outside organization dedicated to the promotion of human rights and freedoms. In view of the indisputable impact of education in altering attitudes, the commission has assigned a certain priority to the education sector. Two topics have received its special attention in the period covered by this report: one, the Native people's situation, and two, "Mutual acceptance of Quebecers of all origins".

The Commission and Native people

During 1979, in the wake of complaints from the public that a false image was being conveyed by certain newspapers and magazines specializing in the outdoors, the commission carried out an investigation of 117 articles published over the previous three years and questioning Native hunting and fishing practices. The commission was moved by an initial analysis to approach the writers with its concerns about the tenor of the reports that casted doubts on the Native people and might have vitiated the quality of relations between them and the whites. The goal in publishing this study was not only to condemn this demeaning and warped representation of the Native reality, but also to make a contribution that would upgrade the quality of discussion. The commission released the results of its investigation at a press conference held at Sept-Îles in 1980.

In addition, the commission took part in the October 1979 congress of the Société des professeurs d'histoire du Québec (Québec History Teachers Association); part of the congress was given to an examination of the Natives' place in history textbooks. This conference was especially useful as a setting for bringing out an important work entitled, "L'image de l'Amérindien dans les manuels scolaires du Québec" (The Image of the Native in Québec Textbooks), which appeared with the commission's co-operation.

Similarly, the commission played an active role in organizing a public meeting with the Attikamek and Montagnais Native groups, acting at the request of the Mouvement québécois pour combattre le racisme (Québec Movement to Combat Racism), that was held in 1980 at the University of Québec in Montréal. The purpose of this meeting was to make the general public aware of the Natives' current situation, their claims, and the challenges they had to face. One may also mention the commission's participation in the courses on Native rights given in universities and C.E.G.E.P.

(collèges d'enseignement général et professionnel: colleges of general and professional instruction).

On the issue of the hunting and fishing rights of Natives not covered by the James Bay and Northern Québec Agreement, the Québec government has agreed to commence general negotiations with the Attikamek-Montagnais Council. Following events that occurred in the summer of 1981 on the Restigouche reserve in connection with salmon fishing, the commission noted a deteriorating climate in relations between the government and the Indians and Inuit and stressed the importance of opening a genuine dialogue between the parties. The situation has improved considerably since the summer of 1981 since the government arrived at an agreement with the Micmac band at Restigouche for the 1982 fishing season; in addition, the government concluded a long-term agreement on salmon fishing with the Maria Micmac band.

The Commission and the Ethnic Groups

The commission also does a significant amount of its work with the cultural communities.

By way of example, mention must be made of the meeting of 27 June 1979 that brought together more than 70 representatives of ethnic associations, groups and media from the Montréal region to voice to the commission their expectations of Québec society. This first large-scale encounter was a chance to exchange interesting ideas on the role the commission ought to be playing in the area. Its study on mutual acceptance by Quebecers of all origins was thus swollen and the co-operative work already begun with the ethnic associations and groups continued. Agreement has been reached that racism has to be addressed at its very source by general action if we want to eliminate the misconceptions that lie behind many problems experienced by the ethnic minorities.

Similarly, in 1980, there were many meetings with such various organizations as the Association des Haïtiens (Haitian Association), the Comité haïtien de solidarité antiraciste (Haitian Antiracism Solidarity Committee), the Mouvement québécois pour combattre le racisme (Québec Movement to Combat Racism), the Centre diocésain de Hull (Hull Diocesan Centre), the Centre de référence et de promotion sociale pour les Portuguais (Referral and Social Development Centre for the Portuguese), and the Centre d'information pour les espagnols (Spanish Information Centre).

Frequently asked to help teachers in planning courses on racism, the commission is also invited to give courses in various establishments. In addition to its courses for the developmment of positive social attitudes that are given in the C.E.G.E.P. and universities, the commission, as already mentioned, made a binder of instructional material on human rights available to teachers in the second cycle of high school at the time of the 31st

anniversary of the Universal Declaration of Human Rights on 10 December 1980. Published for the third year running, this document is designed to fit into existing programs, with an exercise on racism in current expressions that can go with a French course, and material on the difficulties of immigrant workers that could be looked at under moral sciences.

III. Information

Information on:

A. The role of State media in the dissemination of information to combat racial prejudices which lead to racial discrimination and to inculcate better understanding of the purposes and principles of the above-mentioned instruments.

B. The role of the mass information media, i.e., the press, radio and television, in the publicizing of human rights and disseminating information on the purposes and principles of the above-mentioned human rights instruments.

In its February 1981 Plan of Action for Cultural Communities, Québec expressed its intentions in this area, particularly that of "launching an information campaign to make the French-speaking majority aware of the contributions of the various cultural communities". This campaign will attempt to promote a better understanding of the traditions and values of the different cultural communities and to improve the quality of the newcomers' reception. It was in this context that the Ministry of Communications awarded $160,000 in 1980-1981 in grants to non-profit media, community media, and communications projects of the cultural communities. Liaison officers from the cultural communities have been hired and are working at Communication Québec.

The Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec) is airing two series with respect to combating racial prejudices aimed at making the public aware of human rights. The most important of these is the Planète (Planet) series, with its purpose of acquainting Quebecers with the civilizations and histories of other peoples and so better achieve rapprochement with the various cultural communities. The other series is called Droit de parole (Speaking out); problems related to human rights are often the subject of debate on it. Various topics on racism or immigrants and their integration have been discussed. In the near future, this program will concentrate exclusively on the phenomenon of racism in Québec.

The information role of the Commission des droits de la personne

The Commission des droits de la personne must promote, by every appropriate measure, the principles enunciated in the Charter. To carry out this mandate, the commission assigns information and

co-operation officers each year to launch programs aimed at the general population or at specific publics. Within the commission there is a service responsible for communications; the latter is responsible for preparing and disseminating information documents to facilitate the public's knowledge and experience of the various principles contained in the Charter of Human Rights and Freedoms. The commission publishes a monthly bulletin, "Droits et libertés" (Rights and Freedoms) that is printed in runs of 6,000 copies. This publication, among other things, analyses the complaints lodged with the commission as well as the ways in which they have been settled. Articles published in "Droits et Libertés" are often used by the media. Since 1978, the commission has had a 16mm colour film "Vous avez le droit, les autres aussi" (You Have the Right, so do They), that runs 14 minutes. In 1980, this film was shown at various meetings in the C.E.G.E.P., universities, social clubs, etc. Some 26 groups borrowed it for screenings.

One must mention an initiative taken by Communication Québec, which borrowed the film to show it over Télécâble, thus reaching a large audience.

So that the cultural communities would be especially well informed about the contents of the various releases, the commission submitted a text on housing discrimination to the papers of ethnic communities. The release on actions launched against 12 policemen for racial discrimination was addressed to 25 ethnic groups; the release, the complete report, or else the summary of the report on affirmative action programs were sent to the ethnic press, ethnic groups, and anti-racist organizations.

As a counterpart to the commission's own efforts, the media have taken on a good part of the business of maintaining the dialogue with the public, frequently presenting information about human rights and freedoms. Each invitation made to the commission by the media has enabled the commission to present its views on numerous aspects of racial discrimination.

SASKATCHEWAN[1]

1. Legislative Framework

In Canada's fifth report, the Government of Saskatchewan reported on the provisions of the new Saskatchewan Human Rights Code which was proclaimed on August 7, 1979. The Code prohibits discrimination based on race, creed, religion, nationality, ancestry and place of origin[2] in the areas of employment, education, housing, sale or purchase of property, public services and accommodation, contracts and membership in unions and professional associations. It also prohibits the publication or display of materials which "expose, or tend(s) to expose to hatred... any person, or class of persons... because of his or their race...". The Code is paramount legislation and is binding upon the Government of Saskatchewan.

Complaints alleging violation of The Saskatchewan Human Rights Code may be filed by any person whose rights have been contravened, by an individual or organization acting on behalf of a class of persons, or by the Saskatchewan Human Rights Commission. Investigations and conciliation services are provided by the Saskatchewan Human Rights Commission, free of charge. If a complaint cannot be resolved, the Commission may direct a Board of Inquiry to be convened by the Attorney-General and the Board of Inquiry hears and decides the matter complained of.

In the years 1979-81, approximately 25 per cent of the complaints received by the Commission have been complaints alleging race discrimination. The majority of those complaints were received from persons of Indian ancestry and the violations typically alleged are refusals of rental housing, employment opportunities and services in restaurants and hotels.

The majority of those complaints were resolved through investigation and conciliation. However, one such complaint was referred to a Board of Inquiry in 1980 and the text of the Board of Inquiry decision in this case will be forwarded to the Secretary-General of the United Nations as reference material for the members of the Committee.

While the majority of complaints of race discrimination have been received from persons of Indian ancestry, the Commission has also received complaints from blacks, persons of Ukrainian ancestry and members of other racial and ethnic minorities.

In addition to its role as a law enforcement agency, the

---

1. Report submitted by the Government of Saskatchewan.

2. These are not the only prohibited grounds of discrimination in The Saskatchewan Human Rights Code.

Saskatchewan Human Rights Commission plays a continuing role as an educator and provider of information with respect to human rights. The Commission publishes a newsletter regularly, conducts and attends community meetings and through the public media explains and comments on issues and events which are significant with respect to human rights and fundamental freedoms.

2. Government Policies and Programs

The Saskatchewan Human Rights Code is the principal provincial law which is addressed to prohibiting racial discrimination and protecting equal opportunities. In addition to this law, the Government of Saskatchewan has implemented a number of programs and policies to deal with this issue. These initiatives reflect the mixed racial and ethnic composition of Saskatchewan society.

Government policies and programs can be grouped under three major themes or sectors.

a) Multicultural Policy and Programs

b) Official Minority Language Policies

c) Native Policy and Programs.

a) Multicultural Policy and Programs

The general framework for multicultural policy in the province is provided by The Saskatchewan Multicultural Act, R.S.S. 1978, c. S-31, adopted in 1974. The purposes of the Act are "to encourage multiculturalism in the province and to provide assistance to individuals and groups to increase the opportunities available to them to learn about the nature of their cultural heritage and to learn about the contributions of the cultural heritages of other multicultural groups in the province". In the Act, multiculturalism means "the preservation and development of the multicultural composition of the province and...includes the recognition of the right of every community, whose common history spans many generations, to retain its distinctive group identity, and to develop its relevant language and its traditional arts and sciences, without political or social impediment and for the mutual benefit of all citizens".

This policy is realized by the activities of government and agencies acting principally in the areas of language, education and cultural policy.

Section 180 of The Education Act (1978) and accompanying regulations makes it possible for a second language to be used as a language of instruction from Kindergarten to Grade 12 (Kindergarten, 100%, Grades 1-12, up to 50% of instructional time). This section has been used principally to expand French language instruction in the period under review (see below). In

addition, a Ukrainian-English Bilingual Program has been developed for some schools. These changes supplemented existing programs for heritage language instruction, curriculum development, exchange programs with other countries and language scholarships.

A number of language courses are available as part of regular school programming: English, French, Ukrainian, German, Latin, Greek and some native Indian languages (Cree and Saulteaux). Funding is also available from the Department of Culture and Youth for groups to establish after-school language programs. Cantonese, Gujarati, Hebrew, Hungarian, Italian, Japanese, Mandarin, Polish and Spanish, Ukrainian, French, and German, Dutch, Philipino, Urdu and Arabic are all languages taught within this framework.

In cooperation with the federal Department of the Secretary of State, the Department of Culture and Youth organized in 1981/82 heritage language training workshops for teachers of heritage languages.

Other noteworthy programs include the "English as a second language" and occupational English courses provided by the Department of Continuing Education and the Department of Education for newly arrived immigrants.

The Minister of Education is advised by a minority language advisory committee involving members from different ethnic and social groups.

In the cultural field, the Minister of Education instituted in 1979 a Minority Culture Action group to advise on the minority education policy. Two of the group's recommendations have been acted upon. A full-time multicultural Education Consultant has been hired in the Department and inter-provincial cooperation in heritage language education has been expanded.

The Department of Education also undertakes to identify and to develop print and non-print materials which are to provide a cultural supplement to linguistic programs and a source of information on other cultures for teachers and students not involved in second language programs. Some integration of the concept of multiculturalism into ongoing programs occur.

The Department of Culture and Youth is also active in sponsoring a wide range of multicultural activities. Cultural festivals and the activities of cultural groups are funded. Funding is also available for the production by individuals and groups of films, books, and television shows with multicultural themes. The Saskatchewan Multicultural Advisory Council advises the Minister of Culture and Youth on funding under The Saskatchewan Multicultural Act and on multicultural policy in general.

Saskatchewan supported constitutional reform which provided recognition of the multicultural heritage of Canadians in the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

b) Official Minority Language Policy

A variety of measures have been developed at the level of the federal government to promote the use and development of the French language in Canada. This reflects the size and the importance of the Francophone minority in Canada.

However, the language of education, like all educational matters, falls chiefly within provincial jurisdiction. In Saskatchewan, a variety of policies and programs have been implemented by the Departments of Education and Continuing Education to enhance the status of the French language in the province and to increase and to improve French language education in the province both for francophones and for others wishing instruction in French.

French language courses may be taken as part of the normal program of studies in schools where English is the predominant language of instruction.

As well, there are two types of schools where the French language is given greater attention: designated French language schools (Type A) and immersion/bilingual schools (Type B). Type A schools instruct most courses in French only whereas Type B schools offer a greater mixture of French and English programming. Support is also provided for French language initiatives at the university level. Adult non-credit courses in conversational French are also made available.

Support services for these activities provided by the province include the development of curriculum guides for use in courses and schools, teacher training and recruitment, professional development courses and seminars and consultative services for teachers and schools administrators.

As well the province offers a number of scholarships, bursaries and other incentive programs to encourage French language teaching and study inside and outside Saskatchewan. In some cases, programs may be funded partly or wholly by the federal government but generally are administered by the province.

French language education policies were given increased prominence in September 1980 by the creation of the Official Minority Language Office. The Office consolidates the direction of French language educational policy in the Department of Education and works closely with related initiatives in the Department of Continuing Education.

Additional prominence will be gained as a result of recent constitutional reforms which guarantee French language education

to certain Saskatchewan residents where the numbers warrant. Saskatchewan supported these reforms.

c) Indian and Native Policy

i) General Policy Context

Constitutional responsibility for Indians and Lands reserved for Indians is assigned to the federal government by section 91.24 of the Constitution Act, 1867. Nevertheless, the provincial government is active in the field of Native Affairs for a variety of reasons.

The province conceptualizes its obligation to provide services and programs to Natives under these headings:

1. Constitutional Obligations: such as hunting and fishing rights and land claims entitlement related to the extinguishment of aboriginal title.

2. Obligations to Natives as Citizens: access to policies and programs equally with other citizens of the province.

3. Obligations to Natives as a Special Disadvantaged Group: development of programs to deal with the unique needs of Natives and their situation as disadvantaged group within the province.

The province's Native population can be divided into Status Indians[3] on the one hand and Métis and Non-Status[4] Indians on the other. In practice, the federal government, through the Department of Indian Affairs and Northern Development, exercises its responsibility for Indians principally towards Status Indians living on reserves, while the Department of the Secretary of State provides core funding and other financial assistance for the activities of their associations and those of Métis and Non-Status Indians. Métis and Non-Status Indians as well as off-reserve Status Indians are the principal client group for provincial policies and programs.

Official population figures are not available for 1981. Unofficial estimates place the number of Status Indians in Saskatchewan at around 52,000 and the number of Métis and Non-Status Indians at around 75,000. Altogether approximately 13 per cent of Saskatchewan's population is of Indian ancestry.

---

3. Persons of Indian ancestry registered or entitled to be under the federal Indian Act.

4. Persons of Indian ancestry not entitled to be registered under the federal Indian Act, including the Métis and Indians who have lost their status.

In the northern half of the province, the majority of the population is native and Indian. There policy and programs were coordinated and administered by the Department of Northern Saskatchewan (established in 1972) for most of the period under review. Toward the end of the period under review, the government moved to disband the DNS and spin-off its functions to government departments and agencies serving the rest of the province.

In the southern half of the province, the development and coordination of government policies and programs for Natives and the funding of Native organizations was rationalized in 1978 by the creation of the Social Planning Secretariat. In 1980, the Treaty Indian Policy Secretariat was established to develop and to coordinate the government's relations with the province's Treaty Indians taking over this function from the Social Planning Secretariat which retained responsibility for Métis and Non-Status Indians[5]. The Treaty Indian Liaison Unit and the Treaty Indian Land Entitlement Office play an important role in regulating the province's relations with Treaty Indians in respect of reserve lands and land entitlements under treaties.

In 1982, these agencies as well as other functions associated with native policy came under the coordination of the newly created Indian and Native Affairs Branch of the Department of Intergovernmental Affairs.

ii) Constitutional Reform

In 1982, Canada's Constitution was amended and it now contains protection for aboriginal peoples[6] rights in the country. The government of Saskatchewan played a key role in securing these reforms.

iii) Affirmative Action

In the years 1979-82, the Saskatchewan Human Rights Commission has promoted the implementation of special programs which will eliminate disadvantages and ensure equal enjoyment of employment, education, training and housing opportunities for persons of Indian ancestry as is provided for in Article 2(2) of the Convention.

In order to ensure that programs of this kind will be effective when implemented, the Commission initially developed criteria according to which it will give legal approval to such programs.

---

5. Saskatchewan's Treaty Indians are all Status Indians.

6. The aboriginal peoples of Canada are defined to include the Indian, Métis and Inuit peoples.

During the three years here reported on, the Commission has approved 11 affirmative action programs which address opportunities for persons of Indian ancestry.

Two of the programs are designed to train persons of Indians ancestry for full certification as teachers so that they may teach in the province's schools. While the proportion of children who are of Indian ancestry in the school population is substantial, the number of certified teachers who are of Indian ancestry is very low. Copies of decisions relating to these two programs will be forwarded to the Secretary-General as reference material for members of the Committee. The decisions provide some statistical data as requested in the Committee's General Recommendation IV adopted on 16 August 1973.

Seven of these programs are special employment programs designed to recruit, train, and employ persons of Indian ancestry in positions with Saskatchewan's Crown Corporations and other businesses. Copies of decisions relating to two of these programs (Sask Oil and The Cooperators) will be forwarded to the Secretary-General as reference materials for members of the Committee.

Another program is designed to provide apprenticeship opportunities for persons of Indian ancestry residing in the North, and the last program is designed to improve access for persons of Indian ancestry to subsidized housing which is provided through the Saskatchewan Housing Corporation.

Some are discussed below.

The Public Service Commission has, at present, a plan, pending approval by the Saskatchewan Human Rights Commission, for affirmative action in the public service on behalf of persons of native ancestry.

iv) Education

In addition to regular school programming (some of which contains an emphasis on native studies), the government makes available a wide variety of special programming geared to natives.

The most important initiative in the period under review, is the Community Schools Program established in the Department of Education in the fall 1980. This is a school-based program designed to increase the involvement of inner-city residents with their local school. Schools in areas with high native populations are a prominent part of the program. The program channels special funding to schools for central administration, special Community School Coordinators, Teaching Associates, Nutrition Programs and local curriculum development. Community School Councils allow community participation in decision-making on the program's operations. A by-product of the program appears to be improved racial relations.

The Saskatoon Native Survival School was also set up in 1980 in response to demands by native parents for facilities for native students with behavioural or learning problems. The instructional program stresses academic excellence, pride in native heritage and basic life skills. The curriculum, includes a native studies component. Elders and community resource people contribute to the learning experience.

As well some schools offer courses in native languages - Cree and Saulteaux - in addition to regular programming.

Two major initiatives in the areas of curriculum development, programming and research regarding native issues stand out from among the wide range of activity in this field. The Community Education Branch of the Department of Education was established in 1980 with particular responsibility for native studies, curriculum development, and for programming and research for native and inner-city education. Also in 1980 the Gabriel Dumont Institute of Native Studies and Research was established. The Institute is oriented to and run by Métis and Non-Status Indians and is largely provincially funded.

In the field of teacher training and education, the province has developed the Saskatchewan Urban Native Teachers Program. SUNTEP aims at increasing the number of certified native teachers in the school system. A similar program is operated by the Department of Northern Saskatchewan (see below).

The province also contributes to the Saskatchewan Indian Federated College and a five year agreement was signed in July 1981 for 50/50 federal-provincial sharing to retire existing debt and to fund approved research and development.

v) Employment Training and Placement

A number of governmental programs are available to encourage the training and placement of native employees.

The Special Programs Unit of the Saskatchewan Public Service Commission supervises the Native Employment in Government Program (implemented in 1980-81) and the Training-on-the-Job (Special Needs) Program. These programs are designed to increase native participation in the public service work force and to place natives (as well as the disabled) in the training-on-the-job situations. The Special Programs Unit also operates a candidate inventory and referral system, engages in developing sensitivity and awareness programs concerning the employment of natives and provides consultative services to the Public Service Commission about systemic barriers and issues related to affirmative action as well as other matters.

The Office of Native Career Development was established in 1980 by the Department of Continuing Education. Program staff work

with participating employers in the Crown Corporations and the private sector to identify jobs for which natives may be trained and then develop a training package to suit the job. Trainees are guaranteed full-time jobs upon completion of the training program. The OHCD is also responsible for a third-party delivered referral and placement services to natives (implemented in 1981). These programs supplement the pre-existing Non-Status Indian and Métis programs administered by the Occupational Training Division of the Department of Continuing Edcuation. These programs provide assistance to Métis and Non-Status Indians to participate in training courses delivered via community colleges and designed to enhance employment possibilities, local community improvements and self-worth.

As well, the province administers occupational training courses provided through the Saskatchewan Indian Community College. This program is funded by the federal government. The province also provides agricultural training courses through the Saskatchewan Indian Agricultural Program to Treaty Indians involved in farming in the province.

vi) Economic Development

Development of economic opportunities for the province's natives is the object of a number of programs. These programs include the Special Agricultural and Rural Development Agreement. In operation since 1971, the Special ARDA is a federal-provincial program aimed at improving incomes and employment opportunities for Indian and Métis people living in rural areas and was renewed in 1982.

In 1980-81, the government directed that its Employment Opportunities Program be targeted towards native groups so that native projects in cities not covered by Special ARDA could be funded. The program provides financial assistance to the private sector to train and provide jobs to persons who have difficulty securing and maintaining regular employment and adequate income. Native and non-native businesses employing natives are among those eligible for assistance.

In 1981, the province established an Economic Development Foundation to provide financial assistance to Northerners, Native people and Treaty Indians off-reserve. Financial assistance would include: commercial loans, equity loans, and venture capital programs. As well, the Department of Cooperation and Cooperative Development has recently placed special emphasis on the development of a program for Native cooperative development.

Other programs include the Employment Support Program (implemented in 1973-74). This program provides persons either eligible for or receiving social assistance with employment opportunities as an alternative to social assistance payments. The program involves a high proportion of native people and projects.

The government also funds economic development fieldworkers employed by the Association of Métis and Non-Status Indians.

Through the Saskatchewan Indian Agricultural Program, the government provides agricultural extension services and various forms of capital and financial assistance to Treaty Indian farmers in Saskatchewan.

vii) Native Housing

In 1980, the Saskatchewan Housing Corporation launched a five-year plan to provide housing for Native people. Under the five-year plan Native housing is provided through three federal-provincial programs:

1. Urban Native Housing Pilot Agreement.
2. The Acquisition of Existing Housing for People of Indian Ancestry Programs.
3. Rural and Native Housing Programs.

As well the Saskatchewan Housing Corporation has the capacity to fund tenant counselling programs for areas not covered by the Urban Native Housing Pilot Agreement.

viii) Support Services

Support services include day care oriented to native children specifically. Friendship Centres operated by native organizations receive funding to provide recreation and cultural programs and to employ family workers to assist families with social and economic needs. A variety of other groups receive funding for family counselling services, child care and youth counselling and recreational programs. The Department of Social Services runs a special adoption program for children who are difficult to place. The program's major concern is with native children.

ix) Health

Health care for on-reserve Indians is a federal responsibility. Elsewhere in the province, natives are entitled to equal access to the provincially funded medical care systems. Native hospital liaison workers and para-professionals are already employed by a number of government agencies including the Department of Northern Saskatchewan and Saskatchewan Health Services Plan.

x) Human Justice

The most recent initiative (March 1982) is the Indian and Native Institutional Liaison Program. This program will provide pre-release and post-release counselling for Native inmates of correctional centres.

Established programs include the Native Courtworker Program and the Indian Probation Program. The Native Courtworker Program provides non-legal counselling to natives charged with offences under federal, provincial or municipal laws. The Indian Probation Program is a provincially funded program of probation and community correction services for on-reserve Indians and is operated by the Federation of Saskatchewan Indians.

xi) Recreation and Culture

The province contributes funds to the operation of native publications and conferences. In 1981, the province contributed $300,000 to a "Working Together Conference" (Omamawi-Atoskewin). The intent of the conference was to broaden the spheres of interest and commitment to Indian and Native concerns beyond government and the Native organizations. The support, understanding and commitment by all people in Saskatchewan and their institutions/organizations was sought. The conference was seen as one of the means for creating public awareness and understanding of Indian and Native issues, problems, opportunities; and, of the efforts to encourage economic and social equality.

In 1982, the government contributed $75,000 to the World Assembly of First Nations, an international gathering of indigeous peoples from around the world.

The Department of Culture and Youth administers a training program for native recreational administrators.

xii) Department of Northern Saskatchewan

In 1972, the government created the Department of Northern Saskatchewan. This department took over the planning and administration of government services and programs in the northern half of the province - in effect dividing the province in two for administrative and policy purposes.

The great majority of the residents of Northern Saskatchewan are natives and the creation of the department reflected in part the desire to provide coordinated planning of services to natives in the north. The department's responsibilities include the provision of social services, resource management, education, employment training, economic development and health care.

In the health field, the Department has implemented a Community Health Worker Training Course, intended to train northerners to provide health education in their own communities, and a Child Dental Care Program permitting native northerners to train on-the-job as dental assistants. The Department also sponsored programs to train native northerners in alcohol counselling.

In the educational field, the Department has developed curricula

materials with a northern and local emphasis unavailable from commercial courses. NORTEP (Northern Teachers Education Program) is a teacher training program for northern natives similar to SUNTEP (see above). The Northern Outfitter's Training Program provides training and follow-up assistance to encourage the viability of native-owned tourist outfitting businesses.

The Department also encouraged the employment of native northerners in northern economic development projects. Two major programs in the period under review include the Key Lake Mining Surface Lease Agreement (1981) and the Flin Flon Mines Surface Lease Agreement (1982). Economic benefits to natives from the programs include training, employment and opportunities for supply of goods and services.

Other employment programs specifically emphasized training of native northerners. A training program for Resource Officers was implemented in 1981 under the Native Employment Work Study Program. The Department also provided training for Heavy Equipment Operators in the North and in conjunction with the Department of Labour carried out an Apprenticeship Training Program. The Options North Program developed to increase the work skills and employment potential of native northerners in public and private sectors continued to function over the study period and in 1981 was renamed the Native Staff Training Option.

The Department has administered the "Section 40" Rural and Native Housing Program for low income families in northern Saskatchewan. Besides supplying shelter, this program also creates employment in the north and assists employees in apprenticeship and other training programs.

The Department also employed an affirmative action coordinator to assist in the development of its personnel policy.

xiii) Grants to Native Groups

In addition to delivery of departmental and other agency programs for natives, the government contributes to core funding for the operation of central native organizations in the province who may then deliver their own programs and services to native peoples. These programs cover a wide range of cultural, economic, political and social development concerns and some have been mentioned above. Total funding figures are reproduced below. Total departmental program expenditures (excluding Department of Northern Saskatchewan expenditures) are included for comparison as are figures for the overall provincial contribution to all types of native programs.

INDIAN AND NATIVE SPECIFIC PROGRAMS

(Millions of Dollars)

	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
Indian Grants/ Core Funding	1.8	2.1	2.3	2.9
Native Grants/ Core Funding	1.6	1.9	2.1	2.4
Other Program Funding (Deparmental and Third Party)	8.2	13.2	16.6	14.5
Total Funding	11.6	17.2	21.0	19.8

Source: Indian and Native Affairs Branch, Saskatchewan Intergovernmental Affairs. Totals do not include expenditures by the Department of Northern Saskatchewan.

MANITOBA

The Manitoba Human Rights Act

The principal legal provision relating to racial discrimination is The Manitoba Human Rights Act, S.M. 1974, c. H175, which is administered by the Manitoba Human Rights Commission. Both "race" and "colour" (as well as "nationality" and "ethnic or national origin") have been prohibited bases for discrimination in all of the areas of activity covered by the Act throughout the period under review.

One important development on the legislative front took place just at the end of the period under review. A number of amendments to The Human Rights Act were passed by the Manitoba Legislature in July 1982, including a substantial expansion of the "accommodation" provision of the Act. Section 3(1) of the Act was rewritten to bring all of the following areas within it: "Any accommodation, service, facility, goods, right, licence or privilege available to the public or to a section of the public." Moreover, those areas where stated explicitly (Section 3(3)) to include: "without restricting the generality of that expression, any benefit provided and any activity or undertaking carried out by Her Majesty in the right of Manitoba, the Government of Manitoba, any municipal corporation or school district in Manitoba, any university of post-secondary educational institution, any board or commission created by or subject to the laws of Manitoba, or by any of their agents or servants." While these amendments were immediately intended to make it clear that public schools fall within the ambit of the Act (a judicial decision having indicated to the contrary), they have the subsidiary effect of also extending the protections against racial and other discrimination to many other areas of the public sector which may not have been previously covered.

Statistics on Complaints under The Manitoba Human Rights Act

During the calendar years 1979, 1980 and 1981 the Manitoba Human Rights Commission received a total of 1293 complaints, 493 in 1979, 396 in 1980 and 404 in 1981. During that period the repartition of the complaints alleging discrimination on the basis of race, colour, nationality or ethnic or national origin was as follows: the percentage of complaints based on race or colour was 15.9 percent in 1979, 15.14 percent in 1980, and 19.94 percent in 1981, while the percentage of complaints based on nationality or ethnic or national origin was 4.7 percent in 1979, 6.27 percent in 1980, and 11.79 percent in 1981.

During those three years the majority of the complaints of discrimination on the basis of race, colour, ethnic or national origin were in the area of employment followed by the areas of services and housing, while the complaints of discrimination based on nationality were almost exclusively in the area of employment.

Winnipeg Mayor's Advisory Committee on Race Relations

In 1981, the City of Winnipeg established a Mayor's Advisory Committee on Race Relations. The Committee was formed to identify problems, to advise the mayor on ways to promote stronger relationships among Winnipeg's various ethnic communities and to help create goodwill and harmony among all Winnipeggers. The Committee meets to examine racial issues with groups and individuals; it develops suggestions on ways and means to prevent or resolve racial problems, and encourages educational programs aimed at eliminating discrimination; it maintains a liaison with groups sharing similar concerns; and it makes recommendations to the mayor on programs and policies that the City of Winnipeg could implement to reduce racial tension. The Committee is comprised of 17 volunteers chosen by the mayor and representing a cross-section of the Winnipeg community.

NEWFOUNDLAND

The legislation that prohibits racial discrimination is The Newfoundland Human Rights Code, RSN 1970, c. 262, as amended.

The Code prohibits discrimination, among other factors, on the basis of race, colour, ethnic or national origin, in the areas of admission to places to which the public is customarily admitted, occupancy of any commercial unit or self-contained dwelling unit, and in the area of employment, advertisements related to employment and any term or condition of employment.

The Act also prohibits the publication or display of any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate.

The Act provides for the appointment of a Human Rights Commission to administer it and to carry a number of additional functions including the conduct of educational programmes and research, advising and assisting government departments and agencies and coordinate their activities as far as these activities concerns human rights, and advising the government on suggestions, recommendations and, requests made by private organizations, groups and individuals on human rights matters.

Complaints of discrimination are reviewed by the Director of the Commission or by an inspector appointed under the Act. If the Director or the inspector is unable to affect a settlement of the matter the minister responsible for the Act may refer the matter to the Human Rights Commission or to an Ad Hoc Human Rights Commission set up for that purpose, with a view to settlement of the matter.

The Act provides for penalties for violations of its provisions, and for pay compensation for loss of employment and reinstatement of an employee in his/her employ where an employer is convicted of an offence by reason of his/her having suspended, transferred, laid off or discharged an employee contrary to its provisions.

During the period under view the Government of Newfoundland has expanded the Human Rights Commission by appointing three additional members (the commission is now composed of six members) and by providing for the appointment of an education officer to assist the Director.

The expanded Commission has put in place a plan of action designed to heighten public awareness of human rights issues. It has increased the supply of printed informational materials, started a review of present provincial human rights legislation, and commenced a series of meetings at different locations in the province. Members of the public are invited to these meetings to meet the commissioners and to make known their views on human rights matters and concerns.

PRINCE EDWARD ISLAND

The Prince Edward Island Human Rights Act, S.P.E.I. 1975, c. 42 adopted in 1975, is the only legislation pertaining to racial discrimination in Prince Edward Island. Detailed account of the Act was provided in Canada's third report submitted under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

In coordination with the Department of Justice, the Prince Edward Island Human Rights Commission has conducted a survey relative to racial discrimination of the legislation adopted since August 1979, and has concluded that there was no indication of racial discrimination or reference to racial discrimination in any of this legislation.

TABLE 3 - Distribution of persons granted Canadian citizenship during 1980, by country of former allegiance and sex

TABLEAU 3 - Répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1980, selon le pays d'allégeance antérieure et sexe

Source: Canadian Citizenship Statistics

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE / PAYS D'ALLÉGEANCE ANTÉRIEURE	TOTAL	MALE / HOMMES	FEMALE / FEMMES	PER CENT / POURCENTAGE
All Countries/ Tous les pays	118,590	59,110	59,480	100.0
Afghanistan -	23	17	6	.02
Albania/Albanie	4	2	2	-
Algeria/Algérie	116	79	37	.10
Angola -	37	19	18	.03
Argentina/Argentine	494	259	235	.42
Australia/Australie	461	256	205	.39
Austria/Autriche	210	109	101	.18
Bahamas -	44	15	29	.04
Bahrain -	1	1	-	-
Bangladesh -	109	53	56	.09
Barbados/Barbade	680	327	353	.57
Belgium/Belgique	320	159	161	.27
Belize -	36	14	22	.03
Benin -	1	1	-	-
Bermuda/Bermudes	57	20	37	.05
Bolivia/Bolivie	42	19	23	.04
Botswana -	2	1	1	-
Brazil/Brésil	177	79	98	.15
British West Indies/ Antilles Britanniques	959	431	529	.81
Brunei -	46	31	15	.04
Bulgaria/Bulgarie	56	35	21	.05
Burma/Birmanie	80	35	45	.07
Burundi -	6	4	2	-
Cameroon/Cameroun	18	11	7	.02
Central African Empire/Empire Centrafricain	1	1	-	-
Chad/Tchad	2	2	-	-
Channel Islands/Iles Anglo Normandes	15	8	7	.01
Chile/Chili	1,150	607	543	.97
China/Chine	4,400	1,912	2,488	3.71
Colombia/Colombie	463	241	222	.39
Costa Rica -	19	10	9	.02
Cuba -	15	12	3	.01
Cyprus/Chypre	389	210	179	.33
Czechoslovakia/ Tchécoslovaquie	258	128	130	.22
Democratic Kampuchea/ Démocratique Kampuchea	72	32	40	.06
Democratic Rep. of Yemen/République Démocratique du Yemen (Aden)	1	-	1	-
Denmark/Danemark	353	199	154	.30
Dominican Rep./ Rép. Dominicaine	24	10	14	.02
Ecuador/Equateur	281	142	139	.24
Egypt/Egypte	711	369	342	.60
El Salvador -	160	75	85	.13
Ethiopia/Ethiopie	65	39	26	.05
Fiji -	926	437	489	.78
Finland/Finlande	290	136	154	.24
France -	2,682	1,390	1,292	2.26
Gabon -	2	2	-	-
Gambia/Gambie	4	3	1	-
Germany/Allemagne	2,106	1,057	1,049	1.78
Ghana -	205	121	84	.17
Gibraltar -	5	3	2	-
Greece/Grèce	2,868	1,457	1,411	2.42
Greenland -	1	-	1	-
Grenada/Grenade	317	138	179	.27
Guadeloupe -	5	1	4	-
Guatemala -	130	60	70	.11
Guinea Rep./ Rép. de Guinée	4	1	3	-
Guyana/Guyane	3,880	1,352	1,528	2.43
Haiti/Haiti	2,554	1,198	1,356	2.15
Honduras Rep./ Rép. d'Honduras	37	15	22	.03
Hong Kong -	4,645	2,243	2,402	3.92
Hungary/Hongrie	483	222	260	.41
Iceland/Islande	21	9	12	.02
India/Inde	6,507	3,183	3,324	5.49
Indonesia/Indonésie	179	94	85	.15
Iran -	310	163	147	.26
Iraq/Irak	226	148	78	.19
Irish Rep./ Rép. d'Irlande	680	354	326	.57
Isle of Man/ Ile de Man	9	6	3	-
Israel -	956	478	478	.81
Italy/Italie	7,784	3,955	3,829	6.56
Ivory Coast/ Côte d'Ivoire	2	2	-	-
Jamaica/Jamaique	6,493	2,842	3,651	5.48
Japan/Japon	262	128	134	.22
Jordan/Jordanie	144	83	61	.12
Kenya -	890	433	457	.75
Korea/Corée	1,868	868	1,000	1.58
Kuwait/Koweit	14	7	7	.01
Laos -	38	25	13	.03
La Réunion -	1	1	-	-
Lebanon/Liban	5,442	3,244	2,198	4.59
Lesotho -	1	-	1	-
Liberia/Libéria	2	1	1	-
Libya/Libye	6	3	3	-
Liechtenstein -	2	1	1	-
Luxembourg -	5	3	2	-
Macau -	119	57	62	.10
Madagascar Rep./ Rép. de Malgache	24	9	15	.02
Malawi -	24	11	13	.02
Malaysia/Malaysie	432	197	235	.36
Mali -	4	3	1	-
Malta/Malte	325	162	163	.27
Martinique -	12	3	9	.01
Mauritius/Ile Maurice	274	153	121	.23
Mexico/Mexique	460	224	236	.39
Morocco/Maroc	411	241	170	.35
Mozambique -	22	16	6	.02
Nepal -	5	3	2	-
Netherlands/Pays-Bas	1,274	687	587	1.07
Netherlands Antilles/ Antilles Néerlandaises	18	6	12	.02
New Zealand/ Nouvelle Zélande	348	181	167	.29
Nicaragua -	16	6	10	.01
Nigeria -	150	113	37	.13
Norway/Norvège	89	51	38	.08
Pakistan -	1,658	877	781	1.40
Panama Rep./ Rép. du Panama	13	4	9	.01
Papua New Guinea/ Nouvelle Guinée	4	2	2	-
Paraguay -	98	52	46	.08
Peru/Pérou	271	141	130	.23
Philippines -	5,434	2,518	2,916	4.58
Poland/Pologne	1,122	500	622	.95
Portugal -	5,745	2,914	2,831	4.84
Rumania/Roumanie	649	344	305	.38
Rwanda -	13	8	5	.01
Samoa -	1	-	1	-
Senegal/Sénégal	13	12	1	.01
St-Helena -	1	-	1	-
Seychelles -	6	3	3	-
Sierra Leone -	18	9	9	.02

FOOTNOTE - NOTE (a) "Union of South Africa" is listed under "South Africa". - "L'Union de l'Afrique du Sud" est catalogué sous "Afrique du Sud".

TABLE 3 - Distribution of persons granted Canadian citizenship during 1980, by country of former allegiance and sex

TABLEAU 3 - Répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1980, selon le pays d'allégeance antérieure et sexe

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE / PAYS D'ALLÉGEANCE ANTÉRIEURE	TOTAL	MALE / HOMMES	FEMALE / FEMMES	PER CENT / POURCENTAGE
Singapore/Singapour	260	132	128	.22
Somalia/Somalie	7	6	1	-
South Africa/ Afrique du Sud	1,113	589	524	.94
Spain/Espagne	472	268	204	.40
Sri Lanka -	240	124	116	.20
Sudan/Soudan	16	13	3	.01
Surinam -	4	2	2	-
Swaziland -	3	2	1	-
Sweden/Suède	131	71	60	.11
Switzerland/Suisse	752	416	336	.63
Syria/Syrie	510	278	232	.43
Taiwan/T'ai-Wan	418	196	222	.35
Tanzania/Tanzanie	1,255	621	634	1.06
Thailand/Thailande	45	21	24	.04
Togo -	6	4	2	-
Tonga -	1	1	-	-
Trinidad & Tobago/ Trinité & Tobago	1,602	711	891	1.35
Tunisia/Tunisie	119	89	30	.10
Turkey/Turquie	442	230	212	.37
Uganda/Ouganda	384	194	190	.32
Ukraine -	46	20	26	.04
United Kingdom/ Royaume-Uni	19,770	9,758	10,012	16.67
United States of America/Etats Unis d'Amérique	3,182	1,805	1,377	2.68
Upper Volta/ Haute-Volta	2	2	-	-
Uruguay -	348	169	179	.29
U.S.S.R./U.R.S.S.	932	449	483	.79
Venezuela -	89	49	40	.08
Vietnam/Viet Nam	684	361	323	.58
Western Samoa/ Samoa Occidentales	1	1	-	-
Yemen Arab Rep. San'a/Rép. Arabe du Yemen	1	1	-	-
Yugoslavia/ Yougoslavie	2,417	1,203	1,214	2.04
Zaire -	32	19	13	.03
Zambia/Zambie	42	20	22	.04
Zimbabwe -	67	36	31	.06

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE / PAYS D'ALLÉGEANCE ANTÉRIEURE	TOTAL	MALE / HOMMES	FEMALE / FEMMES	PER CENT / POURCENTAGE

FOOTNOTE - NOTE (a) "Ukraine" is listed separately from the "U.S.S.R." and is not included in the "U.S.S.R." figures. - "L'Ukraine" est catalogué séparément de "l'U.R.S.S." et n'est pas compris dans les chiffres pour "l'U.R.S.S.".

TABLE 3 - Distribution of persons granted Canadian citizenship during 1981, by country of former allegiance and sex

TABLEAU 3 - Répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1981, selon le pays d'allégeance antérieure et sexe

Source: Canadian Citizenship Statistics

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE / PAYS D'ALLÉGEANCE ANTÉRIEURE	TOTAL	MALE HOMMES	FEMALE FEMMES	PER CENT POURCENTAGE
All Countries/ Tous les pays	84,457	44,570	47,887	100.0
AFGHANISTAN	21	18	3	.02
ALBANIA/ALBANIE	14	8	6	.01
ALGERIA/ALGÉRIE	84	63	21	.09
ANGOLA	35	14	21	.04
ARGENTINA/ ARGENTINE	460	237	223	.49
AUSTRALIA/ AUSTRALIE	269	140	129	.30
AUSTRIA/AUTRICHE	191	95	96	.20
BAHAMAS	35	21	14	.04
BAHRAIN	2	-	2	—
BANGLADESH	83	39	44	.09
BARBADOS/BARBADE	341	256	285	.37
BELGIUM/BELGIQUE	251	126	125	.27
BELIZE	44	19	25	.05
BENIN	3	3	-	—
BERMUDA/BERMUDES	69	42	27	.07
BOLIVIA/BOLIVIE	24	9	15	.03
BOTSWANA	1	-	1	—
BRAZIL/BRÉSIL	199	100	99	.21
BRITISH WEST INDIES/ ANTILLES BRITANNIQUES	539	343	296	.57
BRUNEI	27	11	16	.03
BULGARIA/BULGARIE	37	22	15	.04
BURMA/BIRMANIE	77	34	43	.09
BURUNDI	11	6	5	.01
CAMEROON/CAMEROUN	7	3	4	—
CHANNEL ISLANDS/ ILES ANGLO NORMANDES	13	6	7	.01
CHILE/CHILI	1,330	696	642	1.62
CHINA/CHINE	3,476	1,506	1,970	3.68
COLOMBIA/COLOMBIE	391	189	202	.41
COMMONWEALTH OF DOMINICA/ RÉP. DE LA DOMINIQUE	21	8	13	.02
CONGO REP./ RÉP. du CONGO	1	-	1	—
COSTA RICA	18	5	13	.02
CUBA	11	4	7	.01
CYPRUS/CHYPRE	236	131	105	.25
CZECHOSLOVAKIA/ TCHÉCOSLOVAQUIE	303	166	137	.32
DEMOCRATIC KAMPUCHEA/ KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE	53	28	25	.06
DENMARK/DANEMARK	204	130	146	.3
DOMINICAN REP./ RÉP. DOMINICAINE	35	16	19	.04
ECUADOR/ÉQUATEUR	191	85	106	.20
EGYPT/EGYPTE	350	268	282	.58
EL SALVADOR	123	54	69	.13
ETHIOPIA/ETHIOPIE	50	31	19	.05
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/ RÉP. D'ALLEMAGNE FÉDÉRALE	1,744	874	870	1.85
FIJI	501	271	310	.6
FINLAND/FINLANDE	234	107	127	.25
FRANCE	1,933	963	970	2.25
GAMBIA/GAMBIA	1	-	1	—
GERMAN DEMOCRATIC REP./ RÉP. DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE	16	4	12	.02
GHANA	170	96	74	.18
GIBRALTAR	3	2	1	—
GREECE/GRÈCE	2,332	1,100	1,264	2.60
GRENADA/GRENADE	238	101	137	.25
GUADELOUPE	4	3	1	—
GUATEMALA	119	56	63	.13
GUINEA REP. (CONAKRY)/ RÉP. DE GUINÉE	5	3	2	-
GUYANA/GUYANE	2,342	1,113	1,229	2.48
HAITI/HAÏTI	2,827	963	1,864	3.15
HONDURAS REP./ RÉP. D'HONDURAS	20	8	12	.02
HONG KONG	3,391	1,562	1,829	3.59
HUNGARY/HONGRIE	642	327	315	.67
ICELAND/ISLANDE	16	6	10	.02
INDIA/INDE	5,412	2,541	2,871	5.73
INDONESIA/INDONÉSIE	163	82	81	.17
IRAN	348	197	151	.37
IRAQ/IRAK	177	104	73	.19
IRISH REP./ RÉP. D'IRLANDE	684	311	293	.64
ISLE OF MAN	5	3	2	-
ISRAEL	713	380	333	.75
ITALY/ITALIE	6,184	3,185	2,999	6.55
IVORY COAST/ CÔTE D'IVOIRE	18	18	-	.01
JAMAICA/JAMAÏQUE	4,978	2,302	2,676	5.27
JAPAN/JAPON	238	123	115	.25
JORDAN/JORDANIE	104	39	65	.11
KENYA	628	314	314	.66
KOREA/CORÉE	1,234	565	669	1.31
KUWAIT/KOWEÏT	6	2	4	-
LAOS	85	47	38	.09
LEBANON/LIBAN	1,709	977	732	1.81
LESOTHO	1	-	1	-
LIBERIA	5	3	2	-
LUXEMBOURG	4	2	2	-
MACAU	40	20	20	.05
MADAGASCAR REP./ RÉP. DE MADAGASCAR	35	14	21	.04
MALAWI -	19	12	7	.02
MALAYSIA/MALAISIE	478	231	247	.5
MALI	2	2	-	-
MALTA/MALTE	226	128	98	.24
MARTINIQUE	6	2	4	-
MAURITIUS/ILE MAURICE	204	95	109	.22
MEXICO/MEXIQUE	349	173	176	.37
MONACO	1	-	1	-
MOROCCO/MAROC	301	139	162	.32
MOZAMBIQUE -	41	22	19	.04
NAURU	5	1	4	-
NEPAL	6	2	4	-
NETHERLANDS/PAYS-BAS -	1,102	569	533	1.17
NETHERLANDS ANTILLES/ ANTILLES NÉERLANDAISES	9	3	6	-
NEW ZEALAND/ NOUVELLE ZÉLANDE	390	191	199	.41
NICARAGUA	8	2	6	-
NIGERIA -	166	116	50	.18
NORWAY/NORVÈGE	61	32	29	.06
PAKISTAN -	1,357	667	690	1.42
PANAMA REP./RÉP. DE PANAMA	18	7	11	.02
PAPUA NEW GUINEA/ NOUVELLE GUINÉE	6	6	-	-
PARAGUAY -	48	45	23	.07
PERU/PÉROU	364	110	134	.26
PHILIPPINES	3,261	2,449	2,812	5.57
POLAND/POLOGNE	1,310	622	686	1.48
PORTUGAL	3,888	2,050	1,838	4.11
ROMANIA/ROUMANIE	302	183	199	.48
RWANDA	2	1	1	-
ST-LUCIA/STE. LUCIE	28	7	21	.03
ST. VINCENT	95	47	48	.10
SAUDI ARABIA/ ARABIE SAOUDITE	6	3	3	-
SENEGAL/SÉNÉGAL	9	8	1	-
SIERRA LEONE	11	7	4	.01

FOOTNOTE - NOTE (a) "Union of South Africa" is listed under "South Africa". - "L'Union de l'Afrique du Sud" est catalogué sous "Afrique du Sud".

TABLE 3 - Distribution of persons granted Canadian citizenship during 1981, by country of former allegiance and sex

TABLEAU 3 - Répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1981, selon le pays d'allégeance antérieure et sexe

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE PAYS D'ALLÉGEANCE ANTÉRIEURE	TOTAL	MALE HOMMES	FEMALE FEMMES	PER CENT POUR-CENTAGE
ZIMBABWE/ZIMBABWE	183	81	102	.09
SOMALIA/SOMALIE	4	3	1	-
SOUTH AFRICA/ AFRIQUE DU SUD	1,314	667	647	1.39
SPAIN/ESPAGNE	439	225	214	.46
SRI LANKA	195	99	96	.21
SUDAN	10	7	3	.01
SURINAM	3	1	2	-
SWAZILAND	1	1	-	-
SWEDEN/SUÈDE	118	66	46	.12
SWITZERLAND/SUISSE	420	233	187	.44
SYRIA/SYRIE	189	83	106	.20
TAIWAN/T'AÏ-WAN	286	134	152	.30
TANZANIA/TANZANIE	744	391	373	.81
THAILAND/THAÏLANDE	38	12	26	.04
THE PEOPLE'S DEMOCRATIC REP. OF YEMEN (ADEN)/LA RÉP. POPULAIRE DU YÉMEN (ADEN)	4	3	1	-
TOGO	7	6	1	-
TRINIDAD & TOBAGO/ TRINITÉ & TOBAGO	1,385	560	745	1.38
TUNISIA/TUNISIE	83	57	26	.09
TURKEY/TURQUIE	379	189	190	.48
UGANDA/OUGANDA	257	127	130	.27
UKRAINE-	36	28	25	.05
UNITED KINGDOM/ ROYAUME-UNI	16,822	8,425	8,397	17.81
UNITED STATES OF AMERICA/ ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	2,913	1,552	1,361	2.98
UPPER VOLTA/HAUTE VOLTA	3	3	-	-
URUGUAY	253	134	119	.27
U.S.S.R./U.R.S.S.	932	436	496	.99
VENEZUELA	37	20	27	.05
VIETNAM/VIET-NAM	726	397	341	.78
WESTERN SAMOA/ SAMOA OCCIDENTALES	5	3	2	-
YEMEN ARAB REP. (SANA)/ RÉP. ARABE DU YÉMEN (SANA)	2	1	1	-
YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE	1,749	879	870	1.85
ZAIRE	25	13	12	.03
ZAMBIA/ZAMBIE	48	22	26	.05
ZIMBABWE	103	30	33	.11

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE PAYS D'ALLÉGEANCE ANTÉRIEURE	TOTAL	MALE HOMMES	FEMALE FEMMES	PER CENT POUR-CENTAGE

FOOTNOTE - NOTE (b) "Ukraine" is listed separately from the "U.S.S.R." and is not included in the "U.S.S.R." figures. - "L'Ukraine" est catalogué séparement de "l'U.R.S.S." et n'est pas compris dans les chiffres pour "l'U.R.S.S.".

APPENDIX II

LIST OF DOCUMENTS SUBMITTED TO THE SECRETARY- GENERAL OF THE UNITED NATIONS WITH THIS REPORT

1. The Constitution Act, 1982

2. Observance of Human Rights Day - December 10, 1980. Submission from Canada.

3. Observance of Human Rights Day - December 10, 1981. Submission from Canada.

4. Ontario Human Rights Code 1981, Statutes of Ontario, 1981 Chapter 53.

5. The Saskatchewan Multicultural Act, R.S.S. 1978, Chapter S-31.

6. Copies of decisions referred to in the Saskatchewan Report.

7. Égalité en emploi pour les communautés culturelles - Plan d'action (Octobre 1981 - Octobre 1982) - Ministère de la Justice du Québec.

8. COEUR À COEUR - Informations pertinentes - Semaine des communautés culturelles (16 - 20 novembre 1981) - Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec.

9. Decisions of boards of inquiry under human rights legislation in the following cases:

   Blake vs. Loconte

   Desilu and Chéry vs. Café Tropicana Inc.

   Gabriel Dumont Institute Special Program Approval

   Black United Front of N.S. vs. Barry Bramhill

   Mrs Sylvia Fuller vs. Candur Plastics Limited

   Andy Chelsea vs. Sportsman's Motels

   Athabasca Tribal Council vs. Alsands et al.

   Saskatchewan Power Corporation

   Sucha Singh Dhillon vs. F.W. Woolworth Company Limited

   Richard Gomez vs. City of Edmonton

APPENDIX III

International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination

Adopted and opened for signature and ratification by General Assembly resolution 2106 A (XX) of 21 December 1965

ENTRY INTO FORCE: 4 January 1969, in accordance with article 19.

The States Parties to this Convention,

Considering that the Charter of the United Nations is based on the principles of the dignity and equality inherent in all human beings, and that all Member States have pledged themselves to take joint and separate action, in co-operation with the Organization, for the achievement of one of the purposes of the United Nations which is to promote and encourage universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion,

Considering that the Universal Declaration of Human Rights proclaims that all human beings are born free and equal in dignity and rights and that everyone is entitled to all the rights and freedoms set out therein, without distinction of any kind, in particular as to race, colour or national origin,

Considering that all human beings are equal before the law and are entitled to equal protection of the law against any discrimination and against any incitement to discrimination,

Considering that the United Nations has condemned colonialism and all practices of segregation and discrimination associated therewith, in whatever form and wherever they exist, and that the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples of 14 December 1960 (General Assembly resolution 1514 (XV)) has affirmed and solemnly proclaimed the necessity of bringing them to a speedy and unconditional end,

Considering that the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination of 20 November 1963 (General Assembly resolution 1904 (XVIII)) solemnly affirms the necessity of speedily eliminating racial discrimination throughout the world in all its forms and manifestations and of securing understanding of and respect for the dignity of the human person,

Convinced that any doctrine of superiority based on racial differentiation is scientifically false, morally condemnable, socially unjust and dangerous, and that there is no justification for racial discrimination, in theory or in practice, anywhere,

Reaffirming that discrimination between human beings on the grounds of race, colour or ethnic origin is an obstacle to friendly and peaceful relations among nations and is capable of disturbing peace and security among peoples and the harmony of persons living side by side even within one and the same State,

Convinced that the existence of racial barriers is repugnant to the ideals of any human society,

Alarmed by manifestations of racial discrimination still in evidence in some areas of the world and by governmental policies based on racial superiority or hatred, such as policies of *apartheid*, segregation or separation,

Resolved to adopt all necessary measures for speedily eliminating racial discrimination in all its forms and manifestations, and to prevent and combat racist doctrines and practices in order to promote understanding between races and to build an international community free from all forms of racial segregation and racial discrimination,

Bearing in mind the Convention concerning Discrimination in respect of Employment and Occupation adopted by the International Labour Organisation in 1958, and the Convention against Discrimination in Education adopted by the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization in 1960,

Desiring to implement the principles embodied in the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and to secure the earliest adoption of practical measures to that end,

Have agreed as follows:

PART I

Article 1

1. In this Convention, the term "racial discrimination" shall mean any distinction, exclusion, restriction or preference based on race, colour, descent, or national or ethnic origin which has the purpose or effect of nullifying or impairing the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life.

2. This Convention shall not apply to distinctions, exclusions, restrictions or preferences made by a State Party to this Convention between citizens and non-citizens.

3. Nothing in this Convention may be interpreted as affecting in any way the legal provisions of States Parties concerning nationality, citizenship or naturalization, provided that such provisions do not discriminate against any particular nationality.

4. Special measures taken for the sole purpose of securing adequate advancement of certain racial or ethnic groups or individuals requiring such protection as may be necessary in order to ensure such groups or individuals equal enjoyment or exercise of human rights and fundamental freedoms shall not be deemed racial discrimination, provided, however, that such measures do not, as a consequence, lead to the maintenance of separate rights for different racial groups and that they shall not be continued after the objectives for which they were taken have been achieved.

Article 2

1. States Parties condemn racial discrimination and undertake to pursue by all appropriate means and without delay a policy of eliminating racial discrimination in all its forms and promoting understanding among all races, and, to this end:

(*a*) Each State Party undertakes to engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions and to ensure that all public authorities and public institutions, national and local, shall act in conformity with this obligation;

(*b*) Each State Party undertakes not to sponsor, defend or support racial discrimination by any persons or organizations;

(*c*) Each State Party shall take effective measures to review governmental, national and local policies, and to amend, rescind or nullify any laws and regulations which have the effect of creating or perpetuating racial discrimination wherever it exists;

(*d*) Each State Party shall prohibit and bring to an end, by all appropriate means, including legislation as required by circumstances, racial discrimination by any persons, group or organization;

(*e*) Each State Party undertakes to encourage, where appropriate, integrationist multiracial organizations and movements and other means of eliminating barriers between races, and to discourage anything which tends to strengthen racial division.

2. States Parties shall, when the circumstances so warrant, take, in the social, economic, cultural and other fields, special and concrete measures to ensure the adequate development and protection of certain racial groups or individuals belonging to them, for the purpose of guaranteeing them the full and equal enjoyment of human rights and fundamental freedoms. These measures shall in no case entail as a consequence the maintenance of unequal or separate rights for different racial groups after the objectives for which they were taken have been achieved.

Article 3

States Parties particularly condemn racial segregation and *apartheid* and undertake to prevent, prohibit and eradicate all practices of this nature in territories under their jurisdiction.

Article 4

States Parties condemn all propaganda and all organizations which are based on ideas or theories of superiority of one race or group of persons of one colour or ethnic origin, or which attempt to justify or promote racial hatred and discrimination in any form, and undertake to adopt immediate and positive measures designed to eradicate all incitement to, or acts of, such discrimination and, to this end, with due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of this Convention, *inter alia*:

(*a*) Shall declare an offence punishable by law all dissemination of ideas based on racial superiority or hatred, incitement to racial discrimination, as well as all acts of violence or incitement to such acts against any race or group of persons of another colour or ethnic origin, and also the provision of any assistance to racist activities, including the financing thereof;

(*b*) Shall declare illegal and prohibit organizations, and also organized and all other propaganda activities, which promote and incite racial discrimination, and shall recognize participation in such organizations or activities as an offence punishable by law;

(*c*) Shall not permit public authorities or public institutions, national or local, to promote or incite racial discrimination.

Article 5

In compliance with the fundamental obligations laid down in article 2 of this Convention, States Parties undertake to prohibit and to eliminate racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, or national or ethnic origin, to equality before the law, notably in the enjoyment of the following rights:

(*a*) The right to equal treatment before the tribunals and all other organs administering justice;

(*b*) The right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether inflicted by government officials or by any individual group or institution;

(*c*) Political rights, in particular the rights to participate in elections—to vote and to stand for election—on the basis of universal and equal suffrage, to take part in the Government as well as in the conduct of public affairs at any level and to have equal access to public service;

(*d*) Other civil rights, in particular:

(i) The right to freedom of movement and residence within the border of the State;

(ii) The right to leave any country, including one's own, and to return to one's country;

(iii) The right to nationality;

(iv) The right to marriage and choice of spouse;

(v) The right to own property alone as well as in association with others;

(vi) The right to inherit;

(vii) The right to freedom of thought, conscience and religion;

(viii) The right to freedom of opinion and expression;

(ix) The right to freedom of peaceful assembly and association;

(*e*) Economic, social and cultural rights, in particular:

(i) The rights to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work, to protection against unemployment, to equal pay for equal work, to just and favourable remuneration;

(ii) The right to form and join trade unions;

(iii) The right to housing;

(iv) The right to public health, medical care, social security and social services;

(v) The right to education and training;

(vi) The right to equal participation in cultural activities;

(*f*) The right of access to any place or service intended for use by the general public, such as transport, hotels, restaurants, cafés, theatres and parks.

Article 6

States Parties shall assure to everyone within their jurisdiction effective protection and remedies, through the competent national tribunals and other State institutions, against any acts of racial discrimination which violate his human rights and fundamental freedoms contrary to this Convention, as well as the right to seek from such tribunals just and adequate reparation or satisfaction for any damage suffered as a result of such discrimination.

Article 7

States Parties undertake to adopt immediate and effective measures, particularly in the fields of teaching, education, culture and information, with a view to combating prejudices which lead to racial discrimination and to promoting understanding, tolerance and friendship among nations and racial or ethnical groups, as well as to propagating the purposes and principles of the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, and this Convention.

PART II

Article 8

1. There shall be established a Committee on the Elimination of Racial Discrimination (hereinafter referred to as the Committee) consisting of eighteen experts of high moral standing and acknowledged impartiality elected by States Parties from among their nationals, who shall serve in their personal capacity, consideration being given to equitable geographical distribution and to the representation of the different forms of civilization as well as of the principal legal systems.

2. The members of the Committee shall be elected by secret ballot from a list of persons nominated by the States Parties. Each State Party may nominate one person from among its own nationals.

3. The initial election shall be held six months after the date of the entry into force of this Convention. At least three months before the date of each election the Secretary-General of the United Nations shall address a letter to the States Parties inviting them to submit their nominations within two months. The Secretary-General shall prepare a list in alphabetical order of all persons thus nominated, indicating the States Parties which have nominated them, and shall submit it to the States Parties.

4. Elections of the members of the Committee shall be held at a meeting of States Parties convened by the Secretary-General at United Nations Headquarters. At that meeting, for which two thirds of the States Parties shall constitute a quorum, the persons elected to the Committee shall be those nominees who obtain the largest number of votes and an absolute majority of the votes of the representatives of States Parties present and voting.

5. (*a*) The members of the Committee shall be elected for a term of four years. However, the terms of nine of the members elected at the first election shall expire at the end of two years; immediately after the first election the names of these nine members shall be chosen by lot by the Chairman of the Committee.

(*b*) For the filling of casual vacancies, the State Party whose expert has ceased to function as a member of the Committee shall appoint another expert from among its nationals, subject to the approval of the Committee.

6. States Parties shall be responsible for the expenses of the members of the Committee while they are in performance of Committee duties.

Article 9

1. States Parties undertake to submit to the Secretary-General of the United Nations, for consideration by the Committee, a report on the legislative, judicial, administrative or other measures which they have adopted and which give effect to the provisions of this Convention: (*a*) within one year after the entry into force of the Convention for the State concerned; and (*b*) thereafter every two years and whenever the Committee so requests. The Committee may request further information from the States Parties.

2. The Committee shall report annually, through the Secretary-General, to the General Assembly of the United Nations on its activities and may make suggestions and general recommendations based on the examination of the reports and information received from the States Parties. Such suggestions and general recommendations shall be reported to the General Assembly together with comments, if any, from States Parties.

Article 10

1. The Committee shall adopt its own rules of procedure.

2. The Committee shall elect its officers for a term of two years.

3. The secretariat of the Committee shall be provided by the Secretary-General of the United Nations.

4. The meetings of the Committee shall normally be held at United Nations Headquarters.

Article 11

1. If a State Party considers that another State Party is not giving effect to the provisions of this Convention, it may bring the matter to the attention of the Committee. The Committee shall then transmit the communication to the State Party concerned. Within three months, the receiving State shall submit to the Committee written explanations or statements clarifying the matter and the remedy, if any, that may have been taken by that State.

2. If the matter is not adjusted to the satisfaction of both parties, either by bilateral negotiations or by any other procedure open to them, within six months after the receipt by the receiving State of the initial communication, either State shall have the right to refer the matter again to the Committee by notifying the Committee and also the other State.

3. The Committee shall deal with a matter referred to it in accordance with paragraph 2 of this article after it has ascertained that all available domestic remedies have been invoked and exhausted in the case, in conformity with the generally recognized principles of international law. This shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged.

4. In any matter referred to it, the Committee may call upon the States Parties concerned to supply any other relevant information.

5. When any matter arising out of this article is being considered by the Committee, the States Parties concerned shall be entitled to send a representative to take part in the proceedings of the Committee, without voting rights, while the matter is under consideration.

Article 12

1. (*a*) After the Committee has obtained and collated all the information it deems necessary, the Chairman shall appoint an *ad hoc* Conciliation Commission (hereinafter referred to as the Commission) comprising five persons who may or may not be members of the Committee. The members of the Commission shall be appointed with the unanimous consent of the parties to the dispute, and its good offices shall be made available to the States concerned with a view to an amicable solution of the matter on the basis of respect for this Convention.

(*b*) If the States parties to the dispute fail to reach agreement within three months on all or part of the composition of the Commission, the members of the Commission not agreed upon by the States parties to the dispute shall be elected by secret ballot by a two-thirds majority vote of the Committee from among its own members.

2. The members of the Commission shall serve in their personal capacity. They shall not be nationals of the States parties to the dispute or of a State not Party to this Convention.

3. The Commission shall elect its own Chairman and adopt its own rules of procedure.

4. The meetings of the Commission shall normally be held at United Nations Headquarters or at any other convenient place as determined by the Commission.

5. The secretariat provided in accordance with article 10, paragraph 3, of this Convention shall also service the Commission whenever a dispute among States Parties brings the Commission into being.

6. The States parties to the dispute shall share equally all the expenses of the members of the Commission in accordance with estimates to be provided by the Secretary-General of the United Nations.

7. The Secretary-General shall be empowered to pay the expenses of the members of the Commission, if necessary, before reimbursement by the States parties to the dispute in accordance with paragraph 6 of this article.

8. The information obtained and collated by the Committee shall be made available to the Commission, and the Commission may call upon the States concerned to supply any other relevant information.

Article 13

1. When the Commission has fully considered the matter, it shall prepare and submit to the Chairman of the Committee a report embodying its findings on all questions of fact relevant to the issue between the parties and containing such recommendations as it may think proper for the amicable solution of the dispute.

2. The Chairman of the Committee shall communicate the report of the Commission to each of the States parties to the dispute. These States shall, within three months, inform the Chairman of the Committee whether or not they accept the recommendations contained in the report of the Commission.

3. After the period provided for in paragraph 2 of this article, the Chairman of the Committee shall communicate the report of the Commission and the declarations of the States Parties concerned to the other States Parties to this Convention.

Article 14

1. A State Party may at any time declare that it recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from individuals or groups of individuals within its jurisdiction claiming to be victims of a violation by that State Party of any of the rights set forth in this Convention. No communication shall be received by the Committee if it concerns a State Party which has not made such a declaration.

2. Any State Party which makes a declaration as provided for in paragraph 1 of this article may establish or indicate a body within its national legal order which shall be competent to receive and consider petitions from individuals and groups of individuals within its jurisdiction who claim to be victims of a violation of any of the rights set forth in this Convention and who have exhausted other available local remedies.

3. A declaration made in accordance with paragraph 1 of this article and the name of any body established or indicated in accordance with paragraph 2 of this article shall be deposited by the State Party concerned with the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit copies thereof to the other States Parties. A declaration may be withdrawn at any time by notification to the Secretary-General, but such a withdrawal shall not affect communications pending before the Committee.

4. A register of petitions shall be kept by the body established or indicated in accordance with paragraph 2 of this article, and certified copies of the register shall be filed annually through appropriate channels with the Secretary-General on the understanding that the contents shall not be publicly disclosed.

5. In the event of failure to obtain satisfaction from the body established or indicated in accordance with paragraph 2 of this article, the petitioner shall have the right to communicate the matter to the Committee within six months.

6. (*a*) The Committee shall confidentially bring any communication referred to it to the attention of the State Party alleged to be violating any provision of this Convention, but the identity of the individual or groups of individuals concerned shall not be revealed without his or their express consent. The Committee shall not receive anonymous communications.

(*b*) Within three months, the receiving State shall submit to the Committee written explanations or statements clarifying the matter and the remedy, if any, that may have been taken by that State.

7. (*a*) The Committee shall consider communications in the light of all information made available to it by the State Party concerned and by the petitioner. The Committee shall not consider any communication from a petitioner unless it has ascertained that the petitioner has exhausted all available domestic remedies. However, this shall not be the rule where the application of the remedies is unreasonably prolonged.

(*b*) The Committee shall forward its suggestions and recommendations, if any, to the State Party concerned and to the petitioner.

8. The Committee shall include in its annual report a summary of such communications and, where appropriate, a summary of the explanations and statements of the States Parties concerned and of its own suggestions and recommendations.

9. The Committee shall be competent to exercise the functions provided for in this article only when at least ten States Parties to this Convention are bound by declarations in accordance with paragraph 1 of this article.

Article 15

1. Pending the achievement of the objectives of the Declaration on the Granting of Independence to Colonial Countries and Peoples, contained in General Assembly resolution 1514 (XV) of 14 December 1960, the provisions of this Convention shall in no way limit the right of petition granted to these peoples by other international instruments or by the United Nations and its specialized agencies.

2. (*a*) The Committee established under article 8, paragraph 1, of this Convention shall receive copies of the petitions from, and submit expressions of opinion and recommendations on these petitions to, the bodies of the United Nations which deal with matters directly related to the principles and objectives of this Convention in their consideration of petitions from the inhabitants of Trust and Non-Self-Governing Territories and all other territories to which General Assembly resolution 1514 (XV) applies, relating to matters covered by this Convention which are before these bodies.

(*b*) The Committee shall receive from the competent bodies of the United Nations copies of the reports concerning the legislative, judicial, administrative or other measures directly related to the principles and objectives of this Convention applied by the administering Powers within the Territories mentioned in subparagraph (*a*) of this paragraph, and shall express opinions and make recommendations to these bodies.

3. The Committee shall include in its report to the General Assembly a summary of the petitions and reports it has received from United Nations bodies, and the expressions of opinion and recommendations of the Committee relating to the said petitions and reports.

4. The Committee shall request from the Secretary-General of the United Nations all information relevant to the objectives of this Convention and available to him regarding the Territories mentioned in paragraph 2 (*a*) of this article.

Article 16

The provisions of this Convention concerning the settlement of disputes or complaints shall be applied without prejudice to other procedures for settling disputes or complaints in the field of discrimination laid down in the constituent instruments of, or in conventions adopted by, the United Nations and its specialized agencies, and shall not prevent the States Parties from having recourse to other procedures for settling a dispute in accordance with general or special international agreements in force between them.

PART III

Article 17

1. This Convention is open for signature by any State Member of the United Nations or member of any of its specialized agencies, by any State Party to the Statute of the International Court of Justice, and by any other State which has been invited by the General Assembly of the United Nations to become a Party to this Convention.

2. This Convention is subject to ratification. Instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

Article 18

1. This Convention shall be open to accession by any State referred to in article 17, paragraph 1, of the Convention.

2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Secretary-General of the United Nations.

Article 19

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit with the Secretary-General of the United Nations of the twenty-seventh instrument of ratification or instrument of accession.

2. For each State ratifying this Convention or acceding to it after the deposit of the twenty-seventh instrument of ratification or instrument of accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after the date of the deposit of its own instrument of ratification or instrument of accession.

Article 20

1. The Secretary-General of the United Nations shall receive and circulate to all States which are or may become Parties to this Convention reservations made by States at the time of ratification or accession. Any State which objects to the reservation shall, within a period of ninety days from the date of the said communication, notify the Secretary-General that it does not accept it.

2. A reservation incompatible with the object and purpose of this Convention shall not be permitted, nor shall a reservation the effect of which would inhibit the operation of any of the bodies established by this Convention be allowed. A reservation shall be considered incompatible or inhibitive if at least two thirds of the States Parties to this Convention object to it.

3. Reservations may be withdrawn at any time by notification to this effect addressed to the Secretary-General. Such notification shall take effect on the date on which it is received.

Article 21

A State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations. Denunciation shall take effect one year after the date of receipt of the notification by the Secretary-General.

Article 22

Any dispute between two or more States Parties with respect to the interpretation or application of this Convention, which is not settled by negotiation or by the procedures expressly provided for in this Convention, shall, at the request of any of the parties to the dispute, be referred to the International Court of Justice for decision, unless the disputants agree to another mode of settlement.

Article 23

1. A request for the revision of this Convention may be made at any time by any State Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General of the United Nations.

2. The General Assembly of the United Nations shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such a request.

Article 24

The Secretary-General of the United Nations shall inform all States referred to in article 17, paragraph 1, of this Convention of the following particulars:

(*a*) Signatures, ratifications and accessions under articles 17 and 18;

(*b*) The date of entry into force of this Convention under article 19;

(*c*) Communications and declarations received under articles 14, 20 and 23;

(*d*) Denunciations under article 21.

Article 25

1. This Convention, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations.

2. The Secretary-General of the United Nations shall transmit certified copies of this Convention to all States belonging to any of the categories mentioned in article 17, paragraph 1, of the Convention.

INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

CERD

Distr.
GENERAL

CERD/C/70
16 May 1980

Original: ENGLISH

COMMITTEE ON THE ELIMINATION OF
RACIAL DISCRIMINATION

APPENDIX IV

REVISED GENERAL GUIDELINES CONCERNING THE FORM AND CONTENTS OF REPORTS BY STATES PARTIES UNDER ARTICLE 9, PARAGRAPH 1, OF THE CONVENTION

Adopted by the Committee at its 475th meeting (twenty-first session) on 9 April 1980

GE.80-12336

1. In accordance with article 9, paragraph 1, of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, each State party has undertaken to submit to the Secretary-General of the United Nations, for consideration by the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, a report on the legislative, judicial, administrative or other measures which it has adopted and which give effect to the provisions of the Convention: (a) within one year after the entry into force of the Convention for the State concerned; and (b) thereafter every two years and whenever the Committee so requests. Article 9, paragraph 1, also provides that the Committee may request further information from the States parties.

2. In order to assist the Committee in fulfilling the tasks entrusted to it pursuant to article 9 of the Convention and to further facilitate the task of States parties in the preparation of their reports, the Committee has decided that it would be useful to inform States parties of its wishes regarding the form and contents of their reports. Compliance with these guidelines will help to ensure that reports are presented in a uniform manner and enable the Committee and States parties to obtain a complete picture of the situation in each State as regards the implementation of the provisions of the Convention. This will also reduce the need for the Committee to request further information under article 9 and its provisional rules of procedure.

3. These general guidelines replace the previous communication (CERD/C/R.12) which was adopted by the Committee on 28 January 1970 and reproduced in documents A/8027, annex III-A and CERD/C/36.

4. It should also be noted, in this connexion, that the Committee stated in its General Recommendation II of 24 February 1972 that since all the categories of information requested from States parties refer to obligations undertaken by States parties under the Convention, the necessary information in conformity with these guidelines should be provided by all States parties without distinction, whether or not racial discrimination exists in their respective territories.

5. In selecting information for inclusion in their reports, States parties should bear in mind the definition of the term "racial discrimination" as reflected in article 1, paragraph 1, of the Convention, as well as the provisions of article 1, paragraphs 2, 3 and 4, which refer to situations not considered as racial discrimination.

6. The report should also reflect in all its parts the actual situation as regards the practical implementation of the provisions of the Convention and the progress achieved.

7. The report should be presented in two parts as follows.

PART I - GENERAL. This part should describe briefly the policy of eliminating racial discrimination in all its forms and the general legal framework within which racial discrimination as defined in article 1, paragraph 1, of the Convention is prohibited and eliminated in the reporting State, and the recognition, enjoyment or exercise, on an equal footing, of human rights and fundamental freedoms in the political, economic, social, cultural or any other field of public life are promoted and protected.

It should also indicate whether the provisions of the Convention can be invoked before, and directly enforced by, the Courts, other tribunals or administrative authorities or whether they have to be implemented by way of internal laws or administrative regulations in order to be enforced by the authorities concerned.

Information should also be provided in this part in connexion with General Recommendation IV, adopted by the Committee on 16 August 1973, in which the Committee invited States parties "to endeavour to include in their reports under article 9 of the Convention relevant information on the demographic composition of the population ...".

PART II - INFORMATION IN RELATION TO EACH OF THE ARTICLES IN PART I (ARTICLES 2 TO 7) OF THE CONVENTION. This part should provide specific information in relation to articles 2 to 7, in accordance with the sequence of those articles and their respective provisions, as follows.

Article 2

A. Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 2, paragraph 1, of the Convention, in particular:

(1) Measures taken to give effect to the undertaking to engage in no act or practice of racial discrimination against persons, groups of persons or institutions and to ensure that all public authorities and public institutions, national and local, shall act in conformity with this obligation;

(2) Measures taken to give effect to the undertaking not to sponsor, defend or support racial discrimination by any persons or organizations;

(3) Measures taken to review governmental, national and local policies, and to amend, rescind or nullify any laws and regulations which have the effect of creating or perpetuating racial discrimination wherever it exists;

(4) Measures taken to give effect to the undertaking to prohibit and bring to an end, by all appropriate means, including legislation as required by circumstances, racial discrimination by any persons, group or organiz tion;

(5) Measures taken to give effect to the undertaking to encourage, where appropriate, integrationist multi-racial organizations and movements and other means of eliminating barriers between races, and to discourage anything which tends to strengthen racial division.

B. Information on the special and concrete measures taken in the social, economic, cultural and other fields to ensure the adequate development and protection of certain racial groups or individuals belonging to them, for the purpose of guaranteeing them the full and equal enjoyment of human rights and fundamental freedoms, in accordance with article 2, paragraph 2, of the Convention.

Article 3

A. Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 3 of the Convention, in particular, to the condemnation of racial segregation and apartheid and to the undertaking to prevent, prohibit and eradicate all practices of this nature in territories under the jurisdiction of the reporting State;

B. Information on the status of diplomatic, economic and other relations between the reporting State and the racist régimes of southern Africa, as requested by the Committee in its General Recommendation III of 18 August 1972 and decision 2 (XI) of 7 April 1975.

Article 4

A. Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 4 of the Convention, in particular:

Measures taken to give effect to the undertaking to adopt immediate and positive measures designed to eradicate all incitement to, or acts of, racial discrimination; in particular: 1/

(1) To declare an offence punishable by law all dissemination of ideas based on racial superiority and hatred, incitement to racial discrimination, as well as all acts of violence or incitement to such acts against any race or group of persons of another colour or ethnic origin, and also the provision of any assistance to racist activities, including financing thereof;

(2) To declare illegal and prohibit organizations, and also organized and all other propaganda activities, which promote and incite racial discrimination, and to recognize participation in such organizations or activities as an offence punishable by law;

(3) Not to permit public authorities or public institutions, national or local, to promote or incite racial discrimination.

B Information on appropriate measures taken to give effect to General Recommendation I, of 24 February 1972, by which the Committee recommended that the States parties whose legislation was deficient in respect of the implementation of article 4 to consider, in accordance with their national legislative procedures, the question of supplementing their legislation with provisions confirming to the requirements of article 4 (a) and (b) of the Convention;

C. Information in response to decision 3 (VII) adopted by the Committee on 4 May 1973 by which the Committee requested the States parties:

(1) To indicate what specific penal internal legislation designed to implement the provisions of article 4 (a) and (b) has been enacted in their respective countries and to transmit to the Secretary-General in one of the official languages the texts concerned, as well as such provisions of general penal law as must be taken into account when applying such specific legislation;

1/ With due regard to the principles embodied in the Universal Declaration of Human Rights and the rights expressly set forth in article 5 of the Convention.

(2) Where no such specific legislation has been enacted, to inform the Committee of the manner and the extent to which the provisions of the existing penal laws, as applied by the courts effectively implement their obligations under article 4 (a) and (b), and to transmit to the Secretary-General in one of the official languages the texts of those provisions.

Article 5

Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 5 of the Convention; in particular, measures taken to prohibit racial discrimination in all its forms and to guarantee the right of everyone, without distinction as to race, colour, descent, or national or ethnic origin, to equality before the law notably in the enjoyment of:

A. The right to equal treatment before tribunals and all other organs administering justice;

B. The right to security of person and protection by the State against violence or bodily harm, whether inflicted by government officials or by any individual, group or institution;

C. Political rights, in particular the right to participate in elections - to vote and to stand for election - on the basis of universal and equal suffrage, to take part in the Government as well as in the conduct of public affairs at any level and to have access to public service;

D. Other civil rights, in particular those enumerated under article 5, paragraph (d), subparagraphs (i) to (ix), of the Convention;

E. Economic, social and cultural rights, in particular those enumerated under article 5, paragraph (e), subparagraphs (i) to (vi), of the Convention;

F. The right to access to any place or service intended for use by the general public, such as transport, hotels, restaurants, cafes, theatres and parks.

Article 6

A. Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 6 of the Convention, in particular, measures taken to assure to everyone within the jurisdiction of the reporting State effective protection and remedies, through the competent national tribunals and other State institutions, against any acts of racial discrimination which violate his human rights and fundamental freedoms;

B. Measures taken to assure to everyone the right to seek from such tribunals just and adequate reparation or satisfaction for any damage as a result of such discrimination;

C. Information on the practice and decisions of the Courts and other judicial and administrative organs relating to cases of racial discrimination as defined under article 1 of the Convention.

Article 7

Information on the legislative, judicial, administrative or other measures which give effect to the provisions of article 7 of the Convention and to General Recommendation V, adopted by the Committee on 13 April 1977, in particular:

Immediate and effective measures taken in the fields of teaching, education, culture and information with a view to:

A. Combating prejudices which lead to racial discrimination;

B. Promoting understanding, tolerance and friendship among nations and racial or ethnic groups;

C. Propagating the purposes and principles of the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights, the United Nations Declaration on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination.

* * * *

8. The Committee requests States parties to incorporate in Part II of their reports, under the appropriate headings, the texts of the relevant laws, judicial decisions and regulations referred to therein as well as all other elements which they consider essential for the Committee's consideration of their reports. The reports should also be accompanied, if needed, by sufficient copies in one of the working languages (English, French, Russian or Spanish) of all other supplementary documentation which the reporting States may wish to have distributed to all members of the Committee in connexion with their reports.

9. On the basis of reports already submitted and those prepared and submitted according to the above guidelines, the Committee is confident that it will be enabled to develop or continue a constructive and fruitful dialogue with each State party for the purpose of the implementation of the Convention and thereby to contribute to mutual understanding and peaceful and friendly relations among nations in accordance with the Charter of the United Nations.

INTERNATIONAL CONVENTION ON THE ELIMINATION OF ALL FORMS OF RACIAL DISCRIMINATION

CERD

Distr.
GENERAL

CERD/C/70/Add.1
17 March 1982

Original: ENGLISH

COMMITTEE ON THE ELIMINATION
OF RACIAL DISCRIMINATION

ADDITIONAL GUIDELINES FOR THE IMPLEMENTATION OF ARTICLE 7 OF THE CONVENTION

Adopted by the Committee at its 571st meeting
(twenty-fifth session) held on 17 March 1982

The Committee on the Elimination of Racial Discrimination,

Recalling its revised general guidelines concerning the form and contents of reports relating to article 7 of the Convention (CERD/C/70) as well as its General Recommendation V adopted on 13 April 1977,

Having considered the various proposals, particularly those submitted by UNESCO in document CERD/C/69/Add.1,

Wishes to draw the attention of the States parties to the following suggestions:

The reports should provide as much information as possible on each of the main subjects mentioned in article 7 under the following separate headings:

(1) Education and teaching,

(2) Culture,

(3) Information.

Within these broad parameters, the information provided should reflect the measures taken by the States parties:

(a) To combat prejudices which lead to racial discrimination,

(b) To promote understanding, tolerance and friendship among nations and racial and ethnic groups.

I. Education and Teaching

This part should describe legislative and administrative measures, including some general information on the educational system, taken in the field of education and teaching to combat racial prejudices which lead to racial discrimination.

It should indicate whether any steps have been taken to include in school curricula and in the training of teachers and other professionals, programmes and subjects to help promote human rights issues which would lead to better understanding, tolerance and friendship among nations and racial or ethnic groups.

It should also provide information on whether the purposes and principles of the instruments mentioned in the Committee's general guidelines (CERD/C/70 Article 7, letter C) are included in education and teaching.

II. Culture

Information should be provided in this part of the report on the role of institutions or associations working to develop national culture and traditions, to combat racial prejudices and to promote intra-national and intra-cultural understanding, tolerance and friendship among nations and racial or ethnic groups.

Information should also be included on the work of solidarity committees or United Nations Associations to combat racism and racial discrimination and the observance by States parties of Human Rights Days or campaigns against racism and apartheid.

III. Information

This part should provide information:

(a) On the role of State media in the dissemination of information to combat racial prejudices which lead to racial discrimination and to inculcate better understanding of the purposes and principles of the above-mentioned instruments;

(b) On the role of the mass information media, i.e. the press, radio and television, in the publicizing of human rights and disseminating information on the purposes and principles of the above-mentioned human rights instruments.

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

SIXIÈME RAPPORT DU CANADA

Canada

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Sixième Rapport du Canada

Août 1979 à juillet 1982

Décembre 1982

Secrétariat d'État

Ottawa

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1983
Nº de cat. S2-92/1983F
ISBN 0-662-92094-5

A V A N T - P R O P O S

Le présent rapport a été soumis au Secrétaire général des Nations Unies en mars 1983. Il est publié à l'intention des personnes et des groupes intéressés.

Par la publication de ce rapport, le Secrétariat d'État espère encourager les Canadiens à faire l'étude des mesures adoptées au Canada pour la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il espère aussi que les personnes et les groupes intéressés profiteront de l'occasion pour mieux approfondir leur compréhension des responsabilités contractées par le Canada lorsqu'il a ratifié cet important traité international.

Pour obtenir des exemplaires de ce rapport, dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada, on peut s'adresser à la Direction des droits de la personne du Secrétariat d'État à Ottawa, ou à l'un ou l'autre des bureaux régionaux ou locaux du Secrétariat d'État à travers le Canada. Des exemplaires des autres rapports soumis en vertu de cette Convention peuvent également être obtenus de la Direction des droits de la personne du Secrétariat d'État à Ottawa. Ces rapports peuvent être obtenus gratuitement.

Des corrections mineures ont été apportées au rapport après sa soumission aux Nations Unies en janvier 1983. La présente édition reflète ces corrections.

Avril 1983

© Ministr
N° de cat
ISBN 0-6

CONTENU

		PAGES
Première partie :	Introduction générale	1- 11
Deuxième partie :	Gouvernement fédéral	11- 22
	Territoires du Nord-Ouest et Territoire du Yukon	22- 23
Troisième partie :	Provinces	24-132
	Introduction	24
	Alberta	25- 60
	Colombie-Britannique	31- 35
	Nouveau-Brunswick	36- 37
	Nouvelle-Écosse	38- 43
	Ontario	44- 83
	Québec	84-113
	Saskatchewan	114-128
	Manitoba	129-130
	Terre-Neuve	131
	Île-du-Prince-Édouard	132
Appendice I :	Répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1980 et en 1981, selon le pays d'allégeance antérieure	133-136
Appendice II :	Liste des documents transmis au Secrétaire général des Nations Unies avec le présent rapport	137
Appendice III :	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	138-143
Appendice IV :	Principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties	144-151

© Mi
Nº d
ISBN

PREMIÈRE PARTIE : INTRODUCTION GÉNÉRALE

A. Présentation

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans la résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965. La Convention est entrée en vigueur le 4 janvier 1969, soit 30 jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Canada a signé la Convention le 24 août 1966 et il l'a ratifiée le 14 octobre 1970. En vertu de l'article 19, la Convention est entrée en vigueur pour le Canada le trentième jour après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention, le Canada a présenté un premier rapport un an après l'entrée en vigueur de la Convention pour le Canada et tous les deux ans par la suite. Le présent rapport est le sixième présenté par le Canada sur la mise en oeuvre des dispositions de la Convention en ce pays. Il a été établi en réponse à la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 27 mai 1981 et portant le numéro de référence G/SO 237/2 (2), et, autant que possible, sur la base des "Principes directeurs révisés" adoptés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

B. Forme du rapport

Le présent rapport est divisé en trois parties : la première partie contient une introduction générale, la deuxième partie traite des mesures adoptées par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon, et la troisième partie traite des mesures adoptées par les provinces. En appendice on trouvera des tableaux sur la répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1980 et en 1981, selon le pays d'allégeance antérieure, la liste des documents transmis au Secrétaire général des Nations Unies avec le rapport du Canada, le texte de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que le texte des "Principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties" adopté par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

C. Cadre juridique général

Les nouveaux principes directeurs demandent de donner un bref aperçu du cadre juridique général dans lequel la discrimination raciale est interdite au Canada. Les pages qui suivent

contiennent quelques remarques à ce sujet, particulièrement en ce qui concerne les nouvelles dispositions constitutionnelles qui garantissent l'exercice des droits et libertés aux résidents du Canada.

i) Distribution des pouvoirs constitutionnels

Au sein de la Confédération canadienne, les pouvoirs gouvernementaux sont exercés par le gouvernement fédéral, par les gouvernements des provinces et, par suite d'une délégation de pouvoirs faite par le Parlement, par les gouvernements territoriaux. À la différence des provinces, dont les champs de responsabilité sont précisés par la Loi constitutionnelle de 1867 (anciennement connue sous le nom de Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867), les Territoires sont la création du Parlement du Canada. Tous les gouvernements ont des responsabilités en ce qui touche les droits de la personne, chacun dans les domaines de sa compétence. La mise en oeuvre des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale exige donc l'adoption de mesures par tous les gouvernements, fédéral, territoriaux et provinciaux.

ii) Nouvelles dispositions constitutionnelles

À la demande du Canada, le Parlement du Royaume-Uni a adopté la Loi de 1982 sur le Canada (Canada Act, 1982) qui contient en annexe la Loi constitutionnelle de 1982, laquelle est entrée en vigueur le 17 avril 1982.[1]

La Loi constitutionnelle de 1982 contient une charte des droits, la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que d'autres dispositions qui contribuent à la protection et à la mise en oeuvre des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Charte canadienne des droits et libertés

La Charte canadienne des droits et libertés protège :

- les libertés fondamentales,
- les droits démocratiques,
- la liberté de circulation et d'établissement,
- les garanties juridiques,
- les droits à l'égalité pour tous,
- les langues officielles du Canada,
- les droits à l'instruction dans la langue de la minorité,

---

1. Des exemplaires de cette loi sont transmis au Secrétaire général des Nations Unies comme documents de référence pour les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

- le patrimoine multiculturel du Canada, et
- les droits des peuples autochtones.

Par suite de cette modification constitutionnelle, il est interdit au gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et aux gouvernements territoriaux d'adopter ou d'appliquer des lois susceptibles d'entrer en conflit avec les droits et libertés qui y sont énoncés ou de prendre des mesures contraires à ces droits et libertés. Du fait de son inclusion dans la constitution, la Charte devient donc partie intégrante de la loi suprême du pays, de sorte qu'elle rend inopérantes les dispositions législatives incompatibles avec les droits et libertés qui y sont garantis. Le paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 le stipule clairement :

> "La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada ; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit."

L'article 32 stipule que la Charte canadienne des droits et libertés s'applique dans tous les domaines relevant respectivement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Cependant, l'article 33 prévoit que le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 (libertés fondamentales) ou des articles 7 à 15 (garanties juridiques et droits à l'égalité pour tous) de la Charte. Une telle déclaration cesserait d'avoir effet au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur, mais une nouvelle déclaration pourrait être adoptée.

La Charte prévoit de plus que les droits et libertés garantis ne peuvent être restreints que par une règle de droit dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique (article 1).

En ce qui a trait à la discrimination (y inclus la discrimination raciale), le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés stipule que :

> "La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et aux mêmes bénéfices de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques."

En outre, la mise en oeuvre de programmes spéciaux visant à favoriser les personnes et les groupes désavantagés est permise en vertu du paragraphe 15(2) qui se lit comme suit :

> "Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques."

L'article 15 confère donc à tous le droit constitutionnel d'être libres de toute discrimination raciale ainsi que le droit de jouir de la même protection et du même bénéfice de la loi sans discrimination raciale.

Lorsqu'une personne croit qu'une mesure législative ou administrative du gouvernement l'a privée de l'un ou l'autre des droits qui lui sont reconnus à l'article 15, elle peut chercher réparation convenable en vertu du paragraphe 24(1) de la Charte, qui stipule ce qui suit :

> "Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances."

En vertu de l'article 32, l'article 15 ne s'appliquera que trois ans après l'entrée en vigueur de la Charte, soit trois ans après le 17 avril 1982. Ce délai permettra au gouvernement fédéral, aux provinces et aux territoires de passer en revue et de modifier au besoin les lois qui ne seraient pas conformes aux garanties reconnues dans cet article.

Entre-temps, les droits des Canadiens seront quand même protégés grâce aux dispositions des lois fédérales et provinciales sur les droits de la personne, lesquelles sont demeurées en vigueur après l'entrée en vigueur de la Charte et le demeureront même après l'entrée en vigueur de l'article 15.

Outre le paragraphe 24(1) de la Charte, toute personne qui estime avoir été privée des droits que lui reconnaît la Charte, peut invoquer les principes juridiques généraux qui l'habilitent à demander un jugement déclaratoire relatif à toute disposition ou pratique qu'elle prétend discriminatoire. Lorsqu'il juge discriminatoire la disposition ou la pratique en question, le tribunal peut la déclarer inopérante, en égard à la suprématie de la Charte en tant que partie intégrante de la Constitution conformément à l'article 52 cité ci-dessus.

L'enchâssement de la Charte canadienne des droits et libertés dans la Constitution du Canada contribue de façon significative à la réalisation des buts et objectifs énoncés au paragraphe 2(1) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Par la Charte, le Canada s'est

engagé effectivement à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cet engagement. L'exécution de cet engagement est assurée par les dispositions de la Charte, de sorte que ses répercussions précises sur les obligations fondamentales découlant de la Convention devront être déterminées par les tribunaux dans le contexte particulier des causes où les exigences de la Convention feront l'objet d'un litige.

De plus, bon nombre des droits particuliers énumérés à l'article 5 de la Convention sont garantis par l'insertion de la Charte dans la Constitution. Ainsi, les droits politiques indiqués au paragraphe 5 c) de la Convention sont en grande partie protégés par l'article 3 de la Charte, qui stipule que :

> "Tout citoyen canadien a le droit de vote et est éligible aux élections législatives fédérales ou provinciales."

Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État et le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, sont prévus à l'article 6 de la Charte canadienne :

> "(1) Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir.
>
> (2) Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit :
>
> a) de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province ;
>
> b) de gagner leur vie dans toute province."

Les droits mentionnés au paragraphe (2) sont subordonnés aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée, s'ils n'établissent entre les personnes aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle, et aux lois prévoyant de justes conditions de résidence en vue de l'obtention des services sociaux publics. Ces dispositions n'ont pas pour objet, cependant, d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer, dans une province, la situation d'individus défavorisés socialement ou économiquement, si le taux d'emploi dans la province est inférieur à la moyenne nationale.

Quant aux libertés civiles classiques telles que la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, et la liberté de réunion et d'association pacifiques, dont il est fait état aux sous-alinéas 5 d)(vii),

(viii) et (ix) de la Convention, elles sont maintenant protégées par l'article 2 de la Charte canadienne :

"Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

a) liberté de conscience et de religion ;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ;

c) liberté de réunion pacifique ;

d) liberté d'association."

En vertu de l'article 15 de la Charte canadienne, cité ci-dessus, tous ces droits et libertés fondamentaux sont garantis à tous sans discrimination fondée, notamment sur la race, l'origine nationale ou ethnique ou la couleur. De plus, en cas de violation des principes fondamentaux exposés ci-dessus, une voie de recours efficace est prévue (comme l'exige l'article 6 de la Convention) à l'article 24 de la Charte et, en vertu de l'article 52 de la Loi constitutionnelle de 1982, dans le cadre des règles fondamentales du droit constitutionnel canadien.

Outre les dispositions examinées dans les paragraphes précédents, la Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits des peuples autochtones du Canada ; elle traite des langues officielles du Canada ; et elle protège les droits à l'instruction dans la langue des minorités de langue française ou anglaise. Elle protège aussi le patrimoine multiculturel des canadiens.

Droits des peuples autochtones du Canada

L'article 25 de la Charte stipule que les droits et libertés garantis ne portent pas atteinte aux droits ou libertés - ancestraux, issus de traités ou autres - des peuples autochtones du Canada.

L'article 35 de la Loi constitutionelle de 1982 stipule en outre que les droits existants, ancestraux ou issus de traités des peuples autocthones sont reconnus et confirmés. Selon cette loi, les "peuples autochtones du Canada" sont les Indiens, les Inuit et les Métis du Canada.

Enfin, la Loi constitutionnelle de 1982 veut que les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada, notamment la détermination et la définition des droits de ces peuples à inscrire dans la Constitution du Canada, soient inscrits à l'ordre du jour de la conférence devant être convoquée dans l'année suivant l'entrée en vigueur de l'article 37. Elle stipule en outre que le Premier

ministre du Canada devra inviter les représentants de ces peuples à participer aux travaux relatifs à ces questions. La conférence aura lieu à la mi-mars 1983.

Langues officielles du Canada

La Charte canadienne des droits et libertés confirme que le français et l'anglais sont les deux langues officielles du Canada : cela signifie, entre autres, que les gens ont le droit de communiquer en français ou en anglais avec un représentant du gouvernement fédéral et de recevoir les services dans la langue officielle de leur choix dans tous les cas où il existe une demande suffisante de services dans la langue en question. Ils ont aussi le droit d'utiliser l'une ou l'autre langue au Parlement et dans toutes les cours de justice relevant de la compétence fédérale. On doit noter que la Charte n'oblige personne à devenir bilingue. Au contraire, elle garantit que les citoyens peuvent recevoir les services du gouvernement fédéral dans l'une ou l'autre des deux langues officielles, à leur choix.

La Charte reconnaît aussi le français et l'anglais comme les langues officielles du Nouveau-Brunswick, à la demande expresse de cette province. Les résidents du Nouveau-Brunswick auront le droit, en vertu de la Constitution, d'utiliser le français ou l'anglais à l'assemblée législative, devant les tribunaux provinciaux et lorsqu'ils communiquent avec leur gouvernement provincial.

Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

Pour ce qui est des droits à l'instruction dans la langue de la minorité, l'article 23 de la Charte stipule que :

"(1) Les citoyens canadiens :

a) dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de province où ils résident,

b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province,

ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants au niveau primaire et secondaire, dans cette langue.

(2) Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs

enfants, au niveau primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.

(3) Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :

a) s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de la minorité ;

b) comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés sur les fonds publics."

Patrimoine multiculturel

L'article 27 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit le maintien du patrimoine multiculturel dans les termes suivants :

"Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens."

Égalité des chances

Un autre aspect de la Loi constitutionnelle de 1982 se rattache aux dispositions de la Convention. En réalité, la Loi contient un engagement à promouvoir l'égalité des chances et admet le principe de la péréquation afin de compenser pour les inégalités régionales. À cet égard, l'article 36 stipule que :

"(1) Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer, le Parlement et les législatures, ainsi que les gouvernements fédéral et provinciaux, s'engagent à :

a) promouvoir l'égalité des chances de tous les Canadiens dans la recherche de leur bien-être ;

b) favoriser le développement économique pour réduire l'inégalité des chances ;

c) fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels.

(2) Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparables."

iii) Législation contre la discrimination raciale

Le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces ont tous adopté des lois sur les droits de la personne qui contiennent des dispositions contre plusieurs formes de discrimination dont la discrimination raciale. Ces lois interdisent généralement la discrimination dans les domaines de l'emploi, du logement, des services publics et des lieux ou le public a généralement accès, dans la mesure où ces domaines relèvent de la compétence du gouvernement concerné.

Ces lois sont administrées par des commissions des droits de la personne qui sont investies des pouvoirs nécessaires d'enquête et d'intervention. Les commissions doivent en général chercher à effectuer un règlement des plaintes en dehors du cadre judiciaire ; mais, si elles ne peuvent effectuer un règlement, elles peuvent porter la plainte devant un tribunal d'enquête qui mènera l'enquête publiquement et rendra une décision. Les décisions de ces tribunaux ont un caractère juridique et peuvent être contestées devant les tribunaux supérieurs.

Les lois prévoient des sanctions pour les violations de leurs dispositions ainsi que des mesures de compensation pour les victimes des violations.

Les commissions chargées d'administrer ces lois ont aussi un mandat d'éducation du public et elles peuvent généralement adopter divers programmes pour l'élimination des préjugés et de la discrimination. Plusieurs d'entre elles peuvent également adopter ou approuver des programmes spéciaux en faveur des groupes désavantagés.

Les rapports précédents ont fourni les détails de ces textes de loi ainsi que de nombreuses informations sur les activités des commissions des droits de la personne, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de répéter ces informations dans le présent rapport. Il sera fait état, cependant, des changements survenus au cours de la période, en Ontario en particulier, ou un nouveau Code des droits de la personne a été adopté.

Les textes des lois dont il a été fait mention dans les rapports précédents ont déjà été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Vu le caractère assez unique des tribunaux d'enquête établis au Canada en vertu des lois sur les droits de la personne, il a été jugé utile de transmettre au Secrétaire général pour l'usage des membres du Comité pour

l'élimination de la discrimination raciale quelques exemples des décisions rendues par ces tribunaux. On en trouvera la liste à l'appendice II.

D. Applicabilité des dispositions de la Convention devant les tribunaux

Au Canada, le droit international conventionnel ne fait pas automatiquement partie de l'ordre juridique interne. Par ailleurs, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale n'a pas été incorporée comme telle dans le droit canadien ; le droit canadien contient cependant de nombreuses dispositions qui donnent force de loi aux droits reconnus dans la Convention. Par conséquent, quoique la Convention elle-même ne puissent être invoquée devant les tribunaux, on peut invoquer les principes qui y sont formulés pour autant que ces principes soient déjà reconnus dans le droit interne canadien.

E. Mise en oeuvre des dispositions de l'article 4 de la Convention

Les rapports précédents ont fait état des mesures adoptées par le gouvernement fédéral et par les gouvernements provinciaux à ce sujet. Entre autres, ces mesures furent présentées en détail dans une annexe au troisième rapport du Canada préparée en réponse à la demande du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les rapports subséquents ont fait état des mesures adoptées par la suite.

Par ailleurs, la position du Canada relativement à la disposition de l'alinéa b) de l'article 4 par lequel les États parties se sont engagés à "déclarer illégales et à interdire les organisations... qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations..." a été expliquée au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en réponse à des questions formulées à ce sujet par des membres du Comité.

Les gouvernements au Canada réprouvent fortement les activités de tels organismes et ils utilisent les lois existantes pour réprimer les actes illégaux qu'ils peuvent commettre. Cependant, lorsqu'il s'agit d'interdire l'existence de certains organismes, ils sont sensibles à la disposition de l'article 4 de la Convention qui stipule que dans l'adoption des mesures prévues aux alinéas a), b) et c) ils doivent tenir "dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention".

Les groupes qui prônent le racisme sont très rares au Canada et leur influence dans la population est très minime. Leurs activités sont plutôt sporadiques et elles font l'objet de la

réprobation générale. Quoique les organismes publics et privés qui s'intéressent aux droits de la personne n'appuient généralement pas l'adoption de mesures qui interdiraient l'existence de tels groupes, ces organismes n'hésitent pas à les condamner et à mener des campagnes contre leurs activités. À preuve, la résolution suivante adoptée en juin 1981 par l'Association canadienne des organismes statutaires pour la protection des droits de la personne:

> "Il est résolu que l'Association canadienne des organismes statutaires pour la protection des droits de l'homme condamne et s'oppose à tout individu ou organisation qui favorise l'intolérance raciale, ethnique ou religieuse, telle que le Ku Klux Klan, et fait appel aux gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux et territoriaux afin qu'ils adoptent immédiatement des mesures positives pour renforcer les dispositions de la loi ainsi que l'application de la loi dans le but d'extirper toute incitation à une telle discrimination et subversion."

F. Composition démographique de la population canadienne

Dans sa recommandation générale IV, adoptée le 16 août 1973, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale invitait les États parties à la Convention à inclure dans leurs rapports des renseignements pertinents sur la composition démographique de la population. Des renseignements à ce sujet, fondés sur le recensement de 1971, ont déjà été présentés au Comité. De nouvelles données sur la composition démographique de la population du Canada ont été recueillies à l'occasion du recensement de 1981. Ces données sont présentement en voie d'être compilées. Les résultats seront disponibles en 1983 ; elles seront incorporées dans le rapport qui suivra leur publication.

Le cinquième rapport soumis par le Canada en vertu de la Convention contenait en annexe un tableau qui montrait la diversité d'origines des personnes ayant reçu la citoyenneté canadienne en 1979. En annexe au présent rapport on trouvera des tableaux qui permettent de constater que la population canadienne a continué à se diversifier au cours des années 1980 et 1981.

DEUXIÈME PARTIE : GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

A. Généralités

Dans cette partie il sera fait état des mesures adoptées par le gouvernement fédéral, suivies des mesures adoptées par les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon.

À l'exception des nouvelles dispositions constitutionnelles dont

il a été fait mention dans la première partie de ce rapport, les principales mesures législatives et administratives qui mettent en oeuvre les dispositions de la Convention au niveau fédéral ont été adoptées avant la période faisant l'objet du présent rapport et elles ont été décrites dans les rapports précédents. Ces mesures sont toujours en vigueur.

Dans le présent rapport, il sera fait mention principalement des nouvelles mesures qui ont été adoptées au cours de cette période, ainsi que de développements nouveaux dans les domaines dont il a déjà été question dans les rapports précédents.

B. Renseignements relatifs à chacun des articles de la première partie (articles 2 à 7) de la Convention

Article 2 de la Convention

Les mesures décrites dans les rapports précédents relativement à cet article demeurent en vigueur et la situation n'a pas changé excepté pour ce qui est des alinéas 1-c) et 1-e) et du paragraphe 2 qui ont fait l'objet des développements suivants.

L'alinéa 1-c) de l'article 2 prévoit que :

> "Chaque État partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;"

Suite à l'insertion de la Charte canadienne des droits et libertés dans la Constitution du Canada, le gouvernement fédéral a entrepris une révision de ses lois et règlements afin de déterminer si leurs dispositions sont conformes aux dispositions de la Charte. Cette révision est menée par le ministère de la Justice. Elle vise à identifier les dispositions législatives qui ne seraient pas conformes à la Charte de façon à ce que le Parlement puisse y apporter les modifications nécessaires.

L'alinéa 1-e) stipule que :

> "Chaque État partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale."

Les rapports précédents ont fait état des nombreux programmes qui se rapportent à ces dispositions de la Convention, dont les programmes du Secrétariat d'État dans les domaines des droits de la personne, du multiculturalisme, de l'aide aux groupes

autochtones ainsi que de l'aide aux groupes minoritaires de langue officielle.

Ces programmes, qui visent à promouvoir le respect des droits de la personne ainsi qu'à assurer le développement de certains groupes raciaux ou ethniques désavantagés et à leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits et libertés (tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention), sont toujours en vigueur.

Priorité aux droits de la personne

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport la question des droits de la personne est devenue une nouvelle priorité du gouvernement fédéral. Le personnel affecté à cette question a été augmenté et plusieurs ministères ont entrepris d'accroître leurs efforts du côté des programmes d'information et d'éducation du public. Par exemple, tel qu'expliqué ci-bas, le Secrétariat d'État a créé une unité des relations interraciales.

Multiculturalisme et relations interraciales

En 1981, la Direction du multiculturalisme du Secrétariat d'État célébrait le dixième anniversaire de l'adoption de la politique du multiculturalisme par le gouvernement canadien.

Au cours de la même année, l'accent dans les efforts de cette direction a surtout porté sur les problèmes de relations interraciales, et sur la nécessité d'informer les Canadiens et de les sensibiliser à la diversité de leur société.

En juin 1981, le ministre d'État au Multiculturalisme a annoncé la création d'un programme spécial pour orienter les recherches et les activités concernant les préoccupations particulières des minorités identifiables et pour promouvoir les échanges interculturels.

La Direction du multiculturalisme a par la suite entrepris diverses expériences pilotes, elle a fait réaliser un sondage sur l'attitude des Canadiens et a organisé, pour examiner la façon dont les lois pourraient être utilisées afin de combattre le racisme, un colloque national auquel ont participé des représentants des minorités identifiables, des experts en droit, des délégués des organismes chargés de faire respecter les lois, des commissaires des droits de la personne et des porte-parole des gouvernements.

Au cours de l'été 1982, afin de poursuivre plus avant les efforts entrepris pour faire face aux problèmes soulevés par le racisme, le ministre d'État au Multiculturalisme a créé une unité de relations interraciales au sein de la Direction du multiculturalisme. S'ajoutant à des programmes créés un peu plus tôt, dont un nouveau financement pour la mise au point de matériel

didactique et un plan de communication visant à sensibiliser le public, la nouvelle section effectue des recherches sur l'influence des facteurs économiques sur les tensions sociales et sur les causes et la signification de la resurgence d'organismes d'extrême-droite. Les résultats de ces recherches serviront à élaborer de nouveaux programmes au sein de la Direction du multiculturalisme.

Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention stipule :

> "Les États parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient."

Le rapport précédent a fait état des dispositions législatives qui favorisent l'adoption de telles mesures ainsi que des programmes mis sur pied notamment par la Commission de l'emploi et de l'immigration ainsi que par la Commission de la Fonction publique. Ces mesures demeurent en vigueur.

Durant la période faisant l'objet du présent rapport, la Commission canadienne des droits de la personne a élaboré des critères pour l'adoption de programmes spéciaux et elle a examiné des projets de programmes spéciaux contemplés par des employeurs.

Critères des programmes spéciaux

L'article 15 de la Loi sur les droits de la personne permet et encourage l'adoption de programmes spéciaux visant à améliorer les chances de certains groupes et ce, comme moyen légitime de remédier à la discrimination et aux désavantages. Pour venir en aide aux employés qui songent à prendre des mesures en ce sens, la Commission a élaboré un document intitulé : Programmes spéciaux en matière d'emploi : critères de mise en application. On y indique les conditions auxquelles la Commission étudiera tout projet de programme spécial qui lui sera présenté -- que ce soit dans le cadre du règlement d'une plainte ou sur l'initiative d'un organisme intéressé à se doter volontairement d'un tel programme -- ainsi que les critères dont elle se servira pour déterminer s'il s'agit vraiment d'un programme spécial.

Le document indique la marche à suivre pour mettre sur pied un programme spécial et il renferme, en appendice, des exemples

illustrant la nature et l'envergure des activités que peut comprendre un programme spécial d'emploi conforme à la Loi.

Décret d'exclusion relatif aux nominations d'autochtones

Le 3 décembre 1981, sur recommandation de la Commission de la Fonction publique du Canada, le gouverneur général en conseil a approuvé un décret d'exclusion qui vise à faciliter les nominations d'autochtones dans deux programmes spéciaux du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Le décret donne à ce ministère la possibilité de retenir exclusivement les candidatures d'autochtones qualifiés pour les postes visés par les programmes en question. Une fois nommés, les autochtones pourront recevoir une formation propre à leur permettre de parfaire leurs compétences et d'accéder à d'autres postes de la Fonction publique. Bien que 523 postes soient énumérés dans le décret, jamais plus de 200, environ, seront occupés en même temps, de façon à ce que le ministère puisse disposer d'une certaine souplesse dans le recensement des postes. Le décret prendra fin le 31 mars 1986.

L'adoption de programmes spéciaux en faveur des personnes appartenant à des groupes désavantagés a pris une importance considérable au Canada au cours des dernières années. Le prochain rapport en donnera une description détaillée.

Article 3 de la Convention

Relativement à l'article 3 de la Convention, les "principes directeurs" demandent les renseignements suivants :

> "A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention, notamment à la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid et à l'engagement de prévenir, interdire et éliminer, sur le territoire relevant de la juridiction de l'État déclarant, toutes les pratiques de cette nature ;
>
> B. Renseignements sur l'état des relations diplomatiques, économiques et autres de l'État déclarant avec les régimes racistes d'Afrique australe, comme le Comité l'a demandé dans sa recommandation générale III du 18 août 1972 et sa décision 2 (XI) du 7 avril 1975."

La politique canadienne à l'égard de l'Afrique du Sud

Les gouvernements canadiens ont à tour de rôle condamné énergiquement et à de nombreuses reprises le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, le qualifiant de violation flagrante et odieuse des droits fondamentaux de la personne. Le Premier

ministre a lui-même réaffirmé l'opposition du Canada à ce régime et a qualifié la discrimination raciale d'insulte et d'affront à l'humanité. Tant aux Nations Unies que dans d'autres tribunes nationales et internationales, les ministres et représentants canadiens ont dénoncé l'intransigeance de l'Afrique du Sud, ont affirmé que la majorité opprimée de ce pays obtiendra inévitablement justice et confirmé le plein appui du Canada à toute initiative visant à éliminer l'apartheid. Le Canada ne reconnaît pas les gouvernements ni la soi-disant indépendance des États bantous, les Bantoustans, qui ont été établis dans le sillage de l'apartheid.

En application de cette politique, le Canada a pris plusieurs mesures pour démontrer qu'il rejette l'apartheid et amener le gouvernement et la minorité blanche de l'Afrique du Sud à se rendre compte que leurs politiques et leurs attitudes sont inacceptables aux yeux de la communauté internationale.

Dès 1963, le Canada mettait volontairement un embargo sur les ventes d'armes et de matériel militaire à l'Afrique du Sud, embargo qui fut étendu aux pièces de rechange en 1970. En 1977, le Canada, alors membre du Conseil de sécurité, a appuyé la décision d'un embargo obligatoire sur les ventes d'armes à l'Afrique du Sud.

Également en 1977, le gouvernement canadien décidait de mettre fin à celles de ses activités qui favorisaient le commerce avec l'Afrique du Sud et l'investissement de capitaux dans ce pays. Les délégués commerciaux canadiens furent rappelés et le consulat général à Johannesburg ferma ses portes. On décida de supprimer le compte d'État de la Société pour l'expansion des exportations servant à financer et assurer le commerce avec l'Afrique du Sud, ainsi que d'abolir les mécanismes existants pour assurer les investissements de capitaux canadiens en Afrique du Sud. Ces mesures furent renforcées encore en 1981 avec la suppression du compte social de la Société, pour l'Afrique du Sud.

En janvier 1980, le gouvernement a décidé de ne pas renouveler l'accord commercial Canada-Afrique du Sud, en vertu duquel les exportations sud-africaines au Canada bénéficiaient de tarifs préférentiels.

En 1978, le gouvernement a établi un code volontaire relatif aux pratiques d'emploi des sociétés canadiennes en Afrique du Sud. Il s'agissait d'indiquer explicitement à ces sociétés la façon dont le gouvernement s'attendait à les voir mener leurs activités en Afrique du Sud, en vue d'améliorer les conditions de travail de leurs employés non blancs.

Depuis avril 1978, le Canada exige un visa de tous les Sud-Africains qui viennent au pays.

Le gouvernement décourage fortement les contacts entre les

athlètes canadiens et sud-africains. Depuis 1972, il refuse de financer les associations sportives qui veulent organiser au Canada des compétitions auxquelles sont invités des athlètes sud-africains, ou envoyer des athlètes canadiens en Afrique du Sud. En outre, depuis juillet 1978, il refuse de délivrer des visas aux athlètes et officiels sud-africains qui désirent venir au Canada participer à des compétitions ou des rencontres à titre de représentants de leur pays. Le gouvernement a introduit de nouvelles mesures financières en février 1982 pour limiter les possibilités de compétition entre athlètes canadiens et sud-africains dans d'autres pays.

Le Canada entretient des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, car il considère qu'il peut continuer ainsi à sensibiliser le gouvernement et la minorité blanche de l'Afrique du Sud au caractère répréhensible de l'apartheid et à la nécessité d'opérer des changements. Par les contacts qu'il établit avec les milieux officiels, et par des moyens comme l'aide versée par l'Agence canadienne de développement international aux organismes non gouvernementaux qui participent à des projets de développement, et comme le petit fonds administré par la mission canadienne, le Canada s'efforce d'influencer l'attitude du gouvernement sud-africain et de l'encourager à procéder à des réformes sociales. Le Canada a également déployé des efforts particuliers pour aider les victimes de l'apartheid en versant des subventions spéciales aux organisations internationales et, notamment, aux programmes d'éducation, de formation et de secours de l'ONU à l'intention des réfugiés sud-africains.

Article 4 de la Convention

Les rapports précédents ont fait état des mesures adoptées et qui donnent effet aux dispositions du présent article. Il en a aussi été question plus haut, dans l'introduction générale.

Dans le cinquième rapport du Canada, il était fait état des démarches entreprises par la Commission canadienne des droits de la personne pour faire cesser l'utilisation par le Western Guard Party et M. John Ross Taylor des services téléphoniques pour diffuser des propos susceptibles d'exposer à la haine, en contravention de l'article 13 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Le rapport mentionnait que le Western Guard Party avait été condamné à 5 000 dollars d'amende et M. John Ross Taylor à un an de prison, mais que la sentence avait été portée en appel par les intimés. En juillet 1981, la Cour suprême du Canada a débouté les intimés et la sentence est devenue exécutoire. M. Taylor a par la suite purgé la peine de prison imposée par le tribunal.

Le 2 juin 1981, la Chambre des communes a adopté à l'unanimité une motion qui condamnait rigoureusement la haine et

l'intimidation raciales que prônent des organismes comme le Ku Klux Klan et le "National States Rights Party".

Article 5

Les mesures prises relativement aux dispositions de cet article ont été expliquées dans les rapports précédents. De plus les rapports soumis à l'Organisation des Nations Unies sur la mise en oeuvre des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fournissent de multiples informations sur les mesures adoptées et qui donnent effet aux dispositions de cet article. Enfin, dans l'introduction générale au présent rapport il a été fait mention des dispositions de la Loi constitutionnelle de 1982, en particulier de la Charte canadienne des droits et libertés, qui s'appliquent à cet article.

Article 6 de la Convention

Au cours de la période faisant l'objet du présent rapport, un certain nombre de mesures ont été adoptées, sous forme de règlements, de politiques et de décisions administratives, afin de faciliter l'application de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Règlement sur les appels contre un tribunal des droits de la personne

Le 27 mai 1980, le gouverneur général en conseil a adopté le Règlement sur les appels contre un tribunal des droits de la personne, en vertu du paragraphe 42.1(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ce règlement indique, d'une part, la marche à suivre pour déposer un avis d'appel d'une décision d'un tribunal des droits de la personne devant un tribunal d'appel et, d'autre part, la teneur de pareil avis.

Règlements et directives en matière d'immigration

Le 27 août 1980, le gouverneur général en conseil a adopté le Règlement sur les enquêtes portant sur l'immigration (DORS/80-686) qui fixe les modalités de conduite des enquêtes sur les plaintes relatives à l'immigration par la Commission canadienne des droits de la personne.

Le 23 juillet 1980, la Commission canadienne des droits de la personne a adopté les "Directives en matière d'immigration" (TR/80-125) dans lesquelles elle définit les termes "personne légalement présente au Canada" et "personne temporairement absente du Canada et ayant le droit d'y revenir" selon le paragraphe 32 (5) de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Service de discrimination systémique

Un service de discrimination systémique, composé de trois personnes, a été créé au sein de la Direction générale des plaintes et de la mise en oeuvre de la Commission canadienne des droits de la personne. La création de ce service fait suite à une augmentation considérable du nombre d'employeurs importants et de ministères gouvernementaux qui demandent de l'aide et des conseils à la Commission au moment où ils révisent leurs politiques, pratiques et procédures d'emploi pour se conformer à la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Ordonnance sur les exigences professionnelles normales

En 1981, la Commission a émis une ordonnance sur les exigences professionnelles normales en vertu de l'article 22 de la Loi. La Commission et tous les tribunaux sont liés par cette ordonnance. La Commission a également publié des critères administratifs pour expliquer sur quoi elle se fondera pour déterminer si une exigence professionnelle, qui touche les individus souffrant de restrictions physiques, est normale.

Guide pour employeurs

En 1981, la Commission canadienne des droits de la personne a publié un guide à l'intention des employeurs sur la Loi canadienne sur les droits de la personne. Le guide a pour objet de faire connaître la Loi, ses exigences et sa portée aux employeurs et à leur personnel de direction. Il donne aussi les grandes lignes des fonctions qui incombent à la Commission tout en permettant aux gestionnaires de comprendre le rôle qu'ils doivent jouer pour supprimer et prévenir la discrimination.

Politique en matière de harcèlement

Finalement, en août 1982, la Commission canadienne des droits de la personne faisait connaître sa politique en matière de harcèlement. La politique énonce les principes suivants : il est interdit à quiconque de harceler une autre personne ; la protection de la Loi contre le harcèlement s'étend aux actions qui se produisent au travail ou ailleurs, pendant les heures de travail normales ou non, si ces actes sont commis dans le cadre d'un emploi ou dans des circonstances reliées à la prestation de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement ; et le harcèlement peut être lié à tous les motifs de distinction illicite énoncés dans la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Article 7 de la Convention

Les "Principes directeurs supplémentaires" adoptés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale suggèrent de présenter les informations relatives à l'article 7 sous les trois

rubriques suivantes : éducation et enseignement ; culture ; et information.

1. Éducation et enseignement

Au Canada, l'éducation relève de la compétence des provinces, sauf dans le cas des groupes qui sont sous l'exclusive juridiction de l'autorité fédérale, les Indiens vivant sur les réserves en particulier.

Dans ses contacts avec les autorités provinciales ainsi que par les autres moyens dont il dispose, le gouvernement fédéral favorise l'inclusion de l'enseignement relatif aux droits de la personne dans les programmes scolaires.

Dans le cadre de ses programmes éducatifs, dans le domaine des droits de la personne, le Secrétariat d'État met à la disposition des milieux scolaires aussi bien que de la population en général de nombreux documents relatifs aux droits de la personne, les documents des Nations Unies en particulier.

2. Culture

Au début de ce rapport, il a été fait mention d'activités de la Direction du multi-culturalisme. Cette direction ainsi que les autres directions du Secrétariat d'État qui s'occupent des droits de la personne, de l'aide aux citoyens autochtones et de l'aide aux groupes minoritaires de langue officielle appuient les efforts des institutions et associations qui s'emploient à valoriser la culture et les traditions nationales, à combattre les préjugés raciaux et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié intranationales et intraculturelles entre nations et groupes raciaux et ethniques. Le rapport précédent a décrit un peu plus en détail les activités du Secrétariat d'État en ce domaine. Il va sans dire que la Commission des droits de la personne joue aussi un rôle important en ce domaine.

Les "principes directeurs supplémentaires" demandent des renseignements sur les activités déployées par les comités de solidarité ou les Associations pour les Nations Unies. L'Association canadienne pour les Nations Unies est un organisme non-gouvernemental indépendant qui vise à faire connaître au Canada les activités des Nations Unies. Pour mener à bien ses activités l'Association reçoit une aide financière du ministère des Affaires extérieures, et d'autres ministères à l'occasion. Les questions reliées aux droits de la personne et à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale font partie des préoccupations de l'Association et de ses groupes affiliés.

Les "principes directeurs supplémentaires" demandent aussi d'indiquer "si les États parties célèbrent les journées des droits de l'homme". Chaque année de nombreuses activités ont

lieu au Canada pour marquer la Journée des droits de l'homme, anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948. Des rapports ont été soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la célébration de cette journée en 1980 et en 1981. Des exemplaires de ces rapports seront mis à la disposition des membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Un effort spécial est actuellement fait au Canada en vue de la célébration du 35e anniversaire le 10 décembre 1983 de l'adoption de la Déclaration.

3. Information

Les agences principales du gouvernement qui s'occupent de la diffusion de l'information en vue de lutter contre les préjugés raciaux et la discrimination raciale et pour mieux faire comprendre les buts et les principes des instruments des Nations Unies sont le Secrétariat d'État et la Commission canadienne des droits de la personne. Il fut question de leurs activités antérieurement dans ce rapport ainsi que dans les rapports précédents. Plusieurs autres ministères et agences jouent aussi un rôle important en ce domaine, accordant aux problèmes des droits de la personne une attention particulière dans leurs opérations quotidiennes. La Société Radio-Canada, qui a soumis le texte reproduit ci-bas, en est un bon exemple.

Contribution de Radio-Canada

Le cinquième rapport du Canada sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale mentionnait la contribution de la Société Radio-Canada, l'organisme chargé par le Parlement canadien d'assurer un service public de radiodiffusion et de télévision. Le travail a été poursuivi avec autant de diligence pendant la période couverte par le sixième rapport.

Dans le cadre de sa programmation quotidienne, la Société a accordé à plusieurs reprises du temps d'antenne aux questions relatives aux droits de la personne et aux rapports entre les ethnies formant la mosaïque canadienne. Montrer les Canadiens dans leur milieu, refléter leurs diverses expériences et explorer leurs particularismes dans des émissions d'information, de culture et de fiction demeurent l'un de ses objectifs fondamentaux. Car elle considère qu'un tel éclairage ne peut que conduire à une meilleure compréhension entre les personnes et à une atténuation des préjugés socio-culturels et de la discrimination raciale.

Radiodiffuseur national d'un pays où vivent ensemble de nombreux groupes ethniques, la Société Radio-Canada reconnaît parfaitement ses responsabilités quant à la création d'un climat social

favorable à l'égalité raciale. À cet égard, ses téléjournaux et ses radiojournaux ont fait état, dans leur relation des événements de l'actualité, des problèmes relatifs aux droits de la personne et aux diverses formes de discrimination raciale et religieuse, privilégiant à l'occasion les dossiers étudiés par la Commission canadienne des droits de la personne, par les commissions provinciales, ou soulevés par des organismes privés.

Les émissions d'affaires publiques dont le rôle est de favoriser la considération et la discussion des questions d'intérêt public, ont examiné régulièrement, au moyen d'interviews, de débats ou d'enquêtes, les problèmes touchant la compréhension inter-groupes, les préjugés et, bien sûr, les différentes formes de discrimination, facilitant ainsi une perception plus vive des problèmes et rendant possible la mise en oeuvre d'actions correctives là où c'est nécessaire.

Mais c'est par sa programmation locale et régionale que la Société Radio-Canada s'est plus spécialement faite l'écho des questions relatives aux droits de la personne. Certes longue et ardue, la voie vers une collectivité libre de préjugés et respectueuse des singularités d'autrui part d'abord de chacun de ses membres. Les préjugés raciaux, le fanatisme religieux, la suspicion entre les personnes se manifestent en premier lieu entre voisins et se règlent plus facilement sur place. Les émissions locales de la Société ont offert une tribune aux membres des minorités en proie à des frustrations et à des difficultés d'adaptation. En ayant l'occasion d'exposer ouvertement leur situation, ces personnes peuvent faire naître des sentiments de tolérance et de compréhension qui, en retour, conduisent leurs voisins à les accepter sans réserve.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a indiqué que la situation demeurait inchangée dans les Territoires du Nord-Ouest depuis la présentation du dernier rapport du Canada.

TERRITOIRE DU YUKON [2]

Fonction publique du Yukon

La Commission de la Fonction publique offre des cours de formation aux autochtones au sein des ministères gouvernementaux, dans le cadre du Programme de promotion professionnelle dans le Nord, qui est subventionné par le gouvernement fédéral, et du Programme de formation en cours d'emploi du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Bien que le gouvernement du Yukon ne garantisse pas de postes permanents aux stagiaires à la fin de leurs cours, il tente néanmoins de leur faire connaître

---

2. Rapport soumis par le gouvernement du Territoire du Yukon.

les postes vacants convenables qui donnent lieu à un concours public et auxquels ils sont admissibles.

Services juridiques

Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones

La Société d'assistance parajudiciaire aux autochtones (Native Court-Workers Society) offre des services sociaux essentiellement aux autochtones qui ont eu des démêlés avec la justice. Elle n'accorde aucune aide pécuniaire aux intéressés mais les représente auprès des avocats, de la cour, des agents des libérations conditionnelles, des travailleurs sociaux, etc. Ces services de consultation et de soutien sont offerts dans toutes les communautés du Yukon.

Éducation

Programme d'enseignement des langues autochtones

Le Programme d'enseignement des langues autochtones du Yukon (Yukon Native Languages Project) est le fruit de la collaboration entre le Conseil des Indiens du Yukon et le ministère de l'Éducation du Yukon. L'objectif de base du programme est d'offrir une aide pratique et technique aux programmes d'enseignement des langues autochtones des écoles du Yukon.

Depuis sa création en 1977, le programme a été mis à contribution dans le cadre de diverses activités visant à encourager l'enregistrement, l'analyse et l'enseignement des langues du Yukon. Ces activités comprennent l'élaboration d'un programme d'étude des langues autochtones pour les écoles, la formation de professeurs de langue, la rédaction de documents de base en diverses langues et l'enregistrement sur bande magnétique d'histoires traditionnelles pour utilisation dans les classes, selon le besoin.

À la demande expresse des citoyens, des programmes de mise en valeur de la tradition orale sont offerts dans la plupart des écoles rurales du Yukon et dans plusieurs écoles de Whitehorse.

TROISIÈME PARTIE: LES PROVINCES

Introduction

Comme il a été dit dans l'introduction générale, toutes les provinces ont adopté des lois sur les droits de la personne, qui interdisent la discrimination raciale, et toutes ont créé des commissions des droits de la personne chargées de faire appliquer ces lois.

Il a été fait état de cela dans les précédents rapports. Dans les rapports qui suivent, il est surtout question des progrès réalisés durant la période faisant l'objet du présent rapport.

Dans la présente partie, on trouvera les rapports présentés par les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan, suivis par un résumé des progrès réalisés au Manitoba, à Terre-Neuve et à l'Île-du-Prince-Édouard préparé par le Secrétariat d'État à partir des renseignements fournis par les gouvernements de ces provinces.

ALBERTA [1]

Mesures adoptées dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information

Le ministère de l'Éducation de l'Alberta a adopté les mesures suivantes :

1. Lancement d'un nouveau programme d'études sociales axé principalement sur les besoins humains, la perspective, la vue d'ensemble, l'égocentrisme, l'ethnocentrisme, les stéréotypes, l'estime de soi, la culture, la discrimination et les couches sociales. Ce nouveau programme aborde aussi nombre de questions concernant les droits de la personne et la discrimination. En outre, on a fait préparer un dossier d'information portant sur le sort des réfugiés, où l'on traite sans détour de la discrimination à laquelle ils peuvent avoir à faire face.

2. Renouvellement du contrat annuel avec la Société des communications sociales des autochtones (Alberta Native Communications Society) pour la production d'émissions radiophoniques. Ces émissions sont destinées à expliquer et illustrer la culture et l'histoire autochtones à des élèves du niveau primaire et à leur faire découvrir et comprendre l'importance de cette culture dans la société canadienne.

3. Questions de multiculturalisme abordées dans divers documents du projet intitulé Alberta Heritage Learning Resources, par exemple : Books for Young Readers (destinés aux élèves de la 4e à la 6e année), Western Canadian Literature for Youth (de la 7e à la 12e année), Alberta Literature for Senior Students and Adults (pour les élèves de la 10e à la 12e année et les adultes) ainsi que la trousse Kanata, dans laquelle on présente divers groupes ethniques. L'objectif d'ensemble du projet Heritage est de montrer comment les groupes ethniques contribuent à façonner l'identité canadienne, c'est-à-dire en quoi nous sommes semblables plutôt que différents.

Le ministère des Études avancées et de la Main-d'oeuvre de l'Alberta a adopté les mesures suivantes :

1. Par le financement de projets institutionnels, le Ministère favorise l'accès des autochtones :

   a) aux programmes de connaissances pratiques ;

   b) aux cours théoriques de perfectionnement ;

---

1. Rapport soumis par le gouvernement de l'Alberta.

c) aux études conçues spécialement pour les autochtones ; et

d) aux cours post-secondaires réguliers.

Grâce à ces programmes, de plus en plus d'autochtones peuvent entreprendre des études avancées.

Les cours comprennent notamment :

a) Le "Project Morning Star" qui prépare les autochtones à l'enseignement ;

b) des cours d'études autochtones offerts au Grant McEwan College et à l'université de Calgary ; et

c) des cours de perfectionnement offerts dans certains établissements de formation professionnelle à l'intention surtout des autochtones.

En outre, de plus en plus de programmes éducatifs sont offerts dans les régions isolées par l'entremise d'associations et par le recours à de nouvelles technologies en matière d'éducation, ce qui permet aux autochtones de faire les études dont ils ont besoin malgré leur isolement.

2. Le Ministère subventionne la mise sur pied de nouveaux programmes d'anglais langue seconde pour tenir compte du nombre croissant de réfugiés et d'immigrants qui arrivent dans la province.

On entretient des relations avec les organismes bénévoles de la province qui s'occupent d'aider les réfugiés et les immigrants à s'acclimater à leur nouveau pays.

3. Le Ministère a élaboré divers documents sur la carrière qui abordent la question de la discrimination raciale. Il s'agit notamment de :

a) deux nouveaux films intitulés "Given the Chance" et "New Day - New Horizons", concernant les autochtones et leur intégration à la communauté et au milieu de travail ; et

b) divers imprimés, entre autres les affiches de la Semaine canadienne de l'orientation, destinés à encourager les gens à envisager diverses possibilités de carrière, y compris les carrières non traditionnelles, et à promouvoir l'égalité entre les races.

4. Le Ministère participe à un certain nombre de programmes d'échanges d'étudiants, dont les suivants :

a) un programme d'échange de travailleurs d'été avec le Québec pour les étudiants d'université ;

b) le Programme de cours d'été de langue seconde ;

c) le Programme de moniteurs de langue seconde.

Ces programmes encouragent les jeunes à en apprendre davantage sur les langues et les cultures d'autres ethnies.

Le ministère des Affaires culturelles de l'Alberta a parrainé les mesures suivantes :

1. Des représentants de plus de 50 associations ethnoculturelles albertaines ont été élus au Conseil du patrimoine culturel (Alberta Cultural Heritage Council) dont le rôle est de conseiller le gouvernement de l'Alberta, par l'intermédiaire du ministre des Affaires culturelles, sur des questions qui intéressent la communauté ethnoculturelle.

   Le Conseil s'est chargé notamment d'organiser une grande conférence ayant pour thème la diversité culturelle et la télévision et où l'on a étudié les questions suivantes :

   a) Les préoccupations des groupes ethnoculturels en ce qui a trait à la façon dont ils sont présentés à la télévision.

   b) Les façons de sensibiliser l'industrie de la télédiffusion aux besoins et aspirations des groupes ethnoculturels.

   c) Les moyens à prendre pour organiser des consultations entre les groupes ethnocuturels et l'industrie afin d'améliorer la représentation de la diversité culturelle à la télévision et de rendre compte plus fidèlement de cette mosaïque que constitue la société canadienne.

2. De plus, le comité des droits de la personne de cet organisme est entré en contact avec les services des relations interraciales de la police de trois communautés urbaines, dans le but d'attirer leur attention sur les problèmes des groupes ethnoculturels.

3. La Direction du patrimoine culturel du ministère des Affaires culturelles de l'Alberta a parrainé une série de programmes de formation de leaders en communications interculturelles. Ces programmes visent à examiner les différentes possibilités offertes et à élaborer des stratégies efficaces pour sensibiliser les gens aux différentes cultures et pour favoriser la communication interculturelle. Y ont participé, des représentants des

médias, des organismes de services sociaux, des services de police, des établissements d'enseignement et du monde des affaires. Au cours d'une période de huit mois, on étudie différents sujets, dont "Qu'est-ce que la culture canadienne?", "Le multiculturalisme du point de vue des autochtones du Canada", et "Stratégies de counselling interculturel". Les participants sont censés se mieux sensibiliser à certaines des questions auxquelles doivent faire face ceux d'entre eux qui travaillent dans des milieux où la population est diversifiée sur le plan culturel, tout en assimilant des techniques et des stratégies de formation. À la fin du programme, on s'attend à ce que les participants présentent des problèmes semblables dans leurs propres organismes ou établissements.

4. En plus du programme de formation en communications interculturelles, le personnel de la Direction du patrimoine culturel a présenté de nombreux ateliers de sensibilisation culturelle à l'intention des écoles, des organismes communautaires et des associations de bénévoles.

Le Bureau de l'administration du personnel de l'Alberta a adopté les mesures suivantes :

1. Dans le cadre du Programme de promotion professionnelle des autochtones (Native Career Opportunities Program), le gouvernement de l'Alberta aide les autochtones à profiter pleinement des possibilités de carrière de plus en plus nombreuses dans la fonction publique albertaine.

2. Il a diffusé une brochure gouvernmentale destiné à éliminer les questions d'entrevue pour un emploi susceptibles de donner lieu à la discrimination pour divers motifs particuliers, y compris la race.

3. Il continue à offrir des séances de formation à l'intention des agents de recrutement et à suivre de près les dossiers des concours, afin d'éliminer la discrimination, y compris les préjugés raciaux éventuels, de la part des agents de recrutement et des gestionnaires.

La Commission des droits de la personne de l'Alberta se livre à des activités permanentes visant notamment à éliminer la discrimination raciale en Alberta. Voici quelques mesures prises pour mieux faire connaître les effets néfastes de la discrimination et des stéréotypes raciaux et pour promouvoir de meilleures relations interraciales.

1. Pour améliorer les communications avec les groupes minoritaires, la Commission a créé le Comité permanent des services publics et des minorités (Public Services and Minorities Committee). Ce comité a pour mandat de s'occuper

de tous les problèmes spéciaux (d'actualité) auxquels font face les groupes minoritaires, et d'entretenir des rapports avec ces organismes.

2. Pour se rendre plus accessible aux Albertains, la Commission a prévu une séance publique lors de ses réunions mensuelles régulières. Les groupes minoritaires en ont profité pour faire mieux connaître à la Commission leurs problèmes et leurs préoccupations.

3. Le service de l'éducation offre, sur une base permanente, des ateliers d'information à l'intention des employeurs dans le but de les sensibiliser à la question de la discrimination raciale et de ses conséquences néfastes pour la société. Le personnel du service répond à toute demande de formation en cours d'emploi.

4. Le ministère de l'Éducation continue d'inscrire au programme de la 10e année les documents intitulés "Respecting Our Differences", mis au point par la Commission et portant sur les préjugés et la discrimination.

5. La Commission a accordé son entier appui au projet de Société pour la prévention et l'élimination de la discrimination et des stéréotypes (Society for the Prevention and Elimination of Discrimination and Stereotyping), mis sur pied par le conseil scolaire de Calgary. Ce projet vise à renseigner les élèves du niveau primaire sur la question de la discrimination raciale et à leur exposer les avantages de connaître des groupes minoritaires.

6. Le film "Buttonville" et le guide de l'enseignant qui l'accompagne servent toujours dans les écoles primaires de la province. Ce film d'animation traite des stéréotypes et des préjugés.

7. La Commission a mis en branle la production d'un montage audio-visuel intitulé "Human Rights - We're All Responsible" qui décrit la Commission en général et la façon de déposer une plainte en cas de discrimination.

8. La brochure intitulée "You Have the Right" est en voie de traduction en ourdou, en ukrainien, en français et en chinois pour mieux servir les groupes minoritaires parlant ces langues.

9. La Commission continue d'appuyer les activités des comités urbains pour l'amélioration des relations interraciales en rencontrant périodiquement les représentants de ces comités afin de discuter de préoccupations et d'activités communes et d'améliorer les relations avec les minorités perceptibles.

10. Pour mieux sensibiliser les citoyens de l'extérieur des deux principales agglomérations urbaines, aux droits de la personne et à la discrimination, la Commission se réunit deux fois par année en dehors de ces centres. Ces visites ont pour but d'encourager les groupes minoritaires et ethniques à présenter leurs doléances particulières et de permettre aux membres de ces groupes de discuter personnellement avec les commissaires.

11. Pour mieux sensibiliser les médias aux droits de la personne en général et à la discrimination raciale en particulier, la Commission entretient le dialogue avec eux grâce à la partie publique des réunions et à des rencontres particulières avec les représentants des médias.

COLOMBIE-BRITANNIQUE [1]

1. Organisme chargé d'étudier les plaintes

Comme le mentionnait le rapport précédent, la Direction des droits de la personne du ministère du Travail est chargée de faire appliquer les dispositions du Code des droits de la personne de la Colombie-Britannique (Human Rights Code of British Columbia), R.S.B.C. 1979, c. 186, lequel interdit, dans les secteurs des services publics, du logement et de l'emploi, toute discrimination fondée notamment sur la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine.

En 1980 et 1981, la Direction des droits de la personne a été saisie de plus de 1 000 plaintes formelles. De ce nombre, plus de 200 portaient sur de présumées pratiques discriminatoires fondées sur la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine.

2. Règlement des plaintes

La Direction fait enquête sur toutes les plaintes formelles et tente de les régler.

Dans un cas récent, deux frères indo-canadiens ont prétendu qu'on leur avait refusé la chance de louer un logement annoncé, en raison de leur race et de leur lieu d'origine. L'enquête a démontré que le propriétaire du logement ne voulait pas louer à des Indo-Canadiens en raison d'une mauvaise expérience antérieure avec un locataire de ce groupe. L'affaire a été réglée comme suit : le propriétaire a dû présenter des excuses aux deux frères et a accepté de mettre fin à cette pratique discriminatoire.

Dans un autre cas, un homme s'est vu refuser un emploi dans l'industrie forestière en raison de sa race et de son lieu d'origine (Indo-Canadien). L'affaire a été réglée somme suit : le plaignant a obtenu le poste et a reçu une indemnité d'environ 2 000$.

Lorsqu'une plainte ne peut être réglée à la satisfaction des parties, elle est déférée au ministre du Travail, lequel peut instituer une commission d'enquête. Toute décision de celle-ci lie les parties. Lorsque la commission d'enquête est d'avis qu'il y a eu violation du Code, elle doit émettre une ordonnance de mettre fin à l'infraction et peut exiger le versement d'une compensation à la victime.

En 1981, une équipe de hockey composée d'autochtones a présenté une plainte selon laquelle le propriétaire d'un motel avait

---

1. Rapport soumis par le gouvernment de la Colombie-Britannique.

refusé de les héberger en raison de leur race et de leur ascendance. Il n'a pas été possible d'en arriver à un règlement et le ministre du Travail a déféré le cas à une commission d'enquête. Celle-ci a conclu que les membres de cette équipe de hockey avaient été victimes de discrimination en raison de leur race et de leur ascendance et qu'en outre le propriétaire du motel avait fait preuve d'indifférence injustifiée et avait délibérément négligé de s'acquitter de ses obligations. La Commission a émis une ordonnance de mettre fin à la discrimination et a en outre exigé que le propriétaire du motel verse aux victimes un montant de 3 100$ pour couvrir leurs frais et les indemniser.

3. Programmes d'éducation

Comme l'indiquait le rapport précédent, la Direction et la Commission des droits de la personne participent à des programmes destinés à promouvoir le respect des principes énoncés dans le Code des droits de la personne. Elles organisent des ateliers à l'intention des étudiants, des employeurs, des syndicats et des groupes communautaires et délèguent des spécialistes chargés de prononcer des allocutions à l'occasion de colloques et de conférences.

À titre d'exemple, mentionnons que la Commission des droits de la personne a tenu en 1980 et 1981 des séances publiques dans toute la province. Lors de ces réunions, on a débattu les droits de la personne en général et le racisme en particulier. Le 10 décembre 1980, Journée des droits de la personne, la Commission des droits de la personne a organisé à Vancouver une cérémonie dans le cadre de laquelle monsieur George McCurdy, Directeur exécutif de la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, a prononcé le discours d'ouverture ayant pour thème : le racisme en tant que question relevant du domaine des droits de la personne (Racism as a Human Rights Issue). Une autre réunion, tenue en mars 1981 et suivie d'ateliers, avait pour thème principal : le racisme et les organes d'information (Racism and the Media). Par la suite, la Commission des droits de la personne a organisé, en mai 1981, un atelier ayant pour thème : la collaboration avec les organes d'information (Working with the Media). Cet atelier, auquel ont participé un certain nombre de journalistes professionnels, avait pour but de démontrer aux groupes communautaires de quelle façon ils pouvaient se servir des organes d'information afin de transmettre leur message. Cet atelier aura permis de publier une brochure intitulée : "Working with the Media" que l'on peut se procurer en s'adressant à la Commission des droits de la personne.

Dans le cadre de son mandat d'éducation, la Commission des droits de la personne tient un dossier des publications, des films, des annonces de radio et de télévision et des rapports qui peuvent être distribués gratuitement ou prêtés à des individus, des

écoles, des groupes communautaires et aux membres de la presse. Encore une fois, nombre de ces publications et de ces films traitent spécifiquement de la question du racisme. En outre, la Commission publie régulièrement un bulletin, largement diffusé, qui traite des questions et des sujets de préoccupation actuels dans le domaine des droits de la personne.

4. Législation

En 1980, la question du racisme a préoccupé comme jamais auparavant la population de la Colombie-Britannque après qu'il eut été prouvé que les groupes racistes se livraient publiquement au recrutement de membres. Pour enrayer la diffusion de propagande haineuse raciste dans les écoles et les centres commerciaux, ainsi que d'autres activités racistes, la Commission des droits de la personne a émis, en novembre 1980, un communiqué dans lequel elle pressait le gouvernement de prendre tous les moyens à sa disposition en vertu de la loi afin d'interdire la diffusion de ce genre de propagande. En réponse à ce communiqué, ainsi qu'à d'autres requêtes, le procureur général de la Colombie-Britannique a chargé un avocat de Vancouver, John McAlpine, d'enquêter sur cette question et de proposer des mesures législatives visant à interdire la communication de principes racistes. En conséquence, l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique a adopté à l'unanimité la Loi sur la protection des droits civils (Civil Rights Protection Act), S.B.C. 1981, c. 12. A l'article 1 de cette loi, l'acte illicite est défini en substance comme suit : tout comportement ou message qui vise à violer les droits civils d'une personne ou d'une catégorie de personnes en prônant

a) la haine ou le mépris d'une personne ou d'une catégorie de personnes, ou

b) la supériorité ou l'infériorité d'une personne ou d'une catégorie de personnes par rapport à une (d')autre(s),

fondé(e) sur la couleur, la race, la religion, l'origine ethnique ou le lieu d'origine.

Une partie à un procès intenté conformément à la Loi peut se voir allouer des dommages ou des dommages-intérêts pour préjudice moral et une personne, une société ou une compagnie qui commet une infraction à la Loi peut être mise à l'amende ou emprisonnée. Ci-joint, un exemplaire de la Loi.

CIVIL RIGHTS PROTECTION ACT *

CHAPTER 12

[Assented to July 7, 1981.]

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of British Columbia, enacts as follows:

Prohibited act is actionable

1. (1) In this Act, "prohibited act" means any conduct or communication by a person that has as its purpose interference with the civil rights of a person or class of persons by promoting

(a) hatred or contempt of a person or class of persons, or

(b) the superiority or inferiority of a person or class of persons in comparison with another or others,

on the basis of colour, race, religion, ethnic origin or place of origin.

(2) A prohibited act is a tort actionable without proof of damage,

(a) by any person against whom the prohibited act was directed, or

(b) where the prohibited act was directed against a class of persons, by any member of that class.

(3) Where a corporation or society engages in a prohibited act, every director or officer of the corporation or society who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the prohibited act may be sued by the persons referred to in subsection (2) and is liable in the same manner as the corporation or society.

(4) In an action brought under this section, the commission of a prohibited act by any director or officer of a corporation or society shall be presumed, unless the contrary is shown, to be done, authorized or concurred in by the corporation or society.

(5) An action under this section shall be commenced in the Supreme Court.

Attorney General may intervene in action

2. (1) The Attorney General may intervene in an action commenced under section 1, and where the Attorney General intervenes, he becomes a party to the proceedings.

(2) Where a person commences an action under section 1, he shall serve the Attorney General with a copy of the writ of summons within 30 days after commencing the action.

Remedies

3. (1) A party to an action brought under section 1 may be awarded damages or exemplary damages.

(2) Where the court awards damages or exemplary damages in an action brought by a member of a class of persons under section 1, the court may order payment of the damages to any person, organization or society that, in the court's opinion, represents the interests of the class of persons.

(3) In an action brought under section 1, the court may, in addition to any other relief, grant an injunction.

* Il n'existe pas de version française de ce texte de loi.

Offence

4. (1) A person who engages in a prohibited act commits an offence and is liable to a fine of not more than $2 000 or to imprisonment for not more than 6 months, or to both.

(2) A corporation or society that commits an offence under subsection (1) is liable to a fine of not more than $10 000.

(3) Where a corporation or society commits an offence under subsection (1), every director or officer of the corporation or society who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the prohibited act commits an offence and is liable to the penalties under subsection (1).

Queen's Printer for British Columbia ©
Victoria, 1981

NOUVEAU-BRUNSWICK [1]

A. MESURES LÉGISLATIVES

Le résumé suivant décrit les mesures législatives et les procédures en vigueur destinées à lutter contre la discrimination raciale au Nouveau-Brunswick.

Promulguée en 1967, la Loi sur les droits de l'homme du Nouveau-Brunswick établissait la Commission des droits de l'homme qui est chargée de promouvoir le principe de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'état matrimonial ou de sexe. La Loi a pour but d'assurer l'égalité d'accès aux endroits, aux activités et aux chances.

Par conséquent, la Loi interdit d'établir de telles distinctions lorsqu'elles se rapportent à l'emploi, au logement, aux services et commodités destinés au public, à l'occupation de locaux commerciaux ou résidentiels, ainsi qu'à la publication ou à l'affichage de signes, de symboles ou d'autres représentations indiquant une intention de faire preuve de discrimination pour un motif illicite.

Le processus de mise en application commence avec le dépôt d'une plainte auprès de la Commission par la présumée victime de discrimination. Il appartient ensuite à la Commission de tenir une enquête et de procéder à la conciliation ou d'en arriver à un règlement, lorsqu'il appert que la plainte s'avère fondée. Les modalités de règlement varient en fonction de la nature de la plainte, mais il peut s'agir notamment de l'obligation de fournir un logement, un emploi ou des services refusés précédemment, ou encore d'indemniser la victime des pertes financières qu'elle a subies, et(ou) de présenter des excuses. En cas d'échec de la conciliation ou d'impossibilité d'en arriver à un règlement, une commission d'enquête peut être constituée pour étudier l'affaire et rendre une décision. Si elle juge qu'il y a eu infraction à la Loi, la commission d'enquête peut alors présenter ses recommandations à la Commission quant aux mesures à prendre à l'égard de la plainte.

La Loi comprend des dispositions pénales applicables en cas de non-respect des ordonnances précitées ainsi qu'en ce qui a trait à l'acte discriminatoire comme tel.

La Commission peut approuver ou entreprendre elle-même des programmes d'action positive en vue de favoriser le bien-être d'un groupe particulièrement désavantagé.

---

1. Rapport soumis par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

B. MESURES PRISES AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE À L'ÉGARD DE LA DISCRIMINATION RACIALE ET DE SES EFFETS

La Commission diffuse de la documentation et offre les services de personnes ressources pour aider à la mise en oeuvre de programmes d'éducation visant l'élimination des préjugés raciaux et des actes discriminatoires. Elle a publié, par exemple, un guide pédagogique dont peuvent se servir les éducateurs pour aider leurs étudiants à reconnaître et à comprendre, entre autres choses, les préjugés et les stéréotypes raciaux, ainsi que leurs retombées négatives sur la société. Ce guide est actuellement utilisé dans les écoles du Nouveau-Brunswick et d'autres provinces.

La Commission a autorisé la création de postes de "conseiller des étudiants autochtones" dans les écoles et les universités de la province, afin de répondre aux besoins spéciaux des étudiants autochtones et de favoriser l'éducation permanente à l'intérieur du système scolaire.

Un bureau de l'égalité des chances en matière d'emploi au sein du gouvernement a été créé afin de promouvoir, entre autres choses, une participation accrue des autochtones à la Fonction publique provinciale.

Pour répondre à quelques-uns des besoins particuliers de nos autochtones, dans la mesure où ces besoins relèvent de la province, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a établi le Bureau des personnes autochtones au sein de la Commission des droits de l'homme. On avait en effet constaté que les moyens courants de protection des droits à l'égalité ne permettaient pas d'assurer aux autochtones la pleine jouissance de l'égalité économique, sociale et culturelle. Le commissaire responsable du Bureau des personnes autochtones consacrera principalement ses ressources aux trois catégories suivantes de services :

(a) L'examen et le règlement des plaintes de discrimination raciale déposées par les autochtones en vertu de la Loi sur les droits de l'homme. En outre, le commissaire pourra, lorsque la situation le permettra, régler certains conflits sociaux à l'intérieur des réserves ainsi qu'entre les résidents des réserves et les collectivités non autochtones.

(b) La liaison avec les collectivités autochtones afin de mettre en valeur l'histoire et la culture autochtones et d'amener les non autochtones du Nouveau-Brunswick à mieux l'apprécier.

(c) Une attention spéciale sera accordée à la création d'activités additionnelles en matière d'emploi à l'intention des personnes autochtones.

NOUVELLE-ÉCOSSE [1]

Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse

Modifications à la Loi

La Loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1969, c. 11, a été modifiée une fois au cours de la période visée, de façon à protéger les handicapés physiques en interdisant la discrimination dans les domaines du logement, des droits à la propriété, des services et facilités. La Loi interdisait déjà la discrimination dans l'emploi.

Étude des plaintes

L'étude des plaintes constitue toujours l'une des priorités du travail de la Commission qui s'est occupée de 204 plaintes officielles au cours de la période visée, environ le même nombre qu'au cours de la période précédente. Les plaintes "officielles" peuvent être fondées sur la race, la religion, la couleur, la croyance, le sexe, l'origine nationale ou ethnique, le handicap physique, l'âge (de 40 à 65 ans) ou l'état matrimonial. La Commission est tenue par la Loi d'enquêter à leur sujet.

Dans près de 70 pour cent des cas, l'enquête préliminaire a indiqué qu'il y avait probablement eu discrimination et ces cas ont été réglés par voie de conciliation. Dans les cas où il a été impossible d'en arriver à un règlement de cette façon, les plaintes ont été présentées à une commission publique d'enquête. Environ 15 pour cent des plaintes ont été rejetées du fait que la preuve ne démontrait pas qu'il y avait probablemment eu discrimination et 10 pour cent des plaintes ont été retirées au cours de l'enquête par les plaignants. Environ 5 pour cent des enquêtes relatives à une plainte se poursuivaient en date du 31 juillet 1982.

En plus des plaintes officielles, la Commission s'occupe également des plaintes de discrimination non prévues explicitement par la Loi sur les droits de la personne. D'ailleurs, le nombre de plaintes officieuses traitées par la Commission au cours de la période visée a augmenté d'environ 10 pour cent.

Éducation du public

En vertu de l'alinéa 18(b) de la Loi sur les droits de la personne, la Commission doit "élaborer un programme d'information et d'éducation publique dans le domaine des Droits de l'Homme afin de répandre la notion à l'effet que toute personne est libre et égale dans sa dignité et ses droits" indépendamment de sa

---

1. Rapport soumis par la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse au nom du gouvernement de la Nouvelle-Écosse.

race, sa couleur, etc. Les 625 conférences prononcées par les membres du personnel de la Commission au cours de la période visée témoignent de l'efficacité de son travail dans le domaine de l'éducation du public.

De plus, la Commission organise des conférences dans les écoles en coopération avec les conseils scolaires locaux. Depuis la mise sur pied du programme de conférences dans les écoles en 1974, 88 conférences de ce type ont eu lieu dans la province. Celles-ci s'adressent aux étudiants de tout âge et sont conçues de façon à maximiser la participation estudiantine. Des personnes ressources du milieu, représentant diverses minorités et travaillant dans le domaine des droits de la personne, accompagnent des agents des droits de la personne dans des ateliers tenus en classe. Un concours d'affiches est maintenant prévu dans le cadre du programme de conférences dans les écoles. En effet, les étudiants sont invités à créer des affiches sur les droits de la personne, qui sont évaluées par des artistes locaux, et des prix sont décernés aux gagnants.

Au cours de la période visée, le ministère des Services gouvernementaux a préparé un diaporama pour le compte de la Commission. Il s'agit d'une présentation d'une durée de dix minutes expliquant la législation sur les droits de la personne et exposant le rôle de la Commission en matière d'enquête sur les plaintes, d'action positive et d'éducation du public. Utilisé lors de conférences et dans des ateliers de sensibilisation, le diaporama est également présenté dans des centres commerciaux et à l'intention des visiteurs, dans les bureaux de la Commission dans la province.

Avec l'augmentation des programmes d'études connexes du système d'éducation, le grand public utilise de plus en plus la bibliothèque de la Commission des droits de la personne. Les nombreux dossiers qu'elle possède constituent une source de données à jour sur les groupes minoritaires et les questions relatives aux droits de la personne. La bibliothèque est au service des personnes de tout âge et le bibliothécaire répond aux demandes sur place, par la poste et par téléphone.

La Commission des droits de la personne continue de publier et de distribuer des documents de la Commission dans tout le Canada. Elle a notamment publié au cours de la période visée : "How the Human Rights Commission Serves People", "Pictorial on Black History in Nova Scotia", "Guidelines for Investigating Complaints of Discrimination" et "A Guide for Employers". Elle publie également un bulletin mensuel tiré à 2 500 exemplaires avec des informations à jour sur les activités relatives aux droits de la personne dans la province.

Action positive

Jusqu'ici, 22 ententes relatives à l'action positive ont été

conclues avec des employeurs des secteurs public et privé de la province. L'une des ententes conclues au cours de cette période concernait l'Association des agences professionelles de placement (Association of Professional Placement Agencies) qui représente un nombre considérable d'agences de placement installées en Nouvelle-Écosse.

L'Association des autorités de la Nouvelle-Écosse en matière de logement (Association of Nova Scotia Housing Authorities), qui est responsable de l'administration des logements sociaux dans la province, a signé une déclaration prescrivant des pratiques équitables dans le domaine du logement en collaboration avec la Commission des droits de la personne et la Commission du logement (Housing Commission). Le document stipule que les logements sociaux seront accessibles à toutes les personnes admissibles nonobstant la race, la religion, la croyance, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, l'état matrimonial ou un handicap physique.

Des séances de sensibilisation à l'action positive continuent d'être tenues avec de nombreux employeurs de la province. Ces séances sont conçues de façon à sensibiliser les groupes aux problèmes des minorités et à aider les participants à nouer de bonnes relations communautaires. On y discute d'aspects de la vie des groupes ethniques et minoritaires, de leurs valeurs et de leurs différences et on y souligne les effets nuisibles des stéréotypes. Au cours de la période visée, des séances de sensibilisation ont été organisées à l'intention du personnel des services policiers, des employés des administrations municipales, des travailleurs du secteur hospitalier et des enseignants.

La province compte de nombreux comités d'action positive et le quatorzième comité de ce type a d'ailleurs été constitué dans la ville de Yarmouth au cours de la période visée. Avec des subventions très réduites de la Commission des droits de la personne, ces comités (composés de représentants d'Églises, des secteurs de l'éducation, du travail, du commerce et de groupes minoritaires) travaillent au niveau de la collectivité à promouvoir les droits de la personne dans les domaines de l'éducation, du logement, du développement économique, des politiques et des pratiques municipales ainsi que des relations communautaires.

Au cours de la période visée, la Commission a nommé un coordonnateur à temps plein des programmes pour les handicapés. Il est chargé d'assurer la liaison quotidienne avec les associations de personnes handicapées et de présider un comité consultatif spécial en matière législative qui procède actuellement à un examen des lois existantes en vues de recommander certaines modifications.

Le Comité mixte des droits de la personne et de l'éducation (Joint Committee on Human Rights and Education), co-présidé par

le directeur de la Commission des droits de la personne et le sous-ministre de l'Éducation, a comme priorités

a) d'examiner et de surveiller les manuels et les documents pédagogiques utilisés actuellement ;

b) de recommander l'utilisation de documents pédagogiques portant sur les cultures minoritaires, les femmes et les handicapés ; et

c) d'élaborer des programmes sur les droits de la personne dans les écoles et les établissements de formation des enseignants.

En 1981, le Sous-comité des documents pédagogiques (Sub-committee on Learning Materials) a publié des lignes directrices relatives à la supression des préjugés, des partis pris et des stéréotypes dans les manuels. Ces directives sont distribuées à toutes les personnes chargées d'examiner les manuels pour le compte du ministère de l'Éducation afin de déterminer s'ils peuvent être inclus dans les programmes d'études.

Liaison communautaire

Les agents des droits de la personne sont responsables de la liaison officielle avec les divers groupements de la province en vue de faciliter la promotion de leurs activités et des questions relatives aux droits de la personne. Ces groupements, au nombre de plus de 70, comprennent des Églises, des associations de conseils scolaires, des universités, des syndicats et des sociétés représentant divers groupes minoritaires, comme par exemple : l'African United Baptist Association, la Black Educators Association, le Black United Front, la Chinese Society, la Disabled Individuals Alliance, la Halifax Association for the Deaf, le Halifax Board of Trade, l'Indo-Canadian Association, la Maritime School of Social Work, la Metropolitan Immigration Settlement Association, la Government Employees Union, la N.S. School Boards Association, la Union of Nova Scotia Indians et la Voice of Women.

La Fédération pour l'égalité religieuse, raciale et ethnique (Federation for Religious, Racial and Ethnic Equality (FRREE)), formée en 1981 pour contrer les plans du Ku Klux Klan qui prévoyait s'installer dans la province, constitue la base de la coalition qui cherche à démasquer les activités des groupes haineux et à encourager le grand public à se méfier de ce type d'organisations. La FRREE s'intéresse particulièrement aux activités du système d'enseignement où le Klan compte recruter des membres. La FRREE préconise également l'adoption de nouvelles lois tout en réclamant une application plus rigoureuse de l'article 281.2 du Code criminel du Canada qui prévoit des sanctions pour incitation publique à la haine.

Le 10 décembre de chaque année, le Premier ministre signe une proclamation en vue de souligner l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de déclarer cette journée "Journée des droits de la personne" dans la province. La proclamation invite les Néo-Écossais à réaffirmer leur engagement dans la lutte contre la discrimination. En 1981, sur l'initiative conjointe de l'Union des Municipalités de la Nouvelle-Écosse et de la Commission des droits de la personne, des proclamations analogues ont été signées par les maires et gouverneurs des villes de la province en vue de souligner cette journée dans leurs municipalités.

Éducation et enseignement, culture, et information

Il a été question plus haut des démarches entreprises par la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, dans le domaine de l'éducation, pour lutter contre les préjugés qui entraînent de la discrimination raciale et pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les groupes raciaux et ethniques.

Le ministère de l'Éducation de la province établissait en 1975 la Division des services ethniques, chargée d'aider le ministère à améliorer les politiques, les méthodes, les programmes et les cours, les ressources didactiques, la préparation des enseignants, l'organisation scolaire et les rapports entre les écoles et la collectivité. Les priorités de la Division sont les suivantes : l'éducation multiculturelle, l'éducation en matière de droits de la personne, les études ethniques et culturelles et l'éducation internationale. On croit qu'en accordant une attention particulière à ces domaines, les écoles, les organismes communautaires et les particuliers devraient être plus sensibles aux divergences culturelles et pouvoir mieux s'y adapter.

Les objectifs fondamentaux de la Division sont notamment: (a) de lutter contre la tendance des groupes à se considérer comme uniques ou meilleurs que les autres, et d'encourager l'acceptation et l'appréciation des différences ethniques et culturelles ; (b) de favoriser une juste compréhension des différents patrimoines et des différentes cultures et du rôle joué par les divers groupes dans le façonnement de notre identité, de nos valeurs et de notre société.

La Division des services aux médias du ministère de l'Éducation de la province effectue un travail qui complète celui de la Division des services ethniques. Au cours de la période visée, elle a produit des films sur les groupes minoritaires, par exemple : "Survivance" (un film en français sur les Acadiens), et "Freedom" (un film au sujet des loyalistes noirs). La Division prépare actuellement un film sur les questions féminines, dont le titre n'est pas encore arrêté.

La Division des affaires culturelles du ministère de la Culture, des Loisirs et de la Bonne condition physique travaille en étroite collaboration avec l'Association multiculturelle de la Nouvelle-Écosse. Organisme non gouvernmental, l'Association assume en grande partie la responsabilité des programmes, tandis que le ministère avance des fonds pour la poursuite des activités de l'Association. Le ministère de la Culture offre également de petites subventions à d'autres organismes non gouvernementaux pour l'organisation de manifestations culturelles et ethniques particulières.

La Division des services d'information du ministère des Services gouvernementaux est responsable des diverses publications de la Commission des droits de la personne qui diffusent de l'information en vue de contrer les préjugés et la discrimination. La Division assure également la liaison entre la Commission des droits de la personne (et les autres ministères provinciaux) et les médias. La presse écrite ainsi que la radio et la télévision ont fait preuve de beaucoup de collaboration en rapportant en détail les activités de la Commission des droits de la personne.

Le 10 décembre de chaque année, le Premier ministre signe une proclamation en vue de souligner l'anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de déclarer cette journée "Journée des droits de la personne" dans la province. La proclamation invite les Néo-Écossais à réaffirmer leur engagement dans la lutte contre la discrimination. En 1981, sur l'initiative conjointe de l'Union des Municipalités de la Nouvelle-Écosse et de la Commission des droits de la personne, des proclamations analogues ont été signées par les maires et gouverneurs des villes de la province en vue de souligner cette journée dans leurs municipalités.

Éducation et enseignement, culture, et information

Il a été question plus haut des démarches entreprises par la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Écosse, dans le domaine de l'éducation, pour lutter contre les préjugés qui entraînent de la discrimination raciale et pour promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre les groupes raciaux et ethniques.

Le ministère de l'Éducation de la province établissait en 1975 la Division des services ethniques, chargée d'aider le ministère à améliorer les politiques, les méthodes, les programmes et les cours, les ressources didactiques, la préparation des enseignants, l'organisation scolaire et les rapports entre les écoles et la collectivité. Les priorités de la Division sont les suivantes : l'éducation multiculturelle, l'éducation en matière de droits de la personne, les études ethniques et culturelles et l'éducation internationale. On croit qu'en accordant une attention particulière à ces domaines, les écoles, les organismes communautaires et les particuliers devraient être plus sensibles aux divergences culturelles et pouvoir mieux s'y adapter.

Les objectifs fondamentaux de la Division sont notamment: (a) de lutter contre la tendance des groupes à se considérer comme uniques ou meilleurs que les autres, et d'encourager l'acceptation et l'appréciation des différences ethniques et culturelles ; (b) de favoriser une juste compréhension des différents patrimoines et des différentes cultures et du rôle joué par les divers groupes dans le façonnement de notre identité, de nos valeurs et de notre société.

La Division des services aux médias du ministère de l'Éducation de la province effectue un travail qui complète celui de la Division des services ethniques. Au cours de la période visée, elle a produit des films sur les groupes minoritaires, par exemple : "Survivance" (un film en français sur les Acadiens), et "Freedom" (un film au sujet des loyalistes noirs). La Division prépare actuellement un film sur les questions féminines, dont le titre n'est pas encore arrêté.

La Division des affaires culturelles du ministère de la Culture, des Loisirs et de la Bonne condition physique travaille en étroite collaboration avec l'Association multiculturelle de la Nouvelle-Écosse. Organisme non gouvernmental, l'Association assume en grande partie la responsabilité des programmes, tandis que le ministère avance des fonds pour la poursuite des activités de l'Association. Le ministère de la Culture offre également de petites subventions à d'autres organismes non gouvernementaux pour l'organisation de manifestations culturelles et ethniques particulières.

La Division des services d'information du ministère des Services gouvernementaux est responsable des diverses publications de la Commission des droits de la personne qui diffusent de l'information en vue de contrer les préjugés et la discrimination. La Division assure également la liaison entre la Commission des droits de la personne (et les autres ministères provinciaux) et les médias. La presse écrite ainsi que la radio et la télévision ont fait preuve de beaucoup de collaboration en rapportant en détail les activités de la Commission des droits de la personne.

CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE
SIXIÈME RAPPORT DU CANADA
PROVINCE DE L'ONTARIO

RAPPORT SOUMIS PAR LE

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION	47
PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS	47-53
A. POLITIQUE	47-48
B. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL	48-53
1) Le Code des droits de la personne de l'Ontario	48-51
a) Activités permanentes	49
b) Dispositions du Code des droits de la personne de l'Ontario	49-50
c) Exécution	50-51
d) Caractéristiques démographiques	51
2) Application du Code criminel	51-53
DEUXIÈME PARTIE : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE	53-81
ARTICLE 2	53-66
A. MESURES LÉGISLATIVES, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	53-59
1) Actes de discrimination raciale	53-55
2) Conciliation et mise en oeuvre	55-56
3) Examen des lois et des programmes	56-57
4) Exécution	57-58
5) Rapports entre les races	58-59
b. MESURES EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION ET L'EGALITE DES GROUPES RACIAUX	59-66
a) STRUCTURES	59
1) Commissaire aux rapports entre les races	59
2) Section des rapports entre les races	59
3) Comité du Cabinet chargé des rapports entre les races	59
b) EXEMPLES D'ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE RAPPORTS ENTRE LES RACES	59-66
1) Organismes d'application de la loi	59-61
2) Secteurs du travail, des affaires et de l'industrie	61-63
3) Relations communautaires	63-65
4) Collaboration avec les organismes religieux	65-66

ARTICLE 4		66-67
A.	MESURES LÉGISLATIVES, JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES ET AUTRES	66
B.	MESURES CONCERNANT LA RECOMMANDATION GÉNÉRALE N° 1 DU 24 FÉVRIER 1972	66
C.	RÉPONSE À LA DÉCISION N° 3 (VII) DU 4 MAI 1973	66-67
ARTICLE 5		67
ARTICLE 6		67
ARTICLE 7		67-81
A, B, C	MESURES PRÉVUES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION POUR COMBATTRE LES PRÉJUGÉS ET FAVORISER LA COMPRÉHENSION	67-81
	1. ÉDUCATION	67-74
	i) Activités du ministère de l'Éducation	67-73
	a) Multiculturalisme	67-68
	b) Programme des langues ancestrales	68
	c) Formation des autochtones	68-69
	d) Comité chargé de préparer des lignes directrices relatives à la suppression des partis pris et des préjugés dans les matériaux didactiques	69
	e) Projets spéciaux	69-73
	ii) Activités du ministère de la Citoyenneté et des Affaires culturelles	73-74
	2. CULTURE	74
	3. INFORMATION	74-81
	i) Activités de la Commission ontarienne des droits de la personne	74-79
	(a) Sensibilisation publique	74-76
	(b) Relations avec les médias	76-77
	(c) Groupes extrémistes	77-78
	(d) Établissements d'enseignement	78-79
	ii) Activités du ministère de la Citoyenneté et des Affaires culturelles	79-81
ANNEXE I		82
ANNEXE II		83

INTRODUCTION

Le présent rapport, rédigé conformément aux principes directeurs établis par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, couvre la période comprise entre les mois d'août 1979 et de juillet 1982. En général, le rapport porte seulement sur les activités qui se sont déroulées au cours de cette période, mais on y fait occasionnellement mention d'événements antérieurs lorsqu'il le faut pour situer les activités en question dans leur juste perspective. L'Ontario est toute disposée à participer également à la préparation du septième rapport qui, sans les contraintes de temps qui ont limité l'ampleur du présent rapport, devrait permettre un examen poussé de ses réalisations importantes dans ce domaine d'un intérêt vital.

PREMIÈRE PARTIE : GÉNÉRALITÉS

A. POLITIQUE

Au cours de la période visée, l'Ontario a adopté un certain nombre de mesures importantes en vue de renforcer l'engagement qu'elle a pris depuis longtemps d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes. Les réalisations de l'Ontario dans ce domaine, amorcées à l'époque de la discontinuation de l'esclavage en 1793, se sont orientées ces dernières années vers l'adoption d'une législation de plus en plus raffinée pour contrer les méfaits du racisme. Promulgué le 15 juin 1982, le plus récent Code des droits de la personne de l'Ontario rend la législation de la province conforme aux plus hautes normes internationales et s'avère un excellent point culminant de l'activité législative au cours des quatre dernières décennies.

La province de l'Ontario est pleinement consciente qu'il ne suffit pas de promulguer des dispositions législatives strictes à l'égard du racisme. Il faut aussi que les autorités publiques indiquent clairement la voie à prendre et fassent respecter la loi. La déclaration suivante du premier ministre de l'Ontario, l'honorable William G. Davis, démontre bien le sérieux de l'engagement de l'Ontario à abolir le racisme et à faire naître de bons rapports entre les races :

> "Ce que je pense du racisme peut tenir dans une courte phrase : le racisme est intolérable et ne sera toléré par aucun gouvernement dont je serai le chef. Mon gouvernement répondra à la violence interraciale avec tout le poids de la loi, s'attaquera aux actes discriminatoires en appliquant la législation sur les droits de la personne avec vigueur, et luttera contre les préjugés par des mesures de sensibilisation à grande échelle."

Cet énoncé de politique sans ambiguïté a été suivi à l'automne 1979 de deux réalisations importantes, la première étant la création du Comité du Cabinet chargé des rapports entre

les races, dont le président est le Procureur général et qui est constitué notamment des ministres du Travail, de l'Éducation, de la Citoyenneté et des Affaires culturelles et du Solliciteur général. Le Comité a récemment été élargi pour inclure les ministres de la Consommation et du Commerce, des Services sociaux et communautaires, ainsi que le Secrétaire au Développement social. L'établissement de ce comité, qui place l'autorité en matière de rapports interraciaux au palier le plus élevé du gouvernement, est une reconnaissance importante de la nécessité d'admettre l'existence du racisme et d'y répondre.

La deuxième réalisation importante de l'automne 1979 a été la nomination d'un Commissaire aux rapports entre les races. Membre à plein temps de la Commission ontarienne des droits de la personne, ce haut fonctionnaire a pour mandat d'élaborer et de mettre au point les politiques découlant du Code des droits de la personne en matière de rapports interraciaux. Sa nomination démontre l'engagement ferme du gouvernement à cet égard et son désir non équivoque de faire en sorte que les autres motifs de discrimination en voie d'affirmation, bien qu'ils soient certes importants, ne réduisent en rien les efforts de la province dans le domaine des rapports entre les races. Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des droits de la personne en 1981, le poste de Commissaire acquérait un statut légal en même temps qu'était créée une Section des rapports entre les races de la Commission, formée du Commissaire aux rapports entre les races et de deux autres membres de la Commission des droits de la personne.

En juin 1982, le gouvernement de l'Ontario approuvait et diffusait un énoncé de politique sur les rapports entre les races. Ce document, dont un exemplaire figure à l'annexe I du présent rapport, démontre clairement que le gouvernement est bien décidé à supprimer le racisme, à favoriser de bons rapports entre les races et à poursuivre les objectifs de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

B. CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Le Code des droits de la personne de l'Ontario est le texte de base qui permet de traduire les politiques de la province touchant les rapports interraciaux en garanties juridiques et en obligations légales. En outre, même si l'Ontario n'est pas habilitée à légiférer en matière de droit criminel, la province a pu poursuivre ses politiques concernant les rapports entre les races en appliquant le droit criminel adopté par le gouvernement fédéral.

1) Le Code des droits de la personne de l'Ontario[1]

---

1. Des exemplaires du Code des droits de la personne seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies pour usage par les membres du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

Le Code des droits de la personne de l'Ontario tire son inspiration philosophique de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y est affirmé que "l'Ontario a pour principe de reconnaître la dignité et la valeur de la personne et d'assurer à tous les mêmes droits et avantages, sans discrimination contraire à la loi".

a) Activités permanentes

Le Code permet à la Commission ontarienne des droits de la personne et à son personnel de s'acquitter de ses obligations et responsabilités par le biais des programmes suivants :

Conciliation et mise en oeuvre

processus d'examen, de conciliation, de règlement et de décision des plaintes déposées en vertu des dispositions du Code ;

Rapports entre les races

application de programmes destinés à prévenir et résoudre les tensions et les frictions interraciales, ethniques et religieuses ; examen et règlement des plaintes émanant de groupes lésés, fondées sur la race, la croyance, et la nationalité ; collaboration avec les principaux secteurs institutionnels en vue d'agir comme médiateur dans les conflits et d'en prévenir l'apparition ;

Éducation du public

élaboration et mise en oeuvre de programmes d'éducation en vue de réduire et d'éliminer les attitudes et les actes discriminatoires et de promouvoir l'acceptation des principes du Code ;

Recherche

divers travaux ont pour objet de suivre l'évolution des préjugés et de la discrimination à l'échelle locale et provinciale et de recueillir de nouvelles données dont la Commission pourra se servir pour l'élaboration de ses politiques et de son programme d'éducation du public.

b) Dispositions du Code des droits de la personne de l'Ontario

Le Code interdit la discrimination dans la plupart des domaines de la vie publique, y compris l'affichage de signes et d'avis, la fourniture de services, de biens ou d'installations, le logement, l'emploi, les contrats, ainsi que l'adhésion à une association professionnelle ou à un syndicat. Les motifs de discrimination illicite comprennent la race, la couleur, l'ascendance, le lieu

d'origine, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'infirmité, l'âge (18 à 65 ans pour ce qui est de l'emploi ; 18 ans ou plus dans tous les autres domaines), l'état matrimonial, l'état familial, l'état d'assisté social (seulement en matière de logement) et l'existence d'un casier judiciaire (seulement dans le domaine de l'emploi). Le harcèlement, quel qu'en soit le motif, est également interdit de même que les avances sexuelles. L'une des innovations importantes du nouveau Code des droits de la personne est une disposition interdisant tout traitement apparemment impartial qui a pour effet d'exclure un groupe pour l'un des motifs de discrimination illicite. Ainsi, les exigences concernant par exemple la taille et le poids, qui peuvent avoir pour effet d'exclure la plupart des membres de certains groupes raciaux ou ethniques, sont maintenant clairement visées par les dispositions du Code. De même, l'application des dispositions du Code aux contrats concernant notamment l'achat et la vente de biens fonciers ou l'obtention de crédits ou de prêts d'établissement financiers réglementés par la province, marque une extension importante de la loi. Constituent également des progrès dignes de mention, l'interdiction du harcèlement racial en matière de logement et d'emploi, et la primauté reconnue au Code des droits de la personne sur toutes les autres lois provinciales.

c) Exécution

La majorité des cas sont résolus par voie de conciliation. Tous les cas ne pouvant être réglés sont renvoyés à la Commission qui détermine les mesures à prendre, le cas échéant.

Après avoir examiné et évalué la preuve, les commissaires peuvent demander ou non au ministre du Travail de constituer une commission d'enquête. Aux termes du nouveau Code, le ministre doit constituer cette commission d'enquête si les commissaires lui en font la demande.

Si elle décide de ne pas demander de commission d'enquête, la Commission informe les parties par écrit de la raison de sa décision.

La commission d'enquête procède à une audience quasi-judiciaire conformément à la Loi sur l'exercice des compétences légales.

Après avoir entendu les témoignages déposés sous serment au cours de l'audience publique, la commission décide, en se fondant sur la preuve, s'il y a eu infraction au Code. Lorsqu'elle décide qu'il n'y a pas eu infraction, l'affaire est rejetée. Si elle estime au contraire que le Code a été enfreint, elle peut ordonner l'indemnisation du plaignant et la prise de mesures pour respecter le Code dans son intégralité.

Les parties peuvent en appeler de la décision ou de l'ordonnance de la commission devant la Cour suprême de l'Ontario.

Toute personne qui porte atteinte aux droits d'une autre en vertu du Code, qui nuit au déroulement d'une enquête, ou qui enfreint une ordonnance de la commission d'enquête, peut faire l'objet de poursuites avec le consentement du Procureur général. Si elle est trouvée coupable, elle peut se voir imposer une amende maximale de 25 000$.

d) Caractéristiques démographiques

Nous avons joint au présent rapport des informations sur la répartition, selon l'ethnie et la race, des personnes qui font appel aux services de la Commission. (Voir l'Annexe II).

2) Application du Code criminel

Le Procureur général, l'honorable R. Roy McMurtry, a pris un certain nombre de mesures pour que le droit criminel tienne adéquatement compte des infractions criminelles inspirées par le racisme. Dans une directive de 1976, M. McMurtry demandait à tous les procureurs de l'Ontario de chercher à obtenir des sentences plus sévères dans les cas d'infractions fondées sur le racisme.

En application de cette directive, il en a été appelé devant la Cour d'appel, en 1977, de la décision d'un juge de première instance qui avait refusé d'imposer une sentence plus sévère dans le cas d'une infraction d'origine raciste. La Cour d'appel de l'Ontario, tribunal de dernier recours dans la province, a accepté les arguments du Procureur général et a rendu sa décision dans les termes suivants :

> "Notre société reconnaît comme principe fondamental le droit de chacun au respect de sa dignité, de son intimité et de sa personne par les autres. Les crimes violents augmentent à mesure que décroît le respect des droits des autres. Par conséquent, des agressions comme celle qui fait l'objet de la présente affaire attaquent la structure même de notre société. L'article 281 du Code criminel témoigne de la préoccupation du Parlement à l'égard de l'incitation à la haine raciale. L'agression inspirée par le racisme rend l'infraction encore plus odieuse. Malheureusement, ces agressions tendent à être imitées et répétées par d'autres, en plus d'inciter aux représailles. Le danger est encore plus grand dans une société urbaine multiculturelle et pluraliste. La sentence imposée doit donc exprimer la répulsion du public pour une telle conduite et son refus de l'encourager."

Ce jugement lie toutes les cours de l'Ontario qui doivent donc s'en inspirer. De même, il mérite qu'on lui accorde beaucoup de poids dans toutes les autres provinces du Canada.

Suite à cet important jugement, un mécanisme a été établi prévoyant la mise en rapport des agents de la Commission des droits de la personne avec un avocat du personnel du ministère du Procureur général en cas d'infractions inspirées par le racisme. L'avocat intervient ensuite auprès du bureau du procureur local pour s'assurer que celui-ci est bien au fait du caractère racial de l'affaire. De même, la Commission et les procureurs locaux peuvent collaborer en vue d'aider les victimes à surmonter la difficulté qu'elles ont souvent à rendre compte des faits liés à un incident d'ordre racial.

On peut également avoir recours à ce mécanisme pour aider les personnes qui croient avoir été accusées injustement d'une infraction criminelle à cause de leur race. En pareil cas, l'avocat du bureau du Procureur général fait part des allégations au procureur qui prend ensuite les mesures appropriées pour déterminer si l'accusation était justifiée.

En plus de ce lien officiel entre la Commission des droits de la personne et le ministère du Procureur général, le Procureur général a établi en 1979 un service de conseils à l'intention des victimes d'infractions fondées sur la race. Ce service a été créé sur la recommandation des membres de groupes minoritaires qui croyaient que les policiers négligeaient parfois de porter des accusations au criminel contre des personnes ayant commis des infractions criminelles à l'endroit de membres de minorités perceptibles. De plus, on estimait que la limitation générale des pouvoirs de la police en vertu du Code criminel était parfois interprétée, à tort, comme un refus de la police de sévir contre certaines infractions inspirées par le racisme.

Formé d'avocats du ministère du Procureur général, le service de conseils vient en aide aux victimes d'infractions fondées sur la race qui désirent intenter des poursuites au criminel lorsque la police a refusé de le faire. On leur explique la marche à suivre et on les met en rapport avec les fonctionnaires de la justice qui décident s'il convient d'intenter les poursuites. Dans l'affirmative, le service fait en sorte que le procureur de l'État rencontre la victime pour décider si le Procureur général, plutôt que la victime, devrait intenter les poursuites.

Pour ce qui est de la propagande haineuse, interdite par le Code criminel, le Procureur général a également établi une politique de stricte application. Un groupe d'avocats expérimentés examine toute la présumée propagande haineuse présentée au Procureur général par le grand public, la Commission des droits de la personne ou la police. Il prépare ensuite des avis officiels déterminant si la propagande en question constitue une infraction au Code criminel. Le Procureur général a clairement indiqué qu'en cas d'infraction au Code, des poursuites seront intentées s'il est possible de retrouver le distributeur de la propagande.

En raison peut-être de cette prise de position très claire, on

retrouve très peu de propagande haineuse en Ontario. Celle que l'on y trouve provient presque invariablement de l'extérieur du Canada et a été distribuée de façon anonyme. Par conséquent, même si les poursuites en vertu des dispositions du Code criminel relatives à la propagande haineuse sont rares, on peut dire que ce type de propagande est sous contrôle en Ontario.

Comme exemple d'application du droit criminel pour contrer le racisme, on peut citer la réaction aux activités du Ku Klux Klan qui a refait surface en Ontario au cours de la période visée par le présent rapport. Le procureur général et diverses autres personnalités publiques de toutes les régions de l'Ontario ont condamné publiquement le Klan avec beaucoup de vigueur en déclarant qu'il était formé d'une bande de racistes, de mésadaptés sociaux tenant de la canaille à tout jamais indésirable. La propagande du Klan a été surveillée étroitement, de même que les activités de ses membres.

Bien qu'aucune loi spéciale n'ait été invoquée à l'égard du Klan, des accusations criminelles ont quand même été portées contre ses membres et ses dirigeants pour divers actes illégaux allant de dommages faits à la propriété par le barbouillage de slogans, à la conspiration de meurtre qui a récemment fait l'objet d'accusations, en passant par le complot visant à renverser le gouvernement de la République dominicaine. Cette approche, conjugée avec la répulsion généralisée du public pour le Klan, a permis d'empêcher qu'il ne rejoigne plus qu'une tranche insignifiante de la population.

PARTIE II : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES DE LA PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 2

A. MESURES LÉGISLATIVES, JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

1) Actes de discrimination raciale

Le 15 juin 1982, le Code des droits de la personne, 1981 (Lois de l'Ontario de 1981, chapitre 53) était proclamé à titre de loi. Il s'agit de la première révision en profondeur du Code des droits de la personne depuis son adoption en 1962.

Les droits des minorités raciales sont protégés par un grand nombre de dispositions additionnelles du nouveau Code, dont les suivantes :

a) Les motifs de distinction illicite sont la race, la couleur, l'ascendance, le lieu d'origine, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial, une infirmité, l'état d'assisté social (seulement en matière de logement) et

l'existence d'un casier judiciaire (seulement en matière d'emploi).

b) La jouissance égale, sans discrimination, des biens, des services et des installations, est garantie.

c) Le droit de passer un contrat à titre de partenaire égal est garanti.

d) La discrimination fondée sur l'association d'une personne avec une autre personne définie par un motif de distinction illicite est interdite.

e) Les actes non discriminatoires à première vue, mais qui ont une incidence néfaste sur un groupe protégé, sont interdits.

f) Le harcèlement d'un employé par l'employeur ou un autre employé du fait d'un motif de distinction illicite est interdit.

g) Le harcèlement de l'occupant d'un logement par le propriétaire ou son représentant, ou par un occupant du même immeuble, pour un motif de distinction illicite, est interdit.

h) La discrimination exercée en matière d'emploi à l'endroit des travailleurs domestiques dans les maisons privées est interdite.

i) Le Code lie la Couronne et prévaut sur les autres lois.

j) Le Code prévoit des sanctions additionnelles en cas de discrimination exercée en matière d'emploi par les entrepreneurs qui passent des contrats avec le gouvernement.

k) La Commission peut recommander l'adoption et la mise en oeuvre de programmes d'action positive.

l) Les fonctions de la Commission ont été élargies de façon à prévoir dans la Loi l'établissement de la Section des rapports entre les races, composée d'un commissaire et de deux membres. Établie en 1979, la Section est autorisée en vertu de la Loi à enquêter sur les circonstances qui suscitent des conflits ou des tensions fondés sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou la croyance, et à apporter une solution à ces problèmes en mettant en oeuvre ses propres programmes ou en aidant les groupes ou les organismes communautaires à mener à bien leurs activités de médiation et de prévention.

m) La Commission peut examiner toute loi ou tout règlement ou programme établi en vertu d'une loi. À la suite de cet examen, elle peut faire des recommandations sur toute

disposition ou tout programme ou politique non conformes à l'esprit du Code.

2) Conciliation et mise en oeuvre

Au cours de la période visée, 2 422 plaintes alléguant des infractions au Code ont été résolues. De ce nombre, 1 277 avaient trait à des allégations de discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine. Ces plaintes constituent 53 % du nombre total de plaintes déposées au cours de la période de trois ans en question.

Lorsqu'il est établi qu'il y a eu discrimination, le règlement de l'affaire vise à rétablir le plaignant dans la situation qui aurait été la sienne si l'acte discriminatoire n'avait pas eu lieu. En outre, les modalités du règlement sont conçues de façon à empêcher la répétition de pareils actes discriminatoires. Il arrive donc qu'on y prévoie des modifications aux méthodes de recrutement, d'embauche, de gestion du personnel et de location, aux pratiques commerciales, la prise en considération d'une demande d'emploi ou de logement selon ses mérites, auquel cas l'employeur ou le propriétaire doit aviser la Commission advenant qu'une vacance se présente, et des mesures d'action positive.

La comparaison des plaintes déposées au cours de la période allant de 1974 à 1979 révèle une augmentation sensible du nombre de plaintes fondées sur la race ou la couleur. De 36 p. 100 en 1974-1975, elles passèrent à 56 p. 100 en 1978-1979. En 1980-1981 et 1981-1982, les pourcentages étaient respectivement de 45 et de 42 p. 100.

Le pourcentage élevé de plaintes fondées sur la race ou la couleur, que l'on constate à l'étude des statistiques de la Commission, révèle que les caractéristiques perceptibles comme la couleur ont toujours influé considérablement sur la décision de faire de la discrimination. En période de fort taux de chômage et de difficultés économiques, on a de plus en plus tendance à traiter différemment les gens selon leurs caractéristiques physiques et à faire jouer les stéréotypes et les préjugés à l'endroit des membres des groupes minoritaires non blancs. Les caractéristiques physiques perceptibles contribuent à leur façon à déterminer les attitudes et le comportement des personnes mises en cause. Ce phénomène n'est pas évident dans le cas des plaintes fondées seulement sur la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine. Ces plaintes comptent pour environ 13 p. 100 du nombre total des plaintes.

La plupart des plaintes de discrimination en matière d'emploi qui sont fondées sur la race ou la couleur portent sur le refus d'emploi ou le licenciement. De plus en plus de plaintes font état de conditions d'emploi discriminatoires et dans bon nombre de cas, on signale que les collègues ou les superviseurs ont

proféré des injures d'ordre racial et se sont livrés à du harcèlement à l'endroit des minorités perceptibles en milieu de travail. L'employeur qui était au courant de la situation, sans avoir pris de mesures concrètes pour l'éviter, est également passible de peine, au même titre que l'auteur de l'infraction, en vertu du Code. L'employeur peut alors se voir enjoindre d'éliminer la cause des conditions de travail discriminatoires et de prendre des mesures pour interdire pareil langage ou pareille attitude humiliante tout en en assurant le respect. Lorsqu'elle reçoit des plaintes de cet ordre, la Commission cherche à faire participer l'employeur et les employés à un séminaire sur les droits de la personne et à des consultations visant à trouver les causes de la tension raciale et à élaborer des stratégies pour en empêcher de nouvelles manifestations. S'il existe un syndicat ou un autre type d'association d'employés, on l'exhorte également à participer à l'élaboration de ces stratégies.

3) Examen des lois et des programmes

En janvier 1982, le gouvernement de l'Ontario demandait à tous les ministères de la province d'examiner leurs lois, leurs règlements, leurs politiques et leurs marches à suivre à la lumière des normes établies par le nouveau Code des droits de la personne. Cet examen se déroula concurremment avec un autre, mené celui-là à la lumière des normes de la Charte canadienne des droits et libertés. À la fin juin 1982, les ministères présentèrent leurs rapports au Procureur général en soulignant les problèmes et les solutions possibles.

Le gouvernement de l'Ontario a pour but, sauf dans des cas d'une rareté exceptionnelle, de faire concorder ses lois et ses politiques avec la Charte et le Code. On s'attend à ce que les mesures législatives prévues à cet égard s'amorcent dès cette année, c'est-à-dire bien avant la date du 15 juin 1984 où le Code des droits de la personne prévaudra sur toutes les lois de l'Ontario. Les lois non conformes au Code seront alors jugées nulles et non avenues selon la mesure dans laquelle elles s'en écarteront, sous réserve seulement de dispositions légales expresses ayant pour effet d'exclure telle ou telle loi du champ d'application du Code.

Entre temps, la Commission des droits de la personne s'est vue confier explicitement le mandat d'examiner les lois en fonction des normes du Code des droits de la personne, comme l'indique l'alinéa 28e) du nouveau Code :

> 28. La Commission a pour fonction : ...
>
> e) d'examiner et de revoir une loi ou un règlement, ou un programme mis en oeuvre ou une directive énoncée par une loi ou en application de celle-ci, et de faire des recommandations sur une disposition, un

programme ou une directive qui, à son avis, est incompatible avec l'intention de la présente loi ;"

Même si la Commission n'a pas encore eu l'occasion d'appliquer ces dispositions, il lui est néanmoins arrivé par le passé de signaler à divers ministères certains aspects discriminatoires des lois qu'ils appliquent.

4) Exécution

Au cours de la période visée, 71 commissions d'enquête ont rendu leur décision concernant des plaintes de discrimination. De ce nombre, 21 étaient des plaintes de discrimination fondée sur la race ou la couleur. Dans douze de ces cas, la commission d'enquête a jugé qu'il y avait eu discrimination illicite, et elle a ordonné la prise de mesures tant pour indemniser le plaignant que pour empêcher la perpétration de nouveaux actes discriminatoires. Soulignons que 60 p. 100 des plaintes réglées le sont par voie de conciliation.

Voici le résumé de deux décisions rendues récemment par des commissions d'enquête.

Loconte and Blake (1980)

M^me^ Blake, une immigrante noire de la Jamaïque, qui était associée active dans un salon de coiffure, avait loué ses locaux de M. Loconte par l'intermédiaire d'un tiers. M^me^ Blake et M. Loconte ne s'étaient pas rencontrés au cours du premier mois d'occupation des locaux par M^me^ Blake.

Un mois après la signature du bail, M. Loconte visita le salon et y rencontra M^me^ Blake pour la première fois. Celle-ci a allégué que M. Loconte avait alors eu un comportement grossier et brusque envers elle. Elle a en outre allégué que le défendeur avait cherché à la harceler en mettant les locaux en vente et en faisant visiter l'édifice à des moments inopportuns. M^me^ Blake a ensuite allégué que M. Loconte avait augmenté son loyer de 300$ à 675$ par mois, parce qu'il souhaitait qu'elle ne renouvelle pas son bail.

M^me^ Blake croyait que ces attitudes constituaient une infraction à l'alinéa 3(1)a) ou à l'alinéa 3(1)b) du Code, ou aux deux, qui interdisent la discrimination en matière d'occupation de locaux commerciaux pour des motifs fondés sur la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine.

Une commission d'enquête a donc été formée qui a jugé que le défendeur avait, par ses paroles et sa conduite, fait preuve de discrimination envers M^me^ Blake à cause de sa race, de sa couleur, de son ascendance et de son lieu d'origine, enfreignant ainsi l'alinéa 3(1)b) du Code. La commission a ordonné les modalités de règlement suivantes :

- le versement d'une indemnité générale de 800$ au titre du préjudice moral souffert par M^me^ Blake ;

- le versement d'une indemnité de 209,80$ au titre des frais engagés par M^me^ Blake du fait de la discrimination ;

- le versement d'une indemnité de 1 200$ correspondent au montant de 50$ par mois de frais de location en excédent du cours du marché, pour la période de 24 mois de la durée du bail ;

- un prix de location de 550$ par mois pour le reste de la durée du bail renouvelé.

F.W. Woolworth Co. Ltd. and Dhillon (1982)

Une commission d'enquête a entendu la plainte de M. Dhillon, immigré au Canada en provenance de l'Inde, qui alléguait avoir été victime de conditions d'emploi discriminatoires et d'avoir été congédié du fait de sa race, de sa couleur et de sa nationalité. La commission a conclu que les employés non blancs de l'entrepôt de la compagnie avaient été la cible de graves injures d'ordre racial de la part des travailleurs blancs, et que la direction, mise au courant de la détérioration de la situation, avait négligé d'assurer un climat de travail plus serein. La commission a ordonné le versement d'une indemnité à M. Dhillon pour préjudice moral et la création d'un comité composé de membres de la direction, d'employés et d'un membre du personnel de la Commission pour évaluer la situation et recommander des moyens d'améliorer les relations interraciales en milieu de travail. La commission d'enquête est demeurée saisie de l'affaire pendant une période de six mois après le prononcé de sa décision afin de donner à l'employeur et à la Commission la possibilité de mettre un terme à la tension raciale au sein de la compagnie.

5) Rapports entre les races

La Section des rapports entre les races de la Commission des droits de la personne a pour mandat d'examiner les besoins et les priorités de la Commission dans tous les secteurs touchés par la discrimination, en s'intéressant tout particulièrement à la création d'un nouveau climat de respect mutuel et de compréhension pour tous les résidents de l'Ontario, quelle que soit leur race, leur ethnie ou leur religion. Le personnel de la Section travaille activement à l'instauration de programmes de rapports interraciaux dans la police, l'industrie, le monde de l'enseignement, les institutions religieuses, le monde du travail, les médias et autres secteurs institutionnels importants.

En 1979, la direction de la Section et les 15 membres de son

personnel en vinrent à consacrer plus de temps aux grands projets qui contribuent davantage à améliorer les rapports entre les minorités raciales, ethniques et religieuses et la société majoritaire.

B) MESURES EN VUE D'ASSURER LA PROTECTION ET L'ÉGALITÉ DES GROUPES RACIAUX

a) STRUCTURES

À l'automne 1979, trois mesures gouvernementales importantes ont été prises en matière de relations interraciales, qui visaient toutes à répondre de façon plus efficace aux problèmes qui se posaient de plus en plus dans ce domaine délicat. Les voici :

1) Commissaire aux rapports entre les races

M. Bhausaheb Ubale, commissaire de la Commission ontarienne des droits de la personne, a été nommé premier commissaire aux rapports entre les races pour la province de l'Ontario. Il a pour mandat de s'occuper du secteur privé et des problèmes de rapports entre les races qui y surgissent.

2) Section des rapports entre les races

Afin d'élargir le programme actuel de la Commission dans ce domaine et pour aider le Commissaire aux rapports entre les races, on a créé la Section des rapports entre les races à l'intérieur de la Commission ontarienne des droits de la personne. La section a pour responsabilités de mettre en oeuvre des politiques et des programmes visant l'amélioration des rapports entre les races, d'éliminer les actes discriminatoires fondés sur la race et de réduire les tensions et les conflits raciaux qui se produisent.

3) Comité du Cabinet chargé des rapports entre les races

Comme on l'a mentionné précédemment, l'existence du comité du Cabinet témoigne de l'engagement pris au niveau le plus élevé du gouvernement de supprimer le racisme et d'établir des rapports harmonieux entre les races. Le comité du Cabinet a pour mandat d'élaborer et de diriger toutes les activités du gouvernement dans le domaine des rapports entre les races. Il s'occupe donc des programmes de rapports interraciaux du secteur public, tandis que la Section des rapports entre les races de la Commission des droits de la personne s'occupe des programmes du secteur privé.

b) EXEMPLES D'ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE RAPPORTS ENTRE LES RACE

1) Organismes d'application de la loi

La Commission est demeurée en liaison avec les divers services de

police de la province. Même si, en 1979-1980, elle s'est occupée principalement de la mise sur pied de programmes de formation en cours d'emploi ou de cours de recyclage en matière de rapports entre les races à l'intention d'un grand nombre de corps policiers, la Commission a également eu des consultations avec divers services de police au sujet de problèmes particuliers se rapportant à la distribution de la propagande haineuse et à son contrôle, de même qu'à la prévention notamment des agressions raciales et des actes de vandalisme visant les petites boutiques et les propriétés privées appartenant à des citoyens originaires du Sud de l'Asie.

En 1979, la Section des rapports entre les races a tenu des consultations approfondies avec les représentants de la Commission de police de l'Ontario au sujet de la formation des policiers en matière de rapports interraciaux. Elle a aussi consulté divers organismes chargés de faire respecter l'ordre ou oeuvrant dans le domaine des droits de la personne ou des rapports entre les races au Canada et dans d'autres parties du monde, afin de déterminer la nature et le degré d'efficacité des programmes de formation des policiers mis en place ailleurs. Suite à ces consultations, on a décidé de former un groupe d'étude composé de représentants de la collectivité, du monde universitaire et des organismes d'application de la loi afin de faire le point sur la formation des policiers en Ontario et, de façon toute particulière, d'élaborer des lignes directrices concernant la formation en matière de rapports interraciaux. Ces lignes directrices devaient permettre la normalisation des programmes de formation dans ce domaine et aider les services de police de la province à offrir à tous leurs membres la formation nécessaire au stade du recrutement et en cours d'emploi.

La Commission de police de l'Ontario et la Section du rapport entre les races ont établi ensemble, en 1981, un comité de travail chargé de planifier un programme coordonné de formation afin de répondre au besoin d'offrir un cours uniforme de formation en matière de rapports interraciaux à l'intention des membres des corps policiers de la province. Au début de 1982, la Section a coparrainé, avec la Commission de police de l'Ontario, un atelier de formation des policiers au Collège de la police de l'Ontario à Aylmer. Des représentants de divers corps policiers y sont assisté.

Les participants ont examiné les documents préparés par la Section en vue de l'atelier et dans lesquels étaient résumés et analysés les programmes de formation des policiers de nombreuses sphères de compétence à l'intérieur et à l'extérieur du Canada, y compris aux États-Unis, en Grande-Bretagne, en Australie, en Nouvelle-Zélande et aux Pays-Bas. On a tenté, au cours de cet atelier, de susciter un consensus entre les participants sur le programme de cours adopté par les corps policiers de l'Ontario en matière de rapports entre les races. On y a également étudié les

diverses méthodes de présentation des cours et les ressources disponibles pour la mise en oeuvre du programme.

Suite à la réunion d'Aylmer, un comité formé de représentants de quinze corps policiers de la province, de la Commission de police de l'Ontario et de la Commission des droits de la personne a été établi pour s'occuper de la production de nouvelles ressources pédagogiques en matière de rapports entre les races à l'intention de la police. Le besoin en avait été constaté au cours de l'examen du contenu de divers cours sur les rapports entre les races lors de l'atelier. La Section des rapports entre les races fournira toute l'aide possible au comité et continuera de travailler au cours de l'année à venir à renforcer les liens officiels et officieux entre la police et les groupes minoritaires.

En outre, la Commission a prêté son concours à la police et à la collectivité minoritaire en participant aux travaux de divers comités expérimentaux s'occupant de rapports entre la police et la collectivité. Ces organisations ont été établies à des endroits stratégiques du Sud de l'Ontario dans le but de rétablir les contacts qui se rompent de temps en temps entre certaines collectivités minoritaires et divers organismes d'application de la loi dans la province.

Les principaux centres d'intérêt, c'est-à-dire les rapports entre la police et les groupes minoritaires et la formation des policiers en matière de rapports interraciaux, ont dominé les activités de la Section des rapports entre les races en 1981-1982.

À Kenora, la Section a cherché à améliorer les rapports entre les autochtones et les autorités afin de réduire les risques de conflits raciaux. En outre, le personnel de la Commission oeuvrant dans le nord de la province cherche les moyens d'améliorer les rapports entre la police et les autochtones par une évaluation des programmes existants afin de déceler les lacunes des programmes et d'aider la Commission, les organismes et la collectivité à mieux répondre aux problèmes qui se posent dans ce domaine.

2) <u>Secteurs du travail, des affaires et de l'industrie</u>

Le personnel de la Commission a rencontré régulièrement les conseils du travail de district et les syndicats locaux à des fins de consultation sur l'égalité des chances des femmes et des membres des groupes minoritaires et pour suggérer des programmes en vue de réduire les tensions au travail et de renseigner les employés, les contremaîtres et les superviseurs sur les dispositions et les principes du Code.

La Commission a aidé beaucoup d'employeurs à concevoir et élaborer des mécanismes en vue de prévenir et d'éliminer le

harcèlement racial et les échanges d'épithètes injurieuses du même ordre en milieu de travail. Bon nombre des problèmes constatés étaient liés à des réactions négatives des employés face aux différences raciales et ethniques, la Commission s'occupant alors d'analyser la source du conflit et de proposer des solutions appropriées en vue d'en empêcher la répétition. Voici quelques exemples à cet égard.

Mis au courant des tensions raciales surgies parmi les employés d'une importante usine de papeterie du sud-ouest de l'Ontario, le personnel de la Commission a rencontré le personnel de l'usine, la direction et le syndicat afin d'évaluer la situation. Après enquête sur place, la Commission a proposé diverses mesures en vue de réduire les tensions raciales à l'usine. En plus d'organiser un séminaire d'une durée d'une journée à l'intention de la haute direction et des superviseurs immédiats sur la question des rapports entre les races, la Commission a aidé la direction à se doter d'une politique et d'une procédure concernant les incidents raciaux en milieu de travail.

Lorsque des problèmes du même ordre ont pris naissance dans un grand entreprôt de la banlieue de Toronto, la direction a fait appel aux services de consultation de la Commission. Celle-ci a procédé à un examen approfondi des politiques et des pratiques relatives au personnel. Elle a ensuite présenté de nombreuses recommandations à la direction concernant la politique de recrutement du personnel et les critères de promotion et autres questions de relations de travail, y compris le besoin de formation du personnel en matière de rapports entre les races. Le personnel de la Commission et le directeur du personnel de la compagnie travaillent actuellement ensemble à la mise en oeuvre des recommandations.

Lorsque des conflits raciaux ont surgi entre les superviseurs et les travailleurs et parmi les travailleurs d'origines raciales différentes d'un grand hôtel du centre-ville de Toronto, le personnel de la Commission a réussi à résoudre les problèmes en organisant une série de rencontres avec de petits groupes d'employés pour examiner les problèmes. Ces rencontres informelles permirent d'étudier les sujets de préoccupation et de trouver des solutions aux conflits. Un programme de formation spécial a également été offert dans le cas des conflits qui nécessitaient des solutions à plus long terme.

En coopération avec le Comité consultatif des chefs de file religieux (Consultative Committee of Religious Leaders), la Section des rapports entre les races a participé à l'élaboration d'un programme pilote d'emplois d'été pour les jeunes (Expérience 81) destiné à aider les jeunes du centre-ville, âgés de 16 à 19 ans et vivant au sein d'une collectivité multiraciale, à acquérir les compétences nécessaires en vue d'obtenir éventuellement un emploi à long terme. D'une durée de huit semaines, ce programme était financé par le ministère du Travail

et coparrainé par le Conseil d'animation chrétienne (Christian Leadership Council) avec le soutien du Conseil des gens d'affaires du centre-ville (Downtown Business Council).

Devant le succès obtenu par le programme, on a décidé de le reprendre, tout en l'élargissant, au cours de l'été 1982, encore une fois avec l'aide et la coopération des groupes communautaires et des gens d'affaires de la localité, du Secrétariat de la jeunesse de l'Ontario (Ontario Youth Secretariat) et de la Commission de la main-d'oeuvre de l'Ontario (Ontario Manpower Commission). En plus de viser les jeunes du centre-ville, le programme a été étendu à la cité de North York, de sorte qu'il a fourni un emploi d'été à plus de 100 jeunes.

En 1982, la Section a participé aux travaux du Comité de planification de la conférence du Conseil social de planification du Toronto métropolitain qui était responsable de l'organisation d'une importante conférence portant sur les minorités raciales et ethniques en milieu de travail. Cette conférence a permis à des représentants du monde des affaires, du monde du travail et de la collectivité minoritaire de se rencontrer pour travailler ensemble à la solution de problèmes communs dans le domaine des rapports interraciaux et ethniques.

3) Relations communautaires

Le personnel de la Commission a continué d'assurer ses services de consultation à court et à long terme à des organismes comme la Société d'aide à l'enfance du Toronto métropolitain (Metro Toronto Children's Aid Society) et diverses associations consacrant leurs efforts aux droits de la personne et aux rapports entre les races dans toutes les régions de l'Ontario. Il s'agissait notamment de l'Alliance urbaine pour l'amélioration des rapports entre les races (Urban Alliance on Race Relations), du Comité de citoyens de London pour la défense des droits de la personne (London Citizen's Committee on Human Rights), et du Comité spécial de Kenora pour l'amélioration des rapports entre les autochtones et les non-autochtones (Kenora Ad Hoc Committee on Native/Non-Native Relations). A la suite de la tenue, à Kenora, d'une série annuelle de colloques en résidence d'une durée de 3 jours sur les rapports entre les autochtones et les non-autochtones, que la Commission avait parrainée à l'origine en 1978, plusieurs participants représentant divers secteurs d'activité ont maintenant formé un réseau dans la ville en vue d'améliorer les rapports entre les races. Font partie du réseau, des représentants de services de santé, des forces de l'ordre, du monde de l'enseignement, des organismes religieux, des associations d'autochtones et de l'administration municipale, qui sont tous des secteurs de choix pour la mise en commun des compétences afin d'améliorer les rapports entre les collectivités autochtones et non autochtones.

En guise de complément aux activités du personnel en matière de

rapports entre les races dans la cité de North York, la Commission et certains membres de son personnel ont rencontré le maire pour lui proposer une approche multi-sectorielle de l'exécution du programme de rapports entre les races dans sa ville. En 1980, le maire a accepté de présenter une proposition concernant l'établissement d'un comité du maire chargé des rapports entre les races et les ethnies, formé de représentants des organismes religieux, des établissements d'enseignement, du conseil municipal, de la police, de la Commission ontarienne des droits de la personne et de la collectivité.

Le personnel de la Commission a travaillé en collaboration avec le bureau du maire à l'établissement du comité, l'aidant à préciser son mandat et lui assurant les consultations nécessaires sur certains sujets de préoccupation et problèmes liés aux rapports entre les races. Le comité s'est occupé jusqu'ici notamment de l'élaboration d'une politique municipale destinée à améliorer les rapports entre les races et à assurer l'égalité des chances pour tous, politique qui a été ratifiée par le conseil municipal et plusieurs de ses comités et commissions.

La Commission prête également son concours à un autre comité semblable, présidé par le maire de Toronto.

Voici quelques exemples de conflits réglés par le personnel de la Commission :

Lorsque des conflits raciaux ont opposé en 1980 les autochtones et les non-autochtones habitant un ensemble de résidences subventionnées dans le sud-ouest de l'Ontario, le personnel de la Commission a été appelé à intervenir avant que n'éclate la violence. Le personnel de la Commission s'est rendu compte que les deux parties se méfiaient l'une de l'autre, qu'il n'y avait pratiquement pas de communication entre les deux groupes et que chacun blâmait l'autre dans une certaine mesure de la détérioration de l'état du complexe. Comme les deux groupes se préoccupaient également de l'état des logements et convenaient de la nécessité d'améliorer les relations, ils décidèrent de former une association conjointe de locataires en vue de chercher à obtenir les améliorations nécessaires au niveau des conditions de logement et des rapports entre les locataires du complexe.

Lorsque des tensions se produisirent en 1980 entre les membres de la collectivité sud-asiatique et leurs voisins non sud-asiatiques au sujet des problèmes de stationnement et d'ordures imputés à la fréquentation par de très nombreux Indiens d'Asie d'un cinéma sud-asiatique ainsi que de boutiques et de restaurants du quartier, la Commission est intervenue dans le but de résoudre les problèmes et de réduire la tension que cette situation avait engendrée. Le personnel de la Commission a organisé des rencontres entre les résidents du quartier, les marchands sud-asiatiques, les autres marchands du secteur, la police, les représentants du monde scolaire et de la collectivité et les

membres du conseil municipal local afin d'en arriver à une solution satisfaisante du problème. Diverses options furent étudiées et acceptées par les parties afin de résoudre les problèmes les plus urgents de stationnement et d'ordures, et un réseau de communications fut établi entre les résidents, les marchands sud-asiatiques et le conseil municipal afin qu'à l'avenir, les problèmes ne puissent prendre de l'ampleur mais soient plutôt réglés par la voie des mécanismes établis.

En participant aux travaux du Sous-comité du logement du Groupe de travail du Comité du Cabinet chargé des rapports entre les races, la Section des rapports entre les races continue d'aider le ministère des Affaires municipales et du Logement à élaborer des politiques et des programmes visant à améliorer les relations interraciales dans ce secteur.

Le Commissaire aux rapports entre les races et son personnel organisent des rencontres avec les responsables du logement, les associations de locataires et les organismes de service des quartiers à problèmes plus aigus où les organismes et les groupes communautaires ont fait connaître leurs préoccupations en matière de rapports entre les races. Les parties intéressées élaborent ensuite des stratégies et des programmes appropriés de redressement.

La Section, par l'intermédiaire de son équipe responsable des relations communautaires, a organisé en 1981 une importante séance de consultation avec le personnel de l'Administration du logement du Toronto métropolitain (Metropolitan Toronto Housing Autorithy) dans le but d'établir des liens avec cet organisme pour échanger des renseignements sur les tensions et les conflits raciaux susceptibles de naître dans les complexes d'habitation de la MTHA. La Section a continué de collaborer à l'amélioration des rapports interraciaux dans ces complexes.

4) Collaboration avec les organismes religieux

En mars 1980, la Section des rapports entre les races tenait une rencontre avec plus de 35 représentants d'organismes religieux chrétiens et juifs. Cette séance de consultation était la première mesure importante prise par la Commission pour s'assurer le concours et le leadership de cet important secteur de la société ontarienne dans la promotion de rapports harmonieux entre les races au niveau de la collectivité. Les participants arrivèrent disposés à concevoir et à élaborer des plans d'action pratiques pour leurs secteurs d'activité. L'examen de conscience et l'étude attentive du rôle des organismes religieux les aidèrent à se donner une nouvelle orientation en matière de travail coopératif.

Suite à cette consultation, les participants ont convenu de la nécessité pour tous les organismes religieux de se mettre plus résolument à la tâche, et c'est ainsi qu'un groupe de travail a

été formé en vue de préparer une déclaration d'intention et de stratégie et de mettre à contribution la collectivité religieuse ontarienne pour relever ce défi en faisant des propositions concrètes destinées à lutter contre le racisme dans la province.

ARTICLE 4

A. MESURES LÉGISLATIVES, JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES ET AUTRES

La plupart des activités de l'Ontario à cet égard sont passées en revue ci-avant dans la section traitant de l'Article 2, sous la rubrique intitulée "Application du Code criminel". Nous n'y reviendrons pas ici. Qu'il suffise de rappeler l'engagement non équivoque pris par l'Ontario d'assurer la mise en application stricte des lois relatives à la haine raciale et de chercher à établir des principes juridiques permettant de venir à bout des infractions criminelles inspirées par le racisme. Comme nous l'avons signalé précédemment, l'approche de l'Ontario, qui consiste à énoncer clairement les principes et à appliquer efficacement les lois d'application générale, s'est révélée un excellent moyen d'empêcher les groupes racistes de s'implanter solidement en Ontario.

En vertu du nouveau Code des droits de la personne, il est interdit de publier ou d'exposer en public un avis, un signe, un symbole, un emblème ou une autre représentation qui indique l'intention de faire de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou le lieu d'origine ou l'origine ethnique, ou qui a pour objet de favoriser la discrimination fondée sur l'un ou l'autre de ces motifs. Conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est affirmé expressément que cette interdiction ne porte pas atteinte à la libre expression des opinions. L'application de l'interdiction relative à ce type d'activités peut se faire par l'intermédiaire de la Commission des droits de la personne ou par la voie de poursuites devant les tribunaux.

Les autorités publiques et les institutions publiques n'incitent pas à la discrimination en Ontario et ne pourraient le faire. Une telle conduite irait à l'encontre des principes énoncés clairement par l'Ontario et tomberait probablement sous le coup des dispositions du Code des droits de la personne.

B. MESURES CONCERNANT LA RECOMMANDATION GÉNÉRALE N° 1 DU 24 FÉVRIER 1972

Le gouvernement de l'Ontario, par l'intermédiaire du Comité du Cabinet chargé des rapports entre les races, examine actuellement la question de savoir si d'autres mesures législatives seraient nécessaires en Ontario.

C. RÉPONSE À LA DÉCISION N° 3 (VII) DU 4 MAI 1973

Les dispositions pertinentes figurent aux articles 12 et 43 du nouveau Code des droits de la personne de l'Ontario. L'Ontario comprend que le gouvernement fédéral a déjà soumis, avec un rapport précédent, les dispositions pertinentes du Code criminel. Nous avons exposé ci-avant les activités de l'Ontario en matière d'exécution de la loi et ses efforts fructueux en vue de faire en sorte que la loi s'applique aux infractions inspirées par le racisme.

ARTICLE 5

Nous avons déjà examiné en détail les mesures prises en vue d'interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes. Pour ce qui est des garanties d'égalité devant la loi sans distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, il suffit de se reporter aux dispositions de l'article 1 du nouveau Code des droits de la personne de l'Ontario et aux articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Grâce à ces dispositions, toutes les personnes en Ontario jouissent de tous les aspects du droit à l'égalité devant la loi prévus à l'article 5 de la Convention.

ARTICLE 6

Les dispositions du Code des droits de la personne de l'Ontario interdisant la discrimination fondée sur la race ou sur d'autres motifs visent tous les résidents de l'Ontario et s'appliquent à tous les employeurs et personnes d'affaires dont les activités relèvent de l'autorité provinciale.

Nous avons expliqué précédemment, à la Première Partie et à l'article 2 de la Deuxième Partie, la procédure que toute personne peut emprunter pour déposer une plainte en vertu du Code.

ARTICLE 7

A, B, C MESURES PRÉVUES DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION POUR COMBATTRE LES PRÉJUGÉS ET FAVORISER LA COMPRÉHENSION

1) ÉDUCATION

i) Activités du ministère de l'Éducation

a) Multiculturalisme

Les principales composantes du "Plan d'action en matière d'éducation dans une société multiculturelle" du ministère de l'Éducation ont été mises en oeuvre. Afin d'évaluer l'influence des politiques de multiculturalisme du ministère au niveau des

conseils scolaires, un examen provincial de l'éducation multiculturelle a été entrepris en 1979 et s'est poursuivi en 1980.

En 1980, le programme multiculturel/multiracial destiné aux élèves des écoles secondaires est devenu partie intégrante du programme de formation d'animateurs du ministère ; des ressources documentaires relatives au multiculturalisme ont été répertoriées, et un calendrier destiné aux écoles, intitulé "Les fêtes de notre société multiculturelle" (Celebrations of Our Multicultural Society) a été préparé et publié par le ministère en vue de souligner l'Année internationale de l'enfant.

b) Programme des langues ancestrales

Les cours de langues ancestrales ont continué de bénéficier de l'appui du grand nombre de groupes de parents participant au programme. Grâce aux modifications apportées au niveau du financement, tous les élèves de l'Ontario dont les parents souscrivaient aux objectifs du programme purent bénéficier des cours offerts par les conseils scolaires.

En 1981, plus de 3 000 cours en 44 langues différentes étaient offerts dans les écoles primaires par 51 conseils scolaires participants dans le cadre du Programme des langues ancestrales.

c) Formation des autochtones

Au début de 1980, la version française de "People of Native Ancestry for the Intermediate Division" (Les autochtones du Canada - un guide destiné aux enseignants du cycle intermédiaire) a été produite et diffusée. La série compte maintenant trois documents.

Dans le cadre du programme de formation des enseignants offert par l'Université Western Ontario, trente étudiants autochtones ont obtenu en 1979 les titres de compétence de base nécessaires pour enseigner.

La troisième session du Programme de formation des orienteurs autochtones, coparrainée par le ministère de l'Éducation et le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord canadien, a été offerte à l'Université Laurentienne au cours des étés 1979 et 1980. Ce programme a été élaboré en vue d'aider les autochtones à se perfectionner, à parfaire leurs connaissances et à acquérir une expérience directement liée au travail d'orienteur auprès des étudiants autochtones. Vingt personnes ont obtenu leur diplôme en 1979.

On a continué d'utiliser au cours de la période visée les documents intitulés "People of Native Ancestry" et "Touch a Child". De plus, on a achevé la partie de "People of Native Ancestry" destinée aux enseignants du cycle supérieur.

Un programme de formation des enseignants autochtones a été offert à l'Université Lakehead en vue d'accroître le nombre d'enseignants autochtones compétents dans le nord-ouest de l'Ontario au moyen d'un programme de substitution les préparant à répondre aux besoins sociaux et culturels spéciaux des collectivités autochtones. Le programme a permis à trente-et-une personnes autochtones d'acquérir leur certificat d'enseignant.

Le ministère de l'Éducation, le ministère des Services sociaux et communautaires et le conseil scolaire de Lakehead ont réussi, par leurs efforts concertés, à établir un programme d'élaboration des services de soutien nécessaires pour répondre aux besoins des étudiants des régions isolées qui poursuivent leurs études à Thunder Bay. Bon nombre de ces étudiants sont d'origine autochtone. Le programme fonctionne avec succès depuis 1974.

d) Comité chargé de préparer des lignes directrices relatives à la suppression des partis pris et des préjugés dans les matériaux didactiques

Ce comité a été formé en septembre 1977 dans le but de présenter des suggestions destinées à aider les auteurs et les éditeurs à éviter les partis pris, les préjugés, les stéréotypes et les renseignements erronés d'ordre racial, religieux ou culturel lors de la préparation de matériaux didactiques à l'intention des écoles de l'Ontario. Le comité comprenait des représentants de l'"Association of Canadian Publishers", du "Black Liaison Committee", du conseil scolaire de la ville de Toronto, du "Canadian Book Publishers Council", du Conseil canadien des chrétiens et des juifs, de la "Canadian Society of Muslims", du "Council of Muslim Communities of Canada", du Conseil consultatif ontarien sur le multiculturalisme, de la Commission ontarienne des droits de la personne, de l'"Ontario Teachers Federation", de la collectivité Sikh de Toronto, de l'"Urban Alliance on Race Relations", et du ministère de l'Éducation de l'Ontario.

Le ministère a publié en 1980 une brochure intitulée "Race, Religion, and Culture in Ontario School Materials" (la race, la religion et la culture dans les matériaux didactiques destinés aux écoles de l'Ontario). Elle a été distribuée aux éditeurs, aux responsables des médias, aux directeurs des programmes d'études, aux coordonnateurs, aux experts-conseils, aux facultés d'éducation et aux ministères de l'Éducation des autres provinces. Elle est également distribuée sur une base permanente aux évaluateurs de manuels et aux associations multiculturelles. La réaction des intéressés a été favorable.

e) Projets spéciaux

Programme d'échanges éducatifs

Le Programme d'échanges éducatifs assure une aide financière aux groupes d'étudiants qui désirent se livrer à des échanges avec des étudiants d'autres provinces ou pays.

Environ 150 groupes d'étudiants des écoles primaires et secondaires de l'Ontario qui participaient à des échanges culturels et éducatifs ont bénéficié chaque année de l'aide du Programme d'échanges éducatifs. La popularité de ce programme tient à l'accent qui est mis sur les échanges liés directement au français langue seconde et au français langue de la minorité, ainsi qu'aux fonds spéciaux réservés à cet effet.

Programmes internationaux d'échanges d'éducateurs

Dans le cadre d'un programme d'échanges d'éducateurs avec la France, un groupe de huit Français professeurs de langue seconde ont enseigné le français dans des écoles de l'Ontario, tandis que huit professeurs ontariens de français langue seconde enseignaient l'anglais dans des écoles françaises au cours de chaque année.

Dans le cadre d'un programme d'échanges d'éducateurs avec l'Allemagne de l'Ouest, deux enseignants ontariens ont donné des cours dans ce pays et deux enseignants de l'Allemagne de l'Ouest ont enseigné dans des écoles de l'Ontario durant l'année.

En 1979, dix-neuf enseignants et quatre assistants directeurs ontariens se sont rendus au Royaume-Uni et dix-sept enseignants ontariens sont allés aux États-Unis dans le cadre de programmes d'échanges d'éducateurs coordonnés respectivement par la Ligue pour l'échange des professeurs du Commonwealth et le Bureau américain de l'éducation. Ces programmes ont lieu chaque année.

En 1980-1981, vingt-six enseignants et un assistant directeur ontariens se sont rendus au Royaume-Uni et dix enseignants ontariens sont allés aux États-Unis dans le cadre de programmes d'échanges d'éducateurs coordonnés par l'Association canadienne d'éducation, la Ligue pour l'échange des professeurs du Commonwealth et le Bureau américain de l'éducation.

En outre, cinquante enseignants et deux responsables d'éducation australiens sont venus en Ontario pendant qu'un groupe équivalent d'enseignants et de responsables d'éducation de l'Ontario se rendaient en Australie au cours de chaque année.

En 1979-1980, le ministère organisa un programme d'échanges d'éducateurs entre l'Ontario et la Belgique. Les négociations se poursuivirent concernant l'échange d'enseignants avec l'Autriche, les pays des Caraïbes, Israel, le Japon, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, le Portugal, le Mexique et la Grèce.

Séminaires d'études canadiennes à l'intention des éducateurs d'Europe de l'Ouest

Le ministère organise chaque été plusieurs séminaires d'une durée de deux semaines portant sur les études canadiennes à l'intention des éducateurs d'Europe de l'Ouest. Ces programmes

sont offerts en échange des séminaires auxquels les enseignants ontariens peuvent participer dans cinq pays d'Europe.

Les candidats payent un montant nominal pour les cours ; le ministère fournit le personnel et assure l'organisation du programme, alors que le ministère fédéral des Affaires extérieures octroie une généreuse allocation de subsistance. Le programme scolaire et culturel comprend des conférences destinées à donner aux enseignants en visite un aperçu général du Canada et de notre système d'enseignement, de nombreuses excursions culturelles et des rencontres avec des enseignants ontariens.

Programme interprovincial d'échanges de moniteurs de langue seconde

Ce programme fédéral-provincial a pour but d'encourager les étudiants bilingues du niveau postsecondaire qui sont inscrits dans une université ou un collège d'une province ou d'une région où leur langue maternelle est la langue seconde, à agir à titre de moniteurs de langue seconde auprès des professeurs de français ou d'anglais langue seconde.

Environ 300 étudiants inscrits dans dix-sept universités et collèges communautaires de l'Ontario reçoivent 3 000 $ chacun pour agir à titre de moniteurs dans les écoles de vingt-sept conseils scolaires de l'Ontario. Les étudiants travaillent habituellement avec de petits groupes de conversation.

Environ 264 des 289 étudiants inscrits au programme sont des étudiants francophones du niveau postsecondaire provenant d'un peu partout au Canada et qui travaillent avec des étudiants anglophones qui apprennent le français à titre de langue seconde. Trente et un des moniteurs sont des étudiants d'université anglophones provenant de diverses régions du Canada qui aident des étudiants francophones dans leur étude de l'anglais.

Échanges d'étudiants

Environ 5 330 étudiants des niveaux primaire et secondaire ont participé à des échanges culturels et éducatifs liés directement au français langue seconde et langue de la minorité. Ces échanges ont lieu avec des étudiants de l'Ontario et d'autres provinces, ainsi que de l'étranger. Au total, cent étudiants du niveau secondaire ont passé trois mois à suivre des cours en Allemagne de l'Ouest et trente ont visité la France au cours de la même période. Un échange d'une durée de deux mois a été organisé à l'intention de trente autres étudiants dans le canton francophone de Genève, en Suisse. Un programme pilote a été établi avec l'Italie en vue de l'échange de vingt-cinq étudiants, à compter de septembre 1981. Selon les termes des échanges, les étudiants étrangers vivent dans les foyers de leurs partenaires de l'Ontario et fréquentent les écoles de la province. Les

étudiants ontariens se rendent chez leurs partenaires étrangers plus tard au cours de l'année et fréquentent les écoles du pays.

Projet Canada

Ce programme d'envergure nationale, mis sur pied, financé et administré par le ministère de l'Éducation, est mené en coopération avec les ministères de l'Éducation des autres provinces (à l'exception du Québec) et des Territoires du Nord-Ouest ; il permet aux jeunes d'acquérir un sentiment de fierté nationale. Au moyen d'échanges de correspondance et de projets scolaires, ainsi que d'échanges d'étudiants, les jeunes ontariens apprennent à mieux saisir le caractère multiculturel du Canada. On a constaté récemment une augmentation sensible du nombre d'enseignants qui utilisent Projet Canada pour aider leurs étudiants à améliorer leur connaissance de leur langue seconde.

Projet de jumelage des écoles

Mis sur pied en 1968, ce projet de jumelage des écoles a continué d'offrir aux étudiants ontariens la chance d'acquérir des connaissances de première main sur la vie dans les Antilles, au moyen d'échanges de courrier avec les étudiants des écoles jumelées à leurs propres écoles. Ce programme a également beaucoup contribué à favoriser la coopération et la compréhension entre les jeunes d'origines raciales différentes.

Programme d'immersion en langue allemande

Le Ministère coopère avec le gouvernement ouest-allemand et l'Institut Goethe de Toronto afin d'offrir un cours d'immersion en langue allemande d'une durée d'un mois à l'intention de vingt-cinq étudiants d'écoles secondaires de l'Ontario, à Lahr, en Allemagne de l'Ouest.

Plan d'élaboration de matériaux didactiques et fonds consacré à la langue française

Le Plan d'élaboration de matériaux didactiques et le Fonds consacré à la langue française (matériaux didactiques) ont continué de fournir des subventions aux éditeurs, aux médias, aux organismes à but non lucratif et aux particuliers pour l'élaboration et la production de matériaux didactiques canadiens nécessaires en français et en anglais.

Jusqu'ici, de nombreux types différents de matériaux didactiques (des livres, des trousses, des films, des films pour projection fixe avec bande sonore, des monographies, des disques et un atlas destinés aux enfants qui n'ont qu'un certain degré de vision) ont été produits sur des sujets aussi divers que les arts, l'éducation spéciale, les études canadiennes, le multiculturalisme, l'enseignement de la technologie et des affaires, l'enseignement aux autochtones et la diffusion des connaissances

à leur sujet, les valeurs, le français langue maternelle ou langue seconde, les études féminines, le patrimoine franco-ontarien, les études sociales, le droit et les mathématiques.

Les établissements d'enseignement et les rapports entre les races

La Commission ontarienne des droits de la personne demeure en liaison permanente avec le ministère de l'Éducation au sujet, notamment, de la formation des enseignants, des préjugés véhiculés dans les manuels, de l'élaboration des programmes d'études et des programmes d'animation à l'intention des étudiants concernant les relations interraciales et ethniques ainsi que le multiculturalisme.

La Commission a continué d'aider le ministère de l'Éducation à organiser son Camp annuel d'animation multiraciale et culturelle à l'intention des étudiants, qui était coparrainé à l'origine par le Ministère et la Commission en 1978. Ce camp, qui vise à former des chefs capables de promouvoir l'harmonie dans les relations interraciales et ethniques et le respect du caractère multiculturel de la société ontarienne, est maintenant au programme de plusieurs conseils scolaires locaux qui bénéficient également de l'aide de la Commission à ce chapitre.

En plus d'offrir des ateliers de formation des enseignants, la Commission a continué de fournir des services d'élaboration de politiques et de programmes ainsi que de consultation et d'aide aux conseils scolaires de l'Ontario. En 1981, la Commission distribuait des lignes directrices à tous les conseils scolaires de l'Ontario sur la façon de contrer efficacement les démarches enreprises par le Ku Klux Klan pour recruter des étudiants du niveau secondaire. En janvier 1982, la Commission parrainait une conférence sur les rapports entre les races à l'intention des conseils scolaires de Toronto et des environs afin de les aider à élaborer des politiques et des programmes appropriés visant l'amélioration des relations interraciales à l'école et au sein de la collectivité.

ii) Activités du ministère de la Citoyenneté et des Affaires culturelles

La Division du multiculturalisme et de la citoyenneté du ministère de la Citoyenneté et des Affaires culturelles joue un rôle de premier plan dans la promotion de la compréhension entre groupes et des relations harmonieuses entre les divers groupes ethno-culturels qu'on retrouve en Ontario.

Dans le domaine de l'éducation, les fonctions de la Division comprennent :

- L'organisation et le maintien de cours communautaires d'anglais ou de français langue seconde à l'intention

des immigrants adultes afin de les rendre aptes à communiquer effectivement en Ontario ;

- l'élaboration et la fourniture de matériaux didactiques pour ces cours ;

- des cours d'orientation communautaire et de préparation à la citoyenneté pour les nouveaux arrivés et les réfugiés adultes.

2. CULTURE

La Division du multiculturalisme et de la citoyenneté du ministère de la Citoyenneté et des Affaires culturelles s'occupe des activités suivantes :

- le développement d'un sentiment d'appartenance et d'engagement face au bien-être de l'Ontario de la part de tous ses résidents ;

- encouragement à participer activement à la vie communautaire pour tous les résidents de l'Ontario, avec à l'appui l'information et les possibilités de formation nécessaires ;

- accroître la compréhension, l'appréciation et le respect les uns envers les autres dans la population de la province qui comprend une grande diversité ethnique ;

- appui à la préservation du patrimoine culturel (à l'exception de la langue) et appui aux échanges culturels entre les différents groupes ethno-culturels ;

- assurer que tous les groupes ethno-culturels ont également accès aux services du gouvernement de l'Ontario ;

- appui à l'avancement social, culturel et économique de la population autochtone de l'Ontario, soit les Indiens inscrits, les Indiens non inscrits et les Métis.

3. INFORMATION

i) Activités de la Commission ontarienne des droits de la personne

a) Sensibilisation publique

L'un des éléments importants du travail de la Commission ontarienne des droits de la personne auprès de la collectivité, c'est une série continue de programmes de sensibilisation publique. Ces programmes visent à supprimer les préjugés qui

sont généralement à la base des actes discriminatoires. Le spécialiste de la sensibilisation publique analyse le phénomène des stéréotypes négatifs, fondés sur la race, l'origine ethnique, l'ascendance, le sexe ou l'âge. À cette fin, le programme comprend des conférences, des exposés, des séminaires de formation, des ateliers, des campagnes d'information publique et la diffusion de publications et de documents audio-visuels.

Le journal trimestriel Affirmation, publié depuis le début de 1980, avec un tirage de 10 000 exemplaires, a continué d'être bien accueilli. Le vice-président en est le rédacteur en chef. On y trouve des articles sur les activités de la Commission, y compris les commissions d'enquête, les cas réglés et la médiation dans le domaine des rapports entre les races. Il contient également des portraits de commissaires et de chefs de file de la collectivité, ainsi que des articles de fond sur des questions et des préoccupations relatives aux droits de la personne.

La Commission lançait en 1980 une campagne de publicité et de sensibilisation publique en vue de mieux faire connaître ses programmes et de créer un climat de respect mutuel. Le thème de la campagne, "Together we are Ontario", figure sur des affiches et des cartons. Ces cartons sont placés dans les véhicules et les stations de métro de la Commission de transport urbain de Toronto depuis le début de 1981.

Le 16 juin 1982, le premier ministre et le président de la Commission étaient les hôtes d'un banquet auquel participèrent plus de 700 personnes qui avaient contribué activement à l'avancement des droits de la personne en Ontario au cours des quatre dernières décennies. Cette manifestation soulignait le 20e anniversaire de la législation anti-discrimination en Ontario et au Canada, de même que la proclamation du nouveau Code des droits de la personne.

Une importante campagne de sensibilisation a été mise au point afin de renseigner le public sur les dispositions du nouveau Code. Lancée en juin, elle se fait au moyen d'affiches, d'un commercial radiophonique, de brochures, de films ainsi que de séminaires et de conférences publiques.

La Fédération du travail de l'Ontario a lancé à l'automne 1981 sa campagne sur les relations interraciales intitulée "Racism Hurts Everyone". Battant la mesure dans ce domaine, la Fédération a axé son programme sur la sensibilisation des médias et la diffusion d'affiches, organisant en outre des séminaires communautaires régionaux avec l'aide de ses conseils du travail de district. La Commission a aidé la Fédération et ses conseils du travail de district à planifier leurs programmes au cours de l'année financière 1981-1982, et des membres de son personnel ont participé à ces rencontres à titre de personnes ressources et de conférenciers. Ces réunions publiques, favorablement accueillies par les diverses collectivités, ont contribué de façon

appréciable à faire connaître les problèmes relatifs aux relations interraciales et devraient susciter d'autres initiatives éducatives au niveau de la collectivité.

b) Relations avec les médias

En 1980, la Commission a rencontré les rédacteurs en chef des principaux journaux de Toronto afin d'analyser les stéréotypes véhiculés par la presse et de se pencher sur les préoccupations des divers groupes minoritaires qui craignaient que certains articles et gros titres ne nuisent aux rapports entre les groupes. La Commission avait apporté à ces rencontres un certain nombre d'articles qui ne respectaient pas, selon elle, l'esprit des droits de la personne. Les responsables des principaux journaux ont dit souscrire de façon générale aux principes des droits de la personne, et plusieurs d'entre eux ont pris des mesures afin d'assurer le respect de normes justes et équilibrées dans leurs reportages.

La Commission est consciente du fait que les médias influent beaucoup sur les relations interraciales. Elle cherche à obtenir que les médias s'engagent à faire preuve de discernement dans leurs reportages relatifs aux rapports entre les races. Un journal a même pris l'initiative dans ce domaine en nommant une personne spécialement responsable du secteur des "relations communautaires" et en établissant des voies de communication avec la collectivité minoritaire de façon à demeurer au fait des préoccupations spéciales de celle-ci et à y répondre.

La Commission a joué un rôle important de médiation dans la querelle entre le réseau CTV et la collectivité chinoise au sujet de l'émission de la série "W-5" intitulée "Campus Giveaway", présentée en septembre 1979. La collectivité sino-canadienne, représentée principalement par le Comité spécial du Conseil des sino-canadiens en Ontario contre l'émission W-5 (Ad Hoc Committee of the Council of Chinese Canadian in Ontario Against W-5), s'inquiétait vivement du contenu de l'émission ainsi que de son orientation générale et du ton qui y avait été adopté.

La question n'était pas officiellement du ressort de la Commission, étant donné que les télécommunications relèvent du gouvernement fédéral. Toutefois, compte tenu de l'incidence communautaire du problème soulevé, la Commission croyait pouvoir intervenir le plus efficacement non pas à titre d'avocat, mais de médiateur.

On en est parvenu à un règlement peu après. Les deux parties, dans leur communiqué commun qui présentait les modalités de règlement, ont tenu à remercier la Commission de l'aide qu'elle leur avait apportée.

- Les déclarations ou les points de vue de certains membres des collectivités minoritaires ont parfois été considérés à tort

comme les points de vue de l'ensemble de la collectivité et ont quelquefois eu un effet nuisible sur les rapports entre les races. C'est pourquoi la Section a cherché à aider les médias à élargir leurs rapports avec les diverses collectivités ethniques. Il fallait également qu'un plus grand nombre d'organisations communautaires profitent des reportages des médias pour faire connaître leurs activités et leurs programmes.

En 1982, la Section entreprenait un projet conjoint avec l'Alliance urbaine pour les rapports entre les races (Urban Alliance on Race Relations), qui suggérait la production de deux manuels. Le premier, le "Guide à l'intention des organismes du grand Toronto intéressés aux rapports entre les races" (Guide to Race Relations Organizations in Metro Toronto) a pour objet de faire connaître aux médias électroniques et à la presse écrite les diverses organisations du grand Toronto et des environs qui s'intéressent aux rapports entre les races. Le second, le "Guide d'utilisation des médias" (Guide to the Use of the Media), a été préparé à l'intention des organismes communautaires qui pourront y trouver les personnes à contacter au sein des médias. Le guide explique également la meilleure façon d'utiliser les médias.

En 1980, la Commission a organisé une série de rencontres avec les représentants de l'industrie de la publicité pour examiner le rôle des minorités perceptibles dans la publicité. Plusieurs études ont démontré que les minorités perceptibles sont sous-représentées dans les messages publicitaires et que, lorsqu'on fait appel à leurs services, elles sont souvent appelées à personnifier des stéréotypes.

Un comité a été formé afin d'étudier les stratégies à adopter pour résoudre le problème. La Commission prône la représentation d'une image plus fidèle de notre société multiraciale dans la publicité, qui devrait nous montrer des femmes et des membres des minorités perceptibles en train d'accomplir naturellement des activités de tous les jours.

En 1981, la Commission a établi avec le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes un comité de travail chargé d'examiner des questions comme la représentation des minorités perceptibles dans la publicité véhiculée par les médias, la façon dont les problèmes raciaux sont présentés par les médias, surtout en ce qui a trait à leur influence sur le traitement des groupes haineux comme le Ku Klux Klan, et les stéréotypes et les préjugés raciaux que l'on retrouvent dans les émissions en général. La Commission a fait parvenir à tous les éditeurs de journaux et aux présidents des stations de radio et de télévision de l'Ontario, des articles analysant les procédés utilisés par le Ku Klux Klan pour manipuler la presse de façon à atteindre ses buts.

c) Groupes extrémistes

La Commission a continué de prendre des mesures pour contrer la

réapparition du Ku Klux Klan qui a cherché périodiquement à recruter des membres dans les écoles secondaires et au sein de la collectivité au cours de l'année financière 1981-1982. Au début de 1981, le Ku Klux Klan a organisé une campagne de recrutement dans certains centres. La Commission a cherché à y faire échec en établissant des liens avec les divers conseils scolaires. D'ailleurs, la Commission et des groupes communautaires ont même fait savoir, dans un cas particulier, qu'ils désaprouvaient fortement le fait qu'un membre en vue du KKK ait été invité à prendre la parole devant un groupe d'élèves d'une école secondaire. En réponse, le conseil scolaire de North York a élaboré un énoncé de politique condamnant le Ku Klux Klan et pris des mesures pour éviter la répétition d'un pareil incident. La Commission a collaboré à la rédaction du document sur les rapports entre les races par le conseil, en suggérant certaines façons possibles d'améliorer les relations interraciales. La Commission s'est également mise en rapport avec la police du Toronto métropolitain afin de mieux surveiller les activités du Ku Klux Klan et des autres groupes semblables prônant la suprématie de la race blanche.

Comme les médias avaient accordé une attention considérable aux activités du Ku Klux Klan, la Commission et la Section des rapports entre les races ont rencontré les représentants du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour examiner les conséquences néfastes que peut avoir pour la collectivité le fait de laisser aux groupes extrémistes la liberté absolue d'accès aux médias.

d) Établissements d'enseignement

La Commission aide les conseils scolaires à réduire les incidents et les problèmes d'ordre racial ou ethnique dans les écoles et à favoriser une meilleure compréhension des questions relatives aux préjugés et à la discrimination. Pour ce faire, elle offre des programmes de formation des enseignants, enseigne les façons de faire face aux incidents raciaux, organise des projets d'animation auprès des jeunes et aide à créer des liens entre l'école et la collectivité.

La Commission est demeurée en liaison avec le ministère de l'Éducation. Cette coopération s'est traduite notamment par l'élaboration de matériaux didactiques sur les droits de la personne et les rapports entre les races et la rédaction de lignes directrices sur les préjugés, à l'intention des auteurs et des éditeurs de manuels.

En outre, la Commission a continué de travailler avec divers conseils scolaires de la province. À cet égard, on peut citer sa participation aux travaux du comité des rapports entre les races du conseil scolaire de Toronto. Ce comité surveille la mise en application des quelque 100 recommandations ou plus approuvées par le conseil en 1979, en vue d'améliorer les rapports

interraciaux dans les écoles. Ces recommandations concernent notamment les préjugés véhiculés par les programmes d'études, la formation des enseignants en matière de rapports entre les races, la réduction du nombre d'incidents d'ordre racial en classe et durant les récréations, le placement et l'évaluation des étudiants de façon que la race ou l'origine ethnique ne deviennent pas des facteurs déterminants, et les méthodes d'emploi et de promotion du conseil de façon à assurer le respect du principe de l'égalité d'accès à l'emploi.

À Ottawa, le personnel de la Commission aide le comité du multiculturalisme du conseil scolaire local à examiner le programme d'études. À Thunder Bay, il travaille en collaboration avec certains enseignants à la préparation de séminaires, à l'intention des étudiants, portant sur les préjugés et les stéréotypes.

Lorsque la situation est devenue tendue entre les étudiants d'origine juive et non juive d'une école secondaire du sud-ouest de l'Ontario, le personnel de la Commission a joué avec succès le rôle de médiateur dans le conflit en plus d'aider le personnel administratif à mettre en oeuvre, à l'intention des étudiants, de nouveaux programmes d'éducation axés sur les problèmes qui avaient été à l'origine du conflit. Lorsque des problèmes ont pris naissance entre une école située près de Windsor et la collectivité noire concernant le traitement des élèves noirs à l'école, la Commission a pu résoudre le conflit et établir des liens entre l'administration de l'école et la collectivité noire de sorte qu'il a été possible de prendre immédiatement des mesures pour régler les vieilles querelles et prévenir l'apparition de pareils conflits.

En 1982, la Commission a pris une importante initiative concernant l'ensemble des rapports interraciaux dans les écoles en parrainant une conférence d'une durée de deux jours, intitulée "Race Relations... New Perspective, New Delivery Systems for Education", dans le Toronto métropolitain et les environs à l'intention des spécialistes des rapports entre les races travaillant dans le secteur de l'éducation. Il y a été question notamment de l'évaluation et de la répartition des élèves, des programmes d'études, de l'élaboration de programmes destinés aux élèves et aux enseignants, des rapports entre l'école et la collectivité, ainsi que de l'élaboration et de la mise en application des politiques du point de vue de leur incidence sur les rapports entre les races.

ii) Activités du ministère de la Citoyenneté et des Affaires culturelles

Par l'intermédiaire de la Division du multiculturalisme et de la citoyenneté, le ministère a entrepris les activités suivantes :

- Des services d'accueil pour les immigrants et les réfugiés.

- L'utilisation de plus de 1 000 volontaires comme professeurs ou moniteurs de garderies dans des classes communautaires d'anglais et(ou) de français langue seconde afin de promouvoir l'intégration dans la communauté et les grands objectifs de la citoyenneté tout en enseignant la langue.

- Il a fourni et(ou) appuyé la formation au leadership communautaire ainsi que de l'aide au développement organisationnel à des groupes qui s'occupent de citoyenneté, de relations inter-groupes, etc.

- La préparation et la distribution de plus de 500 000 exemplaires d'un bref exposé sur 65 groupes ethno-culturels de l'Ontario, les écoles et les bibliothèques publiques formant les principaux canaux de distribution.

- Le développement ou la production de conseils inter-culturels de quartiers, de films multiculturels, d'équipements audio-visuels, de publications, de conférences interculturelles, etc.

- Des sessions de formation inter-culturelles pour les travailleurs communautaires professionnels ou volontaires, soit les policiers, les enseignants, les travailleurs sociaux, les volontaires de la Croix-Rouge, le personnel affecté aux relations communautaires dans les logements recevant de l'aide gouvernementale.

- Des projets de développement communautaire dans des quartiers fortement diversifiés sur le plan ethnique et social, et qui sont susceptibles de connaître des tensions entre les groupes à cause des bas niveaux d'éducation, de revenu, d'emploi et de stabilité familiale.

- Il a participé au financement de groupes ethno-culturels afin de les aider à préserver leur culture. De plus, la Division a accordé deux subventions pour un montant total de 3,4 millions de dollars sur une période de six années à la Société d'histoire multiculturelle de l'Ontario (Multicultural History Society of Ontario). La Société fait la cueillette et le choix de données devant être déposées dans les archives de l'Ontario ; elle organise des conférences, des ateliers, des expositions et d'autres activités.

- Il a collaboré avec d'autres ministères du gouvernement

de l'Ontario au développement de mécanismes de fourniture de services et au développement de communications destinés à rencontrer les besoins d'une population multiculturelle.

- La production et la distribution d'un guide des services communautaires en 13 langues pour l'usage des nouveaux arrivés et de ceux qui travaillent avec eux.

- Il a accordé quelque deux millions de dollars en subventions pour aider les organismes autochtones ainsi que les projets de développement communautaires impliquant des autochtones.

- Il a créé une unité spéciale pour aider à l'accueil, à l'établissement et à l'orientation de plus 30 000 réfugiés de l'Asie du Sud en Ontario. Cette unité est actuellement en voie de dissolution puisque les programmes auxquels elle travaillait sont en voie d'être intégrés dans les services réguliers.

ANNEXE I

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

DÉCLARATION DE PRINCIPE SUR LES RELATIONS RACIALES

Le gouvernement de l'Ontario estime que la responsabilité essentielle de créer une société équitable revient à chaque citoyen. Il reconnaît que dans la recherche de l'harmonie et de l'égalité entre les cultures et les races, le gouvernement doit faire preuve de leadership en se fondant sur une politique décisive et clairement énoncée.

Depuis des années, le gouvernement a encouragé le développement, en Ontario, d'une société équitable et multiraciale. La mosaïque sociale et culturale qui en a résulté a enrichi la vie de tous les résidents de l'Ontario, mais cela n'a pas empêché certains actes de discrimination raciale ni certaines désavantages sociaux de se produire.

C'est pourquoi le gouvernement désire aujourd'hui renouveler sa politique sur les relations raciales et renforcer l'engagement de longue date qu'il a pris de créer une société caractérisée par l'égalité sur le plan du traitement de ses citoyens et des possibilités qui leur sont offertes.

Le gouvernement réaffirme donc et déclare que:

I LE RACISME NE SERA TOLÉRÉ SOUS AUCUNE FORME EN ONTARIO.

II CHAQUE PERSONNE DEMEURANT EN ONTARIO A LE DROIT D'AVOIR LA POSSIBILITÉ DE VIVRE, DE TRAVAILLER, ET D'AVOIR DES LOISIRS DANS LA PROVINCE SANS SUBIR DE DISCRIMINATION RACIALE NI SOUFFRIR DE PRÉJUDICE RACIAL.

III LES DOCTRINES DE SUPÉRIORITÉ RACIALE, ÉTANT SCIENTIFIQUEMENT FAUSSES ET MORALEMENT BLÂMABLES, N'ONT PAS LIEU D'EXISTER EN ONTARIO.

IV LE GOUVERNEMENT S'EFFORCERA D'ÉLIMINER LES PRÉJUDICES RACIAUX EN ÉTABLISSANT LA COMPRÉHENSION ET LE RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE.

V S'IL SE PRODUIT DES ACTES DE DISCRIMINATION RACIALE, LE CODE ONTARIEN DES DROITS DE LA PERSONNE SERA STRICTEMENT APPLIQUÉ ET DE NOUVELLES MESURES LÉGISLATIVES SERONT PRISES AU BESOIN.

VI LES INFRACTIONS MOTIVÉES PAR LE RACISME SERONT RÉPRIMÉES AVEC TOUTE LA RIGUEUR DE LA LOI AFIN DE PROTÉGER LA SÉCURITÉ PERSONNELLE ET LA DIGNITÉ DE TOUTES LES PERSONNES SE TROUVANT EN ONTARIO.

Le gouvernement fait appel à toutes les personnes de bonne volonté pour qu'elles s'efforcent ensemble et avec l'aide du gouvernement de bâtir une société où l'égalité de tous donnera à chaque homme, à chaque femme et à chaque enfant la possibilité de s'épanouir pleinement pour le plus grand bien de tous.

William Davis
PREMIER MINISTRE

Roy McMurtry
PROCUREUR GÉNÉRAL

R.H. Ramsay
MINISTRE DU TRAVAIL

ANNEXE II

Cas résolus selon le groupe : 1974-75 à 1980-81

Groupes	74-75	75-76	76-77	77-78	78-79	79-80	80-81
Noirs	351 (25%)	328 (34%)	382 (34%)	335 (33%)	258 (39%)	139 (26%)	248 (28%)
Asiatiques du Sud	39 (3%)	67 (7%)	86 (8%)	120 (12%)	80 (12%)	46 (9%)	109 (12%)
Asiatiques du Sud-Est	29 (2%)	21 (2%)	22 (2%)	17 (1%)	18 (3%)	6 (1%)	13 (2%)
Autochtones du Canada	79 (5%)	31 (3%)	40 (4%)	38 (3%)	16 (2%)	23 (4%)	28 (3%)
Blancs	15 (1%)	2 (1%)	3	-	1	5 (1%)	5
Total Race/ Couleur	513	449	533	510	373	219	403
% du total	36%	47%	48%	49%	56%	41%	45%

Médiations - relations raciales

Catégories de plaintes	1978-79	1979-80	1980-81
Noirs	66	39	63
Asiatiques du Sud-Est	13	8	18
Asiatiques du Sud	40	27	30
Autochtones du Canada	19	10	5
Blancs	5	7	10
Nationalité	23	23	17
Croyance	-	13	8
Multi-racial ou multi-ethnique	42	10	32
Total	211	137	182

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

RAPPORT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
COUVRANT LA PÉRIODE D'AOÛT 1979 À JUILLET 1982

DÉCEMBRE 1982

INTRODUCTION

Dans un précédent rapport, le Québec a fait état des diverses mesures adoptées au cours des années 1976-1977-1978, pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il n'y a donc pas lieu de reprendre ici celles des informations d'ordre général contenues dans le document sur le but et les objectifs de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., C-12) en vigueur depuis le 27 juin 1976 ainsi que sur les efforts de mise en application de cette Charte par la Commission des droits de la personne du Québec.

Le 10 mai 1978, le gouvernement du Québec adoptait un décret par lequel il s'engageait à se conformer aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le présent rapport tente de faire état des actions entreprises en conformité avec la Convention précitée, au cours des années 1979 à 1982, par les ministères et organismes gouvernementaux ou publics, par les organismes non gouvernementaux voués à la défense des droits de la personne et par la Commission des droits de la personne du Québec.

PREMIÈRE PARTIE

GÉNÉRALITÉS

Deux gestes fondamentaux ont été posés par le gouvernement du Québec au cours de la période visée par le présent rapport. Il s'agit, dans un premier temps, de l'adoption par le gouvernement du "Plan d'action à l'intention des communautés culturelles - Autant de façons d'être Québécois" rendu public en février 1981. Parallèlement, le ministère de l'Immigration est devenu le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. Dans un second temps, la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne sera adoptée sous peu pour y inclure de nouvelles dispositions notamment l'instauration des programmes d'accès à l'égalité. De tels programmes visent à corriger la situation des personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service offert au public. Les minorités ethniques et la population autochtone du Québec font partie de ces groupes.

Composition démographique de la population du Québec

La représentation des minorités raciales et ethniques dans la population du Québec a augmenté depuis le dernier recensement de

1971, passant de 371 325 à 444 514 pour les cinq premières années (1971-1976), et elle s'est également diversifiée avec l'arrivée d'un grand nombre, entre 1970 et 1980, de groupes visibles notamment des Caraïbéens, Africains, Asiatiques, Indo-Pakistanais, Arabes, Latino-Américains. En outre, les données du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration du Québec révèlent que, de 1974 à 1978, Haïti a occupé le premier rang des pays sources d'immigration pour le Québec et se classe au deuxième rang en 1979, immédiatement derrière le Vietnam.

Quant à la population autochtone du Québec, elle est formée de plus de 30 000 Indiens inscrits en vertu de la Loi fédérale sur les Indiens et de plus de 4 000 Inuit. Toutefois, il est également reconnu que ces chiffres devraient être évalués à plus du double si l'on veut inclure les Indiens non inscrits, les Métis et les Indiens ayant perdu leur statut.

DEUXIÈME PARTIE

Renseignements relatifs à chacun des articles de la première partie de la Convention (articles 2 à 7)

Article 2

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, notamment :

1) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation.

En vertu des dispositions de l'article 54 de la Charte des droits et libertés de la personne, celle-ci lie la Couronne. Par le mot "Couronne", on désigne en fait le gouvernement, ses ministères et organismes. En conséquence, toutes ces entités sont tenues, dans l'accomplissement de leurs activités quotidiennes, lors de prises de décisions ou au cours de l'exercice en général de leur pouvoir discrétionnaire, de se conformer aux dispositions de la Charte, celle, entre autres, qui reconnaît le droit à la non-discrimination en raison de la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale (article 10).

Ainsi, à titre d'exemple, nous pouvons mentionner l'action en justice intentée par la Commission des droits de la personne au nom de citoyens haïtiens contre le Service de Police de la Communauté urbaine de Montréal pour "brutalité et injure de nature discriminatoire fondée sur la race, la couleur, l'origine

nationale lors d'arrestations par la police".

Est également interdit à l'Administration publique, en tant qu'employeur ou pourvoyeur de services publics, ou même comme locateur ou comme partie à un contrat, de faire de la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale. Si un tel cas de discrimination était soulevé devant la Commission, celle-ci procéderait comme s'il s'agissait d'un litige entre particuliers en respectant les diverses étapes prévues à la loi : l'enquête, la conciliation et, le cas échéant, le recours en justice.

2) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque.

Les manifestations récentes au Canada et aux États-Unis d'organismes favorisant l'intolérance raciale, ethnique ou religieuse ont conduit la Commission des droits de la personne du Québec à adopter le 24 septembre 1981 la résolution suivante :

> "La Commission des droits de la personne condamne l'intolérance raciale, ethnique et religieuse que prêchent les organismes tels le Ku Klux Klan et le parti néo-nazi, et elle fait appel à l'État afin que soient adoptées des mesures pour renforcer les dispositions de la loi ainsi que son application dans le but d'extirper toute incitation à une telle discrimination et subversion."

Cette prise de position tient compte des dispositions de la Charte qui à la fois reconnaissent la liberté d'opinion et d'expression et interdisent toute forme de discrimination fondée notamment sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale. Voici, entre autres, les considérations sur lesquelles la Commission s'est basée pour atténuer l'impact de cette double reconnaissance de la Charte :

> "La Commission violerait le mandat qui lui a été confié et se mettrait en contradiction avec sa propre raison d'être si, d'une part, elle oeuvrait à la réalisation de l'idéal d'égalité sans distinction fondée sur la race et la religion et que, d'autre part, elle prenait fait et cause pour des groupes ou associations qui, se fondant sur la race ou la religion, posent des actes qui portent atteinte aux droits d'autrui ou incitent d'autres à commettre de tels actes.
>
> En conséquence, la Commission estime qu'il n'est pas de son mandat de se porter à la défense de groupes ou d'individus qui, à travers le Ku Klux Klan ou le mouvement néo-nazi, par exemple, travaillent à la mise

en oeuvre d'une idéologie raciste. Elle considère que cela trahirait l'esprit et les objectifs de la Charte."

Il est à rappeler à cet égard qu'il n'existe pas de mesures d'ordre législatif ou administratif interdisant expressément la création de tels organismes racistes au Québec. Bien que le cas ne se soit jamais présenté, il est permis de croire que si un tel groupe faisait, au Québec, une demande d'incorporation en identifiant ses objectifs racistes, cette demande serait refusée comme étant contraire à l'ordre public québécois.

3) Mesures prises pour revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales, pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination ou de la perpétuer là où elle existe.

Le projet de loi modifiant la Charte des droits et libertés, actuellement en deuxième lecture à l'Assemblée nationale du Québec, propose un nouvel article 52 de la Charte qui se lirait comme suit :

> "Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte."

La prépondérance de la Charte vaudra alors à l'égard de toutes les dispositions des lois du Québec, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la Charte. La nouveauté d'un tel amendement est qu'il étend cette prépondérance aux lois antérieures, ce qui constitue une importante mesure par rapport à l'ancien libellé de la Charte. Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 56(3) de la même Charte, le mot "loi" inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil adoptés sous l'autorité d'une loi.

Ainsi, l'article 10, qui interdit notamment la discrimination fondée sur la race, devient prépondérant à toute disposition d'une loi antérieure ou postérieure qui lui serait contraire.

4) Mesures prises pour donner effet à l'engagement d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et d'y mettre fin, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives.

Il y a lieu de se référer à nouveau au projet de loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personnne, lequel ajoute deux nouveaux articles :

> 10.1 "Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10."

et

> 18.1 "Nul ne peut, dans un formulaire de demande d'emploi ou lors d'une entrevue relative à un emploi, requérir d'une personne des renseignements sur les motifs visés dans l'article 10 sauf si ces renseignements sont utiles à l'application de l'article 20."

Rappelons que les motifs race, couleur et origine ethnique ou nationale sont parmi ceux énumérés dans l'article 10 de la Charte.

En vertu de l'article 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, une victime dispose d'un recours en injonction et d'une action en dommages ; cet article se lit comme suit :

> "Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnus par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.
>
> En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires."

D'autre part, aux termes de l'article 85 de la Charte, la Commission doit faire rapport au Procureur général du Québec de tout fait qu'elle estime susceptible de constituer une infraction au sens de l'article 87.

5) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer les divisions raciales.

À cet égard, notons que la nouvelle Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration adoptée en juin 1981, modifie l'appellation et le mandat de l'ancien ministère de l'Immigration, devenu depuis le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration. L'article 4 de cette loi stipule en effet :

> "Le Ministre est également responsable de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre des politiques gouvernementales relatives à l'épanouissement des communautés culturelles et à leur entière participation à la vie nationale. Il est notamment chargé des programmes qui visent à maintenir et à développer les cultures d'origine ainsi qu'à assurer les échanges et le rapprochement avec la communauté francophone."

et l'article 3 dispose également :

> "Le Ministre doit établir et maintenir des services d'adaptation chargés de l'intégration harmonieuse des immigrants au sein de la société québécoise et plus particulièrement de la majorité francophone."

Le ministère a eu comme fonction première d'offrir un service d'accueil et d'adaptation aux ressortissants étrangers ayant choisi de venir s'établir au Québec. Dans un deuxième volet, il est devenu un lien logique avec ce qu'il est convenu d'appeler les "communautés culturelles".

La Direction générale des groupes ethniques du ministère offre des services aux associations ethniques à vocation culturelle, aux organismes ethniques et québécois cherchant à faciliter l'établissement de nouveaux arrivés et aux autres services gouvernementaux ayant des contacts avec les immigrants. Le ministère cherche ainsi à harmoniser, encourager et coordonner l'ensemble des initiatives susceptibles d'assurer de meilleurs services d'accueil et d'adaptation et le maintien de la vitalité des cultures minoritaires.

En ce qui a trait aux immigrants, le gouvernement québécois a instauré un programme visant à favoriser leur intégration à la vie et à la société québécoise ainsi que le développement de leur culture d'origine. Il s'agit de la création des Centres d'orientation et de formation pour immigrants (COFI) qui offrent aux nouveaux arrivés des moyens d'adaptation et les aident à mieux s'orienter sur le marché du travail.

Parallèlement, le gouvernement a mis sur pied deux programmes visant à encourager l'épanouissement culturel des immigrants et des Québécois de diverses traditions culturelles, en offrant aux adultes et aux enfants l'occasion de se familiariser avec leurs propres langue et culture. À l'heure actuelle, des enfants de souche italienne, grecque, portugaise et espagnole bénéficient, à l'école, du programme appelé PELO (Programme d'étude des langues d'origine). En 1979-1980, 16 000 élèves, répartis en 850 classes, ont bénéficié d'un enseignement en 35 langues par l'entremise du Programme des langues ethniques.

Dans le même esprit, des émissions, dans les diverses langues des communautés culturelles, font désormais partie de la programmation télévisée de Radio-Québec. Elles permettent aux communautés de s'exprimer, de débattre de leurs problèmes dans leur langue d'origine et de se faire connaître auprès de l'auditoire de langue française grâce à des sous-titres.

Cependant, la convergence des cultures ne peut se réaliser que s'il s'opère un rapprochement entre la majorité francophone et les diverses communautés. Au cours de l'année 1980-1981, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration a

octroyé 492 000$ comme aide au fonctionnement d'organismes québécois multi-ethniques ayant notamment pour mandat de rapprocher les divers groupes ethniques avec ce qu'on a convenu d'appeler les "Québécois de vieille souche". Ces organismes sont répartis un peu partout au Québec et ils constituent des comités d'accueil ayant pour mission d'éduquer et de sensibiliser les Québécois à la culture et à l'histoire des pays des nouveaux immigrants venus s'installer au Québec.

Des organismes comme La Maisonnée à Montréal, ou La Maison internationale de la Rive-Sud jouent pleinement ce rôle d'intégration et de rapprochement des diverses communautés. Par ailleurs, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration octroie une subvention substantielle au Mouvement québécois pour combattre le racisme.

La Charte des droits et libertés de la personne contient deux dispositions concernant cette question. Sous le chapitre "Droits économiques et sociaux", la Charte affirme dans son article 43 ce qui suit :

> "Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe."

Par ailleurs, l'article 67f) crée une obligation, pour la Commission des droits de la personne, de coopérer avec les organismes voués à la défense des droits. C'est ainsi que les agents de coopération de la Commission consacrent une part importante de leurs activités aux communautés culturelles. En 1980, de nombreuses rencontres ont eu lieu notamment avec le Mouvement québécois pour combattre le racisme, l'Association des Haïtiens, le Comité haïtien de solidarité antiraciste, le Centre de référence et de promotion sociale pour les Portugais, le Centre d'information pour les Espagnols.

Nous rappelons qu'en 1978, la Commission des droits de la personne participait à la création de "La Maisonnée", organisme dont les buts sont d'"aider les populations immigrantes à s'orienter, à s'adapter et à s'intégrer à la Communauté d'accueil, recevoir les immigrants et les informer des réalités économiques et sociales en leur offrant un service permanent d'information, d'aide et de "counselling" afin de les aider à amorcer leur processus d'adaptation ; conseiller et guider au besoin les nouveaux immigrants dans leurs démarches auprès des différents organismes gouvernementaux et leur en montrer l'utilité et les rouages ; fournir à l'immigrant l'assistance humaine nécessaire pour faciliter son adaptation à son nouveau milieu ; établir des canaux de communication entre l'organisme et d'autres services existants afin de favoriser une concertation et une complémentarité dans l'intervention auprès des immigrants". Telle est la tâche dévolue à "La Maisonnée".

Parmi les activités de "La Maisonnée" auxquelles la Commission des droits de la personne a été associée depuis 1979, il faut mentionner les services spéciaux mis sur pied pour venir en aide au contingent de réfugiés du Sud-Est asiatique. Représentant également "La Maisonnée", un agent de la Commission s'était joint au groupe de 25 représentants d'organismes (services publics, parapublics, communautés) formant une table de concertation au service des réfugiés. Ces organismes appartiennent à un réseau encore plus large qui oeuvre dans toutes les régions du Québec. Toujours en relation avec les réfugiés, on a mis sur pied, en juin 1980, la Société québécoise pour les réfugiés ; cet organisme avait pour mandat de faire des recommandations au ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, sur l'utilisation du fonds de secours alloué pour les personnes en détresse dans le monde. Depuis lors, cet organisme se préoccupe des réfugiés à l'extérieur du Québec.

Concernant l'action qu'entend entreprendre la Commission des droits de la personne en vue d'éliminer les barrières entre les races, et de décourager ce qui tend à renforcer la division raciale, il faut mentionner la création d'un comité chargé d'étudier le dossier "Acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines". Celui-ci constitue une priorité à la Commission des droits de la personne. La désignation "acceptation mutuelle" indique l'orientation que la Commission veut donner à ce dossier, soit une attitude de respect, d'accueil, de compréhension et de réciprocité. Cela implique que tous les Québécois, quelles que soient leurs différences raciales et culturelles, qu'ils soient autochtones, noirs, immigrants nouvellement arrivés au pays ou de vieille souche, tous et toutes ont droit au respect de la personne et plus encore à un traitment en toute égalité. Cet idéal de justice n'est pas facile à atteindre et l'intolérance demeure difficile à contrer. C'est en vue de lutter contre cet état de fait que la Commission prépare actuellement un plan d'action.

Tout au cours des années 1980, 1981, et 1982, une équipe multi-disciplinaire d'agents de la Commission a travaillé à la mise au point d'un document sur la problématique de l'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines. Une fois complétée, cette étude servira de fondement au plan d'action de la Commission dans ce secteur.

B. Renseignements sur les mesures spéciales et concrètes prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein d'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

Comme il a été signalé plus haut, le gouvernement du Québec a

rendu public, en février 1981, son Plan d'action à l'intention des communautés culturelles, intitulé "Autant de façons d'être Québécois". Après avoir analysé la situation de ces communautés, et constaté notamment leur non-représentation dans la fonction publique, le Plan annonçait des mesures concrètes pour remédier à plusieurs inégalités : programmes d'information sur la fonction publique dans les institutions anglophones et allophones, publication en diverses langues d'offres d'emplois dans les médias des communautés culturelles, possibilité d'examens de sélection en anglais, affichage en plusieurs langues, dans les entreprises, des conditions de travail minimales prévues par la loi.

Ce plan vise donc la correction des inégalités de statut qui apparaissent comme étant les plus flagrantes et les plus fondamentales. Ces inégalités justifient même le recours à des programmes d'accès à l'égalité ayant pour objectifs la sensibilisation des structures gouvernementales à la condition immigrante, une plus grande diffusion de l'information gouvernementale et le développement intensif des programmes d'accessibilité au français destinés aux nouveaux arrivants.

Le Plan propose ainsi une intervention énergique au niveau de l'établissement d'une politique d'accès égal à l'emploi dans la fonction publique de façon à répartir plus équitablement la représentation des membres des communautés culturelles en proportion de leur nombre, notamment dans les services gouvernementaux qui touchent de près la population.

En matière d'éducation, le Plan demande que les régimes pédagogiques des cours d'histoire tiennent davantage compte du pluralisme culturel de la société québécoise. On y insiste sur l'amélioration de la qualité de l'enseignement des langues secondes dans les diverses institutions scolaires publiques et on y prévoit la progression du programme d'enseignement des langues et des cultures d'origine.

Par ailleurs, on a constaté que les membres des communautés culturelles étaient peu informés de leurs droits et privilèges et qu'en conséquence, ils faisaient peu appel aux différents services gouvernementaux mis à leur disposition. Pour améliorer une telle situation, le Plan d'action prévoit la diversification des compétences linguistiques dans les réseaux des communications, des services sociaux et de santé du gouvernement afin de rendre plus facilement accessibles aux allophones l'information et les services disponibles dans ces secteurs.

La condition des immigrantes sur le marché de l'emploi fait également l'objet d'une grande préoccupation. Le Plan propose des mesures de contrôle plus sévères des conditions de travail de ces travailleuses qui, plus que d'autres, subissent l'exploitation.

Concernant le développement culturel des diverses communautés

minoritaires du Québec, le Plan d'action prévoit, de la part du gouvernement, des subventions additionnelles, un accroissement du soutien technique, une amélioration des équipements des communautés. Le gouvernement verra également à sensibiliser la population québécoise toute entière à l'apport culturel et économique des communautés minoritaires.

Le Plan d'action constitue donc un ensemble de mesures fort concrètes que le Québec se propose de réaliser dans un très proche avenir et traduit la volonté du Québec de reconnaître la présence de communautés culturelles différentes dans la société québécoise.

Un comité de cinq membres choisis au sein des principales communautés culturelles dont un représentant de la fonction publique, nommés pour trois ans en septembre 1981, a déjà été mis sur pied. Le mandat du Comité d'implantation du Plan d'action (CIPA) sera d'un durée d'environ six ans. Cette période est jugée suffisante pour la réalisation des principaux éléments du Plan d'action.

Outre le droit reconnu aux minorités ethniques de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle (article 43 de la Charte précité en page 91), il y a lieu de signaler l'amendement déposé devant l'Assemblée nationale à l'effet de prévoir dans la Charte une disposition permettant l'instauration de programmes d'accès à l'égalité. Comme nous l'avons dit précédemment, ces programmes visent à corriger la situation des personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi ainsi que dans d'autres secteurs (éducation, santé, et autres services publics). Selon le projet de loi, ces programmes pourront être implantés sur une base volontaire après approbation de la Commission des droits de la personne ; ils pourront aussi être recommandés par la Commission après enquête ou encore imposés par le tribunal sur présentation d'une preuve de discrimination envers un groupe, lorsque la recommandation de la Commission n'aura pas été suivie.

Par ailleurs, le gouvernement s'oblige à implanter des programmes d'accès dans ses ministères et se donne le pouvoir d'en imposer à ses organismes.

Ces programmes sont destinés à améliorer la situation de certains membres de la société dont les autochtones et les minorités raciales et ethniques qui, historiquement et d'une façon plutôt généralisée, ont été victimes de discrimination. À des degrés divers, certaines catégories d'emplois ont été fermées aux personnes appartenant à ces groupes ou leur ont été difficilement accessibles.

Pour remédier à cette situation, il ne suffit pas d'interdire la discrimination ouverte et directement identifiable ; il faut aussi s'attaquer à la discrimination systémique. Pour arriver à

une véritable égalité, il faut d'abord rétablir une égalité des chances. En d'autres termes, pour combattre la discrimination, il faut tenir compte de la discrimination historique et corriger ses effets.

Il s'agit de trouver la façon de placer les personnes appartenant à ces groupes dans une position qui leur permette de contrer les désavantages économiques et sociaux jusqu'ici reliés à leur appartenance à ces groupes.

Article 3

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention, notamment à la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid et à l'engagement de prévenir, interdire et éliminer, sur le territoire relevant de la juridiction de l'État déclarant, toutes les pratiques de cette nature.

B. Renseignements sur l'état des relations diplomatiques, économiques, et autres de l'État déclarant avec les régimes racistes de l'Afrique australe.

Le 23 mai 1977, l'Assemblée nationale du Québec adoptait une motion de blâme relative à l'Afrique du Sud. En voici les conclusions :

- abroger toute loi sud-africaine permettant la détention de citoyens sans que des accusations ne soient portées contre eux ;

- libérer immédiatement tous les détenus emprisonnés pour des motifs politiques ;

- organiser une enquête sur la vingtaine de décès et sur les présumés cas de torture de prisonniers qui se sont déroulés depuis le début des années 60.

De plus, en 1978, le gouvernement du Québec interdisait la mise en vente des vins en provenance d'Afrique du Sud par la Société des alcools du Québec.

D'autre part, la Commission des droits de la personne chargée par le législateur de promouvoir, par tous les moyens appropriés, les principes énoncés dans la Charte, a adopté une position claire en ce qui concerne la politique d'apartheid à de nombreuses occasions. Nous allons en citer quelques exemples.

Ayant pris connaissance de la participation de l'Afrique du Sud à l'exposition des Floralies internationales de Montréal, au printemps 1980, le Président de la Commission avait alors envoyé au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, au

ministre des Affaires intergouvernementales du Québec et au maire de la ville de Montréal, un télégramme de protestation rendu public le 12 mai 1980 et qui se lisait comme suit :

> "Considérant que la politique d'apartheid pratiquée par l'Afrique du Sud a déjà fait l'objet d'une condamnation des Nations Unies comme étant "un crime contre l'humanité" ;
>
> Consciente qu'une telle participation ne fera que renforcer le régime de l'Afrique du Sud dans sa poursuite de violation constante des droits de la personne ;
>
> Attendu, par ailleurs, que le gouvernement du Québec a pris une position ferme et sans équivoque en condamnant les relations commerciales et autres dans certains domaines avec ce même régime.
>
> La Commission des droits de la personne du Québec
>
> 1. déplore et condamne la participation de l'Afrique du Sud à l'exposition des Floralies internationales
>
> 2. demande instamment aux organisateurs de cette exposition de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'empêcher l'Afrique du Sud de se faire représenter à une telle manifestation internationale."

D'autre part, un Séminaire international pour l'hémisphère américain, sous le thème "La femme et l'apartheid", s'est tenu à Montréal, les 9, 10 et 11 mai 1980, organisé par la Ligue des femmes du Québec, sous les auspices des Nations Unies. La Commission des droits de la personne a pu participer activement à ce séminaire, d'abord au niveau du Comité préparatoire en y apportant une contribution technique dans l'organisation des diverses manifestations, ensuite par une prise de position de la Commission exprimée par sa vice-présidente devant les participants et délégués internationaux. Dans sa déclaration, la vice-présidente, tout en condamnant la politique d'apartheid et de ségrégation raciale partout dans le monde disait notamment ceci :

> "La Charte qui régit ses fonctions fait à la Commission un devoir de coopérer avec tout organisme du Québec ou de l'extérieur, voué à la promotion des droits et libertés de la personne. Elle pourra de même, dans les limites de sa compétence appuyer les mouvements et organismes qui luttent contre l'apartheid afin d'exercer une influence auprès des instances appropriées en vue de décourager tout acte qui pourrait

contribuer au renforcement du régime de l'Afrique du Sud."

Article 4

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, notamment :

Mesures prises pour donner effet à l'engagement d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination raciale ; et notamment pour :

1) déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou groupe de personne d'une autre couleur, ou d'une autre origine ethnique de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement.

Le Québec n'a édicté aucune mesure spécifique sur ce sujet dans le cadre de sa compétence constitutionnelle sur la matière.

2) déclarer illégales et interdire les organisations, ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande, qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités.

Le Québec n'a édicté aucune mesure spécifique sur ce sujet dans le cadre de sa compétence constitutionnelle sur la matière.

3) ne pas permettre aux autorités publiques, ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Le Québec n'a édicté aucune mesure spécifique sur ce sujet dans le cadre de sa compétence constitutionnelle sur la matière.

B. Renseignements sur les mesures appropriées qui ont été prises pour donner effet à la recommandation générale I, du 24 février 1972, par laquelle le Comité a recommandé que les États parties dont la législation présente des lacunes en ce qui concerne l'application de l'article 4 examinent la possibilité de la compléter, conformément à leur procédure législative, en y incorporant les normes prévues aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention.

Bien qu'il n'existe pas d'interdiction expresse de ces organisations racistes, en vertu de l'article 87 de la Charte, quiconque contrevient aux articles 10 à 19 de cette Charte commet une infraction. Or aux termes de l'article 10, toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race (...). De plus, nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet (article 11).

Donc, par le jeu de ces articles, les activités des organisations racistes au Québec peuvent être contrecarrées même si le droit québécois n'interdit pas de façon spécifique les organisations comme telles.

Il est important de signaler une modification substantielle qui sera apportée sous peu à la Charte et qui fournira, à la Commission et aux tribunaux, un meilleur contrôle sur ces organisations. Il s'agit de l'ajout de l'article suivant :

> "Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques reconnues par les citoyens du Québec, ainsi que dans le respect du bien-être général et de l'ordre public.
>
> La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice."

Article 5

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 5 de la Convention ; notamment, mesures prises pour interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice.

L'article 18 du Code civil du Québec dispose que

> "tout être humain possède la personnalité juridique. Citoyen ou étranger, il a pleine jouissance des droits civils, sous réserve des dispositions expresses de la loi."

Nous pouvons de même citer l'article 23, al. 1, de la Charte des droits et libertés de la personne qui stipule ce qui suit :

"Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle."

B. Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne "tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne" (art. 1) et "toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation" (art. 4). En ce qui concerne les droits judiciaires, la même Charte stipule que "toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine" (art. 25). "Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine" (art. 27). "Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention" (art. 28).

Par ailleurs, le Code civil, dans son article 19, dispose que "nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi".

Et enfin, l'article 21 de la Loi de Police permet à la Commission de police "de faire enquête sur la Sûreté (du Québec) ou tout corps de police municipal ainsi que sur la conduite de tout membre de la Sûreté, de tout policier municipal ou de tout constable spécial, de sa propre initiative, ou chaque fois qu'un citoyen lui en fait la demande par écrit et lui donne des raisons suffisantes à l'appui de sa demande".

C. Droits politiques, notamment droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système de suffrage universel égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

Dans son Plan d'action à l'intention des communautés culturelles, le gouvernement du Québec a annoncé des mesures concrètes pour remédier à la sous-représentation de ces communautés dans la fonction publique (programme d'information sur la fonction publique, publication en diverses langues d'offres d'emplois dans les médias des communautés culturelles (voir page 141)).

---

1. Dans ce texte il s'agit des pages 92-93.

Par ailleurs, l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît le droit à "toute personne légalement habilitée et qualifiée de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter".

D. Autres droits civils, notamment ceux qui sont énumérés à l'alinéa d), sous-alinéas i) à ix), de l'article 5 de la Convention.

Concernant les sous-alinéas vii) à ix), les droits qui y sont mentionnés sont expressément reconnus dans l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne qui en dispose comme suit : "toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association".

E. Droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux qui sont énumérés à l'alinéa e), sous-alinéas i) à vi), de l'article 5 de la Convention.

Dans son chapitre IV, intitulé "droits économiques et sociaux", la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît à toute personne les droits suivants :

- le droit à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales prévues par la loi susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent (article 45).

- le droit à des conditions de travail justes et raisonnables (article 46).

- le droit à l'instruction publique gratuite (article 40).

Par ailleurs, cette même Charte reconnaît le droit à un salaire égal pour un travail équivalent (article 19), consacre la liberté d'association (article 3) et interdit la discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de toute corporation professionnelle ou association de personnes exerçant une même occupation (article 17).

La non-discrimination dans l'embauche est reconnue également dans l'article 16 de la Charte.

Les programmes relatifs à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux sont, en droit, québécois, universels aux conditions énoncés par la loi. L'effet cumulé de la Charte et des lois prévoyant ces programmes permet la reconnaissance de ces droits sans discrimination.

F. Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du

public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

La Charte des droits et libertés de la personne prévoit que "nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles" (article 15).

Article 6

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention, notamment les mesures prises pour assurer à toute personne soumise à la juridiction de l'État déclarant une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'État compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales.

La Charte des droits et libertés de la personne interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale dans les secteurs de l'emploi, du logement, des contrats, de l'accès aux services et lieux publics, de la rémunération, etc. Cette même Charte prévoit que la Commission des droits de la personne du Québec est chargée d'une double tâche, celle d'assurer la protection des victimes de violation des droits et libertés de la personne et celle de promouvoir et de faire connaître les principes généraux inscrits dans la Charte.

En ce qui concerne son premier rôle, la Commission reçoit des plaintes alléguant discrimination ou exploitation. Elle fait enquête après examen du dossier et, dans l'hypothèse où l'allégation est fondée, tente de régler à son niveau le différend par la médiation. Si elle ne réussit pas à faire accepter la recommandation, elle saisit ensuite le tribunal pour la cessation de l'acte et la réparation du dommage. De plus, des poursuites peuvent être intentées en vertu de la Loi sur les poursuites sommaires (LRQ, chap. P-15). Ainsi, toute personne qui commet un acte de discrimination raciale en contrevenant aux articles 10 à 19 de la Charte est passible de poursuites pénales. La sanction maximale applicable est de 500$ d'amende par infraction. En vertu de l'article 85 de la Charte, la Commission fait rapport au Procureur général du Québec de tout fait qu'elle estime susceptible de constituer une infraction. C'est à ce dernier que reviendra la décision ultime de poursuivre et il confère alors à un procureur de la Commission le soin de le représenter devant le tribunal. Lorsque la Commission recommande que des poursuites soient engagées, elle doit le faire à partir d'un dossier qui répond, comme dans toute matière pénale, au

critère de la preuve hors de tout doute raisonnable dont le fardeau incombe au représentant du procureur général.

B. Mesures prises pour assurer à toute personne le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Notons à titre de précision supplémentaire que la victime d'une discrimination raciale peut, si elle le désire, exercer personnellement les recours devant les tribunaux et demander à cet effet que la Commission lui transmette son dossier (article 84).

C. Renseignements sur la pratique et les décisions des tribunaux et autres organes judiciaires et administratifs concernant les cas de discrimination raciale définis à l'article premier de la Convention.

Au cours des trois années de 1979 à 1981, la Commission des droits de la personne a ouvert 376 dossiers relatifs à la discrimination raciale qui se répartissent comme suit:

- 1979 . 113 dossiers
- 1980 . 151 dossiers
- 1981 . 112 dossiers

C'est surtout dans les secteurs du travail, du logement, des biens et des services publics que les gestes allégués discriminatoires ont fait l'objet de plaintes.

Parmi les dossiers où on a pu établir une preuve de discrimination raciale, certains (une vingtaine) ont été réglés à l'amiable par la Commission. Les quelques litiges réglés au niveau de la Commission en 1979 sont énumérés dans le rapport annuel de la Commission annexé au présent document. Pour les années 1980 et 1981, nous transmettons les données qui seront publiées sous peu dans les rapports annuels.

Dans les cas où les mis en cause refusent d'accepter les recommandations de la Commission pour le règlement des litiges, les tribunaux en sont saisis. De 1979 à 1982, la Commission a intenté, au nom des victimes de discrimination raciale, sept actions en dommages allant de 300$ à 100 000$. Les motifs illicites étant la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale, des actions en dommages ont été intentées par la Commission pour suspension, refus d'embauche, congédiement, refus de location, brutalité et injures de nature discriminatoire, refus d'accès à un lieu public. Ces affaires sont soit inscrites au rôle des tribunaux, soit en attente de jugement.

À ce jour, trois jugements ont été rendus : le premier porte sur une action en dommages intentée contre le propriétaire d'un bar

public qui refusait l'entrée à un noir parce qu'il n'était pas accompagné. La décision du tribunal, rendue le 20 mars 1980, condamne la défenderesse à verser à la victime la somme de 300$. Le deuxième jugement fut rendu à la suite d'une action intentée en raison du refus de louer un local d'habitation à une femme blanche parce que son concubin était de race noire. Le tribunal a condamné, le 22 septembre 1982, le propriétaire à payer aux deux victimes, à titre de dommages moraux, la somme de 400$. Le troisième jugement rendu récemment par la Cour supérieure du Québec accorde la somme de 500$ à titre de dommages pour propos racistes proférés par des policiers du service de la police de la Communauté urbaine de Montréal.

Par ailleurs, devant la montée récente de la tension raciale qui s'est manifestée dans l'industrie du taxi à Montréal, et en raison de l'ampleur des débats qu'elle a suscités dans la collectivité québécoise, la Commission des droits de la personne a décidé de tenir, de sa propre initiative, dès le début de 1983, une enquête publique et globale sur la discrimination raciale dans l'industrie du taxi à Montréal. La Commission convoquera des témoins et dans un souci constant d'équité, elle invitera toute personne directement concernée à se faire entendre.

Il est prévu que le public, les associations et les groupes pourront témoigner devant elle. Si, suite à cette enquête, les allégations de discrimination raciale s'avéraient fondées, la Commission s'engagera dans un processus de médiation et, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Article 7

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention.

I. Éducation et enseignement

A. Mesures prises pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement.

Il n'existe aucune mesure législative visant particulièrement ce domaine ; cependant, il y a lieu de rappeler la politique arrêtée par le Québec sur cette question.

Dans le Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles, rendu public en février 1981, il est demandé qu'en matière d'éducation, les régimes pédagogiques des cours d'histoire tiennent davantage compte du pluralisme culturel de la société québécoise.

Selon ce Plan, le ministère de l'Éducation sera notamment chargé :

- de compléter, en collaboration avec la Commission des droits de la personne, l'élaboration du programme visant à éliminer les préjugés raciaux dans les manuels scolaires ;

- d'inciter les facultés des sciences de l'éducation à sensibiliser les futurs enseignants à la présence dans leurs classes, de jeunes d'origines diverses ;

- de s'assurer que les maîtres en exercice seront sensibilisés à la diversité culturelle qui peut s'exprimer à l'intérieur de leurs classes ;

- de mettre l'accent, lors de l'implantation des nouveaux programmes en sciences humaines, sur la sensibilisation des étudiants du niveau secondaire au respect que méritent les différentes cultures qui s'expriment dans la société québécoise ;

- d'offrir des manuels d'histoire qui soulignent non seulement l'existence de Québécois d'origines autres que française et britannique, mais également leur participation à l'évolution culturelle, sociale et économique du Québec.

D'autre part, dans le même esprit que le Plan, on peut noter l'opération "Mes amis de partout" organisée conjointement par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et le ministère de l'Éducation, en janvier 1981, pour sensibiliser la population étudiante du niveau primaire à la diversité culturelle.

B. Indiquer si des mesures ont été prises pour inclure dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants et autres catégories de cadres des cours et des matières propres à faire mieux connaître les problèmes relatifs aux droits de l'homme et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

Outre les mesures déjà énoncées au paragraphe précédent, le ministère de l'Éducation, en concertation avec la Commission des droits de la personne, a formulé une série de critères concernant l'élimination des stéréotypes discriminatoires dans le matériel didactique. Ces critères visent, entre autres, à y assurer une représentation adéquate des minorités ethniques et visent à ce que ces personnages aient accès à une variété de rôles et d'activités illustrés dans ce matériel didactique, de façon telle qu'ils puissent devenir des modèles propres à susciter des attitudes sociales positives.

C'est dans cet esprit que le ministère de l'Éducation a publié, en mars 1982, une édition révisée du document "Grille d'analyse

des stéréotypes discriminatoires dans le matériel didactique imprimé" lequel est en vigueur depuis octobre 1981. Ainsi, tout manuel acheminé par un éditeur doit répondre adéquatement à tous les critères élaborés dans cette grille. Selon ce document, il y a trois catégories de manuels, d'abord ceux qui demandent des correctifs, ceux qui ne peuvent être corrigés parce qu'ils doivent être réécrits au complet, et ceux enfin qui sont acceptés sans correction.

Toute commission scolaire qui a acheté des livres pour combler son manque de manuels doit s'assurer que lesdits manuels sont encore sur la liste approuvée. Si l'éditeur a réimprimé le manuel pour répondre à la demande, il doit soumettre son manuel au processus d'approbation qui inclut maintenant la grille d'analyse.

Par ailleurs, à la suite des représentations du Congrès national des femmes noires (Comité régional de Montréal), auquel la Commission des droits de la personne a fourni un appui technique et professionnel, le ministre de l'Éducation s'est engagé, le 25 novembre 1981, à corriger la prochaine édition du manuel "La lecture sous toutes ses formes". Ce manuel, qui est largement utilisé depuis 1972 par les enfants de 3ème année, a été dénoncé à cause de deux chapitres intitulés : "Un sauvetage inattendu" et "Les yeux bleus", deux textes qui donnent des images négatives des enfants noirs en les comparant aux enfants blancs. En conséquence, ces deux textes ont été retirés du manuel dès juin 1982.

II. Culture

- Indiquer des renseignements sur le rôle des institutions ou des associations qui s'emploient à valoriser la culture et les traditions nationales, à combattre les préjugés raciaux et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié intranationales et intraculturelles entre nations et groupes raciaux ethniques.

- Indiquer des renseignements sur les activités déployées par les comités de solidarité ou les Associations pour les Nations Unies en vue de combattre le racisme et la discrimination raciale et indiquer si les États parties célèbrent les journées des droits de l'homme ou participent aux campagnes contre le racisme et l'apartheid.

La politique générale du Québec dans ce domaine est définie dans le Plan d'action du gouvernement à l'intention des communautés culturelles où il s'est notamment engagé à "favoriser des mesures aptes à assurer un meilleur dialogue entre la culture de la majorité et celles des communautés culturelles". Il y est rappelé qu'"un tel dialogue est recherché en vue de faciliter

l'intégration des communautés culturelles à la vie québécoise grâce à un rapprochement entre la majorité et les minorités".

Nous avons indiqué précédemment le rôle dévolu dans ce domaine au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration.

La redéfinition de l'action du ministère depuis juin 1981 lui permet de revaloriser les cultures dites minoritaires, qui sont nombreuses au Québec, en favorisant davantage leur expression, leur diffusion, leur développement et leur accessibilité générale.

En vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, le ministère se voit confier aussi la responsabilité de favoriser la conservation des coutumes ethniques.

Dans le passé, le ministère administrait et finançait diverses activités d'adaptation, notamment les programmes Opérations Vacances Loisirs (OVAL) et Vivre au Québec (VIVAQ) qui avaient pour objectif de mettre en contact, à l'occasion de périodes de vacances et de fins de semaine, des Québécois de vieille souche et des nouveaux arrivants. Mais depuis, son domaine d'action a changé. Ainsi le ministère a voulu, pour mieux répondre aux besoins de sa clientèle, partager ses responsabilités d'accueil et d'adaptation avec des organismes communautaires, dont un grand nombre sont issus des communautés culturelles, et fournir son appui à des organismes s'occupant plus spécifiquement de certaines catégories de la population, tels les travailleurs immigrés et les femmes des communautés culturelles. C'est ainsi qu'en 1980-1981, le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration entretenait des relations avec plus de 300 organismes appartenant à 70 communautés culturelles.

Outre l'aide aux organismes de service à l'accueil et à l'adaptation des immigrants, le Programme d'action concertée du ministère prévoit la participation au maintien, au développement et à la promotion des cultures d'origine dans la société québécoise en offrant une aide technique et financière aux communautés culturelles et à leurs centres communautaires. Les critères de ce programme stipulent que les communautés culturelles doivent elles-mêmes définir leur démarche dans le domaine de la préservation de leur héritage car le gouvernement agit comme soutien et non comme initiateur.

Au cours du dernier exercice financier, sept communautés culturelles se sont partagées 325 000$ pour se doter de lieux physiques (centres communautaires, camps de vacances, etc.) ; 100 000$ ont été répartis entre 41 organismes pour mettre sur pied des manifestations reliées au maintien, au développement et à la promotion de leur culture d'origine.

Le Service des relations avec les groupes donne une aide directe

aux groupes qui se consacrent à l'organisation des activités de rapprochement.

Certaines activités se sont déroulées sur le territoire québécois, à l'initiative du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, en collaboration avec divers organismes, au cours de la période visée par le présent rapport.

Citons, entre autres :

- Colloque "Femmes immigrées, à nous la parole!", en collaboration avec la Table de concertation des femmes immigrées, qui a regroupé environ 200 femmes, certaines d'arrivée récente et d'autres établies au Québec depuis plus longtemps. Cette première grande rencontre voulait favoriser une meilleure circulation de l'information disponible et contribuer au rapprochement des Québécoises de toutes origines.

- Semaine des communautés culturelles "Coeur à Coeur", qui visait à nous permettre de rencontrer nos concitoyens et nos concitoyennes d'origine étrangère ; de fraterniser avec eux ; de nous sensibiliser à leur contribution au niveau culturel, social, économique ; d'échanger nos mondes et de partager nos expériences. Des informations suppémentaires sur ce sujet sont transmises au Secrétaire général avec le présent rapport.

- Publicité radio, avec un artiste québécois, intitulée "Il faut le faire pour eux ... et pour nous" qui visait l'intégration de l'enfant immigrant au milieu québécois.

En ce qui concerne les activités déployées par les comités de solidarité en vue de combattre le racisme et la discrimination raciale, attardons-nous à titre d'exemple à quelques organismes québécois : le Mouvement québécois pour combattre le racisme, la Ligue des droits et libertés et l'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI).

Le Mouvement québécois pour combattre le racisme est un organisme créé en 1978 et partiellement subventionné par le gouvernement du Québec. Il organise des colloques sur des thèmes aussi variés que les revendications des Amérindiens, le racisme dans le système d'éducation, la discrimination envers les réfugiés, le racisme en général au Québec et plus particulièrement dans le secteur du logement lequel a fait l'objet d'une étude spéciale. Pour l'automne 1982, l'organisme prévoit un programme sur les films antiracistes. Il publie en outre un bulletin trimestriel et des dépliants d'ordre éducatif sur le racisme.

L'Association québécoise des organismes de coopération internationale (AQOCI) est également active dans le domaine de la lutte contre le racisme. C'est notamment à la suite de ses interventions, en 1976-1977, que le gouvernement du Québec avait émis l'interdiction de vente des vins en provenance d'Afrique du

Sud dans les magasins de la Société des Alcools. Il s'agit d'un organisme qui reçoit des subventions substantielles du gouvernement du Québec. En 1980, cette association fut à l'origine de la création d'une coalition des organismes pour l'interdiction de la participation de l'Afrique du Sud à l'exposition internationale des Floralies de Montréal de mai 1980.

Cet organisme avait également dirigé une manifestation de protestation qui s'est déroulée à Montréal, en novembre 1981, contre la participation des éditeurs sud-africains au Salon du Livre en réussissant ainsi à sensibiliser l'opinion publique à ce problème. L'AQOCI entend poursuivre sa campagne au cours du prochain Salon du livre pour exercer une pression sur ses organisateurs pour qu'ils n'adressent pas d'invitation à l'Afrique du Sud. Par ailleurs, l'Association québécoise des organismes de coopération internationale a donné un appui financier aux organisateurs de la Conférence canadienne de solidarité avec les mouvements de lutte pour la libération des peuples d'Afrique australe tenue à Ottawa du 7 au 9 mai 1982 préparée avec la collaboration du Comité international contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe.

Dans son programme de campagne d'éducation, l'AQOCI a publié un document intitulé "Douze préjugés sur le Tiers Monde". Ce document analyse ces préjugés et démontre, preuves à l'appui, qu'ils sont fondés sur de fausses prémisses. Citons, par exemple, "ce sont des pays arriérés", "les habitants du Tiers Monde sont paresseux" ou "ils n'ont pas le sens de la démocratie", etc.

En outre, l'AQOCI, en collaboration avec le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne de développement international a coordonné la préparation et la réalisation de la Semaine internationale de sensibilisation et d'information sur le développement, ayant pour thème "Le développement du Tiers Monde, ça nous concerne aussi", qui s'est déroulée au mois de mai 1982 au Complexe Desjardins à Montréal. Son objectif était d'exposer au public québécois les problèmes et efforts des populations du Tiers Monde pour un développement authentique, de l'informer des activités que mènent les organismes de coopération internationale dans les pays en voie de développement, et de faire connaître le travail de solidarité des organismes de coopération internationale au Québec. Une des journées était exclusivement consacrée aux droits de la personne et à l'information sur l'évolution des droits de l'homme dans les pays du Tiers Monde. Pendant cette Semaine, le gouvernement du Québec animait un kiosque consacré aux activités d'aide au développement économique du Tiers Monde.

La Ligue des droits et libertés, ayant son siège à Montréal, est un organisme qui oeuvre notamment pour la lutte contre la discrimination raciale. Elle est membre de la Fédération

internationale des droits de l'homme et est subventionnée en partie par le gouvernement du Québec. Elle agit dans de nombreux secteurs. C'est ainsi que sous le thème "Une indépendance qui nous concerne : le Zimbabwe", la Ligue a envoyé une mission québécoise d'observation au Zimbabwe sous les auspices de la Fédération internationale des droits de l'homme. Cette mission avait pour objectif d'examiner si les accords de Lancaster House étaient respectés et si la transition de pouvoir s'était faite d'une manière démocratique de façon à en témoigner ensuite au cours d'une tournée au Québec portant sur la situation au Zimbabwe. De retour de cette mission, un rapport fut publié en mai 1980. Plus de 18 soirées publiques, une vingtaine de rencontres plus restreintes et une série d'émissions télévisées ont été par la suite organisées sur le même thème.

Il y a lieu de mentionner également la tenue au mois de mai 1982 à Montréal du Congrès international de la Fédération des droits de l'homme, sous le thème "Rompre le silence". L'un des trois thèmes abordés par ce rassemblement portait sur les autochtones d'Amérique. Il s'agissait d'examiner en particulier des propositions relatives aux droits des autochtones. C'était en même temps une oeuvre d'éducation sur les conditions de vie et sur les revendications des autochtones au Québec, au Canada et ailleurs. La Ligue publie, trois fois par année, un bulletin d'information sur les autochtones, L'Appui.

Activités éducatives de la Commission des droits de la personne du Québec

En vertu de la Charte des droits et libertés de la personne, la Commission est chargée d'établir un programme d'information et d'éducation destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la Charte, lesquelles interdisent, rappelons-le, la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale. La Commission est également chargée de coopérer avec tout organisme du Québec ou de l'extérieur, voué à la promotion des droits et libertés de la personne. Compte tenu de l'impact incontestable de l'éducation dans le changement des mentalités, la Commission a accordé une certaine priorité au secteur de l'éducation. Deux dossiers ont notamment retenu l'attention de la Commission durant la période couverte par ce rapport ; d'une part, la situation des autochtones et d'autre part, "L'Acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines".

La Commission et les autochtones

À la suite de plaintes du public à l'effet qu'une fausse image était véhiculée par certains journaux et revues spécialisés dans le domaine de la chasse et de la pêche, la Commission a entrepris au cours de l'année 1979, une étude portant sur 117 articles publiés depuis trois ans et mettant en cause les activités de chasse et de pêche des Amérindiens. Une première analyse amenait la Commission à écrire aux chroniqueurs pour leur faire part de

son inquiétude quant à la teneur des informations mettant en cause les Amérindiens et risquant d'entacher la qualité des rapports entre ceux-ci et les Blancs. La publication de cette étude visait non seulement la dénonciation de la représentation infériorisante et faussée de la réalité amérindienne mais voulait fournir une contribution de nature à améliorer la qualité des débats. La Commission a rendu public les résultats de son étude lors d'une conférence de presse tenue à Sept-Îles en 1980.

La Commission a en outre participé en octobre 1979 au Congrès de la Société des professeurs d'histoire du Québec ; une partie de ce congrès était consacrée à la place faite aux autochtones dans les manuels d'histoire. Ce colloque a notamment servi de cadre de lancement d'un important ouvrage intitulé "L'image de l'Amérindien dans les manuels scolaires du Québec", ouvrage à la publication duquel la Commission a collaboré.

De même, la Commission a pris une part active à l'organisation d'une rencontre publique avec les Indiens Attikameks et Montagnais en 1980 à l'Université du Québec à Montréal à la demande du Mouvement québécois pour combattre le racisme. Le but de cette rencontre était de sensibiliser le grand public à la situation actuelle des Indiens, leurs revendications et les défis qu'ils doivent affronter. Il y a lieu de mentionner également la participation de la Commission aux cours donnés dans les universités et les collèges d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.) sur les droits des autochtones.

Sur la question du droit de chasse et de pêche des autochtones non visés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, notons que le gouvernement du Québec a accepté d'entamer une négociation globale avec le Conseil Attikamek-Montagnais. D'autre part, faisant suite aux événements survenus, à l'été 1981, sur la réserve de Restigouche, relativement à la pêche au saumon, la Commission notait une détérioration de climat dans les relations entre le gouvernement et les nations amérindienne et inuit et indiquait l'importance d'établir un véritable dialogue entre les parties. C'est ainsi que depuis l'été 1981, la situation s'est grandement améliorée puisque le gouvernement en est arrivé à une entente avec la bande mic maque de Restigouche pour la saison de pêche 1982 ; en outre, le gouvernement a conclu une entente à long terme sur la pêche au saumon avec la bande mic maque de Maria.

La Commission et les groupes ethniques

La Commission consacre également une part importante de ses activités aux communautés culturelles.

À titre d'exemple, il faut parler de la rencontre du 27 juin 1979 qui réunissait plus de 70 représentants d'associations, des groupes et des médias ethniques de la région de Montréal venus faire part à la Commission de leurs attentes face à la société

québécoise. Cette première rencontre d'envergure aura permis d'échanger d'intéressantes idées sur le rôle que la Commission doit jouer à cet égard. Son dossier sur l'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines s'en trouvait ainsi enrichi et la collabortion déjà engagée avec les associations et les groupes ethniques se poursuivait. Il a été ainsi convenu que c'est à la source même du racisme qu'il faut s'attaquer par des actions globales, si l'on veut éliminer les préjugés qui sont à la base de nombreux problèmes rencontrés par les minorités ethniques.

De même, en 1980 de nombreuses rencontres ont eu lieu avec divers organismes comme l'Association des Haïtiens, le Comité haïtien de solidarité anti-raciste, le Mouvement québécois pour combattre le racisme, le Comité diocésain de Hull, le Centre de référence et de promotion sociale pour les Portugais, le Centre d'information pour les Espagnols.

Fréquemment sollicitée pour aider les professeurs dans la planification des cours sur le racisme, la Commission est aussi conviée à donner des cours dans différents établissements. En plus des cours visant le développement d'attitudes sociales positives dispensées dans des C.E.G.E.P. et des universités, la Commission, comme on l'a signalé plus haut, a mis à la disposition des professeurs du 2e cycle du secondaire un cahier de devis pédagogiques pour la formation aux droits de la personne, à l'occasion du 31e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1980. Publié pour la troisième année consécutive, ce cahier est conçu pour s'intégrer dans les programmes existants : un exercice portant sur le racisme dans les expressions courantes pouvant s'inscrire dans un cours de français, alors que les problèmes des travailleurs immigrants peuvent être abordés sous l'angle des sciences morales.

III. Information

Renseignements sur :

A. Les efforts déployés par les moyens d'information officiels pour diffuser des renseignements en vue de lutter contre les préjugés raciaux conduisant à la discrimination raciale et pour faire mieux comprendre les buts et les principes des instruments susmentionnés.

B. Les efforts déployés par les médias (presse, radio et télévision) pour faire mieux connaître les droits de l'homme et diffuser des renseigments sur les buts et les principes des instruments susmentionnés relatifs à ces droits.

Dans son Plan d'action à l'intention des communautés culturelles, le Québec a exprimé, en février 1981, ses intentions dans ce domaine, notamment celle "d'entreprendre une campagne d'information pour sensibiliser la majorité francophone à

l'apport des diverses communautés culturelles". Cette campagne visera à promouvoir une meilleure compréhension des traditions et des valeurs des diverses communautés culturelles et à améliorer la qualité de l'accueil des nouveaux venus. C'est dans ce cadre que le ministère des Communications a octroyé, en 1980-1981, des subventions de l'ordre du 160 000$ aux médias sans but lucratif, aux média communautaires et à des projets de communication des communautés culturelles. Des agents de liaison des communautés culturelles sont recrutés et travaillent à Communication-Québec.

La Société de radio-télévision du Québec (Radio-Québec) diffuse deux séries d'émissions concernant la lutte contre les préjugés raciaux et visant à sensibiliser la population aux droits de la personne. La plus importante de ces émissions est la série Planète qui a pour objectif de faire connaître aux Québécois la civilisation et l'histoire d'autres peuples pour mieux réaliser le rapprochement avec les diverses communautés culturelles. L'autre série d'émissions s'intitule Droit de parole ; les problèmes relatifs aux droits de la personne y font fréquemment l'objet d'un débat. Différents thèmes sur le racisme ou sur les immigrants et leur intégration y furent traités. Dans un proche avenir, l'émission sera exclusivement consacrée au phénomène du racisme au Québec.

Le rôle d'information de la Commission des droits de la personne

La Commission des droits de la personne doit promouvoir par toutes mesures appropriées les principes contenues dans la Charte. Pour s'acquitter de ce mandat, la Commission affecte chaque année des agents d'information et de coopération à la mise sur pied de programmes destinés à la populaton en général ou à des publics spécifiques. Au sein de la Commission, il existe un service chargé des communications ; celui-ci est responsable de la préparation et de la mise en circulation des instruments d'information destinés à faciliter la connaissance et l'apprentissage par la population des divers principes contenus dans la Charte des droits et libertés de la personne. Mentionnons que la Commission publie un bulletin mensuel intitulé "Droits et Libertés" dont le tirage est de 6 000 exemplaires. Cette publication analyse, entre autres, des plaintes reçues à la Commission ainsi que la façon dont elles ont été réglées. Des articles publiés dans Droits et Libertés sont souvent repris par les médias. Depuis 1978, la Commission dispose d'un film 16mm couleur, "Vous avez le droit, les autres aussi", d'une durée de 14 minutes. En 1980, le film a été projeté lors des diverses rencontres dans les C.E.G.E.P., universités, clubs sociaux, etc. Vingt-six groupes l'ont emprunté pour en faire la projection.

- Il faut noter une initiative de Communication-Québec qui a emprunté le film pour en faire une projection par l'intermédiaire de Télécâble, rejoignant ainsi un vaste auditoire.

Afin que les communautés culturelles soient particulièrement informées du contenu des différents communiqués, la Commission a transmis aux journaux "ethniques" un texte sur la discrimination dans le logement. Le communiqué sur des poursuites entreprises contre 12 policiers, pour discrimination raciale, a été adressé à 25 groupes ethniques. Le communiqué, l'étude intégrale ou le résumé de l'étude sur les programmes d'accès à l'égalité ont été adressés à la presse ethnique, à des groupes ethniques et à des organisations pour combattre le racisme.

En contrepartie des efforts déployés par la Commission, les médias ont assumé une bonne part du maintien du dialogue avec le public en présentant fréquemment des informations en regard des droits et libertés de la personne. Chacune des invitations faite à la Commission par les médias a permis à la Commission de faire valoir ses vues dans de nombreux dossiers sur la discrimination raciale.

SASKATCHEWAN [1]

1. Cadre législatif

Dans le cinquième rapport du Canada, le gouvernement de la Saskatchewan a rendu compte des dispositions du nouveau Code des droits de la personne de la Saskatchewan (The Saskatchewan Human Rights Code) proclamé en vigueur le 7 août 1979. En vertu du Code, toute discrimination fondée sur la race, la croyance, la religion, la nationalité, l'ascendance et le lieu d'origine[2] est interdite en matière d'emploi, d'éducation, de logement, de vente ou d'achat de propriétés, de services et d'installations destinés au public, de contrats et d'adhésion à des syndicats ou des associations professionnelles. Sont également interdits, la publication ou l'affichage de documents qui "exposent, ou sont susceptibles d'exposer, à la haine ... toute personne ou catégorie de personnes ... en raison de sa race". Le Code a prééminence et lie le gouvernement de la Saskatchewan.

Des plaintes alléguant la violation du Code des droits de la personne de la Saskatchewan peuvent être déposées par toute personne privée de ses droits, par un particulier ou un organisme agissant au nom d'une catégorie de personnes, ou par la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan elle-même. La Commssion s'occupe de l'enquête et de la conciliation, ce qui se fait sans frais pour les parties en cause. Si elle ne peut résoudre l'affaire, la Commission peut ordonner qu'une commission d'enquête soit instituée par le procureur général afin d'entendre l'objet de la plainte et d'en décider.

Au cours des années 1979-1981, environ 25 pour cent des plaintes reçues par la Commission faisaient état de discrimination raciale. La majorité de ces plaintes ont été déposées par des personnes d'origine autochtone et avaient généralement trait au refus d'un logement, d'un emploi ou de services dans des restaurants et des hôtels.

L'enquête et la conciliation ont permis de régler la majorité de ces plaintes. Cependant, l'une d'entre elles a été soumise en 1980 à une commission d'enquête dont la décision dans cette affaire sera transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme document de référence pour les membres du Comité.

Bien que la majorité des plaintes fondées sur la discrimination raciale aient été déposées par des personnes d'ascendance

---

1. Rapport soumis par le gouvernement de la Saskatchewan.

2. Il ne s'agit pas des seuls motifs de distinction illicite énumérés dans le Code des droits de la personne de la Saskatchewan.

autochtone, la Commission a aussi reçu des plaintes de Noirs, de personnes d'ascendance ukrainienne et de membres d'autres minorités raciales ou ethniques.

En plus de veiller à l'exécution de la Loi, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan s'occupe aussi d'éduquer et de renseigner le public en ce qui a trait aux droits de la personne. Elle publie régulièrement un bulletin, organise des réunions communautaires auxquelles elle participe et, par le biais des médias, explique et commente les questions et les événements d'importance en ce qui a trait aux droits de la personne et aux libertés fondamentales.

2. Politiques et programmes gouvernementaux

Le Code des droits de la personne de la Saskatchewan est la principale loi de cette province visant à interdire la discrimination raciale et à préserver l'égalité des chances. En outre, le gouvernement de la Saskatchewan a mis en oeuvre un certain nombre de programmes et de politiques conçus en fonction de cet objectif et qui tiennent compte de la compositiion raciale et ethnique de la société en Saskatchewan.

Ces politiques et programmes gouvernementaux peuvent être répartis selon trois catégories ou thèmes principaux :

a) Politique et programmes en matière de multiculturalisme;

b) Politiques concernant la langue officielle minoritaire;

c) Politique et programmes relatifs aux autochtones.

a) Politique et programmes en matière de multiculturalisme

La Loi sur le multiculturalisme (The Saskatchewan Multicultural Act), R.S.S. 1978, c. S-31, adoptée en 1974, sert de point d'appui à la politique de la province en la matière. Cette loi a pour objet "de promouvoir le multiculturalisme dans la province et d'aider les particuliers et les groupes à mieux connaître leur patrimoine culturel et la contribution des autres groupes multiculturels de la province". Aux termes de la Loi, le multiculturalisme désigne "la préservation et la mise en valeur du caractère multiculturel de la province et ... comprend la reconnaissance du droit de chaque collectivité dont l'histoire embrasse un grand nombre de générations, de conserver son identité collective distincte et de promouvoir les langues ainsi que les sciences et les arts traditionnels qui lui sont propres, sans entrave politique ou sociale, dans l'intérêt de tous les citoyens".

Cette politique est mise en oeuvre grâce aux activités du

gouvernement et des organismes oeuvrant principalement dans le domaine de la langue, de l'éducation et de la culture.

En vertu de l'article 180 de la Loi sur l'éducation (The Education Act) de 1978, et des règlements y afférents, une langue seconde peut servir de langue d'enseignement et ce, depuis la maternelle jusqu'à la douzième année, dans la proportion suivante : maternelle, 100%, et de la première à la douzième année, jusqu'à 50% des heures de cours. Cet article a surtout permis d'augmenter le nombre d'heures de cours données en français pendant la période en question (voir ci-dessous). En outre, on a mis sur pied dans certaines écoles un programme bilingue ukrainien/anglais. Ces changements sont venus compléter les programmes existants d'enseignement des langues ancestrales, d'élaboration de programmes de cours, d'échanges avec d'autres pays et de bourses pour l'apprentissage des langues.

Un certain nombre de cours de langue sont offerts dans le cadre des programmes scolaires réguliers : anglais, français, ukrainien, allemand, latin, grec et quelques langues autochtones (cri et saulteaux). Le ministère de la Culture et de la Jeunesse finance aussi les activités de groupes qui désirent offrir des programmes de langue parascolaires. Le cantonais, le gujarati, l'hébreu, le hongrois, l'italien, le japonais, le mandarin, le polonais, l'espagnol, l'ukrainien, le français, l'allemand, le hollandais, le tagalog, l'ourdou et l'arabe sont enseignés dans le cadre de ces programmes.

En 1981-82, en collaboration avec le Secrétariat d'État, le ministère de la Culture et de la Jeunesse a organisé des ateliers de perfectionnement à l'intention des professeurs de langues ancestrales.

Sont aussi dignes d'attention, le programme d'anglais langue seconde et les cours d'anglais axés sur l'emploi offerts par le ministère de l'Éducation permanente et le ministère de l'Éducation à l'intention des nouveaux immigrants.

Un comité consultatif en matière de langues minoritaires, composé de membres de divers groupes ethniques et sociaux, joue un rôle de conseiller auprès du ministre de l'Éducation.

Dans le domaine culturel, le ministre de l'Éducation a créé en 1979 un groupe chargé de fournir des avis sur la politique d'éducation relative aux minorités. On a donné suite à deux des recommandations de ce groupe. Le ministère a engagé un conseiller en éducation multiculturelle à temps plein et a élargi la collaboration inter-provinciale en matière d'enseignement des langues ancestrales.

Le ministère de l'Éducation procède en outre à l'identification et à l'élaboration de documents imprimés et autres qui serviront de complément culturel aux programmes de langue et de source

d'information sur d'autres cultures pour les enseignants et les étudiants qui ne participent pas à des programmes de langue seconde. Dans une certaine mesure, l'idée du multiculturalisme fait son chemin dans les programmes permanents.

Le ministère de la Culture et de la Jeunesse parraine aussi de nombreuses activités multiculturelles. Il finance des festivals culturels et des activités de groupes culturels, de même que la réalisation, par des particuliers ou des groupes, de films, de livres et d'émissions de télévision à thème multiculturel. Le Conseil consultatif sur le multiculturalisme de la Saskatchewan conseille le ministre de la Culture et de la Jeunesse au sujet des subventions qui sont accordées en vertu de la Loi sur le multiculturalisme de la Saskatchewan ainsi que sur la politique de multiculturalisme en général.

La Saskatchewan a appuyé la réforme constitutionnelle qui a assuré la protection du patrimoine multiculturel des Canadiens dans la Charte canadienne des droits et libertés.

b) Politique concernant la langue officielle minoritaire

Le gouvernement fédéral a pris diverses mesures visant à promouvoir l'usage et la diffusion du français au pays, compte tenu de la taille et de l'importance de la minorité francophone.

Toutefois, la langue d'enseignement, comme toutes les questions qui ressortissent de ce domaine, relève d'abord et avant tout de la compétence provinciale. En Saskatchewan, divers programmes et politiques ont été mis sur pied par les ministères de l'Éducation et de l'Éducation permanente afin d'améliorer la situation du français et d'accroître le nombre d'heures et la qualité de l'enseignement en français dans la province, à l'intention des francophones et d'autres personnes qui désirent étudier en français.

Les étudiants peuvent suivre des cours de français dans le cadre des programmes d'études des écoles où l'anglais est la langue d'enseignement prédominante.

En outre, il existe deux types d'écoles où l'on accorde une attention plus particulière au français : les écoles désignées de langue française (type A) et les écoles bilingues d'immersion (type B). Dans les écoles de type A, la plupart des cours sont donnés en français seulement, tandis que dans les écoles de type B, on offre des cours en français et des cours en anglais. Le ministère finance également des programmes en français au niveau universitaire. Les adultes peuvent aussi suivre des cours non accrédités de français parlé.

Au nombre des services de soutien offerts par la province dans ce domaine, on compte l'élaboration de guides pédagogiques, le recrutement et la formation des enseignants, les cours et les

séminaires de perfectionnement professionnel et les services consultatifs à l'intentiion des enseignants et des administrateurs d'école.

En outre, la province offre un certain nombre de programmes de bourses et d'autres types d'encouragement afin de promouvoir l'enseignement en français et l'étude du français en Saskatchewan et à l'extérieur. Dans certains cas, les programmes peuvent être financés en partie ou en entier par le gouvernement fédéral, mais ils sont en général exécutés par la province.

Avec la création, en septembre 1980, de l'Office de la langue officielle minoritaire (Official Minority Language Office), les politiques en matière d'enseignement en français ont acquis encore plus d'importance. L'Office assure la direction du secteur de la politique de l'éducation en français au sein du ministère de l'Éducation et travaille en étroite collaboration avec d'autres projets connexes du ministère de l'Éducation permanente.

En outre, ces politiques seront encore plus importantes du fait des récentes réformes constitutionnelles, soutenues par la Saskatchewan, qui garantissent à certains résidents de la province le droit d'être éduqués en français là où leur nombre le justifie.

c) Politique relative aux Indiens et aux autochtones

i) Contexte de la politique

Selon l'article 91.24 de la Loi constitutionnelle de 1867, la responsabilité des Indiens et des terres qui leur sont réservées incombe au gouvernement fédéral. Néanmoins, le gouvernement provincial joue aussi un rôle dans le domaine des affaires autochtones pour un certain nombre de raisons.

La province considère qu'il est de son devoir d'offrir aux autochtones des services et des programmes pour les trois catégories de raisons suivantes :

1. Obligations constitutionnelles : par exemple, les droits de chasse et de pêche et les droits fonciers liés à l'extinction du titre aborigène.

2. Obligations envers les autochtones en tant que citoyens : accès aux politiques et aux programmes au même titre que les autres citoyens de la province.

3. Obligations envers les autochtones en tant que groupe dévavorisé spécial : élaboration de programmes conçus en fonction des besoins uniques des autochtones et de leur situation en tant que groupe défavorisé dans la province.

La population autochtone de la Saskatchewan se compose, d'une part, des Indiens inscrits[3] et, d'autre part, des Métis et des Indiens non inscrits[4]. En pratique, le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, s'occupe surtout des Indiens inscrits vivant dans les réserves, tandis que le Secrétariat d'État accorde un financement de base et appuie financièrement les activités de leurs associations et celles des Métis et des Indiens non inscrits. Les Métis et les Indiens non inscrits, ainsi que les Indiens inscrits vivant à l'extérieur des réserves, constituent le principal groupe client des politiques et programmes provinciaux.

Les chiffres officiels de la population ne sont pas disponibles pour 1981. Selon les estimations officieuses, il y a en Saskatchewan environ 52 000 Indiens inscrits et à peu près 75 000 Métis et Indiens non inscrits. Dans l'ensemble, environ 13 pour cent de la population de la Saskatachewan est d'ascendance autochtone.

Dans le nord de la province, la majorité de la population est d'origine autochtone. Pour la majeure partie de la période en question, le ministère du Nord de la Saskatchewan (créé en 1972) y a assuré la coordination et la mise en oeuvre de la politique et des programmes. Vers la fin de cette période, le gouvernement a résolu d'abolir ce ministère et de répartir ses fonctions entre les ministères et organismes gouvernementaux desservant le reste de la province.

Dans le sud de la province, la création du Secrétariat de la planification sociale en 1978 a permis de rationaliser l'élaboration et la coordination des politiques et programmes gouvernementaux à l'intention des autochtones et le financement des organismes autochtones. En 1980, le Secrétariat de la politique concernant les Indiens assujettis aux traités a été créé afin d'accroître et de coordonner les relations du gouvernement avec les Indiens visés par les traités, se substituant ainsi au Secrétarait de la planification sociale qui conservait ses responsabilités en ce qui a trait aux Métis et aux Indiens non inscrits[5]. Le Service des relations avec les Indiens

---

3. Personnes d'ascendance autochtone inscrites ou en droit de l'être conformément à la Loi sur les Indiens fédérale.

4. Personnes d'ascendance autochtone n'ayant pas droit à l'inscription conformément à la Loi sur les Indiens (fédérale), notamment les Métis et les Indiens qui ont perdu leur statut.

5. Les Indiens de la Saskatchewan visés par les traités sont tous des Indiens inscrits.

visés par les traités ainsi que l'Office des droits fonciers des Indiens visés par les traités jouent un rôle important au niveau des relations de la province avec les Indiens assujettis aux traités en ce qui a trait aux réserves et aux droits fonciers reconnus par les traités.

En 1982, la nouvelle Direction générale des affaires indiennes et autochtones du ministère des Affaires intergouvernementales a assumé la coordination de ces organismes ainsi que d'autres services relevant de la politique autochtone.

ii) Réforme constitutionnelle

En 1982, la constitution du Canada a été modifiée et elle contient maintenant d'importantes protections pour les droits des peuples autochtones[6] du pays. Le gouvernement de la Saskatchewan a joué un rôle clé dans l'adoption de ces réformes.

iii) Action positive

Depuis 1979, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan encourage la mise en oeuvre de programmes spéciaux visant à éliminer les désavantages dont souffrent les personnes d'ascendance autochtone et à leur assurer des chances égales en matière d'emploi, d'éducation, de formation et de logement, conformément au paragraphe 2(2) de la Convention.

Afin d'assurer l'efficacité de ce type de programmes une fois qu'ils auront été mis en oeuvre, la Commission a élaboré à l'origine des critères régissant leur approbation légale.

Au cours des trois années dont il est question dans ce rapport, la Commission a approuvé onze programmes d'action positive destinés à améliorer les chances des personnes d'ascendance autochtone.

Deux de ces programmes visent à former des personnes d'ascendance autochtone afin qu'elles soient pleinement qualifiées pour enseigner dans les écoles de la province. Même si la proportion d'enfants d'âge scolaire d'origine autochtone est considérable, le nombre de professeurs qualifiés d'ascendance autochtone est très peu élevé. Des copies des décisions concernant ces deux programmes seront transmises au Secrétaire général comme documents de référence pour les membres du Comité. On y retrouvera certaines statistiques demandées dans le cadre de la recommandation générale n^{o} IV adoptée par le Comité le 16 août 1973.

---

6. Les peuples autochtones du Canada comprennent les Indiens, les Métis et les Inuit.

Sept de ces programmes sont des programmes d'emploi spéciaux visant à recruter et former des personnes d'ascendance autochtone et à leur confier des postes au sein des organismes de la Couronne et d'autres entreprises de la Saskatchewan. Des copies de décisions concernant deux de ces programmes (Sask Oil et The Co-operators) seront transmises au Secrétaire général comme documents de référence pour les membres du Comité.

Un autre programme vise à offrir des stages d'apprentissage à des personnes d'ascendance autochtone vivant dans le nord de la province, tandis que le dernier a pour but de faciliter l'accès des personnes d'ascendance autochtone aux logements subventionnés par la Société d'habitation de la Saskatchewan.

Certains de ces programmes sont examinés plus bas.

La Commission de la fonction publique a soumis récemment à l'approbation de la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan un plan d'action positive dans la fonction publique axé sur les personnes d'ascendance autochtone.

iv) Éducation

En plus des programmes scolaires réguliers (dont certains mettent l'accent sur les études autochtones), le gouvernement offre une foule de programmes spéciaux à l'intention des autochtones.

La création d'un programme d'écoles communautaires par le ministère de l'Éducation à l'automne 1980 a été l'initiative la plus importante au cours de la période en question. Il s'agit d'un programme axé sur l'école qui vise à amener les résidents du noyau central des villes à s'intéresser à leur école locale. Les écoles des quartiers à forte densité autochtone occupent une place importante dans ce programme qui prévoit l'octroi de fonds spéciaux pour l'administration centrale des écoles, l'engagement de coordonnateurs spéciaux et d'aides enseignants, la mise sur pied de programmes de nutrition et l'élaboration de programmes de cours locaux. Les conseils des écoles communautaires acceptent que les citoyens participent aux décisions relatives à l'exécution du programme. Un effet secondaire de ce programme semble être l'amélioration des relations interraciales.

À la demande de parents autochtones, la Saskatoon Native Survival School a aussi ouvert ses portes en 1980 et accueille des étudiants autochtones qui ont des problèmes de comportement ou d'apprentissage. Le programme de cours met l'accent sur l'excellence scolaire, la fierté que les étudiants peuvent tirer de leur patrimoine autochtone et l'acquisition de connaissances pratiques élémentaires. Les études autochtones constituent l'un des volets du programme de cours. Des aînés et des personnes ressources de la collectivité contribuent aussi au processus d'apprentissage.

D'autres écoles offrent également des cours en langue autochtone - cri et saulteaux - en plus des programmes réguliers.

Parmi les nombreuses activités entreprises en matière d'élaboration de programmes de cours, de programmation et de recherche portant sur des questions autochtones, deux initiatives importantes retiennent particulièrement l'attention. En 1980, le ministère de l'Éducation a créé la Direction générale de l'éducation communautaire et lui a confié la responsabilité particulière des études autochtones, de l'élaboration de programmes de cours, de la programmation et de la recherche en ce qui a trait à l'éducation des autochtones et des résidents du noyau central des villes. En outre, la même année, le Gabriel Dumont Institute of Native Studies and Research a ouvert ses portes. Les activités de cet institut, financées dans une large mesure par la province, s'adressent aux Métis et aux Indiens non inscrits et sont dirigées par eux.

En ce qui a trait à la formation des enseignants et à l'éducation, la province a mis au point le programme de formation des enseignants autochtones en milieu urbain (Saskatchewan Urban Native Teachers Program (SUNTEP)) qui a pour but d'accroître le nombre d'enseignants autochtones qualifiés au sein du système scolaire. Le ministère du Nord de la Saskatchewan opère un programme similaire tel qu'expliqué plus bas.

La province finance également en partie le Saskatchewan Indian Federated College, et une entente de cinq ans a été signée en juillet 1981 prévoyant le partage égal des frais entre les gouvernements fédéral et provincial afin de rembourser la dette existante et de financer les activités de recherche et de développement approuvées.

v) Formation professionnelle et placement

Il existe un certain nombre de programmes gouvernementaux ayant pour objectif de faciliter la formation et le placement d'employés autochtones.

La Sous-section des programmes spéciaux de la Commission de la fonction publique de la Saskatchewan supervise les programmes d'emploi des autochtones au sein de la fonction publique (mis en oeuvre en 1980-1981) et de formation pratique (besoins spéciaux). Ces programmes visent à augmenter le nombre de travailleurs autochtones dans la fonction publique et à leur permettre (ainsi qu'aux personnes handicapées) de bénéficier de formation en cours d'emploi. La Sous-section des programmes spéciaux assure également la tenue d'un répertoire de candidats et d'un système de mise en rapport, s'occupe de l'élaboration de programmes de sensibilisation concernant l'emploi d'autochtones et offre à la Commission de la fonction publique des services de consultation touchant notamment les barrières systémiques et autres questions relatives à l'action positive.

Le Bureau du perfectionnement des autochtones (Office of Native Career Development) a été créé en 1980 par le ministère de l'Éducation permanente. Le personnel de ce bureau travaille avec certains employeurs de sociétés de la Couronne et du secteur privé à l'identification d'emplois en vue desquels il serait possible de former des autochtones, et s'occupe ensuite d'élaborer un programme de formation à cet effet. À la fin du programme de formation, les stagiaires sont assurés d'un emploi à temps plein. Le Bureau est également responsable de services de mise en rapport et de placement offerts aux autochtones par des tiers (mis en oeuvre en 1981). Ces programmes viennent compléter ceux destinés aux Métis et aux Indiens non inscrits qui existent déjà et qui sont exécutés par la Division de la formation professionnelle du ministère de l'Éducation permanente. Ces programmes visent à aider les Métis et les Indiens non inscrits à suivre des cours de formation offerts par les collèges communautaires afin d'accroître les possibilités d'emploi, de favoriser le progrès au niveau communautaire et d'aider les étudiants à prendre confiance en eux-mêmes.

La province gère également des cours de formation professionnelle offerts par le Saskatchewan Indian Community College. Ce programme est financé par le gouvernement fédéral. Par l'intermédiaire du programme agricole destiné aux autochtones de la Saskatchewan, la province offre aussi des cours de formation agricole aux Indiens visés par les traités qui vivent sur des fermes dans la province.

vi) Expansion économique

Un certain nombre de programmes, notamment l'entente spéciale concernant l'agriculture et le développement rural, ont pour but de créer des débouchés économiques pour les autochtones de la province. En vigueur depuis 1971, cette entente spéciale est en fait un programme fédéral-provincial visant à améliorer le revenu et les chances d'emploi des Indiens et des Métis qui vivent dans des régions rurales. L'entente a été renouvelée en 1982.

En 1980-1981, le gouvernement a axé son programme d'emploi sur les groupes autochtones afin de pouvoir financer des projets mis sur pied par des autochtones dans les villes où l'entente spéciale ne s'applique pas. Ce programme offre une aide financière au secteur privé afin qu'il forme et engage des personnes qui ont de la difficulté à obtenir et à conserver un emploi régulier et un revenu convenable. Les entreprises autochtones ou non qui emploient des autochtones peuvent bénéficier d'une aide.

En 1981, la province a créé la Fondation de développement économique afin de fournir une aide financière sous forme de prêts commerciaux, de prêts sur avoirs nets et de programmes de capital spéculatif aux gens du Nord, aux autochtones et aux Indiens visés par les traités qui habitent à l'extérieur des

réserves. En outre, le ministère de la Coopération et du Développement coopératif a récemment mis l'accent sur l'élaboration d'un programme de développement coopératif à l'intention des autochtones.

Le programme d'aide à l'emploi, mis en oeuvre en 1973-1974, a pour objectif de trouver des emplois à des personnes qui autrement recevraient des prestations d'assurance sociale ou y seraient admissibles. Ce programme met en cause une grande quantité de personnes et de projets autochtones.

Le gouvernement paie également les salaires des agents régionaux de développement économique employés par l'Association des Métis et des Indiens non inscrits.

Par l'intermédiaire du programme agricole destiné aux autochtones de la Saskatchewan, le gouvernement offre des services d'éducation permanente en agriculture et diverses formes d'aide financière et d'aide en capital aux Indiens visés par les traités qui exercent le métier de fermier en Saskatchewan.

vii) Les autochtones et le logement

En 1980, la Société d'habitation de la Saskatchewan a instauré un plan quinquennal visant à fournir des logements aux autochtones dans le cadre des trois programmes fédéraux-provinciaux suivants :

1. l'entente pilote concernant le logement des autochtones en milieu urbain ;

2. les programmes d'acquisition de maisons existantes à l'intention de personnes d'origine autochtone ;

3. les programmes de logement à l'intention des autochtones et des personnes habitant dans les régions rurales.

La Société d'habitation de la Saskatchewan peut aussi financer des programmes de counselling à l'intention des locataires dans les régions auxquelles l'entente ne s'applique pas.

viii) Services de soutien

Au nombre des services de soutien, on compte les garderies spécifiquement conçues pour les enfants d'autochtones. Les centres d'accueil, dirigés par des organismes autochtones, reçoivent de l'aide financière afin d'offrir des programmes culturels et récréatifs et d'engager des travailleurs familiaux afin d'aider les familles qui éprouvent des difficultés d'ordre social ou économique. Certains autres groupes reçoivent des fonds leur permettant d'offrir des services de counselling familial, des services de garde et des programmes de counselling

et de loisirs pour les jeunes. Le ministère des Services sociaux gère un programme d'adoption spécial pour les enfants qui sont difficiles à placer; le programme s'intéresse surtout aux enfants autochtones.

ix) Santé

Le gouvernement fédéral a la responsabilité de fournir des services de santé aux Indiens résidant dans les réserves. Ailleurs dans la province, les autochtones bénéficient des services de santé que la province offre à l'ensemble des citoyens. Un certain nombre d'organismes gouvernementaux, notamment le ministère du Nord de la Saskatchewan et le programme des services de santé de la Saskatchewan, emploient déjà dans les hôpitaux des autochtones qui jouent le rôle d'agents de liaison et d'auxiliaires.

x) Justice

Dans ce domaine, l'initiative la plus récente (mars 1982) est l'adoption du programme de liaison institutionnelle en vertu duquel les détenus autochtones des centres de correction pourront bénéficier de services de counselling avant et après leur libération.

Parmi les programmes déjà en place, on compte le programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones ainsi que le programme de libération conditionnelle des autochtones. Le premier offre des services de counselling non juridique aux autochtones accusés d'avoir enfreint des lois fédérales, provinciales ou municipales. Le second est un programme financé par la province et géré par la Fédération des Indiens de la Saskatchewan, en vertu duquel on offre aux Indiens vivant dans les réserves des services de mise en liberté surveillée et des services correctionnels au niveau communautaire.

xi) Loisirs et culture

La province accorde une aide financière aux publications et conférences autochtones. En 1981, elle a consacré 300 000$ à l'organisation de la conférence intitulée "Travaillons ensemble" (Working Together Conference) (Omamawi-Atoskewin), dont l'objectif était de susciter un intérêt pour les questions autchtones en dehors des organismes gouvernementaux et autochtones. On visait à obtenir l'appui, la compréhension et l'engagement de toute la population et de tous les organismes et associations de la Saskatchewan. Cette conférence était perçue comme un moyen de sensibiliser le public et de le renseigner sur les problèmes, les préoccupations et les perspectives d'avenir des autochtones, ainsi que sur les efforts déployés pour promouvoir l'égalité économique et sociale.

En 1982, le gouvernement a accordé 75 000$ à la l'Assemblée

internationale des nations autochtones qui a réuni des représentants de peuples indigènes de tous les coins du monde.

Le ministère de la Culture et de la Jeunesse gère un programme de formation à l'intention des récréologues autochtones.

xii) Ministère du Nord de la Saskatchewan

En 1972, le gouvernement a créé le ministère du Nord de la Saskatchewan et lui a confié la responsabilité de planifier et de gérer les services et les programmes gouvernementaux dans la moitié septentrionale de la province - divisant ainsi la province en deux à des fins d'administration et de politiques.

La majeure partie des résidents du Nord de la Saskatchewan sont des autochtones, et la création de ce ministère traduit en partie le désir du gouvernement d'assurer la planification coordonnée des services offerts aux autochtones dans le Nord de la province. Au nombre des responsabilités du ministère, on compte la prestation de services sociaux, la gestion des ressources, l'éducation, la formation professionnelle, l'expansion économique et les soins de santé.

Dans le domaine de la santé, le ministère a mis au point un cours de formation de travailleurs communautaires de la santé destiné à préparer les résidents du Nord à dispenser l'éducation sur la santé dans leurs propres communautés. Il a créé un programme de soins dentaires pour les enfants afin de permettre aux autochtones du Nord d'apprendre sur le tas le métier d'assistant aux soins dentaires. Le ministère a enfin élaboré des programmes de formation des autochtones du Nord à devenir conseillers en matière d'alcoolisme.

Dans le domaine de l'éducation, le ministère a mis au point du matériel didactique ayant un contenu nordique local qu'on ne retrouve pas dans le matériel venant des sources commerciales. Il existe un programme de formation d'enseignants pour les autochtones du Nord (Northern Teachers Education Program-NORTEP) semblable à celui destinés aux autochtones en milieu urbain (SUNTEP) mentionné plus haut. Un programme de formation et d'assistance suite à la formation (Northern Outfitter's Training Program) vise à assurer la viabilité des entreprises d'équipements touristiques dont des autochtones sont propriétaires.

Le ministère a aussi encouragé l'emploi d'autochtones du Nord dans les projets de développement économique de cette région. L'entente relative au bail pour des opérations minières en surface de Rey Lake (Rey Lake Mining Surface Lease Agreement (1981)) et celle de Flin Flon (Flin Flon Mines Surface Lease Agreement (1982)) prévoient des avantages pour les autochtones en ce qui concerne la formation, l'emploi, ainsi que les possibilités dans la fourniture des biens et services.

D'autres programmes d'emploi mettent spécifiquement l'accent sur la formation des autochtones du Nord. Un programme de formation pour les agents de ressources (Resource Officers) a été mis en oeuvre en 1981 en vertu du programme d'études au travail à l'intention des autochtones (Native Employment Work Study Program). Le ministère a aussi formé des opérateurs de machinerie lourde dans le Nord et, en collaboration avec le ministère du Travail, il a mené un programme de formation des apprentis. Le programme des possibilités dans le Nord (Options North Program), mis en oeuvre dans le but d'accroître les compétences professionnelles et les chances d'emploi des autochtones du Nord dans les secteurs public et privé s'est continué au cours de la période et, en 1981, il a reçu le nouveau nom de "Native Staff Training Option".

Le ministère a administré le Programme de logement pour les autochtones et les ruraux (article 40), destiné aux familles à bas revenu, dans le Nord de la Saskatchewan. En plus de fournir le logement, ce programme crée de l'emploi dans le Nord et aide les employés qui sont enrolés dans des programmes d'apprentissage et de formation.

Enfin le ministère a utilisé un coordonnateur de l'action positive pour l'aider dans le développement de ses politiques de personnel.

xiii) Subventions aux groupes autochtones

En plus d'offrir des programmes aux autochtones par l'intermédiaire des ministères et autres organismes, le gouvernement contribue au financement de base des organismes centraux autochtones de la province, qui peuvent ainsi offir leurs propres programmes et services aux autochtones. Ces programmes, dont certains ont été mentionnées ci-dessus, embrassent toute une gamme de sujets qui touchent au domaine de la culture, de l'économie, de la politique et du développement social. Les chiffres se rapportant au financement total sont reproduits ci-dessous. Les dépenses totales au titre des programmes ministériels, à l'exception de celles du ministère du Nord de la Saskatchewan, figurent dans ce tableau à des fins de comparaison, de même que le montant de la contribution globale de la province à tous les types de programmes visant les autochtones.

PROGRAMMES VISANT SPÉCIFIQUEMENT LES AUTOCHTONES

(Millions de dollars)

	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83
Subventions accordées aux Indiens/ Financement de base	1,8	2,1	2,3	2,9
Subventions accordées aux autochtones/ Financement de base	1,6	1,9	2,1	2,4
Autre financement de programmes (ministériels et autres)	8,2	13,2	16,6	14,5
Financement total	11,6	17,2	21,0	19,8

Source: Direction générale des affaires indiennes et autochtones, ministère des Affaires intergouvernementales de la Saskatchewan. Les totaux ne comprennent pas les dépenses du ministère du Nord de la Saskatchewan.

MANITOBA

La Loi sur les droits de la personne du Manitoba

Dans cette province, la principale mesure législative qui a trait à la discrimination raciale est la Loi sur les droits de la personne du Manitoba (The Manitoba Human Rights Act), S.M. 1974, c. H175, que la Commission des droits de la personne du Manitoba est chargée de faire appliquer. Durant toute la période qui nous intéresse, la "race" ainsi que la "couleur" (de même que la nationalité et l'origine ethnique ou nationale) ont figuré comme motifs de distinction illicite dans tous les secteurs compris dans le champ d'application de la Loi.

Juste à la fin de la période que nous examinons, il s'est produit un fait important sur le plan législatif : le Manitoba a apporté, en juillet 1982, plusieurs modifications à sa Loi sur les droits de la personne, et a notamment considérablement élargi la portée de la disposition où il est question de "moyens d'hébergement". Ainsi, le paragraphe 3(1) de la Loi a été reformulé et comprend maintenant tout ce qui suit : tous les moyens d'hébergement, services, installations, biens, droits, licences ou privilèges auxquels le public ou une partie du public peut avoir accès. De plus, aux termes du paragraphe 3(3), ces dispositions s'appliquent dans tous les cas suivants : à tous les avantages et à toutes les activités et entreprises qui relèvent de Sa Majesté du chef du Manitoba, du gouvernement du Manitoba, d'une municipalité, d'un district scolaire, d'une université, d'un établissement d'enseignement postsecondaire, d'une commission ou d'un conseil créé en vertu des lois du Manitoba ou qui y est assujetti, ou d'un de leurs représentants ou agents. Par ces modifications, le Manitoba voulait surtout indiquer sans ambiguïté que les écoles publiques étaient aussi régies par la Loi (les tribunaux en ayant décidé autrement), mais il se trouvait également à étendre la protection contre la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination à bien d'autres domaines du secteur public où elle ne s'appliquait pas auparavant.

Statistiques sur les plaintes portées en vertu de la Loi sur les droits de la personne du Manitoba

Durant les années civiles 1979, 1980 et 1981, la Commission des droits de la personne du Manitoba a été saisie, au total, de 1 293 plaintes, soit 493 en 1979, 396 en 1980 et 404 en 1981, qui se répartissent comme suit : plaintes fondées sur la race ou la couleur : 15,9 pour cent en 1979, 15,14 pour cent en 1980 et 19,94 pour cent en 1981 ; plaintes fondées sur la nationalité, l'origine ethnique ou nationale : 4,7 pour cent en 1979, 6,27 pour cent en 1980 et 11,79 pour cent en 1981.

Les plaintes de discrimination pour des motifs de race, de couleur, d'origine ethnique ou nationale ont porté surtout sur le domaine de l'emploi, suivies de celles portées relativement aux

services et au logement ; les plaintes pour discrimination fondée sur la nationalité se retrouvaient presque exclusivement dans le secteur de l'emploi.

Comité consultatif de Winnipeg sur les relations interraciales

En 1981, Winnipeg s'est doté d'un comité consultatif des relations interraciales chargé de cerner les problèmes, de conseiller le maire sur la façon de resserrer les liens entre les diverses collectivités ethniques de Winnipeg et d'aider à créer un climat de bonne volonté et de bonne entente chez les habitants de la ville. Le Comité examine des questions raciales avec des groupes et de simples citoyens, formule des suggestions sur la façon de prévenir les problèmes de relations interraciales ou de les résoudre et encourage la création de programmes d'éducation qui visent à éliminer la discrimination. Outre cela, il se tient en rapport avec des groupes qui ont des préoccupations similaires et recommande au maire des programmes et principes directeurs que la ville de Winnipeg pourrait adopter pour réduire les tensions raciales. Le Comité se compose de 17 bénévoles choisis par le maire et provenant des divers groupes ethniques de la ville.

TERRE-NEUVE

Cette province interdit la discrimination raciale dans son Code des droits de la personne (The Newfoundland Human Rights Code) RSN 1970, c. 262, tel que modifié.

Le Code interdit la discrimination fondée, entre autres, sur la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, pour ce qui est d'avoir accès aux endroits dans lesquels le public est généralement admis, de pouvoir occuper un local commercial ou un logement, et également pour ce qui est de l'emploi, de la publicité concernant l'emploi et des conditions d'emploi.

La Loi interdit également de publier ou d'afficher des avis, signes, symboles, emblèmes, etc., qui sont discriminatoires ou supposent de la discrimination.

La Loi prévoit la création d'une Commission des droits de la personne chargée de veiller à son application et de remplir d'autres tâches aussi, notamment de faire des recherches et d'administrer des programmes d'éducation, de conseiller et d'aider les ministères et organismes à coordonner leurs activités en matière de droits de la personne et de conseiller également le gouvernement sur les suggestions, recommandations et demandes présentées par des organisations, des groupes et des particuliers en matière de droits de la personne.

C'est le directeur de la Commission ou un inspecteur nommé en vertu de la Loi qui étudie les plaintes de discrimination qui sont déposées ; lorsque ni l'un ni l'autre ne peut régler le problème, le ministre responsable de l'application de la Loi peut en saisir la Commission des droits de la personne ou une commission spécialement créée pour étudier l'affaire et pour en obtenir un règlement.

La Loi prévoit des sanctions en cas d'infraction de même que le versement d'une indemnité pour perte d'emploi et la réinstallation de l'employé dans son poste si l'employeur est reconnu coupable d'avoir suspendu, muté, mis à pied ou congédié un employé pour un motif illicite.

Durant la période faisant l'objet du présent rapport, Terre-Neuve a nommé trois membres supplémentaires à sa Commission des droits de la personne (qui se compose maintenant de six membres) et a doté le directeur de la Commission d'un adjoint à l'éducation.

Suite à cette expansion, la Commission a élaboré un plan d'action visant à sensibiliser le public aux problèmes relatifs aux droits de la personne. Elle a aussi augmenté la quantité des publications destinées au public ; elle a entrepris une révision de la législation provinciale sur les droits de la personne ; et elle a lancé une série de rencontres dans diverses localités de la province. Le public est invité à assister à ces rencontres, à rencontrer les commissaires et à faire connaître ses vues sur les questions relatives aux droits de la personne.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Dans cette province, la seule mesure législative qui concerne la discrimination raciale est la Loi sur les droits de la personne de l'Île-du-Prince-Édouard (Prince Edward Island Human Rights Act) S.P.E.I. 1975, c. 42, dont il a été question en détail dans le troisième rapport présenté par le Canada en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Travaillant en collaboration avec le ministère de la Justice, la Commission des droits de la personne de cette province a passé en revue toutes les mesures législatives adoptées depuis août 1979, et a conclu qu'aucune de ces lois ne contenait de dispositions discriminatoires.

TABLE 3 - Distribution of persons granted Canadian citizenship during 1980, by country of former allegiance and sex

TABLEAU 3 - Répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1980, selon le pays d'allégeance antérieure et sexe

(Source: Statistiques de la citoyenneté canadienne)

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE PAYS D'ALLEGEANCE ANTERIEURE	TOTAL	MALE HOMMES	FEMALE FEMMES	PER CENT POUR-CENTAGE
All Countries/ Tous les pays	118,590	59,110	59,480	100.0
Afghanistan -	23	17	6	.02
Albania/Albanie	4	2	2	-
Algeria/Algérie	116	79	37	.10
Angola -	37	19	18	.03
Argentina/Argentine	494	259	235	.42
Australia/Australie	461	256	205	.39
Austria/Autriche	210	109	101	.18
Bahamas -	44	15	29	.04
Bahrain -	1	1	-	-
Bangladesh -	109	53	56	.09
Barbados/Barbade	680	327	353	.57
Belgium/Belgique	320	159	161	.27
Belize -	36	14	22	.03
Benin -	1	1	-	-
Bermuda/Bermudes	57	20	37	.05
Bolivia/Bolivie	42	19	23	.04
Botswana -	2	1	1	-
Brazil/Brésil	177	79	98	.15
British West Indies/ Antilles Britanniques	959	431	528	.81
Brunei -	46	31	15	.04
Bulgaria/Bulgarie	56	35	21	.05
Burma/Birmanie	80	35	45	.07
Burundi -	6	4	2	-
Cameroon/Cameroun	18	11	7	.02
Central African Empire/Empire Centrafricain	1	1	-	-
Chad/Tchad	2	2	-	-
Channel Islands/Iles Anglo Normandes	15	8	7	.01
Chile/Chili	1,150	607	543	.97
China/Chine	4,400	1,912	2,488	3.71
Colombia/Colombie	463	241	222	.39
Costa Rica -	19	10	9	.02
Cuba -	15	12	3	.01
Cyprus/Chypre	389	210	179	.33
Czechoslovakia/ Tchécoslovaquie	258	128	130	.22
Democratic Kampuchea/ Démocratique Kampuchea	72	32	40	.06
Democratic Rep. of Yemen/République Démocratique du Yemen (Aden)	1	-	1	-
Denmark/Danemark	353	199	154	.30
Dominican Rep./ Rép. Dominicaine	24	10	14	.02
Ecuador/Equateur	281	142	139	.24
Egypt/Egypte	711	369	342	.60
El Salvador -	160	75	85	.13
Ethiopia/Ethiopie	65	39	26	.05
Fiji -	926	437	489	.78
Finland/Finlande	290	136	154	.24
France -	2,682	1,390	1,292	2.26
Gabon -	2	2	-	-
Gambia/Gambie	4	3	1	-
Germany/Allemagne	2,106	1,057	1,049	1.78
Ghana -	205	121	84	.17
Gilbratar -	5	3	2	-
Greece/Grèce	2,868	1,457	1,411	2.42
Greenland -	1	-	1	-
Grenada/Grenade	317	138	179	.27
Guadeloupe -	5	1	4	-
Guatemala -	130	60	70	.11
Guinea Rep./ Rép. de Guinée	4	1	3	-
Guyana/Guyanne	2,880	1,352	1,528	2.43
Haiti/Haiti	2,554	1,198	1,356	2.15
Honduras Rep./ Rép. d'Honduras	37	15	22	.03
Hong Kong -	4,645	2,243	2,402	3.92
Hungary/Hongrie	483	223	260	.41
Iceland/Islande	21	9	12	.02
India/Inde	6,507	3,183	3,324	5.49
Indonesia/Indonésie	179	94	85	.15
Iran -	310	163	147	.26
Iraq/Irak	226	148	78	.19
Irish Rep./ Rép. d'Irlande	680	354	326	.57
Isle of Man/ Ile de Man	9	6	3	-
Israel -	956	478	478	.81
Italy/Italie	7,784	3,955	3,829	6.56
Ivory Coast/ Côte d'Ivoire	2	2	-	-
Jamaica/Jamaique	6,493	2,842	3,651	5.48
Japan/Japon	262	128	134	.22
Jordan/Jordanie	144	83	61	.12
Kenya -	890	433	457	.75
Korea/Corée	1,868	868	1,000	1.58
Kuwait/Koweit	14	7	7	.01
Laos -	38	25	13	.03
La Réunion -	1	1	-	-
Lebanon/Liban	5,442	3,244	2,198	4.59
Lesotho -	1	-	1	-
Liberia/Libéria	2	1	1	-
Libya/Libye	6	3	3	-
Liechtenstein -	2	1	1	-
Luxembourg -	5	3	2	-
Macau -	119	57	62	.10
Madagascar Rep./ Rép. de Malgache	24	9	15	.02
Malawi -	24	11	13	.02
Malaysia/Malaysie	432	197	235	.36
Mali -	4	3	1	-
Malta/Malte	325	162	163	.27
Martinique -	12	3	9	.01
Mauritius/Ile Maurice	274	153	121	.23
Mexico/Mexique	460	224	236	.39
Morocco/Maroc	411	241	170	.35
Mozambique -	22	16	6	.02
Nepal -	5	3	2	-
Netherlands/Pays-Bas	1,274	687	587	1.07
Netherlands Antilles/ Antilles Néerlandaises	18	6	12	.02
New Zealand/ Nouvelle Zélande	348	181	167	.29
Nicaragua -	16	6	10	.01
Nigeria -	150	113	37	.13
Norway/Norvège	89	51	38	.08
Pakistan -	1,658	877	781	1.40
Panama Rep./ Rép. de Panama	13	4	9	.01
Papua New Guinea/ Nouvelle Guinée	4	2	2	-
Paraguay -	98	52	46	.08
Peru/Pérou	271	141	130	.23
Philippines -	5,434	2,518	2,916	4.58
Poland/Pologne	1,122	500	622	.95
Portugal -	5,745	2,914	2,831	4.84
Romania/Roumanie	449	244	205	.38
Rwanda -	13	8	5	.01
Samoa -	1	-	1	-
Senegal/Sénégal	13	12	1	.01
St-Helena -	1	-	1	-
Seychelles -	6	3	3	-
Sierra Leone -	18	9	9	.02

FOOTNOTE - NOTE (a) "Union of South Africa" is listed under "South Africa". - "L'Union de l'Afrique du Sud" est catalogué sous "Afrique du Sud".

TABLE 3 - Distribution of persons granted Canadian citizenship during 1980, by country of former allegiance and sex

TABLEAU 3 - Répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1980, selon le pays d'allégeance antérieure et sexe

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE / PAYS D'ALLEGEANCE ANTERIEURE	TOTAL	MALE / HOMMES	FEMALE / FEMMES	PER CENT / POURCENTAGE
Singapore/Singapour	260	132	128	.22
Somalia/Somalie	7	6	1	-
South Africa/ Afrique du Sud	1,113	589	524	.94
Spain/Espagne	472	268	204	.40
Sri Lanka -	240	124	116	.20
Sudan/Soudan	16	13	3	.01
Surinam -	4	2	2	-
Swaziland -	3	2	1	-
Sweden/Suède	131	71	60	.11
Switzerland/Suisse	752	416	336	.63
Syria/Syrie	510	278	232	.43
Taiwan/T'ai-Wan	418	196	222	.35
Tanzania/Tanzanie	1,255	621	634	1.06
Thailand/Thailande	45	21	24	.04
Togo -	6	4	2	-
Tonga -	1	1	-	-
Trinidad & Tobago/ Trinité & Tobago	1,602	711	891	1.35
Tunisia/Tunisie	119	89	30	.10
Turkey/Turquie	442	230	212	.37
Uganda/Ouganda	384	194	190	.32
Ukraine -	46	20	26	.04
United Kingdom/ Royaume-Uni	19,770	9,758	10,012	16.67
United States of America/Etats Unis d'Amérique	3,182	1,805	1,377	2.68
Uppervolta/ Haute-Volta	2	2	-	-
Uruguay -	348	169	179	.29
U.S.S.R./U.R.S.S.	932	449	483	.79
Venezuela -	89	49	40	.08
Vietnam/Viet Nam	684	361	323	.58
Western Samoa/ Samoa Occidentales	1	1	-	-
Yemen Arab Rep. San'a/Rép. Arabe du Yemen	1	1	-	-
Yugoslavia/ Yougoslavie	2,417	1,203	1,214	2.04
Zaire -	32	19	13	.03
Zambia/Zambie	42	20	22	.04
Zimbabwe -	67	36	31	.06

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE / PAYS D'ALLEGEANCE ANTERIEURE	TOTAL	MALE / HOMMES	FEMALE / FEMMES	PER CENT / POURCENTAGE

FOOTNOTE - NOTE (b) "Ukraine" is listed separately from the "U.S.S.R." and is not included in the "U.S.S.R." figures.
- "L'Ukraine" est catalogué séparement de "l'U.R.S.S." et n'est pas compris dans les chiffres pour "l'U.R.S.S.".

TABLE 3 - Distribution of persons granted Canadian citizenship during 1981, by country of former allegiance and sex

TABLEAU 3 - Répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1981, selon le pays d'allégeance antérieure et sexe

(Source: Statistiques de la citoyenneté canadienne)

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE / PAYS D'ALLEGEANCE ANTERIEURE	TOTAL	MALE / HOMMES	FEMALE / FEMMES	PER CENT / POURCENTAGE
All Countries/ Tous les pays	94,457	46,570	47,887	100.0
AFGHANISTAN	21	18	3	.02
ALBANIA/ALBANIE	14	8	6	.01
ALGERIA/ALGÉRIE	84	63	21	.09
ANGOLA	35	14	21	.04
ARGENTINA/ ARGENTINE	460	237	223	.49
AUSTRALIA/ AUSTRALIE	269	140	129	.28
AUSTRIA/AUTRICHE	191	95	96	.20
BAHAMAS	35	21	14	.04
BAHRAIN	2	-	2	—
BANGLADESH	83	39	44	.09
BARBADOS/BARBADE	541	256	285	.57
BELGIUM/BELGIQUE	251	126	125	.27
BELIZE	44	19	25	.05
BENIN	3	3	-	—
BERMUDA/BERMUDES	69	42	27	.07
BOLIVIA/BOLIVIE	24	9	15	.03
BOTSWANA	1	-	1	—
BRAZIL/BRÉSIL	199	100	99	.21
BRITISH WEST INDIES/ ANTILLES BRITANNIQUES	539	243	296	.57
BRUNEI	27	11	16	.03
BULGARIA/BULGARIE	37	22	15	.04
BURMA/BIRMANIE	77	34	43	.08
BURUNDI	11	6	5	.01
CAMEROON/CAMEROUN	7	3	4	—
CHANNEL ISLANDS/ ILES ANGLO NORMANDES	13	6	7	.01
CHILE/CHILI	1,338	696	642	1.42
CHINA/CHINE	3,476	1,506	1,970	3.68
COLOMBIA/COLOMBIE	391	189	202	.41
COMMONWEALTH OF DOMINICA/ RÉP. DE LA DOMINIQUE	21	8	13	.02
CONGO REP./ RÉP. du CONGO	1	-	1	--
COSTA RICA	18	5	13	.02
CUBA	11	4	7	.01
CYPRUS/CHYPRE	236	131	105	.25
CZECHOSLOVAKIA/ TCHÉCOSLOVAQUIE	303	166	137	.32
DEMOCRATIC KAMPUCHEA/ KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE	53	28	25	.06
DENMARK/DANEMARK	296	150	146	.3
DOMINICAN REP./ RÉP. DOMINICAINE	35	16	19	.04
ECUADOR/ÉQUATEUR	191	85	106	.20
EGYPT/EGYPTE	550	268	282	.58
EL SALVADOR	123	54	69	.13
ETHIOPIA/ETHIOPIE	50	31	19	.05
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/ RÉP. D'ALLEMAGNE FÉDÉRALE	1,744	874	870	1.85
FIJI	581	271	310	.6
FINLAND/FINLANDE	234	107	127	.25
FRANCE	1,933	963	970	2.05
GAMBIA/GAMBIA	1	-	1	—
GERMAN DEMOCRATIC REP./ RÉP. DÉMOCRATIQUE D'ALLEMAGNE	16	4	12	.02
GHANA	170	96	74	.18
GIBRALTAR	3	2	1	—
GREECE/GRÈCE	2,532	1,188	1,344	2.68
GRENADA/GRENADE	238	101	137	.25
GUADELOUPE	4	3	1	—
GUATEMALA	119	56	63	.13
GUINEA REP. (CONAKRY)/ RÉP. DE GUINÉE	5	3	2	-
GUYANA/GUYANE	2,342	1,113	1,229	2.48
HAITI/HAÏTI	2,027	963	1,064	2.15
HONDURAS REP./ RÉP. D'HONDURAS	20	8	12	.02
HONG KONG	3,391	1,562	1,829	3.59
HUNGARY/HONGRIE	442	227	215	.47
ICELAND/ISLANDE	16	6	10	.02
INDIA/INDE	5,412	2,541	2,871	5.73
INDONESIA/INDONÉSIE	163	82	81	.17
IRAN	348	197	151	.37
IRAQ/IRAK	177	104	73	.19
IRISH REP./ RÉP. D'IRLANDE	684	311	293	.64
ISLE OF MAN	5	3	2	-
ISRAEL	713	380	333	.75
ITALY/ITALIE	6,184	3,185	2,999	6.55
IVORY COAST/ CÔTE D'IVOIRE	10	10	-	.01
JAMAICA/JAMAÏQUE	4,978	2,302	2,676	5.27
JAPAN/JAPON	238	123	115	.25
JORDAN/JORDANIE	104	59	45	.11
KENYA	628	314	314	.66
KOREA/CORÉE	1,234	565	669	1.31
KUWAIT/KOWEÏT	6	2	4	-
LAOS	83	47	36	.09
LEBANON/LIBAN	1,709	977	732	1.81
LESOTHO	1	-	1	-
LIBERIA	5	3	2	-
LUXEMBOURG	4	2	2	-
MACAU	48	20	28	.05
MADAGASCAR REP./ RÉP. DE MALGACHE	35	14	21	.04
MALAWI -	19	12	7	.02
MALAYSIA/MALAYSIE	478	231	247	.5
MALI	2	2	-	-
MALTA/MALTE	226	128	98	.24
MARTINIQUE	6	2	4	-
MAURITIUS/ILE MAURICE	204	95	109	.22
MEXICO/MEXIQUE	349	173	176	.37
MONACO	1	-	1	-
MOROCCO/MAROC	301	159	142	.32
MOZAMBIQUE -	41	22	19	.04
NAURU	5	1	4	-
NEPAL	6	2	4	-
NETHERLANDS/PAYS-BAS -	1,102	569	533	1.17
NETHERLANDS ANTILLES/ ANTILLES NÉERLANDAISES	9	3	6	-
NEW ZEALAND/ NOUVELLE ZÉLANDE	390	191	199	.41
NICARAGUA	8	2	6	-
NIGERIA -	166	116	50	.18
NORWAY/NORVÈGE	61	32	29	.06
PAKISTAN -	1,337	667	670	1.42
PANAMA REP./RÉP. DE PANAMA	18	7	11	.02
PAPUA NEW GUINEA/ NOUVELLE GUINÉE	6	6	-	-
PARAGUAY -	68	45	23	.07
PERU/PÉROU	244	110	134	.26
PHILIPPINES	5,261	2,449	2,812	5.57
POLAND/POLOGNE	1,318	622	696	1.40
PORTUGAL	3,880	2,050	1,830	4.11
ROMANIA/ROUMANIE	382	183	199	.40
RWANDA	2	1	1	-
ST-LUCIA/STE. LUCIE	28	7	21	.03
ST. VINCENT	95	47	48	.10
SAUDI ARABIA/ ARABIE SAOUDITE	6	3	3	-
SENEGAL/SÉNÉGAL	9	8	1	-
SIERRA LEONE	11	7	4	.01

FOOTNOTE - NOTE (a) "Union of South Africa" is listed under "South Africa". - "L'Union de l'Afrique du Sud" est catalogué sous "Afrique du Sud".

TABLE 3 - Distribution of persons granted Canadian citizenship during 1981 by country of former allegiance and sex

TABLEAU 3 - Répartition des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1981 selon le pays d'allégeance antérieure et sexe

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE / PAYS D'ALLÉGEANCE ANTÉRIEURE	TOTAL	MALE / HOMMES	FEMALE / FEMMES	PER CENT / POURCENTAGE
SINGAPORE/SINGAPOUR	183	81	102	.19
SOMALIA/SOMALIE	4	3	1	–
SOUTH AFRICA/ AFRIQUE DU SUD	1,314	647	667	1.39
SPAIN/ESPAGNE	439	225	214	.46
SRI LANKA	195	99	96	.21
SUDAN	10	7	3	.01
SURINAM	3	1	2	–
SWAZILAND	1	1	-	–
SWEDEN/SUÈDE	110	64	46	.12
SWITZERLAND/SUISSE	620	333	287	.66
SYRIA/SYRIE	189	83	106	.20
TAIWAN/T'AÏ-WAN-	286	134	152	.30
TANZANIA/TANZANIE	744	371	373	.81
THAILAND/THAÏLANDE	38	12	26	.04
THE PEOPLE'S DEMOCRATIC REP. OF YEMEN (ADEN)/LA RÉP. POPULAIRE DU YEMEN	4	3	1	–
TOGO	7	6	1	–
TRINIDAD & TOBAGO/ TRINITÉ & TOBAGO	1,305	560	745	1.38
TUNISIA/TUNISIE	83	57	26	.09
TURKEY/TURQUIE	379	189	190	.40
UGANDA/OUGANDA	257	127	130	.27
UKRAINE-	55	30	25	.06
UNITED KINGDOM/ ROYAUME-UNI	16,822	8,425	8,397	17.81
UNITED STATES OF AMERICA/ ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	2,813	1,552	1,261	2.98
UPPER VOLTA/HAUTE VOLTA	3	3	-	–
URUGUAY	253	134	119	.27
U.S.S.R./U.R.S.S.	932	436	496	.99
VENEZUELA	57	30	27	.06
VIETNAM/VIET-NAM	736	397	341	.78
WESTERN SAMOA/ SAMOA OCCIDENTALES	5	3	2	–
YEMEN ARAB REP. (SANA)/ RÉP. ARABE DU YEMEN (SANA)	2	1	1	–
YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE	1,749	879	870	1.85
ZAIRE	25	13	12	.03
ZAMBIA/ZAMBIE	48	22	26	.05
ZIMBABWE	103	53	50	.11

COUNTRY OF FORMER ALLEGIANCE / PAYS D'ALLÉGEANCE ANTÉRIEURE	TOTAL	MALE / HOMMES	FEMALE / FEMMES	PER CENT / POURCENTAGE

FOOTNOTE - NOTE (b) "Ukraine" is listed separately from the "U.S.S.R." and is not included in the "U.S.S.R." figures. - "L'Ukraine" est catalogué séparement de "l'U.R.S.S." et n'est pas compris dans les chiffres pour "l'U.R.S.S.".

APPENDICE II: LISTE DES DOCUMENTS TRANSMIS AU SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES AVEC LE PRÉSENT RAPPORT

1. Loi constitutionnelle de 1981.

2. Célébration de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1980 - Rapport du Canada.

3. Célébration de la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre 1981 - Rapport du Canada.

4. Code des droits de la personne de l'Ontario, Lois de l'Ontario, 1981, Chapitre 53.

5. The Saskatchewan Multicultural Act, R.S.S. 1978, Chapter 5-31

6. Copies de décisions mentionnées dans le rapport de la Saskatchewan.

7. Égalité en emploi pour les communautés culturelles - Plan d'action (Octobre 1981 - Octobre 1982) - Ministère de la Justice du Québec.

8. COEUR À COEUR - Informations pertinentes - Semaine des communautés culturelles (16 - 20 novembre 1981) - Ministère des Communaurés culturelles et de l'Immigration du Québec.

9. Exemples de décisions rendues par des tribunaux d'enquête en vertu des lois sur les droits de la personne

   Blake vs. Loconte

   Desilu and Chery vs. Café Tropicana

   Gabriel Dumont Institute Special Program Approval

   Black United Front of N.S. vs Barry Bramhill

   Mrs Sylvia Fuller vs. Candur Plastics Limited

   Andy Chelsea vs. Sportsman's Motels

   Athabasca Tribal Council vs. Alsands et al.

   Saskatchewan Power Corporation

   Sucha Singh Dhillon vs. F.W. Woolworth Company Limited

   Richard Gomez vs. City of Edmonton

APPENDICE III

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A (XX) du 21 décembre 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : le 4 janvier 1969, conformément aux dispositions de l'article 19.

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fausse, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les êtres humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'*apartheid*, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression « discrimination raciale » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.

4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection

qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :

a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'*apartheid* et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, il s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections — de voter et d'être candidat — selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;

iii) Droit à une nationalité ;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint ;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;

vi) Droit d'hériter ;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;

iii) Droit au logement ;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ;

f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

DEUXIÈME PARTIE

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. *a*) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité ;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : *a*) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et *b*) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit sur bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. *a*) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable du différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre

juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. *a*) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. *a*) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. *a*) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa *a* du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdits pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisations des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

TROISIÈME PARTIE

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de revision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention :

a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19 ;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23 ;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

CERD

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Distr.
GENERALE

CERD/C/70
16 mai 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Appendice IV

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXTERNAL AFFAIRS
AFFAIRES EXTERIEURES
OTTAWA
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE

PRINCIPES DIRECTEURS REVISES CONCERNANT LA FORME ET LA TENEUR DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Adoptés par le Comité à sa 475ème séance (vingt et unième session), le 9 avril 1980

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, chacun des Etats parties s'est engagé à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'il a arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention : a) dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne, et b) par la suite, tous les deux ans et en outre chaque fois que le Comité en fait la demande. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit également que le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Pour aider le Comité à s'acquitter de la tâche qui lui incombe en application de l'article 9 de la Convention et pour faciliter davantage la tâche des Etats parties lors de l'élaboration de leurs rapports, le Comité a jugé utile d'informer ces Etats de ses desiderata concernant la forme et la teneur de leurs rapports. Le respect de ces principes directeurs permettrait de donner aux rapports une présentation uniforme et de dresser, à l'intention du Comité et des Etats parties, un tableau complet de la situation dans chacun des Etats en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention. En outre, il serait alors moins nécessaire pour le Comité de demander les renseignements complémentaires prévus par l'article 9 et par son règlement intérieur provisoire.

3. Ces principes directeurs remplacent la communication antérieure (CERD/C/R.12) que le Comité avait adoptée le 28 janvier 1970 et qui est reproduite dans les documents A/8027, annexe III-A et CERD/C/36.

4. Il convient de noter aussi à ce propos que, dans sa recommandation générale II du 24 février 1972, le Comité a déclaré qu'étant donné que toutes les catégories de renseignements demandés aux Etats visent les obligations assumées par les Etats parties aux termes de la Convention, les renseignements nécessaires selon ces principes directeurs doivent être fournis par tous les Etats parties sans distinction, que la discrimination raciale existe ou non sur leurs territoires respectifs.

5. En choisissant les renseignements qui figureront dans leurs rapports, les Etats parties devraient garder présente à l'esprit la définition de l'expression "discrimination raciale" figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, ainsi que les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article premier, relatives aux cas qui ne sont pas considérés comme des manifestations de discrimination raciale.

6. Les rapports devraient également refléter dans toutes leurs parties la situation réelle concernant l'application pratique des dispositions de la Convention et les progrès accomplis.

7. Les rapports devraient être divisés en deux parties ainsi conçues :

PREMIERE PARTIE - GENERALITES. Cette partie donnerait un bref aperçu de la politique suivie pour éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et du cadre juridique général dans lequel la discrimination raciale, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, est interdite et éliminée dans l'Etat déclarant, et dans lequel la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou autres de la vie publique sont encouragés et assurés.

Elle devrait également indiquer si les dispositions de la Convention peuvent être invoquées devant les tribunaux et autres juridictions ou devant les autorités administratives et appliquées directement par eux ou si l'adoption de lois ou de règlements administratifs internes est nécessaire pour qu'elles puissent être appliquées par les autorités compétentes.

Cette partie devrait aussi contenir des renseignements en rapport avec la recommandation générale IV adoptée par le Comité le 16 août 1973, par laquelle celui-ci a invité les Etats parties "à s'efforcer d'inclure dans leurs rapports présentés conformément à l'article 9 des renseignements pertinents sur la composition démographique de la population ...".

DEUXIEME PARTIE - RENSEIGNEMENTS RELATIFS A CHACUN DES ARTICLES DE LA PREMIERE PARTIE (ARTICLES 2 A 7) DE LA CONVENTION

Cette partie contiendrait des renseignements spécifiques se rapportant aux articles 2 à 7, qui seraient présentés dans l'ordre de ces articles et conformément à leurs dispositions respectives, à savoir :

Article 2

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, notamment :

1) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation;

2) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque;

3) Mesures prises pour revoir les politiques gouvernementales, nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination ou de la perpétuer là où elle existe;

4) Mesures prises pour donner effet à l'engagement d'interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et d'y mettre fin, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives;

5) Mesures prises pour donner effet à l'engagement de favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale;

B. Renseignements sur les mesures spéciales et concrètes prises dans les domaines social, économique, culturel et autres pour assurer comme il convient le développement et la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

Article 3

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 3 de la Convention, notamment à la condamnation de la ségrégation raciale et de l'apartheid et à l'engagement de prévenir, interdire et éliminer, sur le territoire relevant de la juridiction de l'Etat déclarant, toutes les pratiques de cette nature;

B. Renseignements sur l'état des relations diplomatiques, économiques et autres de l'Etat déclarant avec les régimes racistes d'Afrique australe, comme le Comité l'a demandé dans sa recommandation générale III du 18 août 1972 et sa décision 2 (XI) du 7 avril 1975.

Article 4

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention, notamment :

Mesures prises pour donner effet à l'engagement d'adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à la discrimination raciale ou tous actes de discrimination raciale; et notamment pour 1/ :

1) déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

2) déclarer illégales et interdire les organisations, ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande, qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

3) ne pas permettre aux autorités publiques, ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

1/ Compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle [illegible] et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la

B. Renseignements sur les mesures appropriées qui ont été prises pour donner effet à la recommandation générale I, du 24 février 1972, par laquelle le Comité a recommandé que les Etats parties dont la législation présente des lacunes en ce qui concerne l'application de l'article 4 examinent la possibilité de la compléter, conformément à leur procédure législative, en y incorporant les normes prévues aux alinéas a) et b) de l'article 4 de la Convention;

C. Renseignements donnant suite à la décision 3 (VII) adoptée par le Comité le 4 mai 1973, par laquelle ce dernier a prié les Etats parties :

1) d'indiquer quelles sont les dispositions spécifiques du droit pénal tendant à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 4 a) et b) qui sont en vigueur sur leur territoire et d'en communiquer le texte au Secrétaire général dans l'une des langues officielles, en même temps que celui des autres dispositions du droit pénal dont il doit être tenu compte dans l'application desdites dispositions spécifiques;

2) Lorsqu'aucune disposition législative spécifique n'a été promulguée, d'indiquer au Comité de quelle manière et dans quelle mesure les dispositions du droit pénal, telles qu'elles sont appliquées par les tribunaux, leur permettent de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent aux termes des alinéas a) et b) de l'article 4, et de transmettre au Secrétaire général, dans l'une des langues officielles, le texte de ces dispositions.

Article 5

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 5 de la Convention; notamment, mesures prises pour interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

A. Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice;

B. Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution;

C. Droits politiques, notamment droit de participer aux élections - de voter et d'être candidat - selon le système du suffrage universel égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;

D. Autres droits civils, notamment ceux qui sont énumérés à l'alinéa d), sous-alinéas i) à ix), de l'article 5 de la Convention;

E. Droits économiques, sociaux et culturels, notamment ceux qui sont énumérés à l'alinéa e), sous-alinéas i) à vi), de l'article 5 de la Convention;

F. Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

A. Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 6 de la Convention, notamment mesures prises pour assurer à toute personne soumise à la juridiction de l'Etat déclarant une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales;

B. Mesures prises pour assurer à toute personne le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination;

C. Renseignements sur la pratique et les décisions des tribunaux et autres organes judiciaires et administratifs concernant les cas de discrimination raciale définis à l'article premier de la Convention.

Article 7

Renseignements sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre donnant effet aux dispositions de l'article 7 de la Convention et à la recommandation générale V adoptée par le Comité le 13 avril 1977, notamment : Mesures immédiates et efficaces prises dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, aux fins de :

A. lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale;

B. favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques;

C. promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

* * *

8. Le Comité demande aux Etats parties d'incorporer dans la deuxième partie de leur rapport, sous les rubriques appropriées, le texte des lois, décisions judiciaires et règlements pertinents dont ils auraient fait mention, ainsi que tous autres éléments qu'ils estimeraient essentiels pour l'examen de leur rapport par le Comité. Ils devraient aussi joindre, le cas échéant, un nombre suffisant d'exemplaires, dans l'une des langues de travail (anglais, espagnol, français ou russe), de tout autre document qu'ils pourraient souhaiter faire distribuer à l'occasion de leur rapport, à tous les membres du Comité.

9. Le Comité est persuadé que, sur la base des rapports déjà présentés et de ceux qui seront établis et présentés selon les principes directeurs indiqués ci-dessus, il sera en mesure de nouer ou de poursuivre avec chacun des Etats parties un dialogue constructif et fructueux tendant à l'application de la Convention et de contribuer ainsi à la compréhension mutuelle et au développement de relations pacifiques et amicales entre les nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

CERD

CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Distr.
GENERALE

CERD/C/70/Add.1
17 mars 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

EXTERNAL AFFAIRS
AFFAIRES EXTERIEURES
OTTAWA
MAR 31 1982
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE

PRINCIPES DIRECTEURS SUPPLEMENTAIRES POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

Adoptés par le Comité à sa 571ème séance (vingt-cinquième session), le 17 mars 1982

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant ses principes directeurs révisés concernant la forme et la teneur des rapports pour ce qui est de l'article 7 de la Convention (CERD/C/70), ainsi que la recommandation générale V qu'il a adoptée le 13 avril 1977,

Ayant examiné les différentes propositions, en particulier celles qui ont été présentées par l'UNESCO dans le document CERD/C/69/Add.1,

Appelle l'attention des Etats parties sur les suggestions ci-après :

Les rapports devraient fournir autant de renseignements que possible sur chacune des grandes questions visées à l'article 7 sous les rubriques suivantes :

1) éducation et enseignement,

2) culture,

3) information.

Dans ce cadre général, les renseignements fournis devraient rendre compte des mesures prises par les Etats parties pour :

a) lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale,

b) favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

I. Education et enseignement

Cette partie du rapport devrait contenir un exposé des mesures d'ordre législatif et administratif prises dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et donner des renseignements généraux sur le système d'enseignement.

Il conviendrait d'indiquer si des mesures ont été prises pour inclure dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants et autres catégories de cadres, des cours et des matières propres à faire mieux connaître les problèmes relatifs aux droits de l'homme et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

Il faudrait également préciser si les buts et les principes des instruments mentionnés dans les principes directeurs du Comité (CERD/C/70, Article 7, lettre C) sont ou non pris en considération dans l'éducation et l'enseignement.

II. Culture

Cette partie du rapport devrait contenir des renseignements sur le rôle des institutions ou des associations qui s'emploient à valoriser la culture et les traditions nationales, à combattre les préjugés raciaux et à favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié intranationales et intraculturelles entre nations et groupes raciaux ou ethniques.

Elle devrait contenir aussi des renseignements sur les activités déployées par les comités de solidarité ou les Associations pour les Nations Unies en vue de combattre le racisme et la discrimination raciale, et indiquer si les Etats parties célèbrent les Journées des droits de l'homme ou participent aux campagnes contre le racisme et l'apartheid.

III. Information

Cette partie du rapport devrait donner des renseignements sur :

a) les efforts déployés par les moyens d'information officiels pour diffuser des renseignements en vue de lutter contre les préjugés raciaux conduisant à la discrimination raciale et pour faire mieux comprendre les buts et les principes des instruments susmentionnés;

b) les efforts déployés par les medias (presse, radio et télévision) pour faire mieux connaître les droits de l'homme et diffuser des renseignements sur les buts et les principes des instruments susmentionnés relatifs à ces droits.